
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1641
2. Questions écrites (du n° 44777 au n° 44868 inclus)	1644
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1644
<i>Index analytique des questions posées</i>	1647
Premier ministre	1653
Agriculture et alimentation	1653
Armées	1654
Autonomie	1654
Biodiversité	1654
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1655
Comptes publics	1656
Culture	1657
Économie, finances et relance	1657
Éducation nationale, jeunesse et sports	1660
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1661
Enfance et familles	1662
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1662
Europe et affaires étrangères	1663
Intérieur	1663
Jeunesse et engagement	1664
Justice	1665
Logement	1667
Mémoire et anciens combattants	1668
Mer	1669
Personnes handicapées	1670
Retraites et santé au travail	1671
Solidarités et santé	1671
Sports	1683
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	1683

Transformation et fonction publiques	1684
Transition écologique	1685
Transition numérique et communications électroniques	1685
Transports	1686
Travail, emploi et insertion	1686
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1689
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1689
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1690
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1693
Armées	1697
Autonomie	1707
Économie, finances et relance	1709
Éducation nationale, jeunesse et sports	1710
Europe et affaires étrangères	1724
Insertion	1725
Intérieur	1727
Logement	1728
Transition écologique	1750

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 2 A.N. (Q.) du mardi 11 janvier 2022 (n°s 43397 à 43493) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 43398 Mme Typhanie Degois ; 43400 Jean-Marie Sermier ; 43401 Philippe Berta ; 43402 Mme Myriane Houplain ; 43403 Bruno Questel ; 43404 Pierre Vatin ; 43406 Mme Karine Lebon.

CITOYENNETÉ

N° 43430 Mme Nadia Essayan.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 43411 Pierre Vatin ; 43490 Guy Bricout ; 43491 Guy Bricout ; 43492 Mme Fannette Charvier.

COMPTES PUBLICS

N°s 43441 Romain Grau ; 43442 Romain Grau ; 43486 Romain Grau.

CULTURE

N°s 43451 Joachim Son-Forget ; 43454 Jacques Marilossian ; 43459 Mme Brigitte Kuster.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 43408 Mme Brigitte Kuster ; 43412 Vincent Ledoux ; 43440 Mme Valérie Oppelt ; 43445 Mme Catherine Daufès-Roux.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 43421 Mme Caroline Fiat ; 43422 Fabien Di Filippo ; 43424 Loïc Dombrevail ; 43450 Adrien Quatennens ; 43453 Mme Valérie Oppelt.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 43418 Mme Valérie Oppelt.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 43431 Mme Paula Forteza.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 43425 Antoine Herth ; 43482 Mme Corinne Vignon.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 43438 Pierre-Alain Raphan ; 43449 Philippe Berta ; 43466 Thierry Benoit.

INTÉRIEUR

N° 43397 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

JUSTICE

N°s 43419 Sébastien Cazenove ; 43443 Romain Grau ; 43478 Mme Naïma Moutchou.

LOGEMENT

N°s 43448 Mme Maud Gatel ; 43493 Jean-Pierre Vigier.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 43405 Olivier Falorni.

MER

N° 43407 Mme Sonia Krimi.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 43447 Mme Valérie Oppelt ; 43460 Thierry Benoit ; 43463 Mme Graziella Melchior.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N° 43479 Victor Habert-Dassault.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 43413 Mme Valérie Oppelt ; 43414 Mme Fabienne Colboc ; 43415 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 43416 Olivier Falorni ; 43428 Hervé Pellois ; 43429 Stéphane Peu ; 43432 Victor Habert-Dassault ; 43433 Mme Christine Pires Beaune ; 43464 Victor Habert-Dassault ; 43465 Pierre Vatin ; 43468 Charles de la Verpillière ; 43469 Mme Sophie Mette ; 43471 Mme Sonia Krimi ; 43472 Pierre Cordier ; 43473 Dino Cinieri ; 43474 Mme Valérie Oppelt ; 43476 Jean-Michel Jacques ; 43477 Mme Valérie Oppelt ; 43480 Mme Aina Kuric ; 43481 Mme Valérie Oppelt ; 43483 Thierry Benoit ; 43484 Mme Sabine Rubin ; 43489 Christophe Naegelen.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N° 43426 Mme Sonia Krimi.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 43434 Mme Mathilde Panot ; 43435 Mme Hélène Zannier ; 43436 Régis Juanico.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N° 43485 Mme Michèle Tabarot.

TRANSPORTS

N° 43488 Victor Habert-Dassault.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N° 43437 Bernard Perrut.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Beauvais (Valérie) Mme : 44833, Logement (p. 1667).

Benoit (Thierry) : 44854, Solidarités et santé (p. 1681) ; 44862, Économie, finances et relance (p. 1660).

Bergé (Aurore) Mme : 44780, Intérieur (p. 1663).

Besson-Moreau (Grégory) : 44864, Solidarités et santé (p. 1683).

Bilde (Bruno) : 44798, Intérieur (p. 1663).

Bonnivard (Émilie) Mme : 44777, Mémoire et anciens combattants (p. 1668) ; 44786, Économie, finances et relance (p. 1657) ; 44800, Économie, finances et relance (p. 1658) ; 44824, Économie, finances et relance (p. 1659) ; 44845, Solidarités et santé (p. 1679) ; 44848, Travail, emploi et insertion (p. 1688).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 44849, Agriculture et alimentation (p. 1654).

Bournazel (Pierre-Yves) : 44810, Solidarités et santé (p. 1673).

Breton (Xavier) : 44791, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1684).

Brugnera (Anne) Mme : 44826, Transition numérique et communications électroniques (p. 1686).

Brulebois (Danielle) Mme : 44787, Culture (p. 1657) ; 44817, Solidarités et santé (p. 1675) ; 44855, Solidarités et santé (p. 1681).

C

Cabaré (Pierre) : 44846, Solidarités et santé (p. 1679).

Cariou (Émilie) Mme : 44844, Solidarités et santé (p. 1678).

Causse (Lionel) : 44796, Transition écologique (p. 1685).

Cesar (Pascale) Mme : 44819, Transformation et fonction publiques (p. 1684).

Corneloup (Josiane) Mme : 44793, Solidarités et santé (p. 1672) ; 44832, Logement (p. 1667) ; 44840, Solidarités et santé (p. 1677).

D

Daniel (Yves) : 44809, Économie, finances et relance (p. 1659).

Degois (Typhanie) Mme : 44781, Mer (p. 1669) ; 44828, Justice (p. 1665).

Dubié (Jeanine) Mme : 44797, Intérieur (p. 1663) ; 44801, Économie, finances et relance (p. 1659) ; 44816, Solidarités et santé (p. 1675) ; 44825, Économie, finances et relance (p. 1659).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 44778, Mémoire et anciens combattants (p. 1668) ; 44866, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1655).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 44795, Armées (p. 1654).

F

Falorni (Olivier) : 44815, Solidarités et santé (p. 1674).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 44822, Travail, emploi et insertion (p. 1687).

G

Gaillot (Albane) Mme : 44812, Solidarités et santé (p. 1674).

Gatel (Maud) Mme : 44865, Transports (p. 1686).

Gosselin (Philippe) : 44851, Solidarités et santé (p. 1680).

Gouttefarde (Fabien) : 44827, Intérieur (p. 1664).

Grandjean (Carole) Mme : 44839, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1661).

Granjus (Florence) Mme : 44790, Agriculture et alimentation (p. 1653).

Grelier (Jean-Carles) : 44863, Solidarités et santé (p. 1683).

H

Hetzel (Patrick) : 44836, Premier ministre (p. 1653).

J

Jumel (Sébastien) : 44821, Travail, emploi et insertion (p. 1687).

L

Labaronne (Daniel) : 44807, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1661).

Le Gac (Didier) : 44852, Solidarités et santé (p. 1680) ; 44853, Solidarités et santé (p. 1681).

Ledoux (Vincent) : 44808, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1662).

Liso (Brigitte) Mme : 44861, Transformation et fonction publiques (p. 1684).

Lorho (Marie-France) Mme : 44831, Justice (p. 1666).

M

Manin (Josette) Mme : 44837, Solidarités et santé (p. 1676).

Matras (Fabien) : 44783, Retraites et santé au travail (p. 1671).

Meizonnet (Nicolas) : 44867, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1655).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 44789, Mer (p. 1670).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 44835, Solidarités et santé (p. 1676).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 44858, Solidarités et santé (p. 1682) ; 44859, Intérieur (p. 1664).

Pancher (Bertrand) : 44785, Solidarités et santé (p. 1672) ; 44850, Solidarités et santé (p. 1680) ; 44857, Solidarités et santé (p. 1682).

Pauget (Éric) : 44802, Logement (p. 1667) ; 44814, Comptes publics (p. 1656).

Perrut (Bernard) : 44804, Solidarités et santé (p. 1673) ; 44813, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1662).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 44779, Mémoire et anciens combattants (p. 1669).

Potier (Dominique) : 44834, Logement (p. 1668).

Pujol (Catherine) Mme : 44856, Économie, finances et relance (p. 1660).

Q

Quatennens (Adrien) : 44860, Travail, emploi et insertion (p. 1688).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 44829, Justice (p. 1666).

Reda (Robin) : 44811, Solidarités et santé (p. 1673).

Reiss (Frédéric) : 44803, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1655).

Renson (Hugues) : 44841, Solidarités et santé (p. 1677).

Riotton (Véronique) Mme : 44868, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1656).

S

Saulignac (Hervé) : 44806, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1660) ; 44843, Solidarités et santé (p. 1678).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 44784, Solidarités et santé (p. 1672).

Tolmont (Sylvie) Mme : 44820, Travail, emploi et insertion (p. 1686).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 44842, Solidarités et santé (p. 1677).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 44823, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1661).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 44818, Solidarités et santé (p. 1675).

V

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 44805, Justice (p. 1665).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 44782, Économie, finances et relance (p. 1657) ; 44788, Économie, finances et relance (p. 1658) ; 44792, Économie, finances et relance (p. 1658) ; 44794, Économie, finances et relance (p. 1658) ; 44799, Agriculture et alimentation (p. 1653) ; 44830, Justice (p. 1666) ; 44838, Intérieur (p. 1664) ; 44847, Transition écologique (p. 1685).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice campagne double anciens combattants - travailleurs indépendants, 44777 (p. 1668) ;

Demi-part fiscales pour les veuves d'anciens combattants, 44778 (p. 1668) ;

Publication d'une liste des « morts en déportation », 44779 (p. 1669).

Animaux

Lutte contre le trafic de viande de brousse, 44780 (p. 1663) ;

Participation de la France au commerce mondial des produits issus de requins, 44781 (p. 1669).

Associations et fondations

Frais bancaires pour les associations, 44782 (p. 1657) ;

Simplification des modalités de versement des aides par les Carsat, 44783 (p. 1671).

Assurance complémentaire

Homéopathie - prise en charge par les complémentaires santé, 44784 (p. 1672).

Assurance maladie maternité

Exonération du forfait patient urgences, 44785 (p. 1672).

Assurances

Contrats dépendance, 44786 (p. 1657).

Audiovisuel et communication

Pluralisme des fréquences radios dans les territoires, 44787 (p. 1657).

B

Banques et établissements financiers

Frais de clôture de compte d'un défunt, 44788 (p. 1658).

C

Chasse et pêche

Conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge, 44789 (p. 1670) ;

Pratique de la pêche au vif, 44790 (p. 1653).

Commerce et artisanat

Aide aux stations-service indépendantes, 44791 (p. 1684).

Consommation

Démarchage téléphonique, 44792 (p. 1658).

D**Déchets**

Déchets médicaux liés au covid-19, 44793 (p. 1672) ;

Gestion des déchets et matières radioactifs, 44794 (p. 1658).

Défense

Protection de la population française face au risque atomique, 44795 (p. 1654).

E**Eau et assainissement**

Généralisation d'une tarification sociale de l'eau, 44796 (p. 1685).

Élections et référendums

Respect des droits civiques des résidents en Ehpad, 44797 (p. 1663).

Élus

Prévention et accompagnement des élus face aux violences, 44798 (p. 1663).

Énergie et carburants

Accélération de la production de biogaz, 44799 (p. 1653) ;

Augmentation du tarif EJP - électricité, 44800 (p. 1658) ;

Avenir d'EDF, 44801 (p. 1659) ;

Bouclier tarifaire sur le gaz pour les contrats collectifs d'habitation, 44802 (p. 1667) ;

Coûts de l'énergie, 44803 (p. 1655).

Enfants

Augmentation du taux de mortalité infantile, 44804 (p. 1673) ;

Utilisation abusive de l'article 371-4 du code civil - La Dérive, 44805 (p. 1665).

Enseignement

Modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille, 44806 (p. 1660).

Enseignement maternel et primaire

Temps de présence en classe des Atsem, 44807 (p. 1661).

Enseignement supérieur

Situation des étudiants en médecine, 44808 (p. 1662).

Entreprises

Hausse des coûts de production pour les maraîchers nantais, 44809 (p. 1659).

Établissements de santé

Centres médicaux et surfacturation, 44810 (p. 1673).

F**Famille**

L'offre d'accueil d'urgence et de répit en micro-crèches, 44811 (p. 1673).

Femmes

Lutte contre les violences gynécologiques et obstétricales, 44812 (p. 1674) ;

Place des femmes dans le milieu professionnel de la santé, 44813 (p. 1662).

Finances publiques

Prime inflation : pour un meilleur contrôle du nombre de bénéficiaires, 44814 (p. 1656).

Fonction publique hospitalière

Revalorisation ambulanciers hospitaliers, 44815 (p. 1674) ;

Révision du statut et revalorisation salariale des ambulanciers, 44816 (p. 1675) ;

Situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, 44817 (p. 1675) ;

Situation des ambulanciers du secteur public, 44818 (p. 1675).

Fonction publique territoriale

Administrateurs territoriaux, communes surclassées et évolution de carrière, 44819 (p. 1684).

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés rencontrées par l'Agence de formation professionnelle pour adultes, 44820 (p. 1686) ;

Mobilité étrangère des apprentis, 44821 (p. 1687) ;

Situation de l'AFPA, 44822 (p. 1687).

H**Harcèlement**

Harcèlement scolaire, 44823 (p. 1661).

I**Impôt sur le revenu**

Individualisation de l'impôt sur le revenu pour les couples, 44824 (p. 1659).

Impôts et taxes

Hausse du prix des carburants - Infirmiers libéraux, 44825 (p. 1659).

Internet

Accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles, 44826 (p. 1686) ;

Lutte contre les infractions commises sur le « dark web », 44827 (p. 1664).

J**Justice**

Avancée du développement de DataJust, 44828 (p. 1665) ;

Bilan des moyens des parquets au regard de la prévention de la délinquance, 44829 (p. 1666) ;

Renforcement de l'action de groupe, 44830 (p. 1666).

L**Lieux de privation de liberté**

Actes terroristes au sein d'établissements pénitentiaires, 44831 (p. 1666).

Logement

Installation de détecteur de monoxyde de carbone, 44832 (p. 1667) ;

Limite d'âge en matière de paiement des surloyers, 44833 (p. 1667) ;

Ouverture de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov aux opérateurs privés lucratifs, 44834 (p. 1668).

M**Maladies**

Reconnaissance de l'encéphalomyélite myalgique, 44835 (p. 1676).

Matières premières

Stocks stratégiques de certaines matières premières, 44836 (p. 1653).

O**Outre-mer**

Le manque de praticiens dans le secteur de la médecine légale en Martinique, 44837 (p. 1676).

P**Papiers d'identité**

Délai de délivrance de passeport, 44838 (p. 1664).

Personnes handicapées

Reprise de l'ancienneté des AESH, 44839 (p. 1661).

Pharmacie et médicaments

Accès aux médicaments homéopathiques, 44840 (p. 1677) ;

Difficultés d'accès aux innovations thérapeutiques, 44841 (p. 1677) ;

Myélome multiple, 44842 (p. 1677) ;

Stocks de comprimés d'Iode destinés à l'ensemble de la population, 44843 (p. 1678) ;

Stocks de comprimés d'iode en cas d'incident nucléaire majeur, 44844 (p. 1678) ;

Traitement des malades du Covid-19 à partir de l'ivermectine, 44845 (p. 1679) ;

Traitement maladies rares (myélome), 44846 (p. 1679).

Pollution

Contamination médicamenteuse des cours d'eau, 44847 (p. 1685).

Pouvoir d'achat

Prime d'activité - étudiants alternants, 44848 (p. 1688).

Professions de santé

Affiliation des pédicures bovins, 44849 (p. 1654) ;

Décret d'application - transports sanitaires urgents pré-hospitaliers, 44850 (p. 1680) ;

Différences de rémunérations entre infirmiers - vaccination covid-19, 44851 (p. 1680) ;

Difficultés d'accès aux soins dentaires en Bretagne, 44852 (p. 1680).

Professions et activités sociales

Augmentation des salaires des aides à domicile du secteur privé, 44853 (p. 1681) ;

Séjour de la santé et métier de surveillants, 44855 (p. 1681) ;

Séjour de la santé : surveillants de nuit, 44854 (p. 1681).

R

Retraites : généralités

Renforcer les droits à la retraite des proches aidants, 44856 (p. 1660) ;

Retraite progressive des cadres en forfait jour, 44857 (p. 1682).

S

Sécurité routière

Conditions du permis de conduire pour les personnes diabétiques, 44858 (p. 1682) ;

Équivalence pour les permis de conduire d'Ukraine, 44859 (p. 1664).

Services publics

Conditions de travail des agents de pôle emploi, 44860 (p. 1688) ;

Informatisation des documents à la Caisse primaire d'assurance maladie, 44861 (p. 1684).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur le commerce de bêtes vivantes, 44862 (p. 1660).

Taxis

Expérimentation de l'article 51 du PLFSS, 44863 (p. 1683) ;

Projet d'expérimentation issu de l'article 51 du PLFSS 2018, 44864 (p. 1683).

Transports ferroviaires

Travaux de modernisation du RER B, 44865 (p. 1686).

V

Voirie

Préservation des chemins ruraux, 44866 (p. 1655) ;

Préservation du patrimoine des chemins de France, 44867 (p. 1655) ;

Récupération des chemins ruraux non goudronnés, 44868 (p. 1656).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37206 Lionel Causse.

Matières premières

Stocks stratégiques de certaines matières premières

44836. – 15 mars 2022. – M. Patrick Hetzel interroge M. le Premier ministre sur les stocks stratégiques de la France pour certaines matières premières. En effet, la crise ukrainienne montre une nouvelle fois que la France peut être impactée très directement en cas de difficultés liées aux approvisionnements de certaines matières premières stratégiques. C'est pourquoi il souhaite savoir ce qui a été envisagé par le Gouvernement afin que la France dispose, dans la durée, de stocks stratégiques suffisants pour les matières premières suivantes : les céréales, le gaz, le pétrole, les matières premières minérales, la potasse ou encore les terres rares.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19428 Loïc Prud'homme ; 40820 Loïc Prud'homme ; 41774 Mme Chantal Jourdan.

Chasse et pêche

Pratique de la pêche au vif

44790. – 15 mars 2022. – Mme Florence Granjus alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pratique de la pêche au vif. Selon l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), 2,5 millions de personnes pratiquent la pêche de loisir en France. La pêche de loisir en mer, destinée à une consommation privée, doit répondre à l'exigence d'une pêche durable à l'heure où les préoccupations environnementales sont élevées. Des objectifs ont été fixés, notamment en ce qui concerne l'exploitation durable des ressources maritimes et le maintien de la biodiversité marine. La pêche au vif est une technique visant à utiliser un animal vertébré vivant comme appât sur un hameçon. Cette pratique engendre une longue souffrance de l'animal utilisé comme appât jusqu'à la morsure du poisson pêché. Les conditions stressantes vont aussi à l'encontre de la reconnaissance de la sensibilité de ces poissons. La pratique entraîne un risque de propagation de parasites ou de bactéries ainsi que des espèces dites envahissantes. C'est pourquoi une réponse aux enjeux environnementaux et sanitaires est primordiale. De nombreuses avancées ont été faites notamment à travers l'interdiction de la pêche électrique depuis le 1^{er} juillet 2021. Au début du mois de février 2021, le Conseil de Paris a voté l'interdiction de la pêche avec des poissons vivants comme appâts dans les eaux de la Seine et dans les canaux. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises en matière de bien-être des animaux vertébrés aquatiques à branchies lors de la pratique de la pêche de loisir.

Énergie et carburants

Accélération de la production de biogaz

44799. – 15 mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'intérêt pour la France d'accélérer et de faciliter la production de biogaz par les agriculteurs. La simplification des procédures et la réduction des délais permettraient d'atteindre cet objectif et de participer ainsi rapidement à la reconquête de la souveraineté énergétique de la France en matière gazière. À titre d'exemple, la dynamique créée par le plan de redynamisation des Ardennes, dénommé Pacte Ardennes, signé le 15 mars 2019 à Charleville-Mézières, va permettre dans quelques mois une production de biogaz dans le département couvrant

25 % de la consommation des entreprises et des familles ardennaises. Ce chiffre peut être mis en rapport avec la proportion de gaz consommé en France et importé de Russie, soit 17 %. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé

Affiliation des pédicures bovins

44849. – 15 mars 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'affiliation des pédicures bovins. Les pédicures bovins sont un maillon indispensable de la chaîne agricole bovine et s'intègrent directement dans le cycle de production animale. Leur intervention est indispensable car les boiteries des bovins constituent la 2^e pathologie en élevage laitier et le partenariat avec un pédicure en préventif est essentiel pour le bien-être des animaux. Force est de constater qu'à ce jour, il n'existe pas de régime social qui reconnaisse une profession qui se trouve ainsi confrontée à de nombreuses difficultés d'affiliation lors de l'installation d'un professionnel pédicure. Pour cette raison, ces professionnels doivent faire face à de nombreuses difficultés pour trouver des financements auprès des banques, ou auprès des assureurs pour les compléments de protection des personnes ou du matériel, ce qui les conduit parfois à un abandon d'installation. Aussi, l'Association nationale des pédicures bovins (ANPB), qui a pour objectif la reconnaissance et la promotion du métier, revendique une affiliation de tous les pédicures bovins auprès de la MSA afin d'avoir un régime social commun à tous ces professionnels. Si cette possibilité était retenue l'ANPB pourrait proposer un accompagnement pour les tâches administratives à tous les pédicures bovins quel que soit leur département d'installation. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour épauler une profession qui souffre du manque de reconnaissance de son métier.

ARMÉES

Défense

Protection de la population française face au risque atomique

44795. – 15 mars 2022. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'initiative suédoise, dont la presse s'est largement fait l'écho, portant d'une part sur l'envoi aux 4,7 millions de foyers suédois d'une brochure leur indiquant ce qu'ils doivent faire en cas de guerre et d'autre part, sur la construction d'infrastructures de défense passive, comme les parkings ou les centres commerciaux souterrains ayant une capacité « NRBC » (anti atomique-radiologique-biologique-chimique) permettant de protéger les populations civiles. Compte tenu du contexte actuel, ces mesures particulièrement utiles en matière de défense passive sont intéressantes. Aussi, il lui demande si un fascicule du même type pourrait être remis à chaque foyer français et si la France entend engager la construction d'abris « NRBC » afin de protéger la population.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33423 Mme Virginie Duby-Muller ; 37170 Dino Cinieri.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 40509 Mme Cécile Untermaier.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Énergie et carburants**Coûts de l'énergie*

44803. – 15 mars 2022. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'explosion des coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales. Après d'importantes augmentations au cours des derniers mois, la crise en Ukraine a fait bondir le coût des énergies (gaz, carburants etc.). Le Gouvernement a annoncé la mise en place de mesures pour amortir l'impact sur les particuliers et les entreprises. Malgré des contrats souvent annualisés, les collectivités territoriales sont aussi touchées de plein fouet par la situation actuelle. Elles avaient déjà fait face à des augmentations substantielles du coût de l'électricité, ce qui impacte de façon conséquente leur budget, leur capacité à investir et à assumer les services qu'elles proposent à la population. De façon inévitable, cela aboutira notamment à devoir actionner le levier fiscal. Face à cette problématique, le parlementaire souhaite alerter le ministre sur l'opportunité d'inclure les collectivités territoriales dans les dispositifs réglementaires visant à limiter l'impact de la hausse du coût de l'énergie. Il souhaite connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement en la matière.

*Voirie**Préservation des chemins ruraux*

44866. – 15 mars 2022. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L161-1 et L161-2 du code rural et de la pêche maritime. Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux les juridictions, qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D161-11 du CRPM. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider les communes malgré les dispositions adoptées dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Elle lui demande ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre et s'il peut apporter des précisions à leur statut afin de ne plus le baser sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu, lorsque notamment ces chemins ruraux peuvent relier d'autres voies.

*Voirie**Préservation du patrimoine des chemins de France*

44867. – 15 mars 2022. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter leurs chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime. Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux les juridictions, qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à

ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D161-11 du CRPM. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider les communes malgré les dispositions adoptées dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Il lui demande ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre et si elle peut apporter des précisions à leur statut afin de ne plus le baser sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu et notamment lorsque ces chemins ruraux peuvent relier d'autres voies.

Voirie

Récupération des chemins ruraux non goudronnés

44868. – 15 mars 2022. – Mme **Véronique Riotton** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime. Malgré les dispositions extrêmement utiles et attendues par les communes que la majorité est parvenue à faire adopter dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, de nombreux acteurs demeurent inquiets par les moyens octroyés par l'administration ministérielle et judiciaire pour appliquer ces mesures et faire respecter le droit de propriété là où l'usage l'a progressivement brouillé. Elle lui demande ses intentions pour aider les communes à appliquer la loi votée afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre et si elle peut apporter des précisions à leur statut afin de ne plus le baser sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu, lorsque notamment ces chemins ruraux peuvent relier d'autres voies.

1656

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 41108 Lionel Causse ; 42942 Xavier Paluszkiwicz.

Finances publiques

Prime inflation : pour un meilleur contrôle du nombre de bénéficiaires

44814. – 15 mars 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les modalités de versement de la « prime inflation ». Cette prime ou « indemnité inflation » d'un montant de 100 euros vise à soutenir les ménages face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants. Son versement a commencé au mois de décembre 2021 et s'est poursuivie jusqu'en la fin du mois de février 2022. Cette indemnité s'adressant à 38 millions de Français, qu'ils soient salariés, indépendants, retraités, chômeurs, allocataires des minimas sociaux ou encore étudiants boursiers, percevant moins de 2 000 euros net par mois, a un coût pour les finances publiques estimé à 3,8 milliards d'euros. Or il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, que du fait que ce ne sont pas les mêmes organismes qui versent la prime, (Pôle emploi pour les chômeurs, les Urssaf pour les indépendants, les employeurs pour les salariés) et que ces organismes ne croisent pas systématiquement leurs fichiers, nombre de bénéficiaires cumulant plusieurs statuts, l'aient reçu plusieurs fois. Si l'on estime que la France compte, d'une part d'après la Fédération nationale des autoentrepreneurs et des micro entrepreneurs (FNAE), un peu plus de deux millions d'autoentrepreneurs dont 80 % d'entre eux sont éligibles à la prime et qu'un Français un sur deux est salarié et également éligible, ce sont des milliers de personnes qui ont pu cumuler les versements. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer le nombre exact de bénéficiaires qui ont touché plusieurs fois cette prime et qu'elles sont les intentions du Gouvernement afin de récupérer les sommes indûment versées et dans quel délai. Il en va de la bonne gestion des deniers des contribuables.

CULTURE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 38351 Mme Virginie Duby-Muller ; 39159 Mme Virginie Duby-Muller.

*Audiovisuel et communication**Pluralisme des fréquences radios dans les territoires*

44787. – 15 mars 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le pluralisme et la diversité des radios dans les territoires. L'Autorité de la communication audiovisuelle et numérique, née de la fusion du CSA et de la Hadopi en janvier 2022, est chargée de lancer les appels à candidature pour l'obtention des fréquences radios dans les territoires. Fréquence Plus, 1^{ère} radio du Jura toutes radios confondues et 1^{ère} radio indépendante en Bourgogne, Côte d'Or et à Dijon s'inquiète de la dynamique actuelle choisie par l'Arcom dans l'attribution des fréquences. En effet, le dernier appel à candidature dans la région Grand Est a montré la domination et la préférence pour les radios nationales au détriment bien trop souvent des radios locales, pourtant en bonne santé économique. L'Arcom a publié en juin 2020, une consultation publique qui met en exergue la paupérisation de la catégorie B, notamment celle laquelle appartient Fréquence Plus. Sur 299 fréquences attribués en région Bourgogne-Franche-Comté, 192 sont attribuées à des groupes nationaux, 62 à des radios de catégorie A et, à peine 45 à des radios de catégorie B, très loin du juste équilibre inscrit dans la loi. Ainsi 65 % de la ressource de fréquences est attribuée à des opérateurs nationaux contre 15 % à des TPE/PME locales. Un nouvel appel à candidatures va être lancé en région Bourgogne-Franche-Comté au cours du mois de mars 2022. Ainsi elle souhaite connaître les voies possibles pour préserver et développer les radios locales dans l'obtention des fréquences radios.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

1657

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25065 Mme Virginie Duby-Muller ; 27097 Sébastien Chenu ; 27518 Mme Virginie Duby-Muller ; 27781 Mme Virginie Duby-Muller ; 28483 Mme Virginie Duby-Muller ; 30409 Lionel Causse ; 30476 Lionel Causse ; 31506 Sébastien Chenu ; 33765 Lionel Causse ; 33961 Sébastien Chenu ; 34105 Mme Valérie Oppelt ; 37855 Loïc Prud'homme ; 39782 Sébastien Chenu ; 40716 Lionel Causse ; 40767 Mme Cécile Untermaier ; 42357 Lionel Causse ; 42565 Mme Cécile Untermaier ; 42688 Mme Valérie Beauvais.

*Associations et fondations**Frais bancaires pour les associations*

44782. – 15 mars 2022. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur ce qui lui a été décrit au cours d'une assemblée générale d'association. Cette association possède un compte à la banque postale et subit des frais annuels importants, dans cet exemple 113 euros, alors que le budget annuel de cette association est de 1 200 euros générant un nombre très limité d'opérations bancaires. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les initiatives qui pourraient être prises afin d'obtenir des meilleures conditions à la banque postale ou bancaires pour les associations.

*Assurances**Contrats dépendance*

44786. – 15 mars 2022. – **Mme Émilie Bonnard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question du financement de la dépendance et en particulier sur la hausse continue des primes versées par les assurés. En 2040, la France devrait compter entre 1,7 et 2,2 millions de personnes âgées dépendantes. Or, cette question qui n'est pas encore jugée prioritaire nécessite des modes de prise en charge, par la solidarité avec la

complémentaire maladie généralisée, mais également par les assurances dépendances. L'assurance dépendance, à ce jour peu souscrite par les Français, souffre d'un certain nombre d'inconvénients, parmi lesquels l'évolution du montant des primes que l'assuré doit acquitter annuellement. En effet, la révision des cotisations se fait exclusivement à la hausse et peut intervenir suite à la modification législative ou réglementaire, en fonction des résultats techniques et financiers du portefeuille des contrats d'assurance dépendance de l'assureur et des évolutions constatées ou projetées des statistiques nationales relatives à la dépendance. Il peut aussi s'agir de revalorisations permettant de suivre l'évolution de l'inflation et ainsi ajuster la rente qui pourra être servie. Cependant, on ne peut que déplorer la tendance d'un grand nombre d'assurances dépendances qui imposent des augmentations annuelles de cotisation, bien au-delà du niveau de l'inflation. Elles imposent systématiquement la cote d'augmentation maximale qui conduit à des écarts très importants entre l'augmentation du niveau de cotisation et la faible revalorisation des contrats en sortie. C'est pourquoi elle souhaite connaître les moyens que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour mieux protéger les assurés face aux augmentations de cotisation supérieures à l'inflation avec effet rétroactif sur les contrats existants. Dans le cadre d'un grand plan dépendance, la possibilité de prévoir des réductions d'impôts à hauteur de 66% sur les cotisations du contrat dépendance serait à même de répondre à la préoccupation pour les familles sur le plan financier de pouvoir donner une fin de vie digne aux personnes dépendantes. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Banques et établissements financiers

Frais de clôture de compte d'un défunt

44788. – 15 mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le niveau des frais bancaires facturés pour clôturer le compte bancaire d'un défunt, dont le montant moyen de 233 euros, établi par les associations de consommateurs, ne correspond à aucun service rendu. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Consommation

Démarchage téléphonique

44792. – 15 mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le non-respect par certains opérateurs des recommandations sur le démarchage téléphonique émises il y a deux ans par le comité consultatif du secteur financier. Certains opérateurs persistent à recueillir un accord oral de leurs futurs clients sans aucune preuve de leur volonté expresse et raisonnée. Un nombre important de seniors sont ainsi abusés. Il souhaite connaître la position du Gouvernement visant au renforcement des sanctions en la matière.

Déchets

Gestion des déchets et matières radioactifs

44794. – 15 mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les interrogations de plusieurs acteurs de l'énergie devant l'absence depuis 2018 en France d'un plan de gestion des matières et déchets radioactifs. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Énergie et carburants

Augmentation du tarif EJP - électricité

44800. – 15 mars 2022. – Mme **Émilie Bonivard** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le tarif EJP d'EDF. À la suite de la publication au *Journal officiel* du 30 janvier 2022 d'un arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité jaunes et verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale, le tarif EJP d'EDF a changé depuis février 2022. Le prix du kWh d'électricité diminue pour les jours normaux, passant de 0,1498 euro à 0,1283 euro. En revanche, pour les jours de pointe mobile, dits EJP, le prix du kWh augmente : il passe de 0,3741 euro à 0,9418 euro soit une hausse de 151 % ! Cette nouvelle augmentation du tarif EJP a un impact significatif sur le montant total des factures des clients représentant en moyenne une hausse de +9,1 %. Elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons pour lesquelles le bouclier tarifaire limitant à 4 % la hausse des tarifs de l'électricité n'est pas appliquée pour les contrats EJP.

*Énergie et carburants**Avenir d'EDF*

44801. – 15 mars 2022. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les effets du relèvement du plafond du dispositif ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) sur l'avenir d'EDF. Depuis la loi NOME de 2010, l'approvisionnement à prix réduit par EDF des fournisseurs alternatifs en électricité d'origine nucléaire ne peut dépasser le seuil des 100 TWh. Or le 13 janvier 2022, le Gouvernement a annoncé relever de 100 à 120 TWh ce plafond. En pleine flambée des cours de l'énergie, EDF doit donc désormais vendre davantage d'électricité à bas prix à ses concurrents. Cette mesure pèsera pour près de 8 milliards d'euros dans les comptes d'EDF. Ce choix politique se fait au seul profit des concurrents d'EDF, en leur vendant l'électricité à des prix cinq fois inférieurs au prix de marché. Alors que le groupe est déjà lourdement endetté, les quatre fédérations syndicales représentatives des industries électriques et gazières s'inquiètent. D'autant plus que l'entreprise publique va aussi être contrainte de racheter pour 1,2 milliard d'euros l'unité de production des turbines Arabelle d'Alstom, cédée il y a sept ans au groupe General Electric. Ces décisions conduisent à affaiblir le seul opérateur public en capacité de répondre au défi énergétique qui se pose à la France et continue de faire peser le risque d'un démantèlement programmé du système français de service public de l'électricité. Dans un contexte de forte financiarisation du secteur de l'énergie, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir le groupe EDF.

*Entreprises**Hausse des coûts de production pour les maraîchers nantais*

44809. – 15 mars 2022. – **M. Yves Daniel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des entreprises maraîchères à la suite d'une hausse cette année des coûts de production de 15 à 30 % non répercutée sur les prix. En Loire-Atlantique, les maraîchers nantais doivent faire face à des factures de gaz multipliées par six, celles de l'électricité par trois depuis 2021. Par ailleurs, le coût des engrais a doublé et le film maraîcher accuse près de 40 % d'augmentation. Et enfin, avec les surcoûts d'emballage des légumes, amplifiés par les effets de la loi Agec, cela devrait se traduire par une hausse de 30 à 40 % sur le carton dans un contexte de pénurie et de plus de 15 % sur des emballages alternatifs au plastique, hors frais de recherche et développement. Cette situation actuelle fait donc peser une lourde menace sur la pérennité des entreprises maraîchères nantaises et celle de leurs 5 000 emplois. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette situation préoccupante vécue par les maraîchers et si des dispositifs d'allègement de charges et de soutien aux trésoreries sont prévus.

*Impôt sur le revenu**Individualisation de l'impôt sur le revenu pour les couples*

44824. – 15 mars 2022. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'obligation faite aux couples de réaliser une déclaration de revenus commune. Emmanuel Macron avait proposé, dans son programme de campagne à l'élection présidentielle de 2017 de donner la possibilité aux couples d'individualiser leur impôt sur le revenu afin que chacun puisse établir sa déclaration en fonction de ses charges et de son niveau de revenus. Elle souhaiterait qu'il puisse lui indiquer ses intentions en la matière.

*Impôts et taxes**Hausse du prix des carburants - Infirmiers libéraux*

44825. – 15 mars 2022. – **Mme Jeanine Dubié** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de la hausse des prix des carburants pour les infirmières et infirmiers libéraux. En première ligne lors de cette crise sanitaire, ces professionnels n'ont pas ménagé leurs efforts pour s'adapter et réorganiser leur mission de prise en charge des patients. La voiture étant un outil de travail essentiel à l'accomplissement de leurs actes, l'augmentation actuelle du prix des carburants les touche durement, en particulier en zone rurale où les distances parcourues quotidiennement sont les plus importantes. Leur rôle y est pourtant crucial notamment pour assurer le maintien à domicile des aînés. Le prix des carburants devient désormais un frein à un accès équitable aux soins sur l'ensemble du territoire national. Cette hausse intervient dans un contexte de blocage des honoraires de ces professionnels depuis 12 ans et de hausse graduelle de leurs charges. Ils estiment qu'en 20 ans ils ont perdu 30 % de pouvoir d'achat sur leurs lettres clefs. Aussi, au même titre que les entreprises de transports de

marchandises et les exploitants de transport public routier de voyageurs, ils sollicitent, à titre de compensation pour leur profession, un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ou toute autre mesure fiscale compensatrice de cette hausse du prix des carburants. Elle lui demande donc quelles mesures fiscales le Gouvernement compte mettre en place pour aider ces professionnels en reconnaissance du service rendu à la population.

Retraites : généralités

Renforcer les droits à la retraite des proches aidants

44856. – 15 mars 2022. – Mme Catherine Pujol interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de renforcer les droits à la retraite des proches aidants. Aujourd'hui, parmi les 11 millions de personnes qui aident régulièrement un proche en situation de handicap, 4,3 millions aident financièrement ces personnes en perte d'autonomie. Ces aidants souffrent d'un manque de reconnaissance et de soutien. Certaines de ces personnes font le choix de diminuer ou d'interrompre leur activité professionnelle. À cette occasion, ils perdent une part importante du bénéfice de leurs droits à la retraite. Pourtant, ils ne devraient pas être pénalisés par le choix d'aider une personne en difficulté. Le dispositif actuel n'est pas suffisant pour permettre aux proches aidants de mettre entre parenthèse leur activité professionnelle tout en maintenant des droits à la retraite décentes. Certes la loi adoptée en mai 2020 est une première étape bienvenue pour reconnaître un statut à ces personnes mais elle reste largement lacunaire. Elle lui demande d'étudier la possibilité de renforcer les droits à la retraite des proches aidants pour qu'ils ne soient plus pénalisés par un choix qui bénéficie à l'ensemble de la société. Elle lui demande quelles mesures concrètes il entend mettre en place pour assurer à ces aidants la reconnaissance et le soutien de l'État.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur le commerce de bêtes vivantes

44862. – 15 mars 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le commerce des bêtes vivantes. Depuis janvier 2022, le changement de règlement de la TVA sur le commerce des bêtes vivantes pose un problème d'application pour les commerçant en bestiaux puisqu'à l'achat, ils doivent savoir ce que deviendront les bêtes (ce qui n'a rien de certain). Si elles doivent être revendues à un abattoir, c'est une TVA à 5,5 % et autrement c'est du 10 %. Pour l'instant, les commerçants sont dans une nébuleuse, envers leurs fournisseurs et auprès de l'administration fiscale. Aussi, il demande au Gouvernement d'apporter un éclaircissement sur le taux de TVA sur le commerce des bêtes vivantes, afin de simplifier les démarches administratives et favoriser le commerce ces bêtes.

1660

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25083 Mme Virginie Duby-Muller ; 26488 Sébastien Chenu ; 32742 Loïc Prud'homme ; 33920 Mme Virginie Duby-Muller ; 34667 Dino Cinieri ; 35874 Sébastien Chenu ; 37183 Sébastien Chenu ; 37428 Dino Cinieri ; 37442 Mme Virginie Duby-Muller ; 39540 Loïc Prud'homme ; 40220 Mme Valérie Oppelt.

Enseignement

Modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

44806. – 15 mars 2022. – M. Hervé Saulignac interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. Dans ce décret, il est précisé que, lorsque la demande est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant qui conforterait le projet éducatif, « une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant » doit être fournie au dossier. Pourtant, bon nombre de parents ne disposent pas du baccalauréat pour des raisons qui leur sont propres : handicap, maladie, accident de la vie. Cela n'en fait pas moins de très bons instructeurs. En effet, moins de 2 % des contrôles sont jugés insatisfaisants, alors qu'environ 16 % des parents ne sont pas titulaires du baccalauréat. De plus, des études

sociologiques indiquent que la réussite scolaire en instruction à domicile n'est pas liée au niveau des parents, mais bien à leur engagement. Ainsi, il demande ce qui justifie une telle exigence qui paraît source d'injustice et de stigmatisation pour nombre de familles.

Enseignement maternel et primaire

Temps de présence en classe des Atsem

44807. – 15 mars 2022. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le temps de présence requis des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) auprès des élèves et enseignants en classe. Comme M. le ministre le sait, les ATSEM jouent un rôle primordial dans l'encadrement des élèves en classe de maternelle, en assistant les enseignants et en aidant les enfants dans l'acquisition de nombreuses compétences. Néanmoins, les contours de leur fonction demeurent flous. L'article R. 412-127 du code des communes indique ainsi que chaque classe de maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM, sans toutefois préciser le temps de présence nécessaire en classe, auprès des enseignants, alors que les ATSEM peuvent se voir confier d'autres missions au sein de l'école. À la suite d'une question écrite déposée par le sénateur M. Maurice Antiste en 2015 sur le temps de travail des ATSEM, le ministère de la décentralisation et de la fonction publique a répondu le 24 septembre 2015 que les ATSEM, en tant que fonctionnaires territoriaux de catégorie C, sont régis par ce statut et doivent donc travailler à temps complet 1 607 heures par an. Mais rien n'indique non plus leur temps de présence en classe. Or cela pose des difficultés en pratique, dans les territoires. Ainsi, il aimerait connaître le temps de présence obligatoire des ATSEM en classe, en tant qu'appui des enseignants.

Harcèlement

Harcèlement scolaire

44823. – 15 mars 2022. – Mme Laurence Trastour-Isnart appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le harcèlement scolaire. Sujet récurrent depuis des années, le harcèlement scolaire est un véritable fléau pour les 700 000 enfants qui le subissent chaque année. Leur détresse doit être entendue. Il n'est pas acceptable que les moqueries, les coups, le harcèlement sur les réseaux sociaux se répandent et mènent hélas parfois à des drames. Cette problématique, vieille depuis des années, mérite toute l'attention, *a fortiori* car le harcèlement scolaire s'aggrave par les nouvelles technologiques de l'information et de la communication. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre afin de lutter contre ces pratiques en milieu scolaire. En outre, elle lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer un meilleur accompagnement des enfants souffrant de harcèlement scolaire.

Personnes handicapées

Reprise de l'ancienneté des AESH

44839. – 15 mars 2022. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'application du décret du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Ce décret fixe à ses articles 10 et 11 les modalités de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), ainsi que les conditions de la reprise d'ancienneté. Aux termes des reclassements effectués en application du décret du 23 août 2021, la reprise de l'ancienneté de ces AESH n'est pas effectuée excluant ainsi les années, parfois nombreuses, passées sous le statut de contractuel ou de contrat aidé. Cette ancienneté étant déterminante pour le calcul de leur rémunération, les conditions de la reprise de l'ensemble des années de travail réalisées sont attendues par ces professionnels. Ainsi, Mme la députée souhaite connaître les modalités de la reprise d'ancienneté des AESH, dont les contrats courts se sont généralement succédés, avec parfois des interruptions subies pour délai de carence.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8333 Lionel Causse ; 28502 Mme Marine Brenier.

*Femmes**Place des femmes dans le milieu professionnel de la santé*

44813. – 15 mars 2022. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la place des femmes et des inégalités de genre qui persistent dans le milieu professionnel de la santé. En effet, si elles représentent la moitié des médecins en France moins de 10 % des élus nationaux du Conseil national de l'Ordre des médecins sont des femmes selon la cour des comptes. L'Insee estime par ailleurs que les salaires entre femmes et hommes atteignent 40 % d'écart pour les médecins généralistes libéraux, en défaveur des femmes. Enfin, pendant l'épidémie de covid-19, seuls 21 % des experts en santé à l'antenne sont des femmes selon le CSA. Pour le collectif Femmes de santé, quatre grandes problématiques sont responsables des inégalités de genre : la perception biaisée des femmes, ou le problème pour une femme d'être d'abord perçue comme une femme et non comme une professionnelle ; l'autocensure et les freins que représentent la vie de famille pour la carrière ; la moindre accession chronique des femmes aux postes à responsabilités et à hautes responsabilités ; et le manque de reconnaissance professionnelle des femmes. Face à ces constats, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire évoluer la place de la femme dans le secteur professionnel de la santé vers une plus grande égalité des genres.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36670 Mme Marine Brenier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25218 Lionel Causse ; 37875 Sébastien Chenu ; 37878 Loïc Prud'homme ; 40359 Sébastien Chenu ; 40362 Mme Virginie Duby-Muller.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants en médecine*

44808. – 15 mars 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants en médecine. Un sondage réalisé par les élus étudiants de l'université de Lille exprime un profond malaise, une souffrance morale concernant les études de médecine. 70 % des 826 étudiants qui ont répondu au sondage expriment l'impact négatif de la faculté et des activités universitaires sur leur équilibre de vie. Pendant la crise sanitaire, les étudiants en médecine ont été mobilisés pour répondre aux personnes en difficulté au SAMU, pour garder les enfants du personnel du CHU, pour travailler en tant qu'aide-soignant. Ces étudiants pointent à ce jour « des problèmes de logistique et de communication », souhaitant ainsi « un cursus plus fluide et adapté ». De nombreux autres témoignages affluent sur les réseaux sociaux et indiquent que nombre d'entre eux sont mis sous antidépresseur. De plus, une enquête publiée par la Fondation Jean Jaurès en 2020 portant sur la santé mentale des internes en médecine alerte sur la prévalence des épisodes dépressifs et la multiplication des cas de suicide parmi les futurs médecins. Selon l'observatoire de la vie étudiante, un étudiant sur sept a fait un épisode dépressif majeur et près d'un étudiant sur deux a eu des idées suicidaires au cours des douze derniers mois. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes des étudiants en médecine notamment ceux de l'université de Lille.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 29398 Loïc Prud'homme.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11285 Lionel Causse ; 28291 Mme Virginie Duby-Muller ; 30425 Sébastien Chenu ; 33234 Mme Valérie Oppelt ; 36253 Mme Marine Brenier ; 40110 Sébastien Chenu ; 40461 Mme Cécile Untermaier ; 40613 Mme Chantal Jourdan ; 42771 Mme Valérie Beauvais.

Animaux

Lutte contre le trafic de viande de brousse

44780. – 15 mars 2022. – **Mme Aurore Bergé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper les importations illégales d'espèces sauvages. Aussi bien à l'aéroport d'Orly que celui de Paris-Charles de Gaulle, les bagagistes se retrouvent de plus en plus confrontés à des valises remplies de viandes sanguinolentes et font exercer leur droit de retrait pour protester contre les passagers qui rapportent pangolins, primates, chauves-souris, antilopes, poissons et agoutis. Sur le seul terminal 2 de Paris-Charles de Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir seulement 10 % du flux. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes et qui représente un potentiel risque sanitaire d'ampleur. Aussi, elle souhaiterait savoir si un changement de réglementation visant à mettre fin à l'importation illégale de denrées alimentaires est envisagé afin de répondre aux attentes en matière de protection des espèces sauvages et de sécurité sanitaire.

Élections et référendums

Respect des droits civiques des résidents en Ehpad

44797. – 15 mars 2022. – **Mme Jeanine Dubié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'exercice effectif des droits civiques par les résidents en Ehpad. L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie prévoit que « l'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice ». Or il semblerait que, dans certains Ehpad, ces droits ne soient pas garantis ou que ce devoir de facilitation soit méconnu des cadres des établissements. En effet, il apparaît que certains résidents éprouvent des difficultés à faire respecter leur droit de vote et d'établissement de procuration. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que tous les résidents des Ehpad puissent effectivement exercer leurs droits civiques.

Élus

Prévention et accompagnement des élus face aux violences

44798. – 15 mars 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences envers les élus locaux et l'absence de protection des maires. Depuis de nombreux mois, les violences subies par les élus et les maires en particulier connaissent une forte recrudescence. Ces actes sont malheureusement devenus le lot quotidien de certains élus locaux sur tout le territoire national. Les élus se sentent désarmés pour affronter leur

mandat et ont le sentiment d'être abandonnés par l'État incapable d'assurer leur sécurité. Les maires en particulier sont en première ligne face à l'explosion des incivilités, des violences verbales et physiques de certains administrés. Il est à craindre que la période électorale actuelle soit propice à une nouvelle aggravation de ce climat malsain pour la démocratie et les principes républicains. Malgré plusieurs sollicitations dans le cadre des travaux parlementaires de M. le député, le Gouvernement ne s'est pas engagé à prendre des mesures concrètes pour accompagner les maires dans le cadre du mandat qu'ils exercent et ainsi assurer leur sécurité. Pire encore, malgré une précédente question écrite formulée à ce sujet, le Gouvernement n'a pas dénié apporter de réponse sur un sujet d'une telle importance. Ainsi, il lui demande à nouveau de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour afin de prévenir et accompagner les élus et en particulier les maires face à toutes les formes de violences.

Internet

Lutte contre les infractions commises sur le « dark web »

44827. – 15 mars 2022. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nature des services de police et de gendarmerie susceptibles de réaliser des enquêtes et des recherches sur le « dark web ». Le « dark web » ou encore « web clandestin » ou « web caché » est le contenu de réseaux superposés qui utilisent l'internet public, mais qui sont seulement accessibles via des logiciels, des configurations ou des protocoles spécifiques. Le « dark web » - et plus particulièrement le réseau appelé TOR - est notamment connu du grand public à cause de plusieurs plateformes de ventes de stupéfiants qui ont fait la Une de nombreux journaux mais s'avère également être un lieu virtuel de ventes de vidéos et d'images pédopornographiques. Certains sites internet djihadistes, chassés du « clear web » ont pu également trouver refuge dans « cet univers parallèle d'internet ». De même, des groupuscules anti-républicains, (extrême droite et gauche violentes) se retrouvent et se développent dorénavant au sein de ce réseau. Un réseau informatique bien connu permettant de s'y rendre fédérerait ainsi deux millions d'utilisateurs journaliers dans le monde, dont 125 000 en France environ. Aussi, il l'interroge sur le fait de savoir quels sont les services spécialisés (ou non) tant au sein de la police nationale que de la gendarmerie, qui sont habilités à réaliser des enquêtes, tant administratives que judiciaires sur le « dark web ». Il l'interroge également sur le fait de savoir si la loi et la réglementation sont suffisamment protectrices des agents susceptibles de réaliser ces enquêtes, dans la mesure où, par exemple, leur mission nécessiterait qu'ils conservent, comme éléments de preuve ou pour la bonne réalisation de leur recherche, des données issues du « dark web ».

Papiers d'identité

Délai de délivrance de passeport

44838. – 15 mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de délivrance d'un passeport ou d'une carte d'identité. Il souhaite un état objectif de ceux-ci et connaître les initiatives du Gouvernement visant à réduire ces délais.

Sécurité routière

Équivalence pour les permis de conduire d'Ukraine

44859. – 15 mars 2022. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des conducteurs souhaitant échanger leur permis de conduire obtenu en Ukraine contre un permis français. Bien que l'Ukraine ne fasse pas partie de la liste des pays dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, il appelle à considérer l'actuelle invasion militaire par la Fédération de Russie de l'Ukraine le 24 février 2022. Considérant que l'Europe et la France accueilleront davantage de ressortissants ukrainiens sur le territoire, il faut que la France facilite cet échange de permis de conduire afin d'intégrer au mieux ces réfugiés tant au niveau personnel que professionnel. Dès lors, il lui demande d'autoriser les ressortissants ukrainiens titulaires d'un permis de conduire, de pouvoir disposer d'un échange avec le permis français, ou *a minima* d'un échange temporaire.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40564 Lionel Causse.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35539 Mme Marine Brenier ; 39100 Lionel Causse ; 39565 Loïc Prud'homme ; 39969 Mme Marine Brenier ; 41165 Lionel Causse ; 42520 Mme Cécile Untermaier.

*Enfants**Utilisation abusive de l'article 371-4 du code civil - La Dérive*

44805. – 15 mars 2022. – **Mme Laurence Vanceunebrock** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dérives provenant d'une utilisation abusive de l'article 371-4 du code civil. Certains parents sont en effet poursuivis ou menacés de poursuite en justice par leurs propres parents, qui souhaitent obtenir des droits de visite et d'hébergement sur les petits-enfants en application de l'article 371-4 du code civil, de façon abusive. Il s'agit parfois de parents qui sont d'anciens enfants maltraités mis en difficulté dans l'établissement de preuves de faits anciens (violences physiques, psychologiques ou sexuelles), qui se trouvent de nouveau confrontés à leur agresseur et craignent les abus que risquent de subir leurs propres enfants. À cette violence psychologique s'ajoutent des contraintes financières et pratiques pour ces parents qui doivent répondre et se défendre face à des personnes plus influentes, plus aisées, bien souvent retraitées et disposant du temps nécessaire qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Par ailleurs, l'association La Dérive 371-4 qui soutient ces familles nucléaires constate que les enfants se retrouvent pris en otage dans des conflits dont l'enjeu est fondamental pour leur bien-être et le développement harmonieux de leur personnalité, éléments majeurs soulignés notamment par le rapport « 1 000 premiers jours » remis au secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles auprès du ministre des solidarités et de la santé en septembre 2020 et par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). L'association met ainsi en avant la question de la maltraitance transgénérationnelle ou « transmission intergénérationnelle de la violence ». Dans le cadre de la lutte contre toutes les violences faites aux enfants, l'une des difficultés majeures est l'identification des cas de maltraitances. Pour la problématique de l'article 371-4 du code civil, ces violences semblent institutionnalisées du fait de cet outil législatif régulièrement utilisé dans le cadre du conflit judiciaire ou de sa menace. Le caractère systématiquement exécutoire de la décision et le risque de condamnation pour non-représentation d'enfant (article 227-5 du code pénal) encouru par les parents cherchant à protéger leurs enfants, aggravent la violence institutionnelle subie par la cellule familiale. Il semble aussi que certains magistrats peinent à voir le conflit dans son ensemble, à cerner les motivations profondes des différents protagonistes et tendent à appliquer cet article d'après une version antérieure, ce qui favorise les grands-parents et ce, au détriment des enfants dont l'intérêt est pourtant clairement souligné dans l'article en vigueur depuis 2007. Elle lui demande quelles mesures, certainement de nature règlementaire et éventuellement à destination des magistrats, son ministère pourrait prendre pour favoriser une application de cet article adaptée aux situations diverses qu'il recouvre, tout en s'assurant d'objectiver et de toujours préserver l'intérêt de l'enfant.

1665

*Justice**Avancée du développement de DataJust*

44828. – 15 mars 2022. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état d'avancement du référentiel d'indemnisation basé sur l'intelligence artificielle, aussi dénommé DataJust. Le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 a autorisé le développement d'un algorithme chargé d'extraire automatiquement et d'exploiter les données contenues dans les décisions de justice portant sur l'indemnisation de préjudice corporel. L'objectif d'un tel projet est, à terme, la mise en place d'un référentiel public indicatif d'indemnisation devant notamment permettre une meilleure information des victimes de dommages corporels et fournir aux juges une aide à la décision. Près de deux ans après la publication dudit décret, la période autorisée pour le développement de DataJust arrivera à son terme le 27 mars 2022. Mme la députée souhaite connaître l'état d'avancement du projet DataJust, tant en matière de résultats que de moyens techniques, humains et financiers déployés. Dans l'hypothèse où le développement de DataJust n'aboutirait pas, elle demande quelles mesures entend prendre l'État pour valoriser et rendre utilisables les nombreuses données acquises dans l'intérêt des justiciables.

*Justice**Bilan des moyens des parquets au regard de la prévention de la délinquance*

44829. – 15 mars 2022. – M. Rémy Rebeyrotte interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un premier bilan de la montée en puissance des parquets au regard des enjeux de la prévention de la délinquance. La loi « Sécurité Globale » dans son volet prévention a prévu la généralisation des conseils de sécurité et de prévention de la délinquance (CSPD) aux communes de plus de 5 000 habitants, la professionnalisation de la coordination en matière de politique de sécurité publique au plan local et la création de droit des groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) à la main des procureurs. En effet, l'article 72 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a modifié l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure, afin d'étendre l'obligation de création d'un CLSPD aux communes comptant entre 5 000 et 10 000 habitants. Cette rédaction est issue d'un amendement du député, rapporteur de la mission d'information « sur l'évolution et la refondation des conseils de sécurité et de prévention de la délinquance ». L'article 72 dispose également désormais que dans les communes de plus de 15 000 habitants, « le maire charge un membre du conseil municipal ou un agent public territorial du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ». Cet ajout est issu d'un amendement du député en commission des lois à l'Assemblée nationale, qui fixait le seuil à 10 000 habitants. Ce seuil a été ensuite révisé à la hausse (15 000), à l'occasion des travaux de la commission mixte paritaire (CMP). En application de l'article 74 pour une sécurité globale préservant les libertés, il est désormais inscrit à l'article L. 132-10-2 du code de la sécurité intérieure que le procureur de la République ou son représentant peut créer ou présider un ou plusieurs groupes locaux de traitement de la délinquance. Cette rédaction est issue d'un amendement du député adopté en séance publique à l'Assemblée nationale. Pour faire monter en puissance cette politique de terrain au service de la sécurité sur le territoire, des moyens humains et matériels supplémentaires devaient être apportés aux parquets : nouveaux délégués du procureur ou auxiliaires de justice et des moyens administratifs qui s'y rattachent. C'est une part de la progression de 8 % du budget affecté au ministère pour la seconde année consécutive, la plus forte progression depuis plus d'un quart de siècle, ce dont le député se félicite. Il lui demande de lui faire un point sur cette montée en puissance des moyens des parquets pour permettre un engagement beaucoup plus fort auprès des élus et acteurs de terrain des territoires, en amont et en continuité de la chaîne pénale.

*Justice**Renforcement de l'action de groupe*

44830. – 15 mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quant à la nécessité de renforcer l'action de groupe du droit français. Les situations répétées de mauvais traitements des aînés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes viennent de lui y rappeler. Elles s'ajoutent à une longue liste de litiges dans lesquels les victimes n'ont pas pu être facilement indemnisées dans un seul procès, comme cela est possible dans d'autres pays européens. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Lieux de privation de liberté**Actes terroristes au sein d'établissements pénitentiaires*

44831. – 15 mars 2022. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la commission répétée d'actes terroristes au sein d'établissements pénitentiaires français. Le 2 mars 2022, à la maison centrale d'Arles, le détenu Yvan Colonna était violemment agressé par un islamiste, son codétenu. Ce dernier, qui purge une peine depuis 2015 pour association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, est connu des services de sécurité depuis de longues années. À la prison de Condé sur Sarthe, au sein de laquelle il a effectué un séjour, il a commis quatorze actes dans sa cellule menant à son transfert au sein de l'établissement pénitentiaire des Bouches-du-Rhône. Par le passé, il s'est distingué par sa volonté de combattre auprès de structures djihadistes, en Turquie, au Pakistan et en Afghanistan notamment. Alors même que cet individu était potentiellement dangereux, il n'a pas été tenu à l'isolement. Il a ainsi agressé longuement (près de huit minutes) le détenu corse dont le pronostic vital était toujours engagé le 6 mars 2022. Selon le procureur de la République antiterroriste, il s'agirait du cinquième crime terroriste commis dans un établissement pénitentiaire français depuis 2016. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper définitivement ces actes terroristes au sein même des établissements pénitentiaires.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34861 Mme Marine Brenier ; 36402 Loïc Prud'homme ; 40141 Mme Valérie Oppelt ; 40312 Mme Virginie Duby-Muller.

*Énergie et carburants**Bouclier tarifaire sur le gaz pour les contrats collectifs d'habitation*

44802. – 15 mars 2022. – M. **Éric Pauget** alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'exclusion des contrats collectifs des mesures décidées dans le cadre d'un bouclier tarifaire destiné à pallier la hausse considérable des tarifs de l'énergie. Face à la flambée des prix de l'énergie aggravée actuellement par le conflit en Ukraine, le Gouvernement a mis en place, à destination des ménages, un tarif réglementé de vente du gaz à hauteur de 4 % jusqu'en juin 2022. Alors que cette mesure avait vocation à protéger tous les français, en réalité, les immeubles soumis à des contrats collectifs doivent, eux, souscrire à des offres de marché et sont donc exclus depuis 2016 du dispositif de tarifs réglementés. En d'autres termes, en France, ce sont plus de 3 millions de ménages chauffés au gaz qui sont les grands oubliés de ce bouclier tarifaire. Parmi eux, de nombreux locataires des habitations à loyer modéré (HLM), occupés par des ménages plus fragiles économiquement sont concernés par cette exclusion puisque ces derniers règlent des charges de chauffage et d'eau chaude à leur bailleur. Dans l'impossibilité de bénéficier du gel de l'augmentation du tarif du gaz et les hausses pouvant atteindre jusqu'à 65 %, leurs budgets sont alourdis, par conséquent, de plus de 60 euros par mois, sans compter la possible régularisation de fin d'année. Pour ces locataires d'habitats collectifs qui sont condamnés à payer le prix fort, cette hausse de leurs charges constitue une injustice flagrante et inacceptable. Au-delà, il s'agit d'une double peine pour ces mêmes locataires qui n'ont pu bénéficier du chèque énergie récemment mis en place car inutilisables par les bailleurs sociaux, y compris lorsqu'il s'agit d'un chauffage collectif. Aussi, afin de remédier à cette injustice alors que les tarifs de l'énergie explosent, il lui demande d'inclure à minima les bailleurs sociaux dans le dispositif du chèque énergie d'une part et d'autre part de leur permettre l'accès au tarif réglementé du gaz.

*Logement**Installation de détecteur de monoxyde de carbone*

44832. – 15 mars 2022. – Mme **Josiane Corneloup** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les dangers du monoxyde de carbone. Actuellement, l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone n'est pas obligatoire au sein des habitations à risque. Comme indiqué dans son appellation, le détecteur autonome avertisseur de monoxyde de carbone est un dispositif détectant la présence du CO dans une pièce. Cela est très important à cause de la toxicité du monoxyde de carbone. En effet, ce dernier a des effets toxiques pour le cœur et le système nerveux central pouvant engendrer la mort. Inodore, incolore et insipide, ce gaz ne peut être détecté que grâce à un détecteur de monoxyde de carbone, ce dispositif peut donc sauver des vies. Pour information, alors que le détecteur de monoxyde de carbone est obligatoire au Royaume-Uni, en Angleterre, en Écosse et en Irlande, il ne l'est pas dans le pays. Compte tenu que le détecteur de monoxyde de carbone est un dispositif fiable qui peut sauver des vies dans le cas d'une habitation équipée d'appareils à risque, elle lui demande si le Gouvernement prendra les mesures nécessaires afin que son installation soit obligatoire au sein des foyers avec des appareils à combustion et à risque.

*Logement**Limite d'âge en matière de paiement des surloyers*

44833. – 15 mars 2022. – Mme **Valérie Beauvais** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la possibilité de fixer une limite d'âge en matière de paiement des surloyers, ou du moins d'instaurer des dispositions particulières à l'égard des personnes âgées. En effet, nombre de citoyens âgés se trouvent assujettis au paiement du supplément de loyer de solidarité (SLS) appelé surloyer. Si l'objectif principal du surloyer, mis en place par les organismes HLM, est d'instaurer un mécanisme de solidarité s'imposant aux plus aisés de leurs locataires, qui *de facto* se voient reconnaître un droit de maintien dans les lieux, il peut constituer une charge importante pour les aînés qui ne se trouvent pas toujours en capacité de

déménager, du fait notamment de leur âge et de leur isolement. Avec la crise urbaine que l'on constate dans certains quartiers en difficulté, il convient d'appliquer des mesures visant à garantir la mixité sociale, principe fondamental de la politique de la ville. Pour ces raisons, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre aux personnes âgées d'être dispensées du paiement du surloyer à partir d'un certain âge où le déménagement n'apparaît plus comme une solution louable.

Logement

Ouverture de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov aux opérateurs privés lucratifs

44834. – 15 mars 2022. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'évolution du service public de l'habitat matérialisé par la vitrine France Rénov, guichet unique qui constitue un nouveau levier pour favoriser la rénovation énergétique des logements. Mis en place depuis le 1^{er} janvier 2022, il traduit l'objectif du Gouvernement de massifier les mesures en faveur de l'amélioration de l'habitat afin de tenir les engagements de sobriété du parc de logements à horizon 2050. Il souhaite ainsi répondre aux enjeux de la rénovation thermique des logements et de lutte contre la précarité énergétique des ménages modestes et affiche également un objectif clair de réhabilitation du parc ancien, afin de résorber l'habitat indigne et favoriser le maintien dans le logement des personnes vieillissantes. Il prévoit notamment une simplification des démarches pour les ménages et un accompagnement pluridisciplinaire exclusivement assuré par les opérateurs de l'Anah et le réseau « Faire » sur l'année 2022. À partir de 2023, afin d'accélérer la rénovation performante des logements et se mettre en capacité de répondre aux besoins induits par la démultiplication du dispositif, le Gouvernement entend rendre obligatoire cet accompagnement technique, administratif, social et financier pour lever les freins potentiels à l'aboutissement des projets de travaux. L'article 164 de la loi Climat et Résilience, prévoit notamment d'élargir la cible des « Accompagnateurs Rénov' » dédiés en donnant la possibilité d'agréer de nouveaux acteurs privés. Cette option d'ouverture à de nouveaux opérateurs appelle une vigilance particulière sur les questions de neutralité des intervenants et la garantie que ne soit pas méprisée la démarche sanitaire et sociale de la mission au profit d'une logique purement économique et intéressée des accompagnateurs. Le risque est notamment d'aboutir à une logique de commercialisation de matériaux, prestations ou équipements correspondants plus aux intérêts des prescripteurs qu'aux besoins réels pour une rénovation performante du logement. Cette ouverture aux privés ne doit pas se traduire *in fine* par la mainmise des acteurs économiques privés lucratifs sur cette politique publique : tout doit être fait pour éviter de créer un écueil de type ORPEA sur le marché de la rénovation de l'habitat. À défaut d'un recrutement par la puissance publique, la maîtrise du dispositif d'accompagnement suppose à minima une procédure d'instruction établie à partir d'un cahier des charges rigoureux. Elle doit comprendre des opérations de contrôle régulières du respect des engagements des opérateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir l'indépendance des délégataires en vue de réussir une authentique réhabilitation de l'habitat visant à la fois la lutte contre le changement climatique et celle contre la précarité énergétique.

1668

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice campagne double anciens combattants - travailleurs indépendants

44777. – 15 mars 2022. – **Mme Émilie Bonnavard** souhaiterait que **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, lui confirme que les travailleurs indépendants n'entrent pas dans le champ des modalités d'attribution des bénéficiaires de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord. Si tel était le cas, elle lui demande si elle entend corriger cette injustice. Au vu de l'âge des anciens supplétifs de statut civil de droit commun, des enjeux financiers minimes et du devoir de l'État de garantir la plus parfaite égalité entre frères d'arme, il semble pertinent de mettre fin à cette discrimination. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscales pour les veuves d'anciens combattants

44778. – 15 mars 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation de certaines veuves

d'anciens combattants. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant peuvent bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire. La mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. Si l'extension de l'octroi de la demi-part supplémentaire aux veuves dont le conjoint ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans va dans le bon sens, les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans sont exclues de la mesure, ce qu'elles considèrent être une injustice. Ces veuves souhaiteraient donc que la demi-part fiscale supplémentaire soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur conjoint. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Anciens combattants et victimes de guerre

Publication d'une liste des « morts en déportation »

44779. – 15 mars 2022. – **Mme Bénédicte Peyrol** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la demande de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) de la publication d'une liste des « morts en déportation ». Le 31 août 2021, Mme la ministre a bien voulu l'informer de la reconnaissance par l'ONACVG de 84 281 morts en déportation. Le 9 décembre 2021, Mme la ministre a mentionné l'ouverture d'un site internet de consultation. Malheureusement, il se consulte nom par nom, supposant de le connaître au préalable. Le 2 décembre 2021, le ministère des armées ouvre un site internet privé de consultation de la liste spécifique des morts en déportation sur la base des seuls arrêtés ministériels de l'ONAC ; mais il n'est pas officiel, il manque 3 000 noms et n'est pas actualisé. Dès lors, la mise en ligne de la liste complète de cette liste de 84 281 semble aller dans le sens du recueillement du Président de la République le 9 décembre 2021 à Vichy devant la stèle commémorant la déportation de 6 500 juifs en août 1942, puis, à l'opéra de la ville, devant la plaque rappelant le souvenir des 80 parlementaires qui n'avaient pas voté les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain. À cette occasion, le Président de la République a rappelé que « Vichy nous renvoie à une Histoire. Cette Histoire nous l'avons vécue, elle est écrite par les historiennes et historiens. Gardons-nous de la manipuler, de l'agiter, de la revoir ». En effet, Vichy se singularise à l'automne 1940 par une vague d'expulsions massives avant même les principales lois antisémites ; le Maréchal Pétain décide d'« épurer la ville de Vichy » et 95 % des 3 500 étrangers expulsés entre août et octobre sont juifs. Cette évolution particulière à la ville se poursuit : la diminution du nombre de la population juive est beaucoup plus importante que dans des villes comparables ; en 1941, sur les 2 050 juifs qui se font recenser à Vichy, 88 % sont français. Leur situation ne cesse d'empirer : 144 juifs résidant à Vichy sont déportés, 123 d'entre eux étaient français et 13 des Vichyssois d'avant-guerre. À cet effet, la publication de la liste des 84 281 morts en déportation éviterait la manipulation, l'agitation, la révision. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

MER

Animaux

Participation de la France au commerce mondial des produits issus de requins

44781. – 15 mars 2022. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les engagements du Gouvernement pour lutter contre le déclin des populations de requins, qui font l'objet d'un commerce mondial auquel la France participe activement. Alors que plus de 50 % des espèces de requins sont aujourd'hui menacées d'extinction, les pays de l'Union européenne figurent parmi les principaux fournisseurs de viande et d'ailerons de requins sur les marchés asiatiques. La France, en tant que quatrième pays européen exportateur de requins en Asie, avec près de 300 tonnes exportées entre 2003 et 2020, a un rôle à jouer dans l'encadrement du commerce mondial. Les données d'importation provenant de l'Union européenne déclarées par Hong Kong, Taïwan et Singapour diffèrent fortement des données d'exportation communiquées par l'Union européenne, ce qui laisse craindre une quantité non négligeable de fausses déclarations liées au commerce de requins. Au cours des dernières années, un écart s'élevant à 2 300 tonnes par an est à noter. En ayant adopté le règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, la France s'est engagée à appliquer les dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sur son territoire. Pourtant, seules huit espèces de requins figurent aujourd'hui à l'annexe II de la CITES, autorisant l'exploitation des autres requins sans permis de pêche spécifique, aggravant alors le déclin de leur population. Conformément à ses engagements, la France en tant que membre de l'Union européenne, acteur du commerce mondial des requins,

doit s'assurer qu'elle ne participe pas à l'extinction de ces espèces indispensables à la biodiversité marine. Ainsi, Mme la députée demande au Gouvernement de contrôler davantage l'enregistrement des données dans les registres commerciaux et la mise en place d'un référencement harmonisé avec les principaux partenaires mondiaux, permettant une meilleure traçabilité de la pêche et du commerce de requins. L'objectif étant de lutter efficacement contre le trafic illégal et de pouvoir surveiller le rôle du commerce français dans le déclin des requins. *A minima*, elle souhaite connaître les mesures envisagées par l'État pour réguler ce commerce et protéger les espèces menacées, suite aux recommandations du dernier rapport du Fonds international pour la protection des animaux concernant le rôle de l'Union européenne dans le commerce mondial des requins.

Chasse et pêche

Conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge

44789. – 15 mars 2022. – Mme Emmanuelle Ménard interroge Mme la ministre de la mer sur le projet d'arrêté fixant les quotas relatifs aux conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge qui sont fixés chaque année. Ces quotas, qui sont établis afin de permettre la reconstitution des stocks de thon rouge dans l'océan Atlantique et la mer Méditerranée, concernent à la fois les professionnels mais également la pêche de loisir. Néanmoins, la part réservée à la pêche de loisir est particulièrement faible par rapport à la part réservée aux professionnels puisqu'elle est de l'ordre de 1 %. Et, si la pêche de loisir bénéficie d'une révision à la hausse des quotas depuis quelques années pour atteindre 60 tonnes pour l'année 2022, les conditions générales d'exercice de ce loisir n'offre aujourd'hui aux pratiquants la possibilité de pêcher qu'un seul thon tous les 10 ans par pêcheur avec une moyenne d'une bague pour trois bateaux (avec trois pêcheurs en moyenne par bateau) ! Une situation que ces pratiquants jugent *a minima* injuste. De plus, cette répartition actuelle entre professionnels et pratiquants de loisir est contraire aux directives de l'Europe qui recommande d'attribuer des quotas à la pêche de loisir conformément à l'application de l'article 17 de la PCP, ceci pour tenir compte de son impact social et économique. L'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 traite des critères d'attribution des possibilités de pêche par les États membres et dispose en effet : « Lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent visées à l'article 16, les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique ». Une requête également soutenue par la CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), chargée de faire un diagnostic et des recommandations et qui préconise, depuis plusieurs années, une réévaluation du quota pour la pratique de loisir. Ainsi, les pratiquants souhaitent une meilleure répartition des quotas entre « pratique de loisir » et « professionnels » mais également des sous-quotas entre les fédérations qui ne sont pas, à ce jour, représentatifs du nombre de bateaux inscrits dans chacune des fédérations. Il serait ainsi judicieux d'entendre également leurs revendications concernant le calendrier proposé afin qu'il tienne compte, notamment, de la migration de l'espèce. Par ailleurs, l'impact économique de cette activité de loisir, évaluée à près de 3 milliards d'euros sur les quelques 15 milliards d'euros que représentent l'ensemble des activités nautiques de plaisance, doit être pris en compte : cette activité est en effet génératrice de milliers d'emplois, notamment en Occitanie. Déjà assujettie à de nombreuses contraintes, la non-réévaluation du pourcentage du quota pourrait être un élément déclencheur qui risquerait de porter un coup d'arrêt, à plus ou moins long terme, à la pêche récréative et au tourisme nautique en général, d'autant que les pratiquants ne peuvent se voir simplement opposer comme réponse à leurs revendications, le besoin de protéger les réserves au regard des pratiques de pêches des thoniers senneurs et de leurs impacts sur la biodiversité. Par ailleurs, les diverses fédérations de pêches se voient systématiquement répondre par le Gouvernement que la pêche de loisir de thon rouge peut s'exercer en pêcher-relâcher, pratique non soumise à quota. Cette réponse n'est évidemment pas satisfaisante puisqu'on ne peut pas éternellement demander aux pêcheurs pratiquant la pêche de loisir de relâcher leurs prises. Elle lui demande donc de bien vouloir réévaluer les quotas de thon rouge destinés à la pêche de loisir et prendre en considération les demandes des diverses fédérations de pêches.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36412 Mme Marine Brenier.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 36025 Loïc Prud'homme ; 42733 Mme Cécile Untermaier.

*Associations et fondations**Simplification des modalités de versement des aides par les Carsat*

44783. – 15 mars 2022. – M. Fabien Matras appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur l'utilité d'une simplification des modalités de prise en charge des aides financières versées aux associations d'accompagnement à domicile par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat). Les dispositions des articles D. 312 et suivants du code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016, fixent les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, intervenant auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage. Les circulaires émises annuellement par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) précisent également les barèmes de ressources et de montants de participation horaire de l'aide humaine à domicile des retraités dans le cadre des « Plan d'Actions personnalisés » (PAP) et des nouvelles « Offre de Services Coordinnée pour l'Accompagnement de ma Retraite » (OSCAR). Toutefois, il semble que les modalités de perception de ces aides financières par les organismes d'accompagnement à domicile varient selon la personne morale attributaire de ces sommes. À titre d'exemple, le département ne demande que la simple restitution d'une fiche de missions indiquant le nombre d'heures allouées à l'aide à domicile complétée par la tenue d'un carnet de liaison par les aide-ménagères précisant les différentes missions quotidiennement effectuées afin de pouvoir prétendre à ces versements. À l'inverse, dans le cadre de leurs contrats avec la Carsat Sud-Est, certaines associations d'aide à domicile varoises sont régulièrement tenues d'indiquer avec précision le nombre d'heures mensuellement allouées à chaque prestation réalisée pour l'accompagnement et la prévention à domicile des personnes âgées par leurs prestataires (ménage, déplacements accompagnés, entretien du linge, préparation des repas). L'abondance des détails exigés entraîne de ce fait d'importantes lourdeurs administratives pour l'ensemble des acteurs de ce secteur, ralentissant donc le travail de ces associations. En effet, il est nécessaire de rappeler que l'évaluation de la prise en charge des personnes nécessitant un accompagnement ne s'effectue qu'une seule fois dans l'année, tandis que leurs besoins peuvent eux varier en fonction de l'évolution de leurs difficultés. La rigueur des descriptions exigées dans le cadre des conventions conclues avec la Carsat Sud-Est entraîne donc une impossibilité d'adaptation des missions conférées aux accompagnateurs et une diminution de la qualité du soutien apporté. Il semblerait dès lors intéressant de proposer une généralisation du système proposé par les départements afin de permettre une planification plus rapide et pragmatique des interventions des aides à domicile. Ainsi, il lui demande si certaines mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de simplifier les modes de financement des associations d'aides à domicile par les Carsat.

1671

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 615 Mme Virginie Duby-Muller ; 1683 Mme Virginie Duby-Muller ; 1685 Mme Virginie Duby-Muller ; 1898 Mme Virginie Duby-Muller ; 3351 Mme Virginie Duby-Muller ; 8603 Mme Virginie Duby-Muller ; 11531 Mme Virginie Duby-Muller ; 11535 Mme Virginie Duby-Muller ; 16173 Lionel Causse ; 16237 Mme Virginie Duby-Muller ; 16328 Lionel Causse ; 17451 Mme Virginie Duby-Muller ; 19143 Mme Virginie Duby-Muller ; 19793 Mme Marine Brenier ; 20634 Mme Virginie Duby-Muller ; 21587 Lionel Causse ; 21589 Mme Marine Brenier ; 22499 Mme Marine Brenier ; 22913 Loïc Prud'homme ; 24961 Mme Virginie Duby-Muller ; 26156 Lionel Causse ; 26577 Lionel Causse ; 26649 Mme Marine Brenier ; 27005 Loïc Prud'homme ; 27264 Mme Virginie Duby-Muller ; 27392 Lionel Causse ; 27509 Mme Valérie Oppelt ; 27709 Mme Virginie Duby-

Muller ; 28074 Mme Virginie Duby-Muller ; 28738 Sébastien Chenu ; 28995 Lionel Causse ; 29613 Sébastien Chenu ; 30049 Mme Marine Brenier ; 30398 Lionel Causse ; 30992 Lionel Causse ; 31058 Lionel Causse ; 31172 Lionel Causse ; 31695 Loïc Prud'homme ; 32964 Mme Valérie Oppelt ; 33440 Mme Virginie Duby-Muller ; 33746 Mme Virginie Duby-Muller ; 34195 Mme Valérie Oppelt ; 34263 Dino Cinieri ; 34543 Sébastien Chenu ; 34548 Sébastien Chenu ; 34693 Mme Marine Brenier ; 35364 Mme Marine Brenier ; 35926 Lionel Causse ; 36435 Loïc Prud'homme ; 37940 Mme Virginie Duby-Muller ; 38082 Loïc Prud'homme ; 39030 Mme Valérie Oppelt ; 40101 Mme Cécile Untermaier ; 40451 Sébastien Chenu ; 41745 Mme Marine Brenier ; 41804 Mme Marine Brenier ; 42066 Mme Cécile Untermaier ; 42202 Sébastien Chenu ; 42277 Mme Virginie Duby-Muller ; 42716 Dino Cinieri ; 42828 Mme Cécile Untermaier ; 42891 Mme Christine Pires Beaune ; 42950 Jean-Michel Jacques.

Assurance complémentaire

Homéopathie - prise en charge par les complémentaires santé

44784. – 15 mars 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'homéopathie et sur sa prise en charge par les assurances complémentaires de santé. Car en effet, même si aujourd'hui l'homéopathie n'est plus remboursée par la sécurité sociale, des mutuelles offrent à leurs adhérents des possibilités de prise en charge. Cette dernière est aujourd'hui difficile du fait de l'absence de télétransmission des données concernant l'homéopathie depuis son déremboursement. Aussi, pour répondre aux souhaits de très nombreux Français et faciliter leurs démarches, elle souhaiterait que le ministre puisse lui faire savoir si la télétransmission des informations relatives aux achats de produits homéopathiques pourrait être rétablie.

Assurance maladie maternité

Exonération du forfait patient urgences

44785. – 15 mars 2022. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place du forfait patient urgence (FPU) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Celui-ci s'applique désormais à tout patient se rendant aux urgences pour des soins non suivis d'une hospitalisation (à l'exception de quelques cas dérogatoires). De même il fait l'objet d'un montant minoré pour les personnes reconnues en affection de longue durée (ALD) et les bénéficiaires d'une rente d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle avec une incapacité inférieure aux deux tiers. Ces conditions d'exonération ou de minoration ne tiennent malheureusement pas compte des autres personnes fragiles socialement pour qui l'avance de ces frais pèse lourd dans le budget familial. Il faut également souligner que le recours aux urgences est parfois ce qui semble être la seule solution dans les zones, notamment rurales, où les médecins se font rares voire absents. L'association des maires ruraux a porté la demande d'ajout des patients privés de médecins traitants faute d'une densité de professionnels de santé suffisante, à la liste des personnes exonérées intégralement de ce FPU. Aussi, il souhaite savoir si l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif au FPU peut être modifié afin de ne pas pénaliser davantage les citoyens - notamment en milieu rural - dont l'accès aux services de santé est déjà difficile.

Déchets

Déchets médicaux liés au covid-19

44793. – 15 mars 2022. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accumulation des déchets médicaux liés à la covid-19. Pour donner un aperçu de la situation, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a passé en revue dans un rapport le poids des produits expédiés par l'ONU entre mars 2020 et novembre 2021 aux pays les plus défavorisés. Ce sont 87 000 tonnes d'équipements de protection individuelle, plus de 140 millions de kits de test, susceptibles de générer 2 600 tonnes de déchets non infectieux, principalement du plastique et 731 000 litres de déchets chimiques. L'OMS, très inquiète sur ce sujet, pointe aussi l'impact environnemental des 8 milliards de doses de vaccin administrées dans le monde, à l'origine de 144 000 tonnes de déchets supplémentaires sous forme de seringues, d'aiguilles et de caisses de sécurité. Environ 97 % des déchets plastiques issus des tests ont été incinérés. Ces dizaines de milliers de tonnes de déchets médicaux mettent à rude épreuve les systèmes de gestion des déchets dans le monde entier et menacent « la santé humaine et environnementale », selon l'OMS, alors que trois établissements de santé sur dix dans le monde ne disposent pas de systèmes de tri des déchets. En conséquence et afin de diminuer l'impact environnemental, elle souhaite

connaître les initiatives que le Gouvernement va prendre afin de favoriser la création d'emballages plus petits et plus durables. Elle souhaite également connaître les actions de ce dernier afin de promouvoir la fabrication d'équipements à base de matériaux renouvelables.

Enfants

Augmentation du taux de mortalité infantile

44804. – 15 mars 2022. – **M. Bernard Perrut** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation du taux de mortalité infantile. Le taux de mortalité infantile est un indicateur clef de la santé d'une population et la récente étude réalisée par des chercheurs et chercheuses de l'Inserm, d'université de Paris, de l'AP-HP et du CHU de Nantes, en collaboration avec des équipes de l'université de Californie, identifie une augmentation significative du taux de mortalité infantile depuis l'année 2012, la France s'éloignant ainsi de la situation d'autres pays avec des économies développées. Au cours de cette période d'étude, 53 077 décès de nourrissons ont été enregistrés parmi les 14 622 096 naissances vivantes, soit un taux de mortalité infantile moyen de 3,63/1 000 (4,00 chez les garçons, 3,25 chez les filles). Près d'un quart des décès (24,4 %) sont survenus au cours du premier jour de vie et la moitié (47,8 %) au cours de la période néonatale précoce, soit au cours de la première semaine suivant la naissance. En comparant les données par rapport à d'autres pays européens tels que la Suède et la Finlande, on observe chaque année en France un excès d'environ 1 200 décès d'enfants âgés de moins d'un an. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour pouvoir explorer en détail les causes de cette augmentation afin de faire de cette population, qui est la plus vulnérable, une réelle priorité de recherche et de santé publique, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Établissements de santé

Centres médicaux et surfacturation

44810. – 15 mars 2022. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la surfacturation illégale d'actes médicaux par certains centres d'ophtalmologie et de soins bucco-dentaires. Au mois de novembre 2021, l'assurance maladie a porté plainte contre seize centres ophtalmologiques pour « escroquerie, faux et usage de faux et fausses déclarations ». L'assurance maladie avait constaté une augmentation anormale du coût de la prise en charge de certains centres ophtalmologiques : en moyenne 52 euros par consultation en 2015, 90 euros en 2019, soit un tarif plus élevé que dans le libéral. Lors de deux séries de contrôles effectués d'octobre 2020 à juin 2021 et de mars à octobre 2021, l'assurance maladie a établi une surfacturation illégale des actes médicaux par ces centres d'ophtalmologie, par la pratique du contournement de la décote : lorsque plusieurs actes médicaux sont réalisés au cours d'une même consultation, seul le premier est tarifé à 100 %, les autres l'étant à 50 %. Ces centres médicaux ont inscrit les actes médicaux pratiqués au cours d'une même consultation, à des dates différentes, afin d'éviter cette décote. Selon l'enquête menée par le magazine *Que Choisir*, le préjudice s'élèverait à 3,6 millions d'euros. Par ailleurs, des centres médicaux bucco-dentaires pratiqueraient « des activités prothétiques et d'implantologie hors nomenclature, au détriment des actes de soins conservatoires et de prévention ». Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement prévoit le renforcement des contrôles, afin que les centres médicaux, quel que soit leur gestionnaire, respectent leur statut de structure non lucrative, ainsi que leurs obligations de réaliser, à titre principal, des prestations remboursées par l'assurance maladie et de proposer à leurs patients le tiers payant, sans dépassements d'honoraires.

Famille

L'offre d'accueil d'urgence et de répit en micro-crèches

44811. – 15 mars 2022. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre d'accueil d'urgence et de répit en micro-crèches. La famille constitue le pilier de la société. Elle représente le premier environnement dans lequel un enfant se socialise. Dès lors, il demeure une nécessité de pouvoir soutenir et accompagner les familles, notamment les jeunes parents. Dans une étude sur les familles en 2020, L'Institut national de la statistique et des études économiques souligne que 66,7 % des enfants ont deux adultes qui travaillent dans le foyer, ce chiffre n'ayant fait qu'augmenter ces dernières années. Par ailleurs, la proportion des enfants ayant un parent en emploi et l'autre inactif a reculé de 5,1 point depuis 2003. Toujours selon la même étude, les schémas de famille en France se sont diversifiés ces dernières années. Si le schéma des familles dites « traditionnelles » est encore majoritaire (66 %), 25 % des familles sont aujourd'hui monoparentales et près de 9 % sont recomposées. Ces bouleversements amènent des modes d'organisation différents dans le quotidien des

familles, notamment pour la garde des enfants en bas âge. Si certaines familles font le choix de placer leurs enfants en crèche, d'autres peuvent avoir recours à un mode de garde (association, entreprise, micro-crèche etc.) uniquement de manière ponctuelle. D'ailleurs, il existe pour les parents la possibilité de bénéficier d'un accueil d'urgence et de répit dans différentes structures comme les micro-crèches. Ces placements occasionnels représentent néanmoins un coût pour de nombreux foyers. Or si les parents ont recours à une micro-crèche pour ce type de services, ils ne peuvent pas bénéficier du complément de libre choix du mode de garde. En effet, l'enfant doit entre autres conditions être gardé au moins 16 heures dans le mois. Bien que la mise en place de critères afin de pouvoir bénéficier du complément de libre choix du mode de garde soit compréhensible, la condition d'un nombre d'heures minimum requises ne semble plus en phase avec les situations concrètes vécues par les différentes familles, notamment dans leur besoin de faire garder ponctuellement leurs enfants sans en subir un coût trop élevé par rapport aux familles qui sollicitent des modes de garde d'enfants au-delà de 16 heures par mois. C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il envisage d'assouplir les conditions requises pour que davantage de foyers puissent bénéficier du complément de libre choix du mode de garde et ainsi montrer que les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution des besoins des familles.

Femmes

Lutte contre les violences gynécologiques et obstétricales

44812. – 15 mars 2022. – **Mme Albane Gaillot** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les violences gynécologiques et obstétricales. Depuis plusieurs mois, un professeur renommé, chef de service gynécologique-obstétrique et médecine de la reproduction à l'hôpital Tenon, fait l'objet de plusieurs plaintes : deux ont été déposées auprès du Parquet de Paris, l'une a donné lieu à l'ouverture d'une enquête en date du 28 septembre 2021 pour « viol par personne ayant autorité sur mineur de plus de 15 ans », l'autre, en date du 30 septembre, pour « viol en réunion ». Suite à la médiatisation de cette affaire, le collectif StopVOG (stop aux violences obstétricales et gynécologiques) a reçu de très nombreux témoignages supplémentaires d'anciennes patientes. Le 8 octobre, l'AP-HP a annoncé sa mise en « retrait de ses responsabilités de chef de service et de responsable pédagogique ». Toutefois, il peut continuer à recevoir des patientes en consultations et à pratiquer des opérations. Le phénomène n'est pas nouveau. Il existe de nombreux témoignages de femmes ayant vécu du sexisme dans leur suivi gynécologique et obstétrical. Ces actes forment un *continuum*, des actes anodins en apparence aux violences les plus graves. Il ne s'agit pas simplement le fait d'un individu mais bien un phénomène systémique. Pour le Haut Conseil à l'égalité, les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical sont des gestes, propos, pratiques et comportements exercés ou omis par un ou plusieurs membres du personnel soignant sur une patiente au cours du suivi gynécologique et obstétrical. Dans son rapport de juin 2018 déjà, il soulignait l'ampleur du phénomène et formulait des recommandations pour prévenir et empêcher de telles violences. Récemment le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) a publié une charte de bonnes pratiques, signée par toute la profession, qui sera affichée dans les salles d'attente des professionnels. Pour produire ses effets, elle gagnerait à s'accompagner d'un système de contrôle et de sanction. La mise en lumière des violences gynécologiques et obstétricales révèle un enjeu de santé publique pour les femmes. Une accélération de la formation des professionnels de santé, le développement d'une prise en soins bienveillante, la protection des femmes dans leur parcours de soins, sont nécessaires. La lutte contre les violences gynécologiques et obstétricales fait l'objet d'un plan d'action national porté par le ministère des solidarités et de la santé. Elle lui demande quels dispositifs prévoit le ministère des solidarités et de la santé pour prévenir les actes de sexisme dans le parcours de soin, informer les patientes qui en sont victimes et mettre fin à l'impunité des violences gynécologiques et obstétricales.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation ambulanciers hospitaliers

44815. – 15 mars 2022. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des ambulanciers hospitaliers. En effet, en réponse à sa question écrite du 13 juillet 2021, il était attendu une hausse de rémunération de 183 euros conformément aux conclusions du Ségur de la santé. Concernant les ambulanciers hospitaliers, les 183 euros ont été accordés à l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, ce qui est parfaitement équitable. En revanche, la suite des éléments de réponse n'évoque pas les revalorisations salariales spécifiques à cette profession. La revalorisation des grilles indiciaires de catégorie C est valable pour l'ensemble des fonctionnaires des 3 fonctions publiques mais celle-ci est limitée aux plus bas échelons, certains agents n'en bénéficieront donc pas. Les ambulanciers hospitaliers réclament depuis longtemps

une revalorisation des carrières et des rémunérations. En outre, il constate que deux mesures supplémentaires ont été validées, à savoir la suppression du mot « conducteur » du statut. Les ambulanciers deviennent donc de fait des soignants mais ils ne bénéficient pas des revalorisations des salaires comme d'autres catégories de soignants. Les ambulanciers hospitaliers se sentent méprisés. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour une revalorisation rapide et efficace des ambulanciers.

Fonction publique hospitalière

Révision du statut et revalorisation salariale des ambulanciers

44816. – 15 mars 2022. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers hospitaliers. En effet, depuis plus de quinze ans, ces derniers appellent à une réforme statutaire de leur profession et à une reconnaissance, à la hauteur de leur engagement, de leurs compétences et de l'évolution de leurs fonctions. Certes, des mesures largement attendues ont été récemment annoncées. Suite au Ségur de la santé, les ambulanciers hospitaliers ont bénéficié du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois et d'une prime exceptionnelle, instaurée par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 en faveur de l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé. En janvier 2022, le ministère des solidarités et de la santé annonçait le rattachement des 2 500 ambulanciers de la fonction publique hospitalière à la filière soignante, afin qu'ils ne soient plus classés comme des conducteurs dans la filière ouvrière et technique. Toutefois, les ambulanciers hospitaliers attendent toujours leur intégration à la catégorie active et leur passage en catégorie B. En pratique, les ambulanciers hospitaliers sont de plus en plus souvent employés dans les services des urgences afin d'aider les prises en soin des patients. Mais, contrairement aux aides-soignants, ils ne sont pas rémunérés sur les grilles indiciaires de catégorie B et en catégorie active. Maintenus en catégorie C sédentaire, ces professionnels considèrent que la réalité de leurs conditions de travail n'est pas suffisamment prise en compte. Présents dans les moments les plus importants de la crise sanitaire, les ambulanciers hospitaliers appellent à une meilleure reconnaissance de leur statut et de la pénibilité de leurs tâches. Aussi, elle aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour donner suite à ces revendications.

Fonction publique hospitalière

Situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière

44817. – 15 mars 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière et leurs revendications dans le cadre du Ségur de la santé. Lors d'une concertation entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalières et le ministère des solidarités et de la santé sur le thème des ambulanciers hospitaliers le 14 janvier 2022, un consensus a été trouvé sur la suppression du mot conducteur du corps d'appartenance et des grades pour ne conserver que l'intitulé « Ambulancier » et le basculement des ambulanciers de la fonction publique dans la filière soignante. Si ce corps de métier salue ces deux avancées, il n'en demeure pas moins que les deux attentes au niveau de la revalorisation salariale à savoir le passage en catégorie B et l'intégration en catégorie active, reste en suspens. Le ministère a été interpellé de nombreuses fois par les syndicats et les parlementaires sur les revendications des ambulanciers de la fonction publique hospitalière qui souhaitent obtenir une revalorisation de leur carrière et de leur salaire dans le cadre du Ségur de la santé. L'engagement et le dévouement des membres de cette profession sont exemplaires face à la crise sanitaire qui frappe le pays. Leurs revendications sont légitimes, à savoir percevoir la même indemnité de sujétion que les aides-soignants et les aides médicopsychologiques et que l'on reconnaisse les risques liés au contact avec les patients en les intégrant à la catégorie active. Ainsi elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour prendre en compte cette situation.

Fonction publique hospitalière

Situation des ambulanciers du secteur public

44818. – 15 mars 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Les 2 500 ambulanciers de la fonction publique hospitalière exerçant à l'hôpital ou au sein de structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), ont tous été mobilisés pendant la pandémie et continuent de l'être encore aujourd'hui. Ils ont ainsi été revalorisés à hauteur de 183 euros nets mensuels dans le cadre du Ségur de la santé. Mais depuis plus de quinze ans, les ambulanciers revendiquent une réforme de leur statut, une reconnaissance de leur engagement, de leurs compétences et de l'évolution de leurs fonctions. Avec la réforme du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) amorcée dans le cadre des accords du Ségur de

la santé, les ambulanciers seront désormais intégrés à la filière soignante, à l'instar des aides-soignants, des infirmiers et non plus classés en tant que conducteurs dans la filière ouvrière et technique. Ils verront ainsi leurs pratiques améliorées et seront en mesure de prendre en charge des patients et d'effectuer des actes de soin plus poussés, au même titre que les aides-soignants. Pourtant, l'évolution de leurs compétences et missions ne s'accompagne pas d'une revalorisation salariale, créant ainsi une iniquité de traitement au sein de la filière soignante. Alors que les autres soignants seront rémunérés sur des grilles indicatives de catégorie B, les ambulanciers hospitaliers, pour l'accomplissement d'actes quasiment identiques, resteront en catégorie C. Par ailleurs, la pénibilité du travail et la reconnaissance des risques liés au contact avec les patients ne seront pas prises en compte dans le calcul des droits à la retraite, contrairement aux autres catégories de soignants. Ainsi, avec la réforme, les ambulanciers verront leur sollicitation augmenter avec plus de responsabilité mais sans reconnaissance salariale. Cette différence de traitement n'est pas de nature à créer des vocations pour la profession et à encourager les agents à rester, alors que ces derniers sont indispensables à la chaîne de soins. Les ambulanciers demandent légitimement à voir leur rémunération revalorisée consécutivement à l'évolution de leur statut, à voir les risques encourus dans l'exercice de leur profession reconnus, en percevant la même indemnité de sujétion que les aides-soignants et les aides médicopsychologiques et en étant intégrés à la catégorie active, leur laissant la possibilité de partir en retraite de manière anticipée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement et à quelle échéance.

Maladies

Reconnaissance de l'encéphalomyélite myalgique

44835. – 15 mars 2022. – **Mme Valérie Oppelt** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance officielle par la France de l'encéphalomyélite myalgique. C'est une maladie neurologique grave reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992. On estime aujourd'hui qu'entre 300 000 et 670 000 personnes sont touchées en France par cette affection, dont une majorité de femmes. Malgré cette reconnaissance internationale, cette maladie ne dispose pas de la reconnaissance officielle des autorités sanitaires françaises en tant qu'affection de longue durée. Pourtant, cette maladie chronique est fortement invalidante, allant d'une réduction substantielle des capacités physiques et cognitives à l'alitement permanent pour les formes les plus sévères. Par ailleurs, l'OMS alerte sur les malades ayant des séquelles au long cours du covid-19, qui sont d'autant plus vulnérables au développement d'une encéphalomyélite myalgique. Le manque de reconnaissance officielle française entraîne une mauvaise compréhension de la maladie et de trop nombreuses erreurs de diagnostics, souvent admis comme des problèmes psychologiques. En conséquence, la réadaptation à l'effort est couramment prescrite alors qu'elle est gravement iatrogène dans ce cas, du fait d'une intolérance systémique à l'effort, caractéristique de la maladie, bien documentée scientifiquement. Mme la députée demande donc, d'une part la reconnaissance officielle par les autorités sanitaires françaises de l'encéphalomyélite myalgique et du syndrome de fatigue post viral en tant qu'affection de longue durée sous leur classification de maladie neurologique avec la mise en place d'un protocole national de diagnostic et de prise en charge incluant une formation spécifique en école de médecine. D'autre part, elle aimerait connaître les possibilités de mise en œuvre d'une communication auprès des services médicaux et hospitaliers, notamment avec la publication d'un avertissement aux professionnels de santé contre-indiquant la prescription de réadaptation à l'effort chez les malades présentant des symptômes de malaise post effort et la mise en place d'une formation médicale dédiée. Finalement, elle insiste sur le financement et le développement de programmes de recherches biomédicales afin de mieux pouvoir appréhender et lutter contre cette maladie neurologique particulièrement grave.

Outre-mer

Le manque de praticiens dans le secteur de la médecine légale en Martinique

44837. – 15 mars 2022. – **Mme Josette Manin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque criant de praticiens dans le secteur de la médecine légale en Martinique. Alors qu'une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), datant de mars 2021, met en avant une pénurie de médecins, dont le nombre va diminuer jusqu'en 2024 et dont le « creux » ne pourra être rattrapé qu'en 2035, elle s'inquiète des besoins de cette discipline sur l'ensemble du territoire et singulièrement dans les outre-mer. À titre d'exemple, il n'y a pas de médecin légiste en Martinique. Le territoire dépend donc des disponibilités du seul praticien de la Guadeloupe pour tout acte en lien. C'est pourtant une discipline médicale qui est essentielle au bon fonctionnement de la justice et à la prise en charge clinique des victimes de violences : les médecins légistes peuvent exercer soit dans le secteur public, en institut médico-légal dits « thanatologiques » (dépouilles mortelles,

corps non identifiés) ou en unité médico-judiciaire (victimes ou gardés à vue), soit dans le secteur privé (assurances, mutuelles). Cette situation occasionne des désagréments d'ordre judiciaire et émotionnel aussi bien pour l'autorité judiciaire que pour les familles. Et pourtant, les besoins du secteur ne datent pas d'hier. En effet, les éléments du rapport, remis au Premier ministre, du député Olivier Jardé, ainsi que le rapport sur « l'évaluation du schéma d'organisation de la médecine légale » - élaboré en commun par l'Inspection générale des services judiciaires, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales - mettaient en avant un manque de données de pilotage et une évolution indispensable de l'organisation de ce secteur. Mme la députée précise, à toutes fins utiles, que lors des travaux sur la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, elle avait déposé un amendement mettant en avant la nécessité d'inclure explicitement la médecine légale dans les projets et schémas régionaux de santé. L'objectif était d'en faciliter le copilotage par les agences régionales de santé et d'obtenir des effectifs supplémentaires. Celui-ci avait alors été rejeté. Dans ce cadre, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir ce secteur si important pour la Martinique et qui fait face à des besoins de plus en plus croissants en la matière.

Pharmacie et médicaments

Accès aux médicaments homéopathiques

44840. - 15 mars 2022. - Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés d'accès des concitoyens aux médicaments homéopathiques suite à leurs déremboursements. Alors que l'on parle des mutations du système de santé, celui-ci pourrait emprunter une transformation majeure, celle du développement de la médecine dite intégrative. Cette dernière est une médecine d'avenir, centrée sur l'individu et mettant en synergie la médecine conventionnelle avec les médecines complémentaires pour une prise en charge globale des individus, pour un état complet de santé physique, mentale et sociale. C'est une médecine qui se veut personnalisée, prédictive, préventive et participative. À titre d'exemple, l'oncologie intégrative permet aujourd'hui un accompagnement global des patients atteints de cancer en traitant les symptômes délétères en soins de supports. L'homéopathie en est un exemple, car elle ne soigne pas le cancer mais elle s'inscrit pleinement, aux côtés d'autres méthodes thérapeutiques, dans la prise en charge intégrative des malades. Pour autant, suite au déremboursement de l'homéopathie, des difficultés d'accès à ces médicaments sont observées alors qu'ils répondent à une véritable demande des patients. Toutefois, une solution technique existe aujourd'hui pour diminuer le reste à charge des patients, elle consiste à rétablir le flux informatif « les cod'actes » permettant le tiers-payant des complémentaires santé sur les médicaments homéopathiques en pharmacies. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend réintégrer les codes prestations MHU et PMH dans les tables de la nomenclature dès cette année.

Pharmacie et médicaments

Difficultés d'accès aux innovations thérapeutiques

44841. - 15 mars 2022. - M. Hugues Renson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'innovation thérapeutique dans le traitement des maladies rares. Des médicaments innovants issus de la recherche française, bénéficiant d'une AMM (Autorisation de mise sur le marché) octroyée par l'EMA (Agence européenne du médicament) ne sont pas accessibles aux malades européens, comme l'illustre l'exemple récent du Skysona pour le traitement de l'adrénoleucodystrophie cérébrale liée à l'X. En août 2021, le laboratoire Bluebird Bio qui développe le médicament, prend la décision de ne pas le commercialiser en Europe. Pourtant, cette thérapie génique a été développée par une équipe de recherche française à l'Inserm, avec le soutien des dons du téléthon. Ce cas n'est pas isolé. Aujourd'hui la plupart des traitements innovants ne trouvent que des laboratoires américains ou asiatiques pour être développés, entraînant une diffusion en Europe tardive ou inexistante. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement par rapport au financement et au développement de thérapies innovantes sur le territoire français.

Pharmacie et médicaments

Myélome multiple

44842. - 15 mars 2022. - Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les malades atteints du myélome multiple. Ces vingt dernières années, des progrès thérapeutiques considérables ont été effectués en France et ont permis d'augmenter l'espérance de vie de malades atteints d'un

cancer de la moelle osseuse. Aujourd'hui, un traitement de thérapie cellulaire (*Car-t cells ABECMA*) est disponible pour certains malades, qui peuvent y accéder via une procédure récente dite d'accès précoce aux médicaments. Pour une très grande majorité des malades traités, les résultats de ce traitement sont très encourageants et la progression du myélome est stoppée. Le laboratoire qui propose ce traitement a suivi les démarches administratives obligatoires en soumettant ce protocole à la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé (HAS). La HAS, qui a émis un avis en décembre 2021, a estimé que ce traitement n'apportait pas d'amélioration au service médical rendu (ASMR). La HAS souligne dans son avis qu'elle ne peut pas évaluer ce médicament du fait de l'absence de groupe témoins de malades ayant bénéficié d'un autre traitement. À aucun moment, la HAS ne s'appuie dans cet avis sur les résultats observés pendant l'essai clinique du laboratoire. Cet avis, s'il est validé par M. le ministre, aura pour conséquence immédiate l'arrêt de la prise en charge par l'assurance maladie de ce traitement et l'arrêt de l'administration d'ABECMA aux malades concernés. Elle souhaite connaître son avis concernant la méthode d'évaluation des médicaments de la commission de la transparence de la HAS et savoir si cette méthode d'évaluation est appropriée aux médicaments et traitements innovants mis sur le marché. Elle souhaite également l'interroger sur ses conclusions à propos de cet avis émis par la HAS concernant le traitement de thérapie cellulaire, qui est aujourd'hui porteur d'espoirs pour les malades atteints du myélome multiple.

Pharmacie et médicaments

Stocks de comprimés d'Iode destinés à l'ensemble de la population

44843. – 15 mars 2022. – M. **Hervé Saulignac** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks de comprimés d'iode destinés à l'ensemble de la population en cas d'incident nucléaire et les modalités de sa distribution. Le plan national de réponse en cas d'accident nucléaire ou radiologique majeur de février 2014 prévoyait le maintien d'un stock de comprimés d'iode couvrant la totalité de la population (soit 130 millions de comprimés). À titre d'exemple, en 2016, l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine alertait sur le fait qu'une majorité des stocks étaient périmés. Qu'en est-il aujourd'hui ? Les stocks ont-ils été reconstitués ? La crise du covid-19 a montré le manque d'anticipation de l'État, avec notamment la mise en exergue de la pénurie des protections sanitaires. La France ne peut prendre le risque de ne pas être en capacité de protéger la population en cas d'incident nucléaire. En effet, contrairement au covid-19 où un confinement généralisé suffisait à protéger les Français et les Françaises, en cas d'incident nucléaire, la prise de comprimés d'iode doit être immédiate. Ensuite, il souhaiterait savoir comment l'État s'organiserait pour prévenir la population en cas de menace d'incident nucléaire. Le système d'alerte et d'information des populations est-il au point ? Enfin, il l'interroge sur l'organisation que le Gouvernement entendrait mettre en place pour distribuer lesdits comprimés d'iode le cas échéant à l'intégralité de la population française.

Pharmacie et médicaments

Stocks de comprimés d'iode en cas d'incident nucléaire majeur

44844. – 15 mars 2022. – Mme **Émilie Cariou** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les quantités de doses d'iode nécessaires en cas d'incident nucléaire majeur sur le sol européen. L'invasion de l'Ukraine par les troupes russes implique une vigilance importante sur les installations nucléaires. Ces derniers jours ont vu la prise de territoires abritant des centrales nucléaires par les forces russes, alimentant la peur d'un incident radioactif. Aussi, on apprend dans la presse nationale que la France, via son ministre des affaires étrangères Jean-Yves Le Drian, a envoyé à l'Ukraine « différents produits médicaux », dont de l'iode, pour se prémunir contre le risque d'un accident nucléaire lors des combats avec l'armée russe. Quelques heures auparavant, l'ambassadeur de France en Ukraine, Etienne de Poncins, avait fait état dans les médias de la fourniture dans les prochains jours de « 2,5 millions de doses d'iode pour pouvoir parer à tout danger nucléaire ». Mme la députée salue cette coopération entre états. Toutefois, cette situation en Ukraine inquiète fortement les Français et la presse se fait écho ces derniers jours d'une demande grandissante de comprimés d'iode dans les pharmacies. Il convient ainsi d'indiquer clairement que l'utilisation de ces comprimés s'avère non-nécessaire pour le moment sur le territoire français. En effet, si on s'en tient aux points de situation réguliers de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sur les risques concernant les installations nucléaires en Ukraine, il n'a pas été observé d'élévation de la radioactivité. L'IRSN précise également que l'absence d'un rejet radioactif est par ailleurs confirmée par les réseaux de surveillance des pays limitrophes à l'Ukraine qui ne montrent pas d'élévation anormale. Compte tenu de ces éléments, Mme la députée demande quels sont les stocks actuels de

comprimés d'iode et quelles quantités la France a provisionnées pour des livraisons à l'étranger. Elle l'interroge également sur les délais de fabrication de ces doses en cas d'incident majeur sur le sol européen et quelle serait la logistique mise en œuvre afin de pouvoir les distribuer le plus rapidement aux Français.

Pharmacie et médicaments

Traitement des malades du Covid-19 à partir de l'ivermectine

44845. – 15 mars 2022. – Mme **Émilie Bonnard** souhaite que M. le **ministre des solidarités et de la santé** lui indique s'il entend encourager le traitement des malades du covid-19 à partir de l'ivermectine considérée, selon les résultats d'une étude de l'Institut Pasteur, comme un agent thérapeutique encourageant, sans impact sur la répllication du sars-cov-2 mais soulageant l'inflammation et les symptômes qui en découlent.

Pharmacie et médicaments

Traitement maladies rares (myélome)

44846. – 15 mars 2022. – M. **Pierre Cabaré** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur un très grand risque que personne et surtout pas le haut responsable politique qu'il est, ne souhaite courir. Chaque jour, l'importance de développer l'innovation, ainsi qu'une recherche médicale de pointe, est mise en avant. C'est la fierté de la France. Le myélome multiple est un cancer dont on ne guérit pas encore, mais ces 20 dernières années, des progrès thérapeutiques considérables ont été effectués. La France s'est trouvée pleinement impliquée dans cette dynamique porteuse d'espoir pour les malades et leurs familles. Les patients ont la chance d'avoir toute une génération d'hématologues et de chercheurs reconnus internationalement, qui ont consacré toute leur énergie pour proposer aux malades de nouveaux traitements dans les grands centres hospitaliers du territoire. Et c'est ainsi que l'espérance de vie des malades du myélome a été considérablement augmentée. Malgré ces avancées, il y a toujours des malades pour qui les traitements actuels n'opèrent plus et pour qui les perspectives de survie ne peuvent venir que de l'innovation. À cet égard, après avoir été proposé à un nombre restreint de patients dans le cadre d'essais thérapeutiques, un traitement de thérapie cellulaire (*Car-t cells ABECMA*) est désormais disponible pour un plus grand nombre de ces malades, à travers la procédure récente dite « d'accès précoce aux médicaments ». Pour une très grande majorité des malades traités, la progression du myélome est ainsi stoppée. Ils sont de nouveau en rémission et retrouvent une bien meilleure qualité de vie. Le laboratoire qui propose ce traitement a poursuivi les démarches administratives en soumettant ce protocole à la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé (HAS). Cette dernière a émis son avis en décembre 2021 : elle estime que ce traitement n'apporte pas d'amélioration au service médical rendu (ASMR). En effet, cette commission ne s'appuie pas sur les résultats pourtant exceptionnels observés dans l'essai clinique, mais sur le fait qu'elle ne peut pas appliquer sa « doctrine d'évaluation du médicament », du fait de l'absence d'un groupe témoin de malades ayant bénéficié d'un autre traitement (bras comparateur). Cet avis, si M. le ministre le suivait, aurait fatalement pour conséquence immédiate l'arrêt de la prise en charge par l'assurance maladie et, par conséquent, l'arrêt de l'administration d'ABECMA aux malades concernés. L'Association française des malades du myélome multiple (AF3M), seule association française représentant les malades et leurs proches, ne peut accepter que la vie de patients soit mise en danger à cause du fait que cette instance chargée de l'évaluation du médicament utilise une méthodologie dont toute la communauté médicale convient qu'elle n'est plus adaptée à la spécificité des médicaments innovants d'aujourd'hui. En effet, comment pourrait-on exiger d'avoir un groupe comparateur pour un traitement proposé à des malades dont la seule autre « option » serait le décès ? En tant qu'acteur politique concerné comme tout un chacun par la santé publique, M. le député ne peut qu'être inquiet de cette situation administrative qui, en plus de priver des malades et des familles d'un réel espoir, aboutirait, à terme, à interdire aux malades français (pas seulement du myélome) d'accéder aux avancées médicales les plus innovantes. Le risque que l'on encoure serait que les laboratoires mettent en œuvre dans d'autres pays leurs essais thérapeutiques et que la France perde ainsi l'expertise et l'excellence acquises dans ce domaine. Les responsables de l'AF3M sont toujours dans l'attente d'un rendez-vous avec la HAS, mais a priori, M. le ministre serait sur le point de les recevoir prochainement au ministère, afin d'entendre le point de vue des malades et de leurs familles, dont ils sont les représentants en première ligne. Il souhaite donc savoir s'il a l'intention, malgré l'avis défavorable de la commission de la transparence de la HAS, de valider le protocole de traitement de thérapie cellulaire (*Car-t cells ABECMA*) du cancer du myélome multiple et donc sa prise en charge par l'assurance maladie.

*Professions de santé**Décret d'application - transports sanitaires urgents pré-hospitaliers*

44850. – 15 mars 2022. – **M. Bertrand Pancher** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des ambulanciers et transports médicaux quant à la non parution du décret d'application de la réforme des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers. Cette réforme a pour objectif de permettre de trouver une organisation des transports sanitaires plus pertinente et de répondre de manière efficiente et adaptée aux besoins croissants de la population en transport sur appel du Centre 15 et en aide médicale urgente. Elle doit aboutir à une cohérence renforcée du parcours de soins d'urgence et permettre une couverture H24. Elle vient en complément des activités de secours à personnes réalisées par les sapeurs-pompiers et clarifie les relations entre eux et les ambulanciers. L'enjeu de cette réforme est donc de taille et doit répondre aux attentes non seulement des ambulanciers, mais également des nombreux intervenants qui œuvrent dans la prise en charge des soins urgents. Aussi, il souhaite savoir quand aura lieu la parution du décret promis et légitimement attendu. Il souhaite également attirer l'attention du ministre sur la reconnaissance nécessaire et elle aussi attendue, des ambulanciers de terrain et du personnel des entreprises de transport sanitaire pour permettre une meilleure attractivité de ce secteur.

*Professions de santé**Différences de rémunérations entre infirmiers - vaccination covid-19*

44851. – 15 mars 2022. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les différences de rémunérations entre infirmiers dans le cadre de la vaccination contre la covid-19. En effet, la différence de rémunération entre d'un côté les infirmiers retraités et salariés et de l'autre les infirmiers libéraux en activité est conséquente. Tous sont pourtant sur le pont ! Dans les faits, les actes pratiqués, les horaires et les lieux de vaccination sont les mêmes pour tous les infirmiers. De plus, les infirmiers retraités et salariés sont régulièrement appelés au dernier moment afin de pallier l'absence des infirmiers libéraux en activité. Dans un souci d'équité et de reconnaissance du rôle des infirmiers retraités et salariés, il semble indispensable de corriger cet écart de rémunération. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à une révision de la grille tarifaire des professionnels de santé dans le cadre de la vaccination contre la covid-19 et si oui à quelle date.

*Professions de santé**Difficultés d'accès aux soins dentaires en Bretagne*

44852. – 15 mars 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins dentaires. En effet, dans certains secteurs de la région Bretagne, il est devenu de plus en plus difficile d'obtenir un rendez-vous chez un dentiste. Au début de l'année 2021, 823 communes bretonnes étaient sans dentiste, soit sept communes sur dix. Observée un temps en milieu rural, la pénurie de chirurgiens-dentistes touche désormais les zones urbaines. S'il salue les initiatives gouvernementales déjà déployées pour améliorer l'accès aux soins dentaires, qu'il s'agisse de la réforme 100 % santé, du dispositif « contrat d'engagement de service public » d'incitation à l'installation dans des zones « très sous-dotées », du contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes qui prévoit le versement de 25 000 euros à condition que le praticien s'installe dans une zone sous-dotée et y exerce pendant cinq ans, du contrat d'aide au maintien des chirurgiens-dentistes basé sur une aide de 3 000 euros versée tous les ans pendant trois ans au praticien qui s'engage à exercer dans le secteur, ou encore de la fin du *numerus clausus* depuis la rentrée 2020, il s'inquiète de l'allongement effectif des délais pour l'obtention d'un rendez-vous dentaire. Sur le terrain, les nombreux témoignages de patients dans l'attente d'un rendez-vous illustrent la réalité des difficultés de l'accès aux soins dentaires et surtout leur embarras pour réussir à se faire soigner y compris dans le cas de pathologies lourdes. Cette situation a d'ailleurs été aggravée par les contraintes particulières liées à la crise sanitaire. Au-delà de ce contexte inédit lié à la pandémie de covid-19, il est important de souligner que de nombreux chirurgiens-dentistes partent en retraite qu'ils ne sont pas remplacés et que, dans le cas où ils le sont, le praticien remplaçant est souvent tenté par une diminution notable de son activité horaire. Ce changement générationnel s'explique notamment par un nombre de dentistes formés qui n'augmente que depuis quelques années dans un cycle d'études long. Entre l'entrée à l'université et un diplôme d'État permettant d'exercer en tant que chirurgien-dentiste, six années d'études minimum sont en effet nécessaires. Si en Bretagne, les UFR d'odontologie de Brest et de Rennes (parmi les seize meilleurs UFR de cette spécialité sur le territoire) forment annuellement respectivement 30 et 70 nouveaux praticiens, ces nouveaux dentistes ne restent pas forcément dans la région. En effet, l'UFR d'odontologie de Rennes, notamment, forme actuellement beaucoup de

jeunes originaires de Normandie dans la mesure où cette spécialité ne sera dispensée dans cette région qu'à compter de la rentrée 2022 par l'université Caen-Normandie. C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'accès aux soins dentaires dans le pays.

Professions et activités sociales

Augmentation des salaires des aides à domicile du secteur privé

44853. – 15 mars 2022. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) relevant du secteur privé lucratif. La « conférence des métiers » du 18 février 2022 a réglé la question de la revalorisation salariale de la filière socio-éducative. M. le député s'en est réjoui, tout comme il se réjouit des avancées salariales issues du Ségur de la santé pour le secteur public de la santé et celles issues de l'avenant 43 s'agissant du secteur social associatif. Il souhaiterait avoir des précisions toutefois sur la situation des Saad privés qui, désormais, sont « les tout derniers oubliés du Ségur ». Augmenter les salaires des aides à domicile du secteur privé ne peut s'opérer que dans le cadre du dialogue social, entre les employeurs et les syndicats de salariés de la branche des entreprises de services à la personne. Or du fait du manque de marges financières, les entreprises d'aide à domicile ne peuvent s'aligner sur les récentes hausses de salaires décidées pour le secteur public et le secteur privé non lucratif. Assumer une revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels reviendrait pour les Saad privés à augmenter les tarifs de 17 %. Il va de soi qu'une telle hausse du reste à charge serait très difficile à assumer pour les bénéficiaires, les personnes accompagnées et leurs familles. Surtout cette hausse des tarifs demeure strictement encadrée par l'État. L'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile précise en effet que les prix des prestations des Saad privés « ne peuvent augmenter de plus de 3,05 % en 2022 par rapport à l'année précédente ». Cette hausse, assumée par les seuls Saad privés, est donc impossible pour ces deux raisons. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure un accord de financement pourrait être passé entre l'État et les départements, à l'instar de l'accord de financement passé pour le secteur associatif. Il lui demande également, afin d'augmenter les salaires des aides à domicile du secteur privé, de quelle manière le Gouvernement entend initier le dialogue social auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les départements.

Professions et activités sociales

Ségur de la santé : surveillants de nuit

44854. – 15 mars 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la profession des surveillants de nuit. Suite aux annonces du Premier ministre dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, les surveillants de nuit ont la crainte de voir leur métier oublié du Ségur de la santé. Ce métier de l'ombre, invisible parmi les invisibles qui pourtant coche toutes les cases liées à la revalorisation du Ségur de la santé : bas salaires, problématiques de recrutement, *turn-over*, pénibilité, continuité de la prise en charge éducative et des soins des usagers (protection de l'enfance, handicap...), personnels de 2e ligne pendant la crise covid, mobilisés sur le terrain. Leur travail est essentiel. Parfois seul auprès des mineurs, avec la responsabilité morale et physique de ces derniers, ils gèrent : les retours de fugues, l'accompagnement de crise clastique, accueil d'urgence en pleine nuit, gestion des scarifications, gestion des changes, des soins, des médicaments parfois, confrontation aux insultes et gestion de la violence, transport aux urgences, cauchemars, énurésie, dialogue et écoute avec les jeunes et personnes en situation de handicap... Les surveillants de nuit sont mobilisés toutes les nuits de l'année, 365 nuits par an, fériés et week-end compris ! Aussi, il demande au Gouvernement d'apporter son soutien pour que les surveillants de nuit ne restent pas les oubliés du Ségur de la santé. Afin que cette profession reçoive la satisfaction d'être reconnue pour leur travail au même titre que leurs collègues éducateurs. Ce serait un geste symbolique fort de considérer tous les métiers d'accompagnement comme égaux (jour et nuit) dans le combat quotidien qu'est l'accompagnement des usagers, des enfants placés ; de donner envie aux agents, aux salariés de toujours s'impliquer. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions et activités sociales

Ségur de la santé et métier de surveillants

44855. – 15 mars 2022. – Mme **Danielle Brulebois** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion du champ d'application de la prime Ségur des surveillants de nuit. À l'issue de la conférence des métiers du social et du médico-social, le 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé l'extension des 183

euros mensuels aux professionnels de la filière socio-éducative. Au-delà de la revalorisation des salaires, le Ségur permet de redynamiser les secteurs et les vocations de ces métiers. Néanmoins, certains métiers ne sont toujours pas intégrés dans le dispositif. Ils sont pourtant essentiels et traversent les mêmes crises : les surveillants de nuit. Bas salaires, difficulté de recrutement, pénibilité, personnels de deuxième ligne pendant la crise sanitaire, les surveillants de nuit méritent une revalorisation du salaire. Comme l'a rappelé le président des départements de France en conclusion de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social rappelant la réalité du terrain au sein de la protection de l'enfance et l'importance des métiers de la nuit : ce serait un geste symbolique fort de considérer tous les métiers d'accompagnement comme égaux, jour et nuit, dans le combat quotidien qu'est l'accompagnement des usagers, des enfants placés. L'accompagnement ne s'arrête pas lors du départ de l'équipe de jour. Elle souhaite savoir quelles dispositions particulières sont prévues pour intégrer ces métiers de la nuit dans le cadre des revalorisations du Ségur.

Retraites : généralités

Retraite progressive des cadres en forfait jour

44857. – 15 mars 2022. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'ouverture de la retraite progressive aux cadres en forfait jour, permise par la loi de finance de sécurité sociale 2022 votée il y a quelques mois. En effet, celle-ci acte l'ouverture de ce droit aux cadres en forfait jour à compter du 1^{er} janvier 2022. Or la parution d'un décret ainsi que d'un arrêté d'homologation du nouveau formulaire de retraite progressive est nécessaire pour l'entrée en application concrète de la loi. Ceux-ci se font à ce jour encore attendre, ce qui prive les salariés concernés du droit qui leur est pourtant reconnu et engendre des difficultés d'organisation et d'anticipation, tant pour eux-mêmes que pour leurs employeurs. Aussi, il souhaite l'alerter sur cette situation et lui demande quand le décret et l'arrêté nécessaires paraîtront.

Sécurité routière

Conditions du permis de conduire pour les personnes diabétiques

44858. – 15 mars 2022. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le renouvellement du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète et plus précisément sur le nécessaire remboursement des visites médicales. En effet depuis 2005, le maintien de leur permis est conditionné à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Ladite visite à renouveler tous les cinq ans auprès d'un médecin agréé par la préfecture, est facturée 36 euros à l'entière charge du conducteur sans aucun remboursement de la sécurité sociale. Toutefois, cette dernière est entièrement gratuite pour les personnes présentant un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 %, reconnu par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées. Considérant la délibération n° 2007-178 du 2 juillet 2007 relative au paiement de la visite médicale que doivent subir les personnes diabétiques pour obtenir ou renouveler leur permis de conduire, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, ainsi que la récente évolution en 2018 de l'interprétation des textes de loi existants concernant le permis de conduire pour les patients diabétiques, il en résulte toujours *ex post* une différence de caractère payant entre conducteurs devant une même commission médicale. Dorénavant, les nouveaux titulaires du permis de conduire peuvent uniquement demander au médecin traitant de se prononcer sur l'aptitude du conducteur à prendre ou non le volant. Toutefois, l'assouplissement de cette discrimination en demeure toujours une pour les autres conducteurs déjà titulaires du permis. Alors que le contrôle médical de l'aptitude à la conduite par le médecin traitant sera remboursé par l'assurance maladie, il ne le sera pas pour celui effectué par un médecin agréé. Nonobstant ces faits, pour tout conducteur devant réaliser une visite médicale afin d'être couvert par son assurance, en cas de responsabilité d'un accident lié à une pathologie incompatible avec la conduite, il n'est pas acceptable que l'astreinte à la visite médicale soit différente entre titulaires similaires d'un même permis. Il faut que l'État contribue à rendre la vie la plus normale possible pour ces personnes en dépit des contraintes de leur affection. En conséquence, il lui demande de donner instruction à ses services afin que le remboursement par l'assurance maladie des visites médicales soit accordé aux personnes atteintes de diabète et déjà titulaires du permis de conduire et à défaut, de permettre à leur médecin traitant d'effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

*Taxis**Expérimentation de l'article 51 du PLFSS*

44863. – 15 mars 2022. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet d'expérimentation, porté par les ambulanciers, issu de l'article 51 de la PLFSS 2018 qui vient de paraître par arrêté, concernant le domaine du transport des malades assis effectué par les taxis. Cette expérimentation s'est faite en opposition et sans concertation avec les acteurs du taxi, mais plus encore sans aucune information des autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS), soit les maires et préfets. En sus, les ministères de tutelles compétents en la matière, à savoir le ministère des transports et le ministère de l'intérieur n'ont pas été informés de ce projet. Ce projet vise à dénaturer l'essence même des ADS, remettant en cause le maillage des territoires et le service public offert aux concitoyens. De même, il constitue une opération financière réalisée par des acteurs tiers sous le prétexte de faire faire des économies à l'assurance maladie. La profession des taxis ne conçoit pas que l'article 51 puisse permettre d'opérer pour certains une opération créatrice d'un bonus financier privé, au détriment de l'intérêt public (Création d'une valeur d'agrément de VSL). L'article 51 voté par l'Assemblée nationale n'avait-il pas à contrario vocation à préserver l'intérêt public et le service public. Il n'est pas normal qu'il remette en cause la couverture des territoires et qu'il fasse fi des autorités administratives aux profits de quelques-uns. Il est paradoxal de promouvoir dans un même temps les mobilités alternatives dont les taxis sont un acteur majeur et de valider un projet amenant à mettre en danger la couverture des territoires, à mettre en péril la structuration économique et sociale d'un secteur, qui rend des services à la collectivité. Pour rappel 35 000 salariés en sus des artisans sont visés par cette expérimentation et ces emplois sont principalement au cœur des territoires sans desserte de transport public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette expérimentation totalement contraire à l'esprit et écriture de la loi PLFSS 2018 en son article 51, contraire à des dispositions d'ordre public, contraire au droit administratif, contraire au pouvoir des autorités administratives détentrices des autorisations administratives de stationnement, ainsi qu'au droit commercial.

1683

*Taxis**Projet d'expérimentation issu de l'article 51 du PLFSS 2018*

44864. – 15 mars 2022. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur un projet d'expérimentation, porté par les ambulanciers, issu de l'article 51 du PLFSS 2018 qui vient de paraître par arrêté, concernant le domaine du transport des malades assis effectués par les taxis. Cette expérimentation s'est faite en opposition et sans concertation avec les acteurs du taxi, mais plus encore sans aucune information des autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS), soit les maires et les préfets. Ce projet vise à dénaturer l'essence même des ADS, remettant en cause le maillage des territoires et le service public offert aux concitoyens. De même, il constitue une opération financière réalisée par des acteurs tiers sous le prétexte de faire des économies à l'assurance maladie. La profession des taxis ne conçoit pas que l'article 51 puisse permettre d'opérer pour une certains une opération créatrice d'un bonus financier privé, au détriment de l'intérêt public. Il lui demande s'il peut lui donner sa position et celle du Gouvernement sur cette expérimentation totalement contraire à l'esprit du PLFSS 2018 et de son article 51.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9982 Mme Valérie Oppelt ; 28930 Mme Virginie Duby-Muller ; 40155 Mme Marine Brenier ; 42742 Mme Valérie Beauvais.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTRE-

PRISES

*Commerce et artisanat**Aide aux stations-service indépendantes*

44791. – 15 mars 2022. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME au sujet des stations-service indépendantes. Il y en avait 33 000 au milieu des années 1980 contre 6 000 aujourd'hui. Pourtant, le parc automobile national est encore très majoritairement composé de véhicules utilisant des carburants traditionnels. De plus, ces stations-service ne vendent pas seulement du carburant, elles sont dans de nombreuses zones rurales et isolées le dernier commerce de proximité, qui sert de relais pour les colis, de plateforme de livraison de pain ou encore de supérette alimentaire. Cependant, de nombreuses stations-service indépendantes risquent de disparaître d'ici 2030 en raison des coûts très élevés du passage des carburants fossiles traditionnels aux énergies comme l'électricité, le gaz naturel et l'hydrogène. Alors qu'une pompe à carburants fossiles coûte 50 000 euros, les bornes de chargement ultra-rapide coûtent 100 000 euros, les stations de gaz naturel comprimé coûtent 400 000 euros et presque un million pour du gaz naturel liquéfié. Cette transition écologique crée une charge immense pour ces entrepreneurs. Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de venir en aide aux stations-service indépendantes.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Administrateurs territoriaux, communes surclassées et évolution de carrière*

44819. – 15 mars 2022. – Mme Pascale Cesar appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié par le décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Cet article stipule que les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants. Elle lui demande, si dans le cas d'une commune surclassée, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans la strate démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants par arrêté préfectoral, il peut être admis que le seuil de 40 000 habitants est réglementairement atteint pour permettre l'avancement d'un administrateur territorial alors en position de détachement au grade d'administrateur territorial hors classe. En effet, aux termes du premier alinéa de l'article 15 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, dans sa rédaction issue de l'article 8 du décret du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales : « Peuvent être nommés administrateurs hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs qui satisfont aux deux conditions suivantes : 1° Avoir atteint au moins le 6ème échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ; 2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, (...) : et occupé un emploi correspondant au grade d'administrateur ; (...) ». Elle lui rappelle que la mesure de surclassement avait été retenue par le législateur pour permettre aux collectivités territoriale de recruter des fonctionnaires d'un cadre d'emploi supérieur et qu'il apparaîtrait inéquitable que les administrateurs territoriaux concernés en situation de détachement dans une commune surclassée de 20 000 à 40 000 habitants soient bloqués dans leur évolution de carrière. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Services publics**Informatisation des documents à la Caisse primaire d'assurance maladie*

44861. – 15 mars 2022. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le système de transmission d'informations à la Caisse primaire d'assurance maladie. À l'heure actuelle, toute personne qui souhaiterait transmettre un document à la Caisse primaire d'assurance maladie, que ce soit pour mettre à jour un dossier, pour transmettre une information relative à un changement de

situation ou encore pour déclarer un arrêt maladie, doit le faire par voie postale. La transmission par courrier entraîne de nombreuses conséquences pour les citoyens : un coût qui peut s'avérer important en fonction du nombre de documents à envoyer, un allongement du traitement du dossier ainsi qu'une potentielle perte des documents transmis. Alors qu'un grand nombre de services publics ont déjà instauré la possibilité de transmettre des documents par voie électronique et que l'épidémie liée à la covid-19 a entraîné des restrictions de sortie pendant plusieurs semaines et par conséquent, un rallongement des délais de distribution du courrier, elle s'interroge donc sur la possibilité d'informatiser ce service pour améliorer son efficacité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18771 Loïc Prud'homme ; 20705 Loïc Prud'homme ; 24905 Lionel Causse ; 25738 Mme Virginie Duby-Muller ; 31349 Loïc Prud'homme ; 39244 Loïc Prud'homme.

Eau et assainissement

Généralisation d'une tarification sociale de l'eau

44796. – 15 mars 2022. – M. **Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité d'une généralisation d'une tarification sociale de l'eau. La réussite d'une politique sociale de l'eau suppose une volonté politique forte et une ingénierie tarifaire adéquate. Le choix d'une politique sociale de l'eau doit à la fois être adapté aux problématiques locales, simple pour les usagers et présenter un coût de gestion le plus faible possible pour les collectivités. La mission flash menée à l'Assemblée nationale et dont les recommandations ont été rendues le 23 février 2022 a formulé des propositions afin d'en accélérer la généralisation sur l'ensemble du territoire. Si les 41 collectivités expérimentatrices (représentant 11 millions de personnes) n'ont pas renoncé aux mesures mises en place dans le cadre de la loi « Brottes » de 2013, les autres ne se sont que rarement emparées de cette possibilité pourtant ouverte depuis 2020 - par la loi Engagement et proximité - à l'ensemble des collectivités chargées du service public d'eau et d'assainissement. Cette politique décentralisée peut paraître complexe à mettre en œuvre et relativement peu visible et doit en outre s'articuler avec le défi environnemental, qui suppose un usage raisonné de la ressource et le souci de maintenir la viabilité économique du service public d'eau et d'assainissement. Ainsi, à l'éclairage du rapport de la mission flash qu'il a rendu avec Hubert Wulfranc, député de Seine-Maritime, il attire son attention sur la nécessité de généraliser une politique sociale de l'eau sur l'ensemble du territoire français.

Pollution

Contamination médicamenteuse des cours d'eau

44847. – 15 mars 2022. – M. **Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'étude d'une très grande ampleur datée du 22 février 2022 visant à rechercher la contamination des cours d'eau par les médicaments. Cette pollution pharmaceutique constitue une menace mondiale pour l'environnement et la santé humaine. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement compte prendre au niveau international afin que des mesures coordonnées sur l'ensemble de la planète puissent être adoptées.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 33450 Lionel Causse.

*Internet**Accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles*

44826. – 15 mars 2022. – Mme Anne Brugnera attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le sujet de l'accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles. Aujourd'hui de nombreux sites internet restent encore inaccessibles aux personnes mal ou non voyantes. Or la société se numérise de plus en plus et de nombreux services publics ne sont désormais accessibles que via leur site. Il existe une obligation d'accessibilité. Aussi, elle souhaiterait savoir quels contrôles sont mis en place par l'État pour évaluer l'accessibilité des sites internet. Elle souhaite également l'interroger sur la possibilité de mettre en place un seuil obligatoire d'accessibilité.

TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37143 Dino Ciniéri.

*Transports ferroviaires**Travaux de modernisation du RER B*

44865. – 15 mars 2022. – Mme Maud Gatel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le calendrier des travaux de modernisation du RER B. Après des décennies de sous-investissements chroniques, le Gouvernement a souhaité donner la priorité aux transports du quotidien. Parmi eux, la ligne B du RER dont la fréquentation pré-covid frôlait le million de voyageurs quotidiens. Il s'agit, selon IDFM, de la deuxième ligne la plus empruntée d'Europe. En 2021, quatre axes du RER B ont connu une ponctualité inférieure à 80 % pendant au moins trois mois. En réaction aux difficultés récurrentes des voyageurs, un plan ambitieux de 500 millions d'euros destiné à la modernisation du RER B et en particulier de son tronçon nord géré par la SNCF, a été acté par l'État dans le cadre du Charles de Gaulle (CDG) Express. À cet effet, deux grandes opérations de travaux avaient été programmées les deux derniers week-end du mois de mai 2022. Ce calendrier, qui a déjà connu de nombreux retards du fait des recours contre le CDG Express, pâtit désormais de son statut de principale desserte du Stade de France. En effet, un concert prévu le 21 mai 2022 et la finale de la Ligue des champions qui se tiendra le 28 mai 2022, auront un impact sur ces travaux pourtant essentiels à la qualité du service. Si le Gouvernement a confirmé leur reprogrammation prochaine, les manifestations successives organisées au Stade de France ne sauraient durablement empiéter sur ces nécessaires travaux du RER B. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront prises pour garantir la livraison dans les meilleurs délais des travaux de modernisation du RER B.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 9094 Lionel Causse ; 12568 Mme Virginie Duby-Muller ; 14026 Mme Valérie Oppelt ; 15935 Mme Virginie Duby-Muller ; 18841 Lionel Causse ; 30294 Loïc Prud'homme ; 38829 Lionel Causse ; 39416 Mme Chantal Jourdan ; 39513 Mme Marine Brenier ; 42325 Mme Chantal Jourdan.

*Formation professionnelle et apprentissage**Difficultés rencontrées par l'Agence de formation professionnelle pour adultes*

44820. – 15 mars 2022. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par l'Agence de formation professionnelle pour adultes (AFPA), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Les salariés déplorent la dégradation de leurs conditions de travail à tous les niveaux de l'organisation. En effet, le plan de sauvegarde de l'emploi a entraîné la

suppression de 1 200 postes au niveau national au sein de l'AFPA, ainsi qu'un recours à des contrats à durée déterminée et à des prestataires de services. Afin de permettre une formation de qualité et d'empêcher la précarisation des travailleurs, des solutions pérennes doivent être apportées. De plus, l'AFPA déplore un manque de visibilité sur ses objectifs. Le paysage de la formation professionnelle et de l'insertion en France ne cesse d'évoluer sans que ne soit envisagée une transformation de son contrat d'objectif et de performance (COP). Ce dernier n'est plus adapté à la réalité des missions opérées au quotidien et aux nouveaux publics accompagnés, à savoir formation, inclusion, tiers lieux, migrants, apprentissage, VAE... Toutes ces missions demandent des compétences et un réel accompagnement afin d'être menées dans de bonnes conditions pour tous. En sa qualité d'acteur clé dans l'accompagnement vers l'activité des personnes éloignées de l'emploi en France et en reconnaissance de l'utilité sociale de cette structure, l'AFPA demande de l'aide pour retrouver sa capacité d'autofinancement en se dégageant des dettes du passé et une redéfinition de la mission de services publics qui est attendue d'elle. C'est pourquoi elle souhaite savoir dans quelle mesure le COP et les ordonnances de l'EPIC pourraient être révisés afin de redéfinir précisément les missions de service public qui lui sont confiées et les sommes attribuées pour les réaliser.

Formation professionnelle et apprentissage

Mobilité étrangère des apprentis

44821. – 15 mars 2022. – **M. Sébastien Jumel** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'encadrement de la mobilité étrangère de l'alternance. L'apprentissage constitue une très haute qualification professionnelle dont la montée en puissance ces dernières années a traduit l'engouement d'une grande partie de la jeunesse française. Le nombre de contrats d'alternance a ainsi atteint un record en France, avec plus de 500 000 signatures en 2020 et une ouverture progressive de ce type de formation à l'ensemble des secteurs professionnels : des métiers dits « manuels » à des métiers hautement qualifiés. Ce développement de l'apprentissage, notamment pour les métiers d'ingénieurs exige bien souvent une expérience étrangère indispensable à la formation des jeunes. Pourtant, la réalisation de cette expérience est rendue difficile pour les alternants en mobilité dite « longue » c'est-à-dire supérieure à quatre semaines. En effet, un arrêté du 22 janvier 2020 précise les conditions de réalisation d'une mobilité étrangère dans le cadre d'un contrat d'alternance en soulignant que « pendant la période de mobilité, le contrat de travail de l'alternant avec l'entreprise établie en France peut désormais être « mis en veille ». Dans ce cadre, le contrat d'alternance est suspendu et l'alternant devient soumis aux exigences de l'entreprise dans lequel il effectue sa mobilité et se voit donc appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil. Pour un certain nombre d'apprentis dans ce cas, malheureusement cette expérience a pour principale conséquence de mettre fin à la rémunération prévue dans le cadre du contrat d'alternance, alors même que la mobilité est parfois effectuée sans qu'aucune gratification ne soit versée par l'entreprise d'accueil. Une absence de rémunération est difficilement soutenable pour de nombreux apprentis dont les ressources personnelles sont insuffisantes pour affronter les charges inhérentes à la réalisation de cette mobilité et à celles qui continuent de peser parfois sur eux en France. Si l'emploi des jeunes passe par une plus grande sécurisation de leurs formations et de leurs parcours, il est essentiel en contrepartie d'assurer aux jeunes les moyens de réaliser leur parcours sans les exposer à une insécurité économique. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour sécuriser la rémunération des apprentis dans le cadre d'une mobilité longue.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation de l'AFPA

44822. – 15 mars 2022. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation actuelle de l'AFPA (Agence pour la formation professionnelle des adultes). Dernier établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de France à être créé, cet organisme français de formation professionnelle intervenant au travers de différentes formations, est un acteur essentiel dans l'accompagnement vers l'activité des personnes éloignées de l'emploi. Pourtant, aujourd'hui, les salariés constatent une dégradation de leurs conditions de travail et s'interrogent sur l'absence de visibilité. Les ordonnances constitutives de la création de l'EPIC datant de 2016, ne sont plus à jour, le contrat d'objectif et performance (COP) contient des critères désormais inadaptés aux missions de l'AFPA. L'avenir de l'AFPA semble incertain. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour pérenniser l'AFPA dans la réalisation de sa mission.

*Pouvoir d'achat**Prime d'activité - étudiants alternants*

44848. – 15 mars 2022. – **Mme Émilie Bonnavard** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le versement de la prime d'activité, complément de revenu versé chaque mois dans le but de soutenir l'activité en complétant les revenus professionnels des travailleurs modestes. Plus précisément, elle souhaiterait savoir si celle-ci peut être versée à des étudiants alternants dont le revenu mensuel s'établit à 920 euros. En effet, plusieurs cas ont été portés à son attention où des étudiants alternants se sont vu refuser le droit de bénéficier de la prime d'activité au motif que leur revenu était égal ou inférieur au seuil de 982,48 euros. Si ce seuil est véritablement un obstacle à l'obtention par un étudiant salarié de la prime d'activité, elle souhaiterait en connaître les raisons et surtout savoir si le Gouvernement entend corriger cette injustice qui va à l'encontre de l'objectif premier de la prime d'activité.

*Services publics**Conditions de travail des agents de pôle emploi*

44860. – 15 mars 2022. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conditions de travail des agents de Pôle emploi. Les missions de Pôle emploi sont assurées par 54 500 agents mobilisés au quotidien. Ceux-ci étaient récemment en grève à l'appel de l'intersyndicale pour alerter sur la dégradation des conditions de travail et leur perte de pouvoir d'achat. Leurs revendications portent sur : la réouverture des négociations de l'accord « Qualité de vie au travail », close unilatéralement par la direction, la requalification en CDI de l'ensemble des CDD dits « de surcroît » qui remplissent depuis plusieurs années des tâches permanentes, l'arrêt de la chasse aux chômeurs imposée aux équipes de contrôle. Il se joint à leurs revendications et l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour y donner suite.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 novembre 2020

N° 32091 de Mme Corinne Vignon ;

lundi 10 mai 2021

N° 36676 de Mme Josiane Corneloup ;

lundi 28 juin 2021

N° 32795 de Mme Sylvie Bouchet Bellecourt ;

lundi 5 juillet 2021

N° 37756 de M. Alexis Corbière ;

lundi 11 octobre 2021

N° 39181 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 18 octobre 2021

N° 38409 de Mme Jennifer De Temmerman ;

lundi 25 octobre 2021

N° 40394 de M. Guillaume Gouffier-Cha ;

lundi 10 janvier 2022

N° 42282 de M. Sacha Houlié ;

lundi 17 janvier 2022

N° 42334 de M. Florian Bachelier ;

lundi 7 février 2022

N° 30911 de M. Hubert Wulfranc.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

Bachelier (Florian) : 42334, Transition écologique (p. 1759).

Bazin (Thibault) : 41010, Logement (p. 1744).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 30590, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1716).

Blanchet (Christophe) : 41333, Armées (p. 1699).

Boëlle (Sandra) Mme : 36977, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1719).

Bonnivard (Émilie) Mme : 26115, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1710).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 32795, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1717).

Brindeau (Pascal) : 40912, Logement (p. 1745).

C

Christophe (Paul) : 27537, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1711).

Corbière (Alexis) : 30194, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1715) ; **37756**, Transition écologique (p. 1754) ; **41576**, Armées (p. 1700).

Cordier (Pierre) : 41405, Logement (p. 1744).

Corneloup (Josiane) Mme : 36676, Autonomie (p. 1707).

D

De Temmerman (Jennifer) Mme : 38409, Transition écologique (p. 1755).

Degois (Typhanie) Mme : 43612, Logement (p. 1739).

Dharréville (Pierre) : 42566, Europe et affaires étrangères (p. 1724).

Di Filippo (Fabien) : 9540, Logement (p. 1729) ; **41044**, Autonomie (p. 1708).

Diard (Éric) : 37018, Logement (p. 1737).

Dive (Julien) : 30532, Transition écologique (p. 1751).

Dubois (Marianne) Mme : 35226, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1718).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 41762, Armées (p. 1701) ; **41763**, Armées (p. 1702) ; **41764**, Armées (p. 1703) ; **42906**, Armées (p. 1705) ; **42907**, Armées (p. 1706).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 28633, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1714).

Fiat (Caroline) Mme : 42099, Transition écologique (p. 1758).

Fiévet (Jean-Marie) : 31810, Logement (p. 1734).

Forissier (Nicolas) : 42257, Transition écologique (p. 1759).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 36112, Insertion (p. 1726).

Gipson (Séverine) Mme : 30387, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1716).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 40394, Logement (p. 1743).

H

Houbron (Dimitri) : 30531, Transition écologique (p. 1750).

Houlié (Sacha) : 42282, Logement (p. 1749).

J

Jerretie (Christophe) : 42682, Armées (p. 1704).

K

Kamardine (Mansour) : 32350, Insertion (p. 1725).

Kervran (Loïc) : 41403, Logement (p. 1746).

L

Lambert (François-Michel) : 39181, Transition écologique (p. 1756).

Lambert (Jérôme) : 27792, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1713).

Lasserre (Florence) Mme : 30193, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1715).

Le Gac (Didier) : 42786, Armées (p. 1704).

Le Pen (Marine) Mme : 25481, Logement (p. 1731).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 26116, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1710).

Matras (Fabien) : 44228, Logement (p. 1740).

Molac (Paul) : 7778, Logement (p. 1728).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 25866, Économie, finances et relance (p. 1709).

Morenas (Adrien) : 42570, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1722).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 22879, Logement (p. 1731) ; 43227, Logement (p. 1739).

Pauget (Éric) : 37668, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1719).

Peu (Stéphane) : 26931, Logement (p. 1733).

Piron (Béatrice) Mme : 11595, Logement (p. 1729).

Porte (Nathalie) Mme : 41008, Logement (p. 1744).

Potier (Dominique) : 32313, Logement (p. 1735).

R

Rabault (Valérie) Mme : 35653, Logement (p. 1736).

Ramadier (Alain) : 34271, Logement (p. 1730) ; 37086, Logement (p. 1738) ; 40829, Logement (p. 1743).

Reda (Robin) : 34729, Logement (p. 1730).

Renson (Hugues) : 37490, Logement (p. 1741).

S

Saulignac (Hervé) : 43769, Logement (p. 1740).

Simian (Benoit) : 42389, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1722).

Son-Forget (Joachim) : 44127, Logement (p. 1750).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 37721, Logement (p. 1742) ; 39452, Armées (p. 1698) ; 41619, Logement (p. 1747).

Testé (Stéphane) : 39394, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1720).

Thiériot (Jean-Louis) : 38687, Armées (p. 1697) ; 40996, Intérieur (p. 1727).

Thill (Agnès) Mme : 39248, Transition écologique (p. 1757).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 40718, Armées (p. 1699) ; 41969, Logement (p. 1748).

Trompille (Stéphane) : 35454, Transition écologique (p. 1754) ; 43907, Logement (p. 1740).

V

Vatin (Pierre) : 28927, Logement (p. 1732) ; 41194, Logement (p. 1746).

Vidal (Annie) Mme : 15501, Logement (p. 1730).

Vignon (Corinne) Mme : 32091, Logement (p. 1734).

Vuilletet (Guillaume) : 34202, Logement (p. 1736).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 37243, Logement (p. 1739).

Wulfranc (Hubert) : 30911, Transition écologique (p. 1752).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 39599, Autonomie (p. 1708).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Situation psycho-sociale des personnels au sein de l'OFB, 38409 (p. 1755).

B

Bâtiment et travaux publics

Gazole rouge, 35454 (p. 1754).

C

Chasse et pêche

Demande d'interdiction de la vénerie sous terre, 30531 (p. 1750) ;

Interdiction du déterrage des blaireaux, 30532 (p. 1751) ;

Vénerie du blaireau : suppression article R. 424 - 5 du code de l'environnement, 30911 (p. 1752).

D

Défense

Décalage entre les ambitions internationales et la réalité des moyens français, 41762 (p. 1701) ;

Force nucléaire française et réarmement de la Chine, 41763 (p. 1702) ;

Leçons de l'annulation de l'accord franco-australien sur les sous-marins, 41333 (p. 1699) ;

Matériels militaires, 42906 (p. 1705) ;

Nombre et qualité des navires de la Marine Nationale, 42907 (p. 1706) ;

Protection des anciens PCRL et interprètes de l'armée française en Afghanistan, 40718 (p. 1699) ;

Urgence de préparation à la haute intensité afin de prévenir la guerre, 41764 (p. 1703).

E

Économie sociale et solidaire

Chantiers d'insertion - Durée du stage, 36112 (p. 1726).

Emploi et activité

Les opérateurs spécialistes des voyages scolaires en difficulté, 27792 (p. 1713).

Énergie et carburants

Coupures électriques récurrentes en milieu rural, 42257 (p. 1759) ;

Developpement de l'éolien dans des périmètres comportant des radars militaires, 42786 (p. 1704) ;

Méthodes employées par Enedis pour la pose des Linky, 42099 (p. 1758) ;

Suppression programmée du gazole non routier, 39248 (p. 1757).

Enseignement

Lutte contre le harcèlement scolaire, 39394 (p. 1720) ;

Remplacement des enseignants absents et attractivité du métier, 26115 (p. 1710) ;

Remplacement des professeurs absents, 26116 (p. 1710) ;

Revalorisation de carrière et amélioration des conditions de travail des AESH, 42389 (p. 1722) ;

Vote électronique pour les élections des représentants des parents d'élèves, 37668 (p. 1719).

Enseignement secondaire

Niveau en mathématiques, 36977 (p. 1719).

Étrangers

Interprètes afghans : la France ne doit pas les abandonner, 41576 (p. 1700).

Examens, concours et diplômes

Annulation des oraux des concours internes d'enseignement, 30590 (p. 1716) ;

Concours interne 2020 de l'enseignement, 30387 (p. 1716) ;

Covid-19 et calendrier des oraux du concours interne d'agrégation d'EPS, 30193 (p. 1715) ;

Modalités de passage du CFG, 28633 (p. 1714) ;

Situation des candidats aux concours internes de l'enseignement, 30194 (p. 1715).

F

Fonctionnaires et agents publics

Réservistes et futurs retraités, 42682 (p. 1704).

G

Gendarmerie

Commande de blindés de la gendarmerie, 40996 (p. 1727).

H

Harcèlement

Harcèlement scolaire, 27537 (p. 1711).

I

Impôts et taxes

Préciser les conditions d'exonération de taxe d'aménagement après un sinistre, 32313 (p. 1735) ;

Transformation de bureaux en logements et taxe sur les bureaux en Île-de-France, 40394 (p. 1743).

L

Logement

Attribution de logements sociaux dans les grandes villes, 31810 (p. 1734) ;

Difficultés des propriétaires avec des locataires indélicats, 7778 (p. 1728) ;

Droits des acquéreurs immobiliers particuliers, 40912 (p. 1745) ;

Effets pervers du mode de calcul de la loi SRU, 37018 (p. 1737) ;

Justificatifs de domicile et lutte contre la fraude, 15501 (p. 1730) ;

La systématisation d'un pré-état des lieux de sortie à la fin d'un bail locatif, 11595 (p. 1729) ;
L'habitat indigne en France, 41969 (p. 1748) ;
Location des résidences universitaires inoccupées pour des courts séjours, 34202 (p. 1736) ;
Lutte contre l'habitat indigne, 41619 (p. 1747) ;
Ma Prime Renov', 40829 (p. 1743) ;
Mise en œuvre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, 37721 (p. 1742) ;
Procédures d'expulsion des locataires, 9540 (p. 1729) ;
Prolongation de la loi SRU, 37490 (p. 1741) ;
Squats : contrôle des documents justificatifs, 34729 (p. 1730).

Logement : aides et prêts

Conséquences de la réforme des APL pour certaines personnes âgées, 42282 (p. 1749) ;
Délai de versement de MaPrimeRenov', 41008 (p. 1744) ;
Délais de traitement des dossiers dans le cadre de MaPrimeRenov', 43612 (p. 1739) ;
Disparition programmée du tiers payant des aides au logement, 22879 (p. 1731) ;
Dispositif MaPrimeRenov', 37243 (p. 1739) ;
Dysfonctionnements de MaPrimeRenov', 41403 (p. 1746) ;
Dysfonctionnements informatiques du dispositif « MaPrimeRenov' », 43227 (p. 1739) ;
Étude d'impact sur la réforme portant sur la contemporanéisation des APL, 26931 (p. 1733) ;
Intégration des aides au logement au revenu universel d'activité, 25481 (p. 1731) ;
MaPrimeRenov', 43907 (p. 1740) ;
MaPrimeRenov' et délais de paiement de l'Anah, 41010 (p. 1744) ;
Problèmes liés à l'obtention des subventions du dispositif « MaPrimeRenov' », 44228 (p. 1740) ;
Réforme du calcul des aides au logement, 35653 (p. 1736) ;
Retards dans le traitement des dossiers MaPrimeRenov', 41405 (p. 1744) ;
Retards dans le versement des aides du dispositif MaPrimeRenov', 43769 (p. 1740) ;
Retards traitement des dossiers MaPrimeRenov' par l'ANAH, 41194 (p. 1746) ;
Risques à l'éventuelle fusion des prestations sociales et des aides au logement, 28927 (p. 1732).

O

Organisations internationales

La candidature de Mme Penicaud à la présidence de l'OIT, 42566 (p. 1724).

Outre-mer

Insertion des jeunes Mahorais, 32350 (p. 1725).

P

Patrimoine culturel

Projet Memento Marengo au panthéon militaire des Invalides, 38687 (p. 1697).

Personnes handicapées

Bilan du service public inclusif, 35226 (p. 1718) ;

L'accompagnement des élèves en situation de handicap et le statut des AESH, 32795 (p. 1717) ;

Revalorisation de carrière et amélioration des conditions de travail des AESH, 42570 (p. 1722).

Politique extérieure

Exécution du partenariat stratégique noué avec l'Australie, 39452 (p. 1698).

Pollution

Halte aux algues vertes et aux fermes-usines qui les nourrissent, 37756 (p. 1754).

Professions de santé

Personnels des SSAD - augmentation mensuelle, 36676 (p. 1707).

Professions et activités sociales

Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile, 39599 (p. 1708) ;

Soutien aux entreprises privées du secteur de l'aide à domicile, 41044 (p. 1708).

Propriété

Inaction des autorités publiques en matière de délogement des squatteurs, 44127 (p. 1750) ;

Protection des propriétaires victimes de squats, 32091 (p. 1734) ;

Squats - nécessité d'une authentification plus minutieuse des justificatifs, 34271 (p. 1730) ;

Squats et maisons vides en cas de vente, 37086 (p. 1738).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Double peine fiscale - TVA sur les taxes, 25866 (p. 1709).

Tourisme et loisirs

Impact environnemental du projet Rocher Mistral à la Barben, 39181 (p. 1756) ;

Régime juridique résultant du code de l'urbanisme s'appliquant aux paillotes, 42334 (p. 1759).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ARMÉES

Patrimoine culturel

Projet Memento Marengo au panthéon militaire des Invalides

38687. – 4 mai 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le projet d'installation sous le dôme des Invalides de la sculpture dénommée « Memento Marengo ». Ce projet, mené par le musée de l'Armée dans le cadre de la commémoration du bicentenaire de la mort de Napoléon, consiste à exposer au-dessus du tombeau de l'empereur une reconstitution du squelette de sa monture. Sans évidemment dénier l'intérêt historique que représente le cheval Marengo dans l'histoire des campagnes militaires de Napoléon et sans entrer dans la polémique sur la valeur artistique de l'installation, M. le député fait part à Mme la ministre de l'émoi, en particulier au sein de la communauté militaire, que suscite ce projet d'installation artistique au cœur du panthéon militaire des Invalides. Il lui rappelle en effet que l'église du dôme des Invalides, qui abrite le tombeau de Napoléon mais aussi ceux de nombreux maréchaux, généraux et gouverneurs, demeure une nécropole militaire consacrée à l'empereur et à la gloire des armées. Aussi, l'exposition d'une œuvre artistique quelle qu'elle soit qui, par nature, est sujette à diverses interprétations est-elle particulièrement dissonante dans un lieu dédié au recueillement et à l'hommage à ceux qui sont morts pour la Nation. À l'heure où chacun doit se rassembler et où les armées françaises jouent un rôle essentiel dans la sécurité du pays, en particulier face à la menace terroriste, le mésusage du panthéon militaire des Invalides lui paraît ainsi singulièrement malvenu. Il lui demande en conséquence si elle partage son opinion sur le caractère inconvenant du choix de ce site pour l'exposition de la sculpture « Memento Marengo » et, dans la positive, lui demande si elle entend user de toute son influence en tant que ministre de tutelle de l'établissement public du musée de l'Armée et membre de son conseil d'administration pour délocaliser son installation dans un site plus approprié à une exposition artistique.

Réponse. – *Memento Marengo* de Pascal Convert est l'une des cinquante œuvres qui ont composé le parcours d'art contemporain *Napoléon ? Encore !* proposé par le musée de l'Armée dans le cadre de la saison Napoléon 2021 afin d'accompagner l'exposition *Napoléon n'est plus* et apporter un autre éclairage, via la création contemporaine, au bicentenaire de la mort de l'Empereur. Par cette initiative, le musée de l'Armée a renoué avec le projet initial de son premier directeur, le général Gustave-Léon Noix (1840-1921) qui donna au musée l'objectif de « rattacher le présent au passé pour assurer l'avenir » et envoya, dès l'automne 1914, des artistes d'avant-garde sur le front de la Première Guerre mondiale afin qu'ils documentent le conflit par leur perception artistique, par définition éminemment sensible et subjective. Le parcours d'art contemporain *Napoléon ! Encore ?* a participé pleinement de cette démarche. Trente artistes de renommée internationale ont eu carte blanche, après avoir été introduits auparavant à la thématique et à la figure historique de Napoléon Ier par le personnel scientifique du musée de l'Armée et les deux commissaires du parcours, le tout, dans une démarche assumée de soutien à la jeune création, particulièrement éprouvée en ces temps de crise sanitaire prolongée. *Memento Marengo*, qui constitue une des ces œuvres, a été présenté jusqu'au 1^{er} décembre 2021. Si l'appréciation de l'œuvre est totalement subjective et propre à chacun, son installation avait suivi un processus collectif de dialogue et de concertation dans la transparence avec toutes les parties prenantes habituelles. La saison Napoléon 2021 a été réalisée en partenariat avec la Fondation Napoléon dont le président est vice-président du conseil d'administration du musée de l'Armée. L'œuvre *Memento Marengo* avait été présentée aux membres du conseil d'administration lors des réunions du conseil du 12 juin et du 11 décembre 2020 à l'occasion desquelles aucune remarque n'avait été formulée, ce que confirme le vote à l'unanimité du procès-verbal du conseil d'administration du 26 février 2021. Pascal Convert est un artiste renommé. Il a notamment réalisé en 2002, dans le cadre d'une commande publique, le monument à la mémoire des otages et résistants fusillés au Mont-Valérien entre 1941 et 1944, haut lieu de la mémoire nationale. Il fait par ailleurs œuvre d'historien, familier des services d'archives et de la consultation des documents historiques. Pour *Memento Marengo*, comme pour ses précédentes œuvres, son projet se fonde sur une recherche historique axée sur le cheval de l'Empereur, Marengo (1794-1831) ainsi que sur les représentations des batailles napoléoniennes. L'œuvre de Pascal Convert, *Memento Marengo*, se nourrit de références historiques, artistiques et mythologiques.

Elle se veut être un hommage à la mémoire de l'Empereur, dans le dialogue intime et retrouvé avec son cheval préféré, et dans l'évocation des batailles qu'ils eurent à mener ensemble. Enfin, je tiens à porter à votre attention que les lieux d'inhumation sont des lieux privilégiés d'expression artistique, souvent au service de l'unité nationale.

Politique extérieure

Exécution du partenariat stratégique noué avec l'Australie

39452. – 8 juin 2021. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'exécution du contrat conclu entre l'Australie, la France et Naval Group. En effet, ce contrat prévoyant la construction de 12 sous-marins à propulsion conventionnelle semble désormais questionné par les autorités australiennes du fait notamment de retards supposés. Ainsi, un responsable du ministère de la défense australien a affirmé que, par prudence, il était préférable que son pays envisage des alternatives à ce contrat. Alors que ce dernier doit occuper 500 emplois en France dans la partie conception, permet des retombées économiques importantes pour la BITD française et s'adresse à un pays allié stable et sûr, sa réussite est très importante pour le pays. Aussi, elle souhaiterait que Mme la ministre puisse lui faire connaître les difficultés éventuellement constatées et les moyens mobilisés pour garantir la bonne exécution de ce contrat essentiel pour les partenariats stratégiques.

Réponse. – L'arrêt du programme Future Submarine Program (FSP) qui portait sur la conception et la réalisation de 12 sous-marins océaniques à propulsion conventionnelle, par Naval Group pour la plate-forme propulsée, et par Lockheed Martin Australia (LMA) pour le système de combat, est une décision brutale de l'Australie, motivée par des considérations politiques et non par une insatisfaction quant au déroulement du programme. Pour rappel, à l'issue d'une compétition face à l'Allemagne et au Japon, la France et l'industriel DCNS, maintenant Naval Group (NG), avaient été sélectionnés en avril 2016 par le Commonwealth of Australia (CoA). Parallèlement, l'industriel LMA avait été sélectionné pour le développement du système de combat, le CoA étant en charge de la cohérence du projet. Les travaux préparatoires, lancés dès le second semestre 2016 pour structurer le projet, avaient notamment abouti à la mise en place début 2019 d'un arrangement cadre ou SPA (Strategic Partnering Agreement) qui définissait les clauses contractuelles génériques applicables sur la totalité de la durée du programme. Dans ce cadre, un contrat avait été signé en mars 2019 permettant de lancer la phase de définition. Fin janvier 2021, le programme avait tenu, dans les délais et malgré le contexte sanitaire, une revue technique de définition importante dont la qualité a été saluée par les autorités australiennes. Les travaux de conception devaient se poursuivre au titre d'un nouveau contrat dont la négociation était finalisée au moment de la décision d'arrêt australienne. Programme d'armement le plus important jamais engagé par l'Australie, le FSP y était très exposé politiquement et médiatiquement. L'exécution de ce programme était rythmée par une contractualisation par étapes, donnant parfois lieu à des négociations difficiles. Quant aux risques, habituels sur des programmes d'une telle complexité, ils étaient pilotés par l'Australie par l'intermédiaire d'un plan de réduction de risques. En particulier, l'absence de maître d'œuvre industriel unique nécessitait une gestion des interfaces au niveau du CoA, en liaison étroite avec les deux industriels français et américain. Le Gouvernement français avait mis en place une organisation et des moyens permettant d'apporter un soutien maximal au Gouvernement australien dans la conduite de son programme. Cette organisation était formalisée au travers d'un accord intergouvernemental signé le 20 décembre 2016 par le Premier ministre australien et le ministre de la défense français. Des points d'avancement avaient lieu très régulièrement, notamment entre le directeur du développement international de la direction générale de l'armement et le responsable des programmes sous-marins australien et également entre le délégué général pour l'armement et le secrétaire du département de la défense, en présence, si cela s'avérait nécessaire, du président-directeur général de NG. Enfin, des entretiens réguliers portant sur l'avancement du programme avaient également lieu au plus haut niveau des ministères des armées des deux pays. Ces rendez-vous permettaient de rendre compte des avancées et des éventuelles difficultés rencontrées et, le cas échéant, de suggérer des actions nécessaires en vue de réduire les risques. Néanmoins, cet accompagnement ne déchargeait pas le Gouvernement australien de ses obligations en matière de conduite de programme dont il assumait l'entière responsabilité. Comme l'ont indiqué à diverses reprises les responsables politiques de ce pays, la décision de l'Australie, motivée par des considérations politiques, ne remet nullement en cause l'excellence de l'industrie française et plus particulièrement celle de Naval Group. Ces mêmes décideurs australiens ont ainsi reconnu que le produit de Naval Group constituait le sous-marin conventionnel le plus performant au monde. L'impact de cette décision sur Naval Group, mais aussi sur l'ensemble des entreprises françaises impliquées dans ce projet d'ampleur, est suivi avec attention par les différents services de l'État. La France veillera notamment à ce que les études qui ont déjà été réalisées et les frais associés à la terminaison du programme soient intégralement payés par le client, conformément aux dispositions contractuelles en cas de rupture à l'initiative de l'Australie.

*Défense**Protection des anciens PCRL et interprètes de l'armée française en Afghanistan*

40718. – 17 août 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des anciens personnels civils de recrutement local et interprètes de l'armée française en Afghanistan. Ces derniers sont toujours ignorés par le Gouvernement, bien qu'ayant travaillé pendant des années avec les forces militaires françaises dans le cadre de l'OTAN. Tous vivent menacés de mort et en danger permanent, ainsi que leurs femmes et leurs enfants depuis le retrait des soldats français. En effet, en mai 2021, le Gouvernement de la République française a donné protection et refuge à des centaines d'employés afghans de l'ambassade de France en Afghanistan, l'Institut de la langue Française à Kaboul, aux professeurs de langue française ainsi qu'aux employés de projets archéologiques français en Afghanistan qui travaillaient tous pour les organisations civiles du Gouvernement français en Afghanistan. Le personnel civil de recrutement local (PCRL) est quant à lui marginalisé et oublié par le Gouvernement français. Ses alliés de l'OTAN, comme les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne, l'Italie, la Lituanie, ont choisi de donner protection et refuge à leurs PCRL. L'anxiété est croissante chez ces anciens auxiliaires quotidiennement menacés par les talibans qui pour certains n'hésitent pas à torturer et tuer. Elle souhaite savoir si la France sera au rendez-vous pour ceux qui l'ont servi.

Réponse. – La France s'est engagée en Afghanistan entre 2001 et 2014 sous mandats successifs du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies afin d'aider l'Autorité intérimaire afghane, puis le gouvernement afghan à maintenir la sécurité sur son sol. Quatre-vingt-dix militaires français sont morts au combat au cours de cet engagement au service du peuple afghan. Comme la plupart des autres nations engagées, la France a eu recours à des personnels civils recrutés localement pour aider les forces dans leur mission au profit de la population afghane. Au total, près d'un millier d'Afghans a été employé aux côtés de la France dans des fonctions diverses (interprètes mais aussi chauffeurs, cuisiniers, etc...). Dès la décision de retrait des forces françaises, les services de l'Etat se sont mobilisés pour accueillir sur le territoire français ceux des auxiliaires afghans et leurs familles qui se trouvaient menacés du fait de leur service auprès des armées françaises et qui souhaitaient obtenir l'asile en France. Ainsi, la France a organisé des campagnes de délivrance de visa et d'accueil sur son territoire en tenant compte de la réalité de la situation individuelle de chacun. Entre 2012 et 2015, le rapatriement d'ex-PCRL avec leurs familles, soit 550 personnes, a été conduit en deux vagues. En 2017, compte tenu de la dégradation des conditions sécuritaires en Afghanistan, le Président de la République a souhaité que la situation des anciens PCRL soit reconsidérée. Une mission interministérielle, pilotée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), a procédé au réexamen des dossiers, notamment de ceux qui avaient été déboutés de leur demande de visa lors des campagnes précédentes. Ce nouveau dispositif d'accueil a bénéficié à 218 personnes supplémentaires. Ainsi, bien après le départ des forces françaises, la France a agi avec humanité et responsabilité en accueillant sur son sol près de 800 personnes avant la crise de cet été. A celles-ci s'ajoutent les personnes qui avaient apporté leur soutien aux services diplomatiques et divers services français locaux, soit 600 personnes. La chute brutale de Kaboul à la mi-août 2021 a conduit au lancement de l'opération APAGAN d'évacuation des ressortissants français mais également et en très grande majorité d'Afghans dont des anciens employés des armées françaises. A cette occasion, plus de 2600 Afghans ont été évacués, sur les 2834 personnes ayant quitté Kaboul à bord des avions militaires français. Cette opération a été d'une immense complexité et a représenté un très grand danger pour nos équipes à Kaboul. Au total, ce sont 4000 Afghans qui ont été accueillis en France. Depuis la fin de l'opération APAGAN, l'ensemble des services de l'Etat restent mobilisés pour continuer à évacuer les familles qui le demandent.

*Défense**Leçons de l'annulation de l'accord franco-australien sur les sous-marins*

41333. – 28 septembre 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le Premier ministre** sur la question de l'annulation de l'accord conclu avec l'Australie en 2016 sur les sous-marins au profit d'un partenariat avec les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Alors que ce contrat semblait en bonne voie depuis cinq ans, l'annulation qui a été annoncée par voie de presse a semblé prendre de court les parties françaises, industrielles comme institutionnelles. Pourtant, plusieurs commentaires soulignant l'importance de ce programme pour la France comme l'Australie pouvaient laisser croire que la question du maintien de ce contrat avait été soulevée à plusieurs reprises ces derniers mois. Si l'annulation de cet accord a effectivement été une grande surprise pour la France, il conviendrait de s'interroger sur les moyens mis en œuvre pour renseigner les ministères et les industriels concernés au premier chef par ce sujet. Il serait imprudent de pêcher par excès de confiance, même avec le plus proches partenaires stratégiques et économiques de la France. L'histoire nous apprend que ceux-ci ne se privent

nullement d'agir en ce sens au détriment des intérêts nationaux, faisant feu de tout bois pour recueillir le renseignement et l'exploiter afin de remporter un contrat ; ou pour mettre en œuvre des campagnes de déception afin de les saper comme le prouve l'actualité. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre acte de cet état de fait et utiliser l'ensemble des moyens de renseignement à sa disposition « tous azimuts », incluant les partenaires européens et occidentaux les plus proches de la France, afin d'être en mesure de prendre les meilleures dispositions pour parer à un tel événement à l'avenir, d'où qu'il surgisse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'industrie de défense navale française figure parmi les meilleures au monde grâce à des savoir-faire uniques connus et reconnus. Le programme FSP (Future Submarine Program), qui faisait l'objet de contrats commerciaux entre le Commonwealth of Australia et les prestataires industriels, bénéficiait d'un accompagnement étatique unique en termes d'implication des différents services de l'État, dont la direction générale de l'armement et la marine nationale. Ce soutien de l'État dans les contrats d'exportation entre pleinement dans la politique d'exportation que la France met en œuvre et qui permet à son industrie de figurer parmi les leaders du marché mondial de l'armement. A ce titre, la France dispose d'une large palette de services d'accompagnement, qu'elle ne cesse de faire évoluer en fonction des besoins de ses partenaires, et qui peuvent prendre différentes formes, allant d'arrangements techniques en parallèle de contrats commerciaux à des contrats de partenariat gouvernemental, bien au-delà d'une vision purement commerciale. C'est bien cette stratégie nationale portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations de défense qui a permis à la France d'accompagner des partenaires de confiance toujours plus nombreux. La performance de ce dispositif n'apporte cependant pas de garantie face au choix unilatéral mais souverain d'un client partenaire qui souhaite s'orienter vers l'acquisition de capacités différentes auprès d'autres fournisseurs. A cet égard, il n'était pas possible de prédire que l'Australie renoncerait à disposer de sous-marins « régionalement supérieurs », à propulsion classique, opérés et entretenus par elle, alors même qu'il s'agissait précisément des objectifs fondamentaux qui l'avaient amenée à lancer le programme FSP. Ainsi, le revirement stratégique d'ampleur opéré par l'Australie n'a pas pu être anticipé car il a résulté d'une décision préparée dans le plus grand secret au plus haut niveau par un nombre très restreint de responsables. Il ne semble d'ailleurs pas que cette décision ait été précédée d'une étude technique approfondie de sa faisabilité et de ses implications. C'est ce qui explique que 18 mois seront nécessaires à l'Australie et à ses nouveaux partenaires pour définir les contours du futur programme. De la même façon, les équipes australiennes en charge du programme FSP n'ont visiblement pas été informées de ce revirement puisqu'elles ont acté le franchissement d'un jalon crucial ("Revue fonctionnelle de système") du programme la veille même de son annulation. Par ailleurs, entre très proches partenaires, ce qui était le cas de la France et de l'Australie, les relations sont fondées sur la confiance et non sur la mise en doute de la parole donnée, ou d'écrits, même s'ils ne sont pas d'ordre contractuel. La confiance est au cœur des relations entre États, en particulier entre alliés et partenaires stratégiques. En cas de rupture de cette confiance, la partie qui ne respecte pas ses engagements voit sa crédibilité durablement affectée.

Étrangers

Interprètes afghans : la France ne doit pas les abandonner

41576. – 5 octobre 2021. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation des auxiliaires de l'armée française s'étant engagés aux côtés des troupes françaises en Afghanistan. Entre 2001 et 2014, près de 1 067 personnels civils de recrutement local (PCRL) ont travaillé pour l'armée française. Comme cuisiniers, interprètes, chauffeurs, tous ont fait le choix de servir la France, souvent au péril de leur vie. Perçus comme des traîtres par les talibans, les menaces de mort à leur encontre n'ont jamais cessé. Or, depuis le départ des troupes françaises en 2014, seule une partie d'entre eux a pu obtenir des visas pour la France. Au fil des trois procédures de relocalisation mis en place entre 2012 et 2018, nombre d'entre eux se sont heurtés à des démarches administratives complexes se soldant tantôt par le silence du ministère des armées, tantôt par le refus de toute protection sur motifs douteux. Dans une note du 3 juin 2021, le ministère justifie ces procédures en officialisant son déni : « les personnels civils afghans ne sont pas particulièrement ciblés » ni même « officiellement menacés ». Pourtant, le 22 juin 2021, Abdul Basir, un ancien PCRL qui s'était vu refusé trois fois sa demande de rapatriement, fut assassiné par les talibans. Sur le terrain, les équipes diplomatiques et militaires ne comprennent pas cette politique et s'insurgent du sort réservé à celles et ceux qui les ont appuyés dans leurs missions malgré les risques évidents de représailles. Pire, en dépit des efforts déployés par les équipes diplomatiques et militaires dans le cadre de l'opération Apagan, près de 180 PCRL seraient encore sur place, selon les avocats chargés du suivi de leurs dossiers. Pour les PCRL rapatriés, le parcours du combattant se poursuit en France. Considérés comme « demandeurs d'asile » de droit commun, ils ne bénéficient d'aucun droit spécifique et doivent batailler pour

obtenir un hébergement et une allocation. Preuve de l'impréparation du Gouvernement, aucun personnel de l'OFPRA, de l'OFII ou des services préfectoraux n'a reçu de directives précises pour accompagner les auxiliaires rapatriés en France. M. le député demande donc si des mesures immédiates seront prises pour assurer l'octroi de droits spécifiques aux PCRL rapatriés. Il demande aussi si des mesures seront prises pour assurer la protection et le rapatriement des PCRL demeurés en Afghanistan. Enfin, il lui demande si elle va examiner les propositions formulées au sein de son rapport parlementaire, en avril 2021, telles que la création d'un dispositif légal de relocalisation et d'un comité de suivi.

Réponse. – La France s'est engagée en Afghanistan entre 2001 et 2014 sous mandats successifs du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies afin d'aider l'Autorité intérimaire afghane, puis le gouvernement afghan à maintenir la sécurité sur son sol. Quatre-vingt-dix militaires français sont morts au combat au cours de cet engagement en soutien au peuple afghan. Comme la plupart des autres nations engagées, la France a eu recours à des personnels civils recrutés localement (PCRL) pour aider les forces dans leur mission au profit de la population afghane. Au total, près d'un millier d'Afghans a été employé aux côtés de la France dans des fonctions diverses (interprètes mais aussi chauffeurs, cuisiniers, etc...). Dès la décision de retrait des forces françaises, les services de l'État se sont mobilisés pour accueillir sur le territoire français ceux des auxiliaires afghans et leurs familles qui se trouvaient menacés du fait de leur service auprès des armées françaises et qui souhaitaient obtenir l'asile en France. Ainsi, la France a organisé des campagnes de délivrance de visa et d'accueil sur son territoire en tenant compte de la réalité de la situation individuelle de chacun. Entre 2012 et 2015, le rapatriement d'ex-PCRL avec leurs familles, soit 550 personnes, a été conduit en deux vagues. En 2017, compte tenu de la dégradation des conditions sécuritaires en Afghanistan, le Président de la République a souhaité que la situation des anciens PCRL soit reconsidérée. Une mission interministérielle, pilotée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a procédé au réexamen des dossiers, notamment de ceux qui avaient été déboutés de leur demande de visa lors des campagnes précédentes. Ce nouveau dispositif d'accueil a bénéficié à 218 personnes supplémentaires. Ainsi, bien après le départ des forces françaises, la France a agi avec humanité et responsabilité en accueillant sur son sol près de 800 personnes avant la crise de cet été. À celles-ci s'ajoutent les personnes qui avaient apporté leur soutien aux services diplomatiques et divers services français locaux, soit 600 personnes. La chute brutale de Kaboul à la mi-août a conduit au lancement de l'opération APAGAN d'évacuation des ressortissants français mais également et en très grande majorité d'Afghans dont des anciens employés des armées françaises. À cette occasion, plus de 2600 Afghans ont été évacués, sur les 2834 personnes ayant quitté Kaboul à bord des avions militaires français. Cette opération a été d'une immense complexité et a représenté un très grand danger pour nos équipes à Kaboul. Au total, ce sont 4000 Afghans qui ont été accueillis en France. Depuis la fin de l'opération APAGAN, l'ensemble des services de l'État restent mobilisés pour continuer à évacuer les familles qui le demandent, selon des modalités en cours d'élaboration. Par ailleurs, dès leur arrivée en France, les Afghans sont accueillis et accompagnés par les services de l'État, en particulier en matière de démarches administratives et de solutions d'hébergement, et font l'objet d'un suivi destiné à faciliter leur intégration. Enfin, les propositions formulées dans le rapport d'information de la commission de la défense nationale et des forces armées sur les personnels civils de la Défense sont étudiées avec attention par les services de l'État.

Défense

Décalage entre les ambitions internationales et la réalité des moyens français

41762. – 12 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le décalage entre les ambitions internationales et la réalité des moyens. En ce sens, le désastre diplomatico-industriel des sous-marins australiens doit inciter à engager une véritable réflexion sur l'adéquation de l'équipement et du format des armées. En effet, on ne respecte que les forts ! Or il apparaît que depuis 1981 la marine nationale a perdu la moitié de ses navires en passant de 78 à 35 bâtiments de combat. Ainsi, alors que dans les années 1970, la France disposait de 2 porte-avions, 2 porte-hélicoptères, 2 croiseurs, 19 destroyers, 27 frégates, 7 navires de débarquement et 20 sous-marins (dont 5 SNLE) ; aujourd'hui, elle ne dispose plus que d'un seul porte-avions, 10 destroyers, 11 frégates, 3 navires de débarquements porte-hélicoptères (BPC/PHA) et 10 sous-marins (dont 4 SNLE réservés à la dissuasion nucléaire). Il est donc impératif d'investir rapidement et massivement pour augmenter significativement la flotte compte tenu du temps nécessaire à construire de nouveaux navires nécessitant d'anticiper longtemps à l'avance les risques encourus qui augmentent notamment dans la zone indopacifique, voir même en Méditerranée orientale. À ce titre, il demande au Gouvernement de bien vouloir indiquer, au regard de l'immensité des territoires ultramarins à défendre et des concitoyens qui y vivent, si la construction du quatrième BPC/PHA tel que programmé initialement et des 2 porte-avions de 300 m (*sister-ship*) pourrait être avancée pour une mise en service rapide (et non dans 18 ans), ainsi que si l'acquisition de croiseurs

du modèle DDX italien à 112 silos, de destroyers supplémentaires de type Horizon à 64 silos, de frégates supplémentaires de type FDI à 32 silos, ainsi que de sous-marins de type Barracuda supplémentaires (6 étant manifestement un nombre insuffisant comme le démontre l'incident du Perle) ou encore de corvettes et avisos/PHM à ceux déjà programmés peuvent être envisagées. Enfin, dans un monde en plein réarmement, la possibilité de repasser à 5 SNLE doit être abordée au-delà du simple contexte budgétaire. Ces questions apparaissent essentielles, d'autant plus que des économies d'échelles sont sans doute possibles avec les partenaires compte tenu des exigences de l'OTAN de relever le budget militaire à plus de 2 % du PIB national, tandis que la moyenne des dépenses mondiales d'armement se situe cette année à 2,4 % du PIB mondial. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Comme l'avait identifié l'analyse de la revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017, confirmée par l'actualisation stratégique de 2021, la marine nationale est de plus en plus confrontée au retour des logiques de puissance et des rapports de force en mer, qui s'expriment désormais sans retenue, et se traduisent par l'armement et le réarmement de nombreuses marines. La loi de programmation militaire actuelle traduit une ambition de renouvellement des capacités de combat de la marine à l'horizon de la décennie 2030, notamment par des bâtiments de premier rang plus performants que leurs prédécesseurs et qui amélioreront sensiblement la capacité de nos armées à défendre nos intérêts partout où ils sont menacés. Le ralliement du format-cible de la marine demeure un objectif prioritaire, comme en témoignent les livraisons programmées, sur la période 2020-2030, de sept frégates, six sous-marins nucléaires d'attaque, des bâtiments chargés de leur soutien, de patrouilleurs océaniques destinés à remplacer les patrouilleurs de haute mer, et l'avancement du programme de porte-avions de nouvelle génération qui mettra en œuvre toute les composantes du système de combat aérien du futur (SCAF). À cet égard, le sujet du nombre de porte-avions a été étudié conformément au rapport annexé de la LPM 2019-2025. L'ambition 2030 prévoit ainsi pour les armées la capacité d'engager un porte-avions, hors arrêt technique majeur, avec son groupe aérien. Dans ce but, les travaux de préparation du porte-avions de nouvelle génération se poursuivent pour être en mesure de remplacer le porte-avions *Charles de Gaulle* par un porte-avions à propulsion nucléaire en 2038, sans rupture de capacité. En effet, le groupe aéronaval offre une endurance et une polyvalence permettant de disposer d'un large spectre d'effets stratégiques et militaires, y compris dans un environnement non permissif. Par ailleurs, de manière distinct des programmes FREMM (frégate multi-missions) et FDI (frégate de défense et d'intervention) destinés à livrer des frégates de premier rang, la France s'est associée au projet d'*European Patrol Corvette* conjointement avec l'Italie, l'Espagne et la Grèce. Ce projet, mené dans le cadre de la coopération structurée permanente, vise à définir une nouvelle catégorie de corvette polyvalente qui pourrait remplacer à partir de 2030 les six frégates de surveillance basées actuellement outre-mer. Ces nouvelles unités sont destinées à renforcer les forces de souveraineté, primordiales pour la défense de nos intérêts outre-mer et notre influence dans la zone indopacifique. Enfin, la composante océanique de la dissuasion nucléaire est, quant à elle, dimensionnée dans une logique de stricte suffisance pour protéger nos intérêts vitaux.

Défense

Force nucléaire française et réarmement de la Chine

41763. – 12 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur d'une part, le réarmement nucléaire massif de la Chine qui est en train de construire de nouveaux SNLE et environ 220 silos supplémentaires pour ICBM sur deux sites alors qu'elle dispose déjà de plus d'une centaine d'ICBM mobiles ou fixes à têtes multiples et d'autre part, l'abandon voilà 20 ans de la composante terrestre des forces nucléaires du plateau d'Albion et l'avancée de la construction des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de troisième génération (SNLE 3G). En effet, compte tenu de l'augmentation très significative des menaces nucléaires et des conflits de haute intensité, c'est maintenant qu'il faut réfléchir à renforcer l'arsenal. Aussi, il lui demande d'une part, si le Gouvernement envisage de réactiver rapidement la composante terrestre du plateau d'Albion (éventuellement avec les futurs missiles hypersoniques) et d'autre part, si elle envisage de revenir à un format à 6 SNLE (comme du temps de la guerre froide avec la classe de SNLE Le Triomphant) en portant éventuellement le nombre de SLBM embarqués à 20 missiles par sous-marin afin de renforcer la dissuasion nucléaire et le poids de la France au plan international. En effet, la liberté n'a pas de prix comme l'affirmait Charles de Gaulle dans son discours de Bayeux du 16 juin 1946 : « La défense ! C'est la première raison d'être de l'État. Il ne peut y manquer sans se détruire lui-même. ». Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Les capacités nucléaires de la France sont dimensionnées dans une logique de stricte suffisance, traduisant l'attachement de notre pays au respect de ses engagements pris dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ainsi, dans l'esprit de ce traité comme dans la lettre, notre pays est un État doté

d'armes nucléaires responsable, qui refuse de s'engager dans toute course aux armements. Le choix du démantèlement du plateau d'Albion s'est pleinement inscrit dans cette logique, dans le contexte de la fin de la guerre froide, et reste cohérent avec notre évaluation de la situation géopolitique actuelle. La dissuasion nucléaire française repose donc aujourd'hui sur deux composantes, océanique et aéroportée. Leurs capacités respectives les rendent complémentaires, compliquent la tâche des défenses adverses et mettent notre dissuasion à l'abri d'une percée technologique imprévue dans les domaines de la défense aérienne, de la défense anti-missile ou de la détection sous-marine. Dans son discours du 7 février 2020, le Président de la République a rappelé, s'agissant de ces deux composantes, qu'il « continuerai [t] à prendre les décisions nécessaires au maintien de leur crédibilité opérationnelle dans la durée, au niveau de stricte suffisance requis par l'environnement international ».

Défense

Urgence de préparation à la haute intensité afin de prévenir la guerre

41764. – 12 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'urgence de se préparer à la haute intensité qui est sans doute le meilleur moyen de prévenir la guerre. Or dans un rapport de la Rand Corporation qui vient de paraître (think tank américain réputé et apolitique), il apparaît que si l'armée française est une des meilleures forces militaires d'Europe occidentale, l'étude déplore un « manque de profondeur » et une armée « d'échantillons », c'est-à-dire l'incapacité des militaires français à soutenir un conflit de haute intensité conventionnel (non nucléaire) au-delà de quelques semaines (comme en 1870 ou 1940), malgré leur vaste éventail de compétence qui leur permet d'accomplir presque toutes les missions. En cause, notamment, des déficits dans le transport aérien stratégique, un stock de munitions nettement insuffisant, l'indisponibilité récurrente des hélicoptères de combat comme de la flotte de surface trop peu nombreuse, une artillerie peu adaptée aux frappes à longues distances et une absence de système de neutralisation des défenses antiaériennes ennemies. Les forces françaises présenteraient également des problèmes de préparation opérationnelle à la haute intensité, ainsi qu'un manque de réserve disponible après la suspension du service militaire depuis plus de vingt ans et l'absence d'une véritable garde nationale comme dans d'autres pays ou comme elle a pu exister en France entre 1791 et 1871. Aussi, face à l'accélération du réarmement mondial, de la montée du risque de conflits de haute intensité et de la nécessité de se faire respecter au plan international, il lui demande si le Gouvernement envisage de tenir compte des analyses de ce rapport indépendant et d'investir massivement dans les blindés, l'artillerie, les drones, les munitions, les dispositifs antichars et antiaériens de tous types qui sont autant de moyens qui font cruellement défaut à l'armée française. En effet, la responsabilité d'hommes et de femmes d'État qui pensent à la prochaine génération est de préparer en permanence l'imprévu comme l'impensable, soit de préparer un « conflit de survie » engageant toutes les forces vives du pays à commencer par les forces militaires. La liberté n'a pas de prix. « La défense ! C'est la première raison d'être de l'État. Il ne peut y manquer sans se détruire lui-même », affirmait Charles de Gaulle dans son discours de Bayeux du 16 juin 1946. Dès lors, il conviendrait de procéder rapidement aux ajustements nécessaires pour renforcer efficacement les armées et l'indépendance face au retour des menaces. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – La France dimensionne son outil militaire en fonction de la menace. Ainsi, 4 ans après la revue stratégique de défense et de sécurité nationale, l'actualisation stratégique pour 2021 a confirmé les évaluations de 2017 sur les menaces et pointé une accélération des tendances : intensification de la compétition entre grandes puissances, généralisation des stratégies hybrides, enhardissement des puissances régionales, effets de ruptures liées aux nouvelles technologies, numériques et spatiales. En effet, l'ambition de pouvoir être engagé dans un conflit de haute intensité est clairement affichée dans la loi de programmation militaire (LPM), et des moyens y sont dédiés. Dans ce cadre, la dissuasion, strictement défensive, est la garantie ultime contre toute agression ou menace d'agression d'origine étatique contre nos intérêts vitaux, pour dissuader un adversaire de nous acculer à un « conflit de survie ». Sous ce seuil, la disposition de forces conventionnelles robustes permet d'éviter une surprise stratégique, de contrer une politique du « fait accompli » ou de tester au plus tôt la détermination d'un adversaire. L'effort budgétaire consenti dans le cadre de la LPM 2019-2025 doit permettre la remontée en puissance des armées en visant leur régénération et leur modernisation pour faire face aux menaces les plus probables. À ce titre, l'année 2022 verra la livraison de capacités majeures permettant de rendre les effets de la LPM directement observables au sein des unités et des bases. Ainsi, pour l'armée de terre, ce sont 245 véhicules blindés Scorpion, 119 Griffon, 108 Serval et 18 Jaguar qui seront livrés. La marine recevra la deuxième frégate Lafayette rénovée et le 1^{er} bâtiment de ravitaillement de la flotte tandis que, pour l'armée de l'air et de l'espace, ce sont notamment 2 avions A400M et 3 MRTT qui seront livrés. Enfin, le budget des armées été régulièrement augmenté, à chaque projet de loi de finances du quinquennat, conformément aux engagements pris par le Président de la République dans le cadre de la LPM qui a ainsi été intégralement respectée. Les moyens ont ainsi été mis à disposition du

ministère pour mettre en oeuvre le premier jalon de l'Ambition 2030 qui doit permettre aux armées de répondre aux menaces futures. De fait, la LPM porte la réalisation des grands programmes structurants, brique essentielle de notre capacité à s'engager dans « l'affrontement », à l'image des programmes SCAF (système de combat aérien du futur), du porte-avions de nouvelle génération et du MGCS (système principal de combat terrestre), capacités indispensables pour s'engager dans le haut du spectre. Des chantiers importants de renouvellement capacitaires ont donc été lancés en fonction des besoins prioritaires et en visant un modèle d'armée crédible, cohérent et équilibré.

Fonctionnaires et agents publics

Réservistes et futurs retraités

42682. – 23 novembre 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos de la protection sociale complémentaire instituée dans la fonction publique et de son application aux réservistes et aux futurs retraités de la gendarmerie nationale qui semblent, pour l'instant, oubliés de ce régime. Les retraités et réservistes sont utiles aux intérêts de la Nation dans la mesure où les seconds sont engagés et mobilisables et dans la mesure où les premiers doivent 5 ans de disponibilité quand ils prennent leur retraite. Ainsi, au vu de leur utilité, ils pourraient être soumis au même régime de protection sociale que les autres agents de la fonction publique. Il souhaite donc savoir si ces deux groupes pourront bénéficier d'une protection sociale dès 2022. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit le principe d'une redéfinition des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) pour les agents publics. A ce titre, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les grandes orientations applicables aux trois versants de la fonction publique, notamment le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics en matière de santé, sur la base du socle minimum applicable aux salariés du secteur privé défini par l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif, de prévoir un mécanisme de souscription obligatoire des agents. L'ordonnance précitée instaure une période transitoire prévue par le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la date de mise en œuvre du dispositif, soit au 1^{er} janvier 2025 au plus tôt, les employeurs de l'État rembourseront aux agents une partie de leur cotisation PSC destinées à couvrir les frais de santé. Les personnels pouvant bénéficier de ce dispositif sont définis à l'article 1^{er} du décret précité. En vertu de l'article 2 de ce décret, sont exclus de ce dispositif les personnels engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, ainsi que les agents qui bénéficient d'une participation financière de leur employeur principal à leur couverture sociale complémentaire. Or, les réservistes sont assimilés à cette catégorie de personnel et bénéficient le plus souvent d'une participation financière de leur employeur principal à leur couverture sociale complémentaire. Ces deux raisons expliquent leur exclusion du dispositif. Enfin, en ce qui concerne les retraités, ils ne sont plus employés par l'État, raison pour laquelle ils ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

Énergie et carburants

Développement de l'éolien dans des périmètres comportant des radars militaires

42786. – 30 novembre 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les nouvelles règles relatives à l'installation d'éoliennes dans des zones comportant des radars militaires. En effet, la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie publiée par le ministère de la transition écologique envisage de faire passer le nombre d'éoliennes de 8 000 à environ 14 500 en 2028, l'objectif étant de faire passer la production d'électricité de 15 à 33,2 GW. Cela correspond également, pour partie, aux préconisations de RTE contenues dans son rapport « futurs énergétiques 2050 ». L'éolien en mer est donc, à ce titre, un secteur appelé à connaître un développement extrêmement important durant les prochaines années. Cependant, les éoliennes étant susceptibles de perturber à la fois la circulation aérienne à basse altitude et la détection radar en créant un effet de masque, le ministère des armées a pris des mesures strictes relatives à l'implantation d'éoliennes à proximité des radars militaires. Ainsi, depuis 2014, l'installation de parcs éoliens était interdite autour d'une zone de 5 kilomètres autour du radar et soumise à une autorisation pour une zone équivalente à 30 kilomètres autour de ces mêmes radars. L'habitude avait prévalu alors de refuser tout chantier dans ce périmètre de 30 kilomètres, ce qui interdisait *de facto* l'installation d'éoliennes sur près de 60 % du territoire. Or la dernière instruction publiée par la direction de la sécurité aéronautique d'État précise que, désormais, tout projet d'installation d'éoliennes dans un rayon de 70 kilomètres autour d'un radar devra être soumis à autorisation du ministère des armées et, naturellement,

qu'aucune autorisation ne pourra être délivrée dans un rayon de 5 kilomètres. Cette instruction a été approuvée au nom du respect d'impératifs de sécurité qui a pris le pas sur toute autre considération et est entrée en vigueur deux jours après sa publication. Cette instruction a défini trois situations liées à « l'intervisibilité électromagnétique » qui empêcheraient l'implantation de mâts d'éolienne : « Une éolienne est dite en intervisibilité simple si elle est en intervisibilité d'un seul radar. Elle est dite en intervisibilité multiple si elle est en intervisibilité de plusieurs radars. La cardinalité est le principe qui établit que les perturbations d'éoliennes sur les systèmes de détection peuvent être minorées en cas d'intervisibilité multiple par rapport à une intervisibilité simple ». En clair, « hors situation d'intervisibilité, tout éolienne est autorisée » mais en cas d'intervisibilité simple, toute installation sera soumise à autorisation du ministère des armées. « Suivant la nature du relief, le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, au vu de l'analyse effectuée par l'opérateur radar, étudiera la faisabilité du projet au regard de la gêne occasionnée sur le radar ainsi que des exigences de sécurité nationale en matière de posture permanente de sûreté », explique le même texte. Enfin, « en situation d'intervisibilité multiple, toute éolienne est autorisée » mais elle pourra toutefois « faire l'objet d'une convention d'arrêt avec le CDAOA », précise-t-il. S'il est naturellement soucieux des impératifs de sécurité et de la sécurité des radars militaires, il s'interroge sur la pertinence de nouvelles dispositions aussi drastiques qui, venant s'ajouter à d'autres contraintes (distance de 500 mètres par rapport aux habitations, pas d'installation dans les zones Natura 2000 etc.), va réduire à 20 % du territoire la surface susceptible d'accueillir des éoliennes et risque d'empêcher le développement attendu de la filière de l'éolien maritime. Du seul point de vue des procédures, ces demandes d'autorisation aux armées pour l'installation d'éoliennes vont ralentir considérablement l'instruction des dossiers et vont dissuader les porteurs de projets au regard du coût de montage de ces dossiers avec pour résultat, dans la plupart des cas, un refus de ces projets. En outre, le ministère des armées va devoir statuer sur une masse considérable de demandes qu'il n'a pas les moyens matériels et humains de traiter. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend prendre pour qu'en accord entre tous les ministères concernés et dans le respect des objectifs environnementaux à atteindre dans un avenir très proche, la filière de l'éolien et, notamment, de l'éolien en mer, puisse être moins contrainte qu'aujourd'hui.

Réponse. – La mise en application de l'instruction n° 1050 DSAE/DIRCAM du 16 juin 2021, assortie des modifications indispensables à la sauvegarde des radars militaires, a fait préalablement l'objet de concertations entre les ministères de la transition écologique et des armées. Cette instruction concrétise les décisions prises lors du conseil de défense écologique de décembre 2020 et de la réunion interministérielle de mars 2021. Les gênes causées dans l'utilisation des radars militaires, répondant aux impératifs de sécurité nationale, ont été source d'une constante préoccupation des armées au regard de la taille croissante des installations éoliennes. Pour autant, un certain nombre de mesures ont été prises pour analyser encore plus finement, et toujours au cas par cas, l'impact des projets éoliens sur les installations militaires. En effet, la notion « d'intervisibilité » a été édictée tant pour répondre à la préservation de la détection des radars militaires que pour déterminer des zones d'ouverture à de futurs projets où ceux-ci ne seraient pas perturbateurs des capacités de détection des armées. En outre, alors que le nombre de demandes d'autorisation des installations éoliennes s'accroît depuis de nombreuses années, le ministère des armées s'est adapté pour répondre aux exigences des délais réglementaires et continuera à améliorer les procédures d'instruction des dossiers. Le ministère accompagne ainsi la filière éolienne avec la possibilité de déposer des pré-consultations et d'obtenir en amont des orientations sur la faisabilité des projets. Dans une phase transitoire d'application des nouveaux critères et afin de tenir compte des investissements consentis, des engagements ont été pris pour ne pas remettre en cause les projets terrestres ayant reçu des avis favorables en phase de pré-consultation et les projets off-shore ayant déjà fait l'objet de consultations. En 2021, les armées ont constaté une augmentation sensible des dossiers relatifs au développement éolien et ont su y faire face, laissant présager la concrétisation de nombreux projets. En effet, avec plus de 8300 mâts éoliens actuellement érigés et un taux de validation favorable des armées à hauteur de 94 % des projets déposés, représentant un potentiel de 51 gigawatts, le ministère des armées favorise, dans le respect des impératifs de protection du territoire national, le développement des énergies renouvelables, en cohérence avec les objectifs actuels de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Défense

Matériels militaires

42906. – 7 décembre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'urgence à réinvestir massivement dans l'équipement des forces. En effet, il apparaît que sur les 40 dernières années, l'Armée de l'Air a perdu la moitié de ses aéronefs en passant d'environ 550 avions de combat, 130 avions de transport, 350 hélicoptères de combat et 150 hélicoptères de transport, à environ 220 avions de combat, 85

avions de transports, 166 hélicoptères de combat et 129 hélicoptères de transport. À ce titre, il demande au Gouvernement de bien vouloir indiquer si une commande supplémentaire massive d'avions de chasse Rafale est prévue à brève échéance (au moins une cinquantaine), ainsi que quelques avions de transport moyens et lourds ou hélicoptères de combat et de transport. Cette question apparaît essentielle, d'autant plus que des économies d'échelles sont sans doute possibles avec nos partenaires compte tenu des exigences de l'OTAN de relever notre budget militaire à plus de 2 % du PIB et qu'en tout état de cause, un effort budgétaire sans précédent doit être accompli dans les dix prochaines années pour remettre à niveau les forces armées françaises face aux menaces internationales et à la montée en puissance de nombreux pays (notamment comme la Chine, la Russie, la Turquie), au regard de la nécessité d'assurer la défense efficace des possessions territoriales à travers le monde et des 1,6 million des concitoyens qui y vivent. En effet, s'il est indiqué que les armées doivent : anticiper dans tous les domaines, disposer d'équipements modernes, robustes et interopérables et maîtriser les nouveaux espaces de confrontation, rien n'est dit sur les quantités de matériels requis pour atteindre ces objectifs au regard du sous-dimensionnement chroniques des achats de matériels effectués (aéronefs, navires et blindés). Dès lors, face à l'augmentation des tensions internationales et au réarmement massif de certains pays, il conviendrait de préciser les quantités exactes d'armes et de matériels qui seront finalement acquis au profit des armées françaises au regard de ce qui avait été programmé, ainsi que les raisons de la différence existante entre les deux, notamment lorsque les acquisitions réelles ont été inférieures à celles programmées et votées. Enfin, il lui demande de préciser le surcoût unitaire que cela a entraîné pour chaque type d'armes et de matériels.

Réponse. – L'armée de l'Air et de l'Espace (AAE) est un instrument de puissance et de sécurité au service de la France, sur le territoire national comme sur les théâtres extérieurs. Elle assure en permanence la protection de l'espace aérien national, contribue à la posture de dissuasion nucléaire et à la capacité d'entrer en premier sur les théâtres d'opérations, et apporte une contribution majeure à la fonction stratégique « connaissance et anticipation » à travers les capacités du domaine spatial. La loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 permet de poursuivre la modernisation de l'AAE par le renouvellement de la flotte de ravitailleurs et de transport stratégique (MRTT) et tactique, avec notamment l'acquisition d'A400M et la modernisation de la flotte C-130, la livraison de Rafale, la modernisation de M2000D et la poursuite de la montée en puissance des capacités ISTAR1 (drone Reaper, pods, ISR léger). Le remplacement des Rafale d'occasion vendus par des Rafale neufs est prévu à la fin de la quatrième tranche de production en 2025 pour les 12 avions cédés à la Grèce, et dans la cinquième tranche de production pour les avions cédés à la Croatie. Fin 2021, la France compte 18 C-130 Hercules, 27 CN-235 et 18 A400M. Elle disposera de 33 A400M fin 2027 pour une cible finale de 50 appareils en 2030. La flotte MRTT atteindra la cible de 15 avions en parc en 2025 dont 3 A330 pour lesquels la date de transformation en MRTT n'est pas encore définie. Une opération d'armement a été lancée en 2021 afin d'étudier le remplacement des 14 C-130H à partir de 2030 et 27 CN-235 à partir de 2035, par un avion de transport et d'assaut du segment médian qui viendra renouveler la capacité de transport tactique en complément de l'A400M. La flotte d'hélicoptères de l'AAE se compose de 40 hélicoptères de combat Fennec et de 35 hélicoptères de transport Puma, Super Puma, Caracal et H225. Dans le cadre du remplacement des flottes vieillissantes Puma et Super Puma, 8 Caracal ont été commandés au titre du plan de soutien à l'aéronautique et seront livrés entre 2024 et 2026. Le remplacement du reste de ces deux flottes par des Caracal et H225 se poursuivra après 2026. Pour ce qui est des hélicoptères de combat, les 40 Fennec seront remplacés entre 2030 et 2037 par 40 hélicoptères interarmées légers Guépard, programme lancé en réalisation en 2021. Ce dernier programme est également destiné à renouveler les flottes d'hélicoptères de l'armée de terre et de la marine, pour une cible totale fixée actuellement à 169 appareils. Cette modernisation permet aux armées de disposer de matériels de pointe, dont le maintien en condition opérationnelle a été optimisé pour atteindre des standards de disponibilité répondant aux exigences des contrats opérationnels, ainsi qu'aux besoins d'entraînement et de formation indispensables à la crédibilité des armées. Le ministère des armées suit donc avec attention le rythme de livraison des principaux équipements suivant les jalons prévus par le rapport annexé à la LPM.

Défense

Nombre et qualité des navires de la Marine Nationale

42907. – 7 décembre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur le nombre et la qualité des navires de la Marine Nationale. En effet, selon les informations délivrées par les médias, les Frégates FDI vendues à la Grèce devraient être mieux équipées que celles dont disposera la Marine Nationale. Ainsi, il apparaît qu'outre le canon de 76 mm/62 calibres STRALES / DART d'OTO Melara en remplacement de la précédente version (76 mm/62 calibres Super Rapido 76 mm), les deux canons téléopérés de 20 mm, les deux lanceurs quadruples de missiles antinavire Exocet MM40 block 3C et le radar Seafire 500 de Thales, communs

aux frégates FDI françaises et FD HN grecques, les Frégates grecques seront en plus équipées de quatre systèmes de silos verticaux Sylver A50 pour 32 missiles Aster 30 B1 (au lieu de 2 silos et 16 missiles), de 2 lance-torpilles triples pour MU90 (au lieu de lance-torpilles doubles), d'un système anti-aérien RAM de 24 missiles à courte portée, ainsi que des systèmes de leurres anti-missiles et anti-torpilles et des brouilleurs dont les frégates françaises seront dépourvues à leur livraison. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel et du risque accru de retour des conflits de haute intensité, il demande au Gouvernement s'il entend dès à présent porter le standard des frégates FDI de la Marine Nationale au même niveau que celles livrées à la Grèce (comme cela était d'ailleurs prévu lors des négociations franco-grecques) en installant directement 4 VLS à 32 missiles ASTER 30 B1 (soit 4 x SYLVER A50 ou 2 x SYLVER A50 + 2 x SYLVER A70), 2 VLS à 16 missiles VL Mica NG (soit 1 SYLVER A-35 ou 1 SADRAL) et les leurres et brouilleurs. Enfin, compte tenu de la rapidité du réarmement naval de la zone indo-pacifique dans laquelle la France dispose de vastes territoires ultra-marins où vivent 1,6 million des concitoyens, il lui demande si le Gouvernement entend accélérer la cadence de livraison des 5 frégates FDI commandées pour la Marine Nationale et augmenter la commande à au moins 8 bâtiments, comme en a manifesté le souhait le Chef d'Etat-Major de la Marine, ou bien moderniser la totalité des 5 FLF de classe La Fayette au même standard, au lieu des 3 prévues en leur ajoutant au passage leurs 12 lanceurs verticaux initialement prévus.

Réponse. – L'ambition opérationnelle portée par la loi de programmation militaire est issue de la revue stratégique de 2017 et de son actualisation en 2021. Les intérêts français en Indopacifique et le réarmement naval font partie des points qui ont été analysés dans ces travaux. C'est le programme des frégates de défense et d'intervention (FDI) qui permettra de garantir à l'horizon 2030 le format cible de 15 frégates de premier rang fixé dans ce cadre. Les FDI sont des frégates de combat polyvalentes, capables de contribuer à l'ensemble des fonctions stratégiques, y compris les opérations de coercition, et aptes à faire face à l'évolutivité des crises. Elles disposeront des attributs fondamentaux des frégates de premier rang : aptitude à durer en haute mer et à mettre en œuvre un hélicoptère de combat, capacité à opérer en espace contesté et faire face à des menaces du haut du spectre, survivabilité et interopérabilité. La configuration et l'armement des FDI grecques diffèrent de ceux retenus pour la Marine nationale. Les choix de la Marine hellénique découlent de leur analyse capacitaire, des missions et de la place de ces frégates dans leur ordre de bataille. Pour la Marine nationale, les FDI venant compléter les unités de combat plus puissantes que sont les frégates de défense aérienne (FDA) et les frégates multi-missions (FREMM), elles n'ont pas la nécessité de disposer de capteurs ainsi que de moyens d'actions aussi puissants. Leur configuration constitue un compromis cohérent pour des unités de premier rang qui offriront un saut capacitaire avantageux par rapport aux frégates légères furtives. Si le choix de la Marine hellénique ne remet pas en cause la configuration retenue pour les FDI françaises, le programme français s'inscrit dans une logique d'évolution en standards. Ces unités disposeront nativement d'une marge d'évolution pour s'adapter aux changements à venir du contexte opérationnel. Le calendrier de livraisons des cinq FDI est un point d'attention pour rallier le format cible des bâtiments de premier rang en 2030. C'est pour cette raison que trois des cinq frégates légères furtives (FLF) sont en cours de modernisation à un rythme cohérent avec les livraisons des FDI. Ces améliorations correspondent au juste besoin pour soutenir le format à 15 frégates de premier rang, tandis que les deux dernières FLF soutiendront la flotte des patrouilleurs de haute mer, elle aussi en cours de rénovation. Ainsi, la perspective d'un export de FDI vers la Marine hellénique ne remet pas en cause l'objectif fixé par l'ambition opérationnelle 2030.

1707

AUTONOMIE

Professions de santé

Personnels des SSAD - augmentation mensuelle

36676. – 23 février 2021. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes et la colère des personnels de structures de soins à domicile. Les SSAD ne comprennent pas pourquoi ils ne reçoivent pas les 183 euros mensuels accordés à tous les personnels des hôpitaux et Ehpad de la fonction publique hospitalière, obtenus dans le cadre du protocole d'accords du Ségur de la santé. L'ensemble de ces professionnels se sont mobilisés pour assurer la meilleure prise en charge des patients. Il n'y avait alors aucune distinction entre les personnels des services de soins à domicile, des Ehpad, des centres hospitaliers. La conscience professionnelle et le dévouement de tous ces hommes et femmes, en première ligne contre la covid, grâce auxquels le système de santé français a résisté au choc pandémique. La discrimination salariale qui est ainsi actée risque d'accroître le désintérêt des personnels pour les SSAD, lesquels peinent déjà à recruter. Le rôle de ces derniers est pourtant essentiel dans le renforcement du soutien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap,

lequel constitue un véritable enjeu de société. 80 % des Français et des Françaises expriment en effet le vœu de vieillir à domicile. Ces indispensables services doivent être au cœur de la réforme du grand âge et de l'autonomie et impérativement revalorisés. À défaut, c'est la pérennité même de l'accompagnement à domicile qui risque d'être compromise. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir accorder aux « oubliés » des accords de Ségur de la santé l'augmentation de 183 euros mensuelle. Elle le prie également de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de mettre en place une vraie filière du domicile, avec des formations et des perspectives d'évolution de carrière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Professions et activités sociales

Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile

39599. – 15 juin 2021. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Les aides à domicile effectuent un travail remarquable afin d'assurer aux personnes en situation de perte d'autonomie un maintien à domicile dans les meilleures conditions. Néanmoins, les structures de service à la personne et d'aide à domicile souffrent du manque d'attractivité de ces postes et peinent ainsi à recruter. Ces difficultés mettent en péril le bon déroulement de leur mission de service public auprès des personnes les plus fragiles. À cet égard, l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile instaurant une revalorisation salariale constitue une première étape clé dans la revalorisation de cette profession. Dans un contexte de vieillissement de la population où près de 4 millions de personnes âgées seront en perte d'autonomie d'ici 2050, il semble indispensable de repenser le système afin de permettre aux personnes âgées de bien vieillir à domicile. Aussi, le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'attractivité des métiers du grand âge et ainsi améliorer la qualité des prises en charge.

Professions et activités sociales

Soutien aux entreprises privées du secteur de l'aide à domicile

41044. – 14 septembre 2021. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises privées du secteur de l'aide à domicile et sur les inégalités de traitement qu'elles connaissent par rapport à d'autres structures œuvrant dans le même domaine. Tout d'abord, les tarifs de référence APA fixés par les conseils départementaux diffèrent en fonction des structures. En effet, les tarifs de référence APA sont de 19,92 euros pour les services privés (entreprises commerciales), de 20,45 euros pour les CCAS et de 21,12 euros pour les associations. Les entreprises sont les prestataires d'aide à domicile pour lesquels les départements dépensent le moins d'argent. Les écarts existants entre le tarif APA de référence attribué aux personnes âgées faisant appel à des associations et celui des entreprises par les départements soulèvent la question d'une forme d'inégalité de traitement, voire de concurrence déloyale. De plus, ces entreprises ne bénéficient pas d'une convention collective aussi avantageuse et protectrice que les associations. Elles connaissent également d'importants problèmes de recrutement et craignent que ces problèmes s'accroissent avec l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021 de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile, qui prévoit une revalorisation salariale pour les 209 000 personnels des associations membres des fédérations ADMR, UNA, ADEDOM et FNAFP/CSF, œuvrant dans des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces entreprises regrettent qu'aucune mesure n'ait été prise en leur faveur et craignent d'être confrontées à une pénurie de personnel toujours plus importante (démissions, difficultés de recrutement, choix du temps partiel, encouragé par la mise en place du RSA activité...), qui pourrait aller jusqu'à entraîner leur disparition, au moment où les besoins et la demande en matière d'accompagnement et de maintien à domicile sont toujours plus importants dans le pays. Selon une enquête dont les résultats sont parus en mai 2021, 50 % des directeurs de structures d'aide à domicile rapportent qu'ils ont dû rompre certaines prises en charge par manque de personnel. Une demande sur cinq n'aurait pas pu être prise en charge intégralement et une structure sur quatre aurait refusé une prise en charge par manque de personnel entre 2019 et mi-mars 2020. Il est donc essentiel que l'ensemble des acteurs qui permettent de répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie soient soutenus. Les entreprises privées du secteur de l'aide à domicile, dont le rôle est fondamental, qui supportent des charges importantes (TVA, impôt sur les sociétés, frais kilométriques de leurs salariés, souvent élevés car les déplacements sont nombreux et les temps d'interventions sont courts, etc.) et qui contribuent au fonctionnement de l'économie française, attendent des mesures qui leur permettent de ne pas être défavorisées par rapport aux

autres structures et de poursuivre leur activité dans des conditions aussi favorables que possible. Il lui demande donc quelles réponses elle compte apporter aux attentes et aux inquiétudes des entreprises privées du secteur de l'aide à domicile.

Réponse. – Les auxiliaires de vie ont exercé un rôle primordial dans la gestion de crise sanitaire. Malgré les inconnues entourant les premières semaines de la pandémie, ils ont continué d'accompagner nos aînés qui ont fait le choix de résider chez eux. Ils constituent un maillon essentiel du prendre soin, pour lequel le gouvernement a souhaité apporter une reconnaissance majeure tout en accompagnant le développement de ce secteur. Dès l'été 2020, le Gouvernement a également souhaité que les auxiliaires de vie bénéficient d'une prime exceptionnelle, à l'image de celle qui fut versée aux professionnels exerçant en EHPAD notamment. Grâce à l'action du Gouvernement, 101 départements se sont engagés dans cette démarche, permettant le versement d'une prime de 1.000€ en moyenne. Afin de répondre aux besoins structurels dans ce secteur, le Gouvernement a souhaité agréer l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile. Ainsi depuis le 1^{er} octobre 2021, près de 210.000 auxiliaires de vie du secteur non-lucratif ont pu bénéficier d'une revalorisation salariale moyenne de 15%. L'Etat finance de manière pérenne la moitié du coût normalement dévolu aux départements pour financer cet avenant. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Le Gouvernement entend renforcer la situation financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mettant en place un tarif national plancher de 22 euros par heure, c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements sera intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant évalué de l'ordre de 240 M€ en 2022. Il propose également le versement dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle d'une dotation complémentaire permettant de financer des actions visant à améliorer la qualité du service rendu mais aussi des actions de qualité de vie au travail, avec 3€ par heure en moyenne. C'est autant de moyens supplémentaires pour ces structures, quel que soit leur statut, pour améliorer la qualité de vie au travail et renforcer les moyens mobilisables pour revaloriser les salariés qui y exercent. En outre dans le cadre de la conférence sociale du 18 février 2022, le Premier Ministre a annoncé une revalorisation salariale de 183€ net par mois pour les agents exerçant en service d'aide et accompagnement à domicile d'une CCAS ou CIAS. Leur activité est si essentielle que nous avons souhaité soutenir par ailleurs des mesures favorisant le recrutement de ces professionnels au moyen d'une campagne nationale de communication sur les opportunités d'emploi dans le secteur, initiée en septembre 2021. Enfin, la qualité de vie au travail (QVT) est également placée au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. De plus, pour que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Le Gouvernement a donc mobilisé l'ensemble des leviers disponibles, notamment législatifs, pour permettre une réforme pérenne et d'ensemble de ce secteur.

1709

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Taxe sur la valeur ajoutée

Double peine fiscale - TVA sur les taxes

25866. – 14 janvier 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la double peine fiscale que constitue la TVA sur les taxes. La taxe sur la valeur ajoutée, ou TVA, est la première recette fiscale en France. Pourtant elle s'applique à certaines des taxes obligatoires que paie le citoyen créant une double peine fiscale : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à l'achat du carburant, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) ou encore la rémunération pour copie privée à l'achat d'un disque dur ou d'un smartphone, en sont des exemples. Pour l'énergie cela représente 4,6 milliards d'euros par an. Sur chaque litre d'essence, ce sont ainsi 14 centimes d'euros qui sont payés en TVA sur la TICPE, soit plus que sur l'essence elle-même. Sur une facture moyenne de chauffage, la double-peine fiscale s'élève à 62 euros par an pour les ménages chauffés au fioul, 56 euros à l'électricité et 31 euros au gaz. Face à la hausse des tarifs de l'énergie à venir, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter des doubles peines fiscales dans le cas de dépenses contraintes.

Réponse. – La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprend l'ensemble des sommes dûes par les clients, et notamment les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la TVA elle-même, conformément aux articles 266-1-a et 267-I-1° du code général des impôts qui transposent en droit interne les articles 73 et 78-a de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la contribution au service public de l'électricité, qui représentent pour un assujéti une charge de son exploitation, sont répercutées sur le prix payé par sa clientèle et constituent un élément du prix de la livraison de carburant ou d'électricité qu'il réalise. Il en irait de même avec une autre taxe du même type frappant la consommation, telle la rémunération pour copie privée. Elle doit donc être incluse dans la base d'imposition de cette opération. Tout autre solution serait, en effet, contraire au droit de l'Union européenne et exposerait la France à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre. Toutefois, des dispositifs de soutien aux ménages ont été mis en place. Ainsi, des chèques énergie sont adressés aux ménages modestes afin de les aider à régler leurs factures énergétiques. De même, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'État propose une aide, MaPrimeRénov', pour financer les travaux de rénovation énergétique. Tout propriétaire peut en bénéficier pour financer des travaux et/ou dépenses de rénovation énergétique de sa résidence principale. Dans le cadre du Plan de relance, cette aide a été ouverte à tous les propriétaires, quels que soient leurs revenus.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement

Remplacement des enseignants absents et attractivité du métier

26115. – 28 janvier 2020. – **Mme Émilie Bonnard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés récurrentes pour remplacer les enseignants absents tant au collège qu'au lycée. Certains élèves se voient privés d'enseignement, ce qui engendre une véritable rupture dans les apprentissages et conduit à des inégalités. Ce constat de l'impossibilité de remplacer les enseignants absents résulte, d'une part, d'un déficit d'image de certains territoires qui n'arrivent pas à attirer ces enseignants, et d'autre part, sur le manque d'attractivité du métier. Année après année, le nombre d'inscrits aux concours ne cesse de diminuer, et en 2020, c'est une baisse de 7,8 % de candidats au Capes externe par rapport à l'année 2019. Les matières en tension, encore davantage confrontées à une pénurie, voient leur chute encore accélérée : - 16,8 % en mathématiques et - 9,8 % en physique-chimie. Cette chute pose désormais le problème du rapport entre le nombre de candidatures et le nombre de postes. On ne saurait non plus se satisfaire uniquement du recrutement de contractuels remplaçants *via* des petites annonces ou *via* Pôle emploi. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte mettre en place, particulièrement dans le climat tendu de la réforme de la retraite à points, afin de rendre le métier d'enseignant de nouveau attractif et assurer durablement la continuité du service public de l'enseignement.

Enseignement

Remplacement des professeurs absents

26116. – 28 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inquiétude que suscite le non-remplacement des professeurs absents dans nombre d'établissements scolaires. Au sein de sa circonscription, certains lycées sont particulièrement touchés, ce qui met en péril les chances de réussite des élèves à l'examen du baccalauréat. Cette situation est renforcée par la baisse d'attractivité des métiers de l'enseignement, comme en témoignent les candidatures en baisse pour le CAPES et l'agrégation. Cela rend difficile le recrutement de remplaçants capables d'assurer des cours de qualité pour les élèves. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre un recrutement plus aisé de personnels remplaçants. Il s'agit, en effet, d'éviter les retards et éventuelles lacunes que l'absence de professeurs peut engendrer pour les élèves - particulièrement pour ceux préparant un examen.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Aussi, des mesures sont d'ores et déjà engagées avec comme impératifs l'amélioration de la gestion du remplacement, le renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Le cadre réglementaire du remplacement dans le second degré est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les

établissements d'enseignement du second degré. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZR assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 12 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2019-2020. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. L'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS dispose d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social. Dans cette perspective, le budget 2021 prévoit un effort significatif de l'État en faveur des personnels de l'éducation nationale afin de reconnaître leurs missions et de renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement : mise en place d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, augmentation des taux de promotion à la hors classe (de 17 à 18 %), une enveloppe de 45 M€ sera consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. Le ministre, lors de la conférence du Grenelle de l'éducation le 26 mai dernier, a par ailleurs annoncé une enveloppe de 700 M€ supplémentaires en 2022 pour poursuivre la revalorisation des personnels de l'éducation et préserver l'attractivité des métiers. Il s'agit d'un effort significatif de l'État en faveur des personnels de l'Éducation nationale.

Harcèlement

Harcèlement scolaire

27537. – 17 mars 2020. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le harcèlement scolaire. Selon les chiffres du ministère de l'éducation nationale, un enfant sur dix serait victime de violences d'autres élèves lors de sa scolarité. Pour certains de ces élèves, les conséquences de ces agissements sont dramatiques : troubles anxieux, déscolarisation, mutilations pouvant aller jusqu'à la tentative de suicide. Il est urgent et vital que la société s'empare de ce problème pour éviter ces effets délétères. Le ministère de l'éducation nationale a un rôle primordial dans la lutte contre ces pratiques car il est le premier témoin de ces conduites destructrices et peut, en conséquence, agir en amont du processus. En effet, le harcèlement commence le plus souvent à l'école mais son existence ne concerne pas uniquement les enfants. Ces méthodes d'intimidation peuvent aussi, dans l'avenir, se déplacer dans le milieu professionnel et engendrer de terribles répercussions dans notre société. De prime abord, la notion de harcèlement semble dépendre du champ lexical militaire. En effet, selon la définition du dictionnaire Larousse, le verbe harceler signifie soumettre quelqu'un, à groupe, à d'incessantes petites attaques ou à de continuelles pressions, sollicitations. C'est donc un véritable engrenage destructif qui se met en place, enfermant la victime dans le mutisme et la culpabilité. Le harcèlement scolaire ne s'étend pas uniquement au lieu de l'établissement scolaire. Avec l'avènement d'internet et des réseaux sociaux, les intimidations progressent nuit et jour, à l'école comme à la maison. La victime a l'impression de ne pas pouvoir sortir de cette spirale infernale. Elle ne peut en parler à des adultes référents car sa vie sociale auprès de ses camarades de classe en sera fortement endommagée. Les leviers d'action contre ces attaques résident avant tout dans la prévention. Le plan présenté en juin 2019 par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse prévoit un enseignement de dix heures autour du harcèlement et de ses dangers, du CP à la troisième, à partir de la rentrée 2020, assorti de campagnes de prévention dans les établissements. C'est une réelle avancée qui permet une véritable introduction à ces enjeux, sans toutefois permettre de totalement éradiquer le problème. Il semble ainsi nécessaire d'aller plus loin en changeant de paradigme sur l'appréhension du harcèlement. En ce sens, la méthode

Pikas, inventée par le psychologue suédois Anatol Pikas, semble avoir conquis de nombreux pays. Le dispositif se concentre sur les élèves « intimidateurs » et la sanction n'est jamais la seule réponse. En effet, dans la plupart des cas, la sanction ne fonctionne pas car elle a plutôt tendance à fédérer le groupe contre la victime. La logique est donc d'amener les élèves harceleurs à prendre conscience des conséquences de leurs actes et à les faire trouver d'eux-mêmes une solution pour cesser leurs agissements. L'objectif est également de briser l'effet de groupe. Cette méthode enseignerait l'empathie, nécessaire pour désamorcer ces conflits. L'instruction, par l'école, de ce savoir-être pourrait être une solution viable et bénéfique pour la collectivité. Les psychologues s'accordent à dire que l'environnement familial est primordial dans le développement d'un être humain. L'environnement scolaire l'est tout autant en raison du temps important passé par les élèves dans ces structures. Les épisodes de harcèlement restent gravés à vie dans la mémoire des victimes et engendrent des répercussions importantes pour leur avenir. Loin d'être une simple « histoire d'enfants », ces brimades doivent être reconnues, appréhendées et traitées au plus tôt afin d'éviter les conséquences dramatiques sur le développement de l'enfant et, plus globalement, sur le vivre ensemble. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette méthode et sur les dispositions qu'il entend mettre en place pour lutter contre l'accentuation de ces conduites abusives.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a placé la lutte contre le harcèlement scolaire en tête de ses priorités en conduisant une politique publique volontariste et ambitieuse de lutte contre toutes les formes de harcèlement. Depuis l'organisation des Assises nationales sur le harcèlement à l'École (les 2 et 3 mai 2011, à Paris), et dans la continuité des États généraux de la sécurité à l'École d'avril 2010, la France met en œuvre une véritable politique publique de lutte et de prévention contre toutes les formes de harcèlement organisée autour de quatre axes : sensibiliser, prévenir, former et prendre en charge. Dans le cadre de cette politique, la détermination à combattre ce fléau a enclenché une dynamique dans les actes, comme par exemple la mobilisation de nombreux acteurs, partenaires et membres de la société civile, la création de nombreux dispositifs, ressources, numéros d'appels, l'existence d'une journée nationale : la lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement est portée par les 337 référents académiques et départementaux qui constituent des interlocuteurs clefs pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs parents. Ce réseau est accompagné et animé par le MENJS (Mission de la prévention des violences en milieu scolaire) ; les élèves et les familles bénéficient également de la possibilité d'appeler gratuitement le 30 20, où des professionnels les écoutent, les orientent, et peuvent signaler leur situation aux référents de leur académie, pour une prise en charge suivie. À cela s'ajoute des lignes académiques dédiées qui permettent de joindre directement les référents académiques et départementaux ; un partenariat avec l'association e-enfance permet la mise à disposition du numéro, dédié à la lutte contre les cyber violences, net écoute, le 30 18 ; le MENJS met à la disposition de ses personnels, des élèves et des familles, de nombreuses ressources et guides, notamment au moyen du site « Non au harcèlement ! » : <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/ressources/> ; deux temps forts marquent l'année scolaire : la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement à l'école, le premier jeudi qui suit les vacances d'automne, qui invite les écoles et les établissements à s'engager dans des actions de sensibilisation et d'information ; le prix « Non au harcèlement ! » (NAH), auquel participent près de 40 000 élèves, qui récompense les productions graphiques ou vidéos élaborées dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement. Depuis cette rentrée scolaire le programme français anti-harcèlement « pHARe » est généralisé à l'ensemble du territoire national. Ce programme combine différentes actions selon un film annuel précis et prévoit : la mise en place d'une équipe ressources constituée de cinq personnes dans chaque collège et dans chaque circonscription formées à la méthode de préoccupation partagée (inspirée de A. Pokas), l'information des parents d'élèves, la sensibilisation des personnels, implication dans la journée NAH, la participation au concours NAH et au « Safer inter day », l'engagement des ambassadeurs collégiens (10 par collège), la mise en œuvre de dix heures annuelles à destination des élèves et consacrées au harcèlement. Ce programme permet ainsi aux écoles et établissements de mettre en œuvre de manière effective leur plan de prévention et leur protocole de prise en charge avec des acteurs formés et des outils adaptés à ces phénomènes complexes. La méthode de préoccupation partagée (Pikas) a été présentée dans une acception plus moderne « à la française » intégrant la prise en charge de l'élève victime. Cette méthode permet, au-delà de la prise en charge précoce des situations d'intimidation et de renarcissisation de la victime, d'influer sur le climat scolaire de l'établissement, en promouvant une certaine « éthique relationnelle » entre adultes et élèves, et une attention de chaque instant aux signaux faibles permettant ainsi de mieux se prémunir de toutes les formes de décrochage. L'objectif est donc de travailler sur la professionnalisation des équipes qui apporteront des réponses adaptées à cette forme spécifique de violence, et élaboreront un protocole de prise en charge des situations d'intimidation s'inscrivant dans le plan de prévention des violences et du harcèlement de leur école ou leur établissement. Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation du carré régalien dont l'objectif est de porter les Valeurs de la République, de prévenir et de lutter contre la radicalisation, le harcèlement et la violence en milieu scolaire, il

est créé, au sein de la mission, une cellule de lutte contre le cyberharcèlement (CyberNah) Les personnes recrutées auront pour mission : d'assurer une veille numérique pour anticiper les phénomènes viraux de cyberharcèlement ; de centraliser et de traiter l'ensemble des informations quel qu'en soit la provenance : Delcom, CMVA (HFDS), prestataires éventuels, réseaux sociaux, référents académiques, en lien avec le carré régalien ; d'assurer un relai auprès des plateformes (réseaux sociaux) avec des interlocuteurs identifiés (GAFAM, influenceurs) : interlocuteurs privilégiés lors d'une situation de crise mais aussi dans le cadre de la mise en place d'un partenariat; de renforcer le pilotage et l'accompagnement des académies spécifiquement sur la problématique du cyberharcèlement : liens avec les référents académiques harcèlement (formation, mise en œuvre d'un protocole en situation de crise). Enfin, en janvier 2022 le Parlement a voté une loi visant à combattre le harcèlement en milieu scolaire (Loi Balanant). Cette loi complète les mesures déjà mises en œuvre par le gouvernement. Le droit de suivre une scolarité sans harcèlement scolaire, posé par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, devient une composante du droit à l'éducation. Il est étendu dans le code de l'éducation aux élèves de l'enseignement privé et aux étudiants. La définition du harcèlement est aussi complétée, notamment pour y inclure les faits commis en marge de la vie scolaire ou universitaire. Une obligation de moyens pèsera sur les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que sur les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), qui devront prendre les mesures appropriées pour : - prévenir et traiter les cas de harcèlement ; - orienter les victimes, les témoins et les auteurs, notamment vers des associations pouvant les accompagner. Ces mesures accompagneront la généralisation du programme pHARE. Ainsi, on ne peut plus dire aujourd'hui que les phénomènes de harcèlement entre élèves soient méconnus de nos personnels ou plus largement de la société civile.

Emploi et activité

Les opérateurs spécialistes des voyages scolaires en difficulté

27792. – 31 mars 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les lourdes conséquences qui pèsent sur l'activité des opérateurs spécialistes des voyages scolaires à la suite de la suspension de tout voyage scolaire décidée par le ministère de l'éducation nationale en raison du coronavirus covid-19. Si les professionnels du secteur comprennent parfaitement l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures, ils souhaitent que la réalité du terrain soit étudiée et prise en considération. Le ministère a adressé un courrier aux chefs d'établissement en leur indiquant qu'ils pouvaient obtenir le remboursement sans frais des voyages en invoquant l'article L. 211-14-2 du code du tourisme. Or, pour pouvoir être remboursé sans frais, il faut cumuler deux conditions qui sont à la fois la présence de circonstances exceptionnelles et inévitables sur le lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci et des conséquences importantes sur l'exécution du contrat. Sur de très nombreuses destinations, ce n'est pas le cas. Les opérateurs sont en mesure d'effectuer une grande majorité des voyages vers l'Angleterre, vers l'Espagne. La suspension des voyages est une mesure de bon sens mais laisser croire que les voyages seront remboursés alors que, dans de nombreuses situations, ce ne sera pas le cas, est source d'incompréhension et de conflits. Les professionnels du secteur souhaitent qu'une information rectificative, claire et précise, soit envoyée aux établissements scolaires. Par ailleurs, leur activité est lourdement impactée et certaines structures sont déjà en situation de péril, ils attendent une collaboration étroite avec les ministères afin que les bonnes décisions soient prises, aussi bien pour les élèves et les établissements scolaires que pour les organismes. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend apporter aux attentes des opérateurs spécialistes des voyages scolaires.

Réponse. – Les décisions relatives à l'organisation des voyages scolaires dans le contexte de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 ont été progressives et prises en concertation avec les différents acteurs impliqués. Si les impératifs sanitaires ont primé dans les arbitrages, les considérations pédagogiques et économiques ont également guidé les décisions prises. Le contexte exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19 a entraîné l'annulation ou le report de nombreux voyages scolaires. Afin de soutenir l'ensemble des acteurs de la filière touristique, des aides ont été apportées par le Gouvernement (chômage partiel, fonds de solidarité, prêts garantis, etc.). Ces aides sont notamment identifiables par chaque organisme sur la plateforme développée à cet effet par Bpifrance et la Banque des territoires, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et les régions de France. De plus, en raison du caractère évolutif de la crise pandémique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) s'est attaché à accompagner les équipes pédagogiques, notamment en les sensibilisant aux conditions de report ou de résolution de certains contrats de voyages scolaires. Il a également mis en place une Foire aux questions (FAQ) dédiée à la Covid-19 sur son site internet, mise à jour régulièrement, aux fins de transmission en temps réel des informations idoines aux écoles et établissements scolaires et aux partenaires de l'éducation nationale. À la faveur de l'amélioration de la situation pandémique, dans sa dernière mise à jour en date du 17 février 2022, la FAQ précise que les voyages scolaires ne sont pas interdits et doivent être organisés dans

le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. De plus, les voyages scolaires à l'étranger doivent respecter les règles fixées par le pays d'accueil. En tout état de cause, l'avenir et la relance pérenne des voyages scolaires est assurément au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ainsi, le MENJS est actuellement mobilisé autour de la création d'un catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement destiné à regrouper l'ensemble des structures labellisées par le ministère pour l'accueil des élèves dans le cadre des voyages scolaires. Cet outil, à destination des enseignants, vise à garantir la qualité d'accueil et de séjour des élèves au sein desdites structures. La période de la crise sanitaire a mis en exergue la pertinence des voyages scolaires qui, en contribuant à donner du sens aux apprentissages par le contact direct avec un nouvel environnement, en permettant aux élèves d'agir ensemble dans des situations et des lieux nouveaux, participent à l'enrichissement de la vie éducative et sociale des élèves. Afin de répondre au besoin de mobilité des élèves, le MENJS est pleinement engagé aux côtés des différents acteurs en faveur de la revitalisation des voyages scolaires.

Examens, concours et diplômes

Modalités de passage du CFG

28633. – 21 avril 2020. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la tenue de l'oral du certificat de formation générale (CFG), compte tenu de la crise sanitaire actuelle. En effet, les modalités de passage du baccalauréat et du diplôme national du brevet ont bien été clarifiées mais aucune indication n'a été donnée pour le CFG. Pourtant, le CFG est le premier niveau de diplôme reconnu par l'éducation nationale. Il concerne plusieurs centaines d'élèves de Segpa, des ULIS ou encore d'élèves issus du cycle ordinaire mais dans l'impossibilité de passer le diplôme national du brevet. Les candidats scolaires du CFG sont notés en contrôle continu et doivent passer un oral dans la première quinzaine de juin 2020. À ce jour, aucun membre du corps enseignant n'a été informé des modifications de passage du CFG. Mme la députée considère que cette situation sanitaire ne doit pénaliser aucun élève. Il conviendrait donc de préciser les modalités de passage de ce diplôme. Elle lui demande de donner davantage de précisions à ce sujet.

Réponse. – Après une consultation des partenaires sociaux et des fédérations de parents d'élèves le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a proposé au Président de la République et au Premier ministre des aménagements d'épreuves aux examens nationaux pour la session 2020 qui tenaient compte de trois critères essentiels : sanitaire, pédagogique et logistique. Pour la session 2020 du certificat de formation générale (CFG), l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat de formation générale pour les sessions organisées au cours de l'année 2020 disposait que les candidats « dits scolaires » étaient dispensés de l'épreuve orale initialement prévue à l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du CFG. Pour les candidats individuels, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale sont restées inchangées, les épreuves se déroulant en septembre 2020. Pour les candidats « dits scolaires », l'obtention du CFG s'effectue selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, selon l'échelle de référence du cycle 3. L'évaluation des acquis de ces candidats est établie par leurs enseignants au cours de leur formation, avant la date de fermeture administrative des établissements. Ces candidats dits « scolaires » obtiennent le CFG si le niveau de maîtrise attendu pour chacune des composantes du premier domaine et pour chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture est au moins égal à l'échelon « maîtrise satisfaisante » de l'échelle de référence du cycle 3. Ils présentent également une épreuve orale. Pour les candidats dits « individuels », sont pris en compte les résultats obtenus à deux épreuves écrites d'une heure chacune ainsi qu'à une épreuve orale. L'épreuve écrite de français d'une heure permet d'évaluer les connaissances et compétences qui sont sollicitées comme outils de pensée, de communication, d'expression et de travail. Elle est fondée sur un texte d'une vingtaine de lignes dactylographiées, traitant, dans une langue accessible, d'un problème concret. Cette épreuve comporte un exercice permettant d'apprécier si le candidat est capable de lire et de comprendre le texte proposé. Celui-ci sert également de point de départ à un court exercice d'expression. L'épreuve écrite de mathématiques d'une heure permet d'évaluer les compétences travaillées en mathématiques : chercher, modéliser, représenter, calculer, raisonner et communiquer. Elle est constituée d'exercices à partir de documents ou situations en rapport avec la vie pratique. L'épreuve orale de vingt minutes repose sur un entretien avec le jury et prend appui sur un dossier, préparé par le candidat. Cette épreuve permet d'apprécier les aptitudes à la communication orale, aux relations sociales ainsi que la capacité à exposer son expérience personnelle et à se situer dans son environnement social ou professionnel. Pour la session 2021 les épreuves du certificat de formation générale (CFG) ont été maintenues. Pour tous les candidats, l'épreuve orale repose sur un entretien avec le jury et prend appui sur un dossier, préparé

par le candidat. Cette épreuve permet d'apprécier les aptitudes à la communication orale, aux relations sociales ainsi que la capacité à exposer son expérience personnelle et à se situer dans son environnement social ou professionnel.

Examens, concours et diplômes

Covid-19 et calendrier des oraux du concours interne d'agrégation d'EPS

30193. – 9 juin 2020. – Mme Florence Lasserre* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les aménagements du calendrier du concours interne d'agrégation section éducation physique et sportive (EPS) pour la session 2019-2020 suite à l'apparition de la crise sanitaire liée au covid-19. Alors qu'en temps normal les nouveaux programmes du concours interne de l'agrégation d'EPS paraissent en avril de l'année précédant l'organisation des épreuves, que les candidats débutent leur formation en juin de cette même année et que les épreuves se déroulent entre les mois de septembre et de mars, cette organisation a été bousculée par la crise sanitaire que l'on traverse. En effet, la mise en œuvre des mesures de confinement au mois de mars 2020 a empêché les 250 candidats inscrits au concours interne d'agrégation d'EPS pour la session 2019-2020 de passer leur épreuve orale d'admission. D'après les dernières informations communiquées aux candidats, il semble que le Gouvernement envisage de reporter ces oraux à l'automne 2020. Si une adaptation du calendrier du concours est nécessaire dans le contexte actuel de crise sanitaire, en revanche le report aux vacances de la Toussaint de l'oral d'admission paraît inopportun dès lors que les candidats de la session 2019-2020 auront à concilier leurs révisions avec la préparation d'une rentrée scolaire qui s'annonce compliquée sur le plan sanitaire, et avec l'entrée en vigueur de la réforme des évaluations des classes de Terminale. Alors que cette année les candidats des concours, au tour extérieur, du CAPES et de l'agrégation seront admis à l'issue des épreuves écrites, organisées en juin 2020, et que les épreuves orales d'admission pour les candidats au CAPET et au CAPEPS se tiendront en principe fin juin 2020, les candidats au concours interne d'agrégation d'EPS s'inquiètent du traitement particulier qui leur est appliqué et qui, s'il était confirmé, les pénaliserait dès lors que cela signifierait, pour eux, de renoncer à la possibilité de commencer la prochaine année scolaire en tant que stagiaire dans leur nouveau grade. Face aux vives inquiétudes dont lui ont fait part certains candidats inscrits au concours interne d'agrégation d'EPS, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'aligner les modalités d'obtention de l'agrégation interne d'EPS sur celles d'autres concours où l'admissibilité vaut, pour cette année, admission.

Examens, concours et diplômes

Situation des candidats aux concours internes de l'enseignement

30194. – 9 juin 2020. – M. Alexis Corbière* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des candidats aux concours internes de l'enseignement (CAPES, CAPEPS, agrégation, CAER, etc.). Près de huit mille d'entre eux, déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites, sont appelés par décision gouvernementale à passer les épreuves orales d'admission à la rentrée de septembre 2020. Or ce calendrier modifié en raison de la crise sanitaire pose de graves problèmes. D'abord, il oblige les candidats à choisir entre la préparation de ces épreuves et la préparation des cours qu'ils devront dispenser dès septembre 2020. On le sait, l'été permet habituellement aux enseignants de se confronter aux nouveaux programmes et de préparer de nouveaux supports pédagogiques pour l'année à venir. La préparation d'un concours étant très chronophage, elle ne permettra donc pas aux candidats de mener de front ces deux tâches. La qualité des enseignements dispensés aux classes concernées pourrait en pâtir. C'est d'ailleurs l'une des angoisses de ces enseignants, qui refusent que la préparation de leurs oraux impacte la scolarité de leurs élèves. Par ailleurs, le confinement a entraîné la fermeture des bibliothèques universitaires. L'accès aux ressources littéraires incontournables pour préparer les concours s'en est trouvé fortement restreint. Cela crée une injustice entre les candidats pouvant acheter ces supports pédagogiques sur leurs fonds propres et ceux qui ne le peuvent pas. Enfin, et comme tous les Français, les candidats ont été éprouvés par le confinement et restent impactés par les mesures encore en vigueur. Ils doivent pouvoir profiter d'un temps de repos légitime cet été. Les obliger à préparer leurs épreuves, d'un côté, et leurs enseignements, de l'autre, ne permettrait pas de dégager ce nécessaire temps libre. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision de maintenir les épreuves orales et de les reporter à la rentrée de septembre 2020 ; d'autres solutions, proposées notamment par les syndicats, doivent être étudiées.

*Examens, concours et diplômes**Concours interne 2020 de l'enseignement*

30387. – 16 juin 2020. – Mme Séverine Gipson* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des concours internes de l'enseignement, qui préoccupe de nombreux enseignants. En effet, les épreuves orales du concours interne seront organisées en septembre 2020, comme annoncé par M. le ministre, et celles du concours externe s'organiseront au printemps 2021, avec une épreuve écrite et un oral de validation des acquis. Cette particularité entre le concours interne et le concours externe inquiète et pourrait être préjudiciable aux candidats qui actuellement sont déjà en place. Ils devront attendre jusqu'en septembre 2020 pour connaître leur succès ou leur échec. Cette incertitude est pesante dans les projets de vie de ces étudiants et semble montrer une inégalité entre le concours interne et le concours externe. Ainsi, elle lui demande ses intentions, afin de rendre ce concours équitable pour que les chances soient identiques, peu importe que le processus se réalise par un concours interne ou externe.

*Examens, concours et diplômes**Annulation des oraux des concours internes d'enseignement*

30590. – 23 juin 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la colère exprimée par les candidats aux concours internes d'enseignement. En effet, les candidats admissibles aux épreuves orales déplorent que ces épreuves aient d'abord, été reportées en juin-juillet, puis en septembre-octobre 2020 en raison du contexte sanitaire avant d'être déclarées définitivement annulées par le ministère de l'éducation nationale. Cette décision implique que seule une partie des candidats admissibles privés de la possibilité de faire valoir à l'oral leurs compétences, leurs savoirs et leurs maîtrises, seront déclarés définitivement admis lorsque les jurys pourront se réunir. Cette décision est non seulement contestée par un bon nombre d'admissibles, mais aussi par le syndicat des inspecteurs d'académie. C'est pourquoi, elle lui demande, afin de respecter l'équité entre tous les candidats, de reprogrammer dans les meilleurs délais des dates d'oraux pour les concours internes d'enseignement.

Réponse. – L'organisation de la session 2020 des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale a été extrêmement perturbée par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, à l'instar des autres examens et concours d'accès aux fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale organisés pendant cette période. Cette crise sans précédent a nécessité pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'interrompre l'organisation des concours. Elle a amené le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, et les employeurs publics à repenser l'organisation des recrutements. C'est ainsi qu'a été publiée l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, permettant d'adapter les examens et concours d'accès à la fonction publique, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il a été décidé que les concours externes dont les épreuves d'admissibilité avaient pu se dérouler avant la période de confinement seraient menés à leur terme, dans le respect de conditions sanitaires strictes. Le cas échéant, les épreuves d'admission de ces concours ont été adaptées sur le fondement de l'ordonnance du 27 mars 2020 précitée afin de ne pas organiser d'épreuves incompatibles avec les recommandations sanitaires. Les oraux de ces concours ont eu lieu à partir de la mi-juin 2020. Les concours externes qui n'avaient pas pu être organisés pendant toute la période de confinement ont été reprogrammés de la mi-juin à mi-juillet 2020 ; pour ces concours, dans le souci de clore les opérations de recrutement afin de garantir l'affectation des lauréats au 1^{er} septembre 2020, les épreuves écrites d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission. S'agissant des concours internes, comme la plupart des candidats sont déjà en poste à la différence de ceux des concours externes qui en attendent les résultats pour obtenir un emploi, il a paru dans un premier temps approprié de reporter les oraux en septembre 2020. Toutefois, après une large consultation des organisations syndicales et compte tenu des impératifs liés à la rentrée scolaire, il a été décidé de transformer également la phase d'admissibilité de ces concours en phase d'admission, permettant ainsi de conforter, à la date de la rentrée scolaire, la situation administrative des lauréats, pour un grand nombre de professeurs contractuels. Les lauréats des concours externes et internes dont les épreuves d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission ont vu les conditions d'organisation de leur année de stage et de titularisation adaptées selon des modalités fixées par un arrêté du 28 août 2020 modifié par un arrêté du 3 mars 2021. La mobilisation des services organisateurs et des jurys, dans une situation exceptionnelle et dans un calendrier contraint, a permis de ne léser aucun des plus de 250 000 candidats de cette session et de garantir la nomination de près de 26 000 enseignants pour la rentrée scolaire de septembre 2020.

*Personnes handicapées**L'accompagnement des élèves en situation de handicap et le statut des AESH*

32795. – 6 octobre 2020. – Mme Sylvie Bouchet Bellecourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Le recrutement annoncé de 8 000 postes d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) se fait attendre. Dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) du second degré, le seuil de 10 élèves est trop souvent dépassé. Cela crée une surcharge de travail pour le personnel, qui ne peut assurer la même qualité de service. Cette situation provoque l'incompréhension des parents, qui déplorent que la promesse républicaine d'une meilleure inclusion s'éloigne pour leurs enfants. Il est donc demandé que le calendrier de recrutement des AESH soit annoncé rapidement afin d'apporter plus de visibilité aux personnes concernées. Dans le prolongement de cette question, Mme la députée souhaiterait interroger M. le ministre sur les conditions d'amélioration du statut des AESH. Les accompagnants sont essentiels pour permettre aux élèves en situation de handicap de mener la vie la plus ordinaire possible. Or, alors qu'ils décrivent leur métier comme passionnant, on constate une inquiétante crise des vocations. En effet, les contrats très précaires des AESH ne leur permettent pas d'envisager une longue carrière dans ce domaine. Souvent en contrat à durée déterminée ainsi qu'en temps partiel, les AESH ont également une faible rémunération qui les oblige à cumuler une autre activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les solutions envisagées pour répondre à ce manque d'attractivité de la profession. – **Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Afin de garantir au mieux l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap et de favoriser leur autonomie, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Comme le prévoit l'avant-dernier alinéa de l'article L. 917-1 susvisé, tous les AESH sont des agents contractuels engagés par contrat de droit public. À ce titre, ils relèvent du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 visé en référence, sous réserve des dispositions spécifiques fixées par le décret n° 2014-274 du 27 juin 2014. Agents de l'éducation nationale, ils disposent d'un NUMEN et d'une adresse électronique professionnelle dont ils ont connaissance dès leur prise de fonction. L'AESH dispose d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Les coordonnées de ce service lui sont transmises au moment de son recrutement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Désormais les AESH bénéficient de : - un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; - leur pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, ils participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - un accueil personnalisé lors de leur affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; - la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; - la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. La rénovation des conditions d'emploi des AESH a visé notamment la clarification des modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH. Une nouvelle étape dans la revalorisation est intervenue au 1^{er} janvier 2022 : La grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée : revalorisation liée au relèvement du SMIC ; Les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15€ / mois ; Les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite «

indemnité-inflation » décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, et pour accompagner la reprise. D'un montant forfaitaire de 100 €, elle a été versée en janvier 2022. Sur les deux années 2021-2022, ce sont ainsi 150 M€ qui auront été mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. À la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps plein qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie. 4000 recrutements supplémentaires sont financés en 2022. Pour ce qui concerne l'affectation des AESH, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des personnels d'accompagnement humain, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter.

Personnes handicapées

Bilan du service public inclusif

35226. – 22 décembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les bilans du service public inclusif et de la mise en place des PIALs (pôles inclusifs d'accompagnement localisés), présentés comme un outil de renforcement de l'école inclusive. Lancé en 2019 avec l'objectif d'apporter toutes les réponses aux nombreux dysfonctionnements de l'école inclusive imposée à tous, force est de constater au travers du nombre d'interpellations de parents et d'AESH (accompagnant d'élève en situation de handicap) reçues par Mme la députée que l'objectif n'est pas atteint. Pour autant, la seule lecture des comptes-rendus des comités nationaux de suivi de l'école inclusive tend à prouver qu'on a atteint le graal. Le nombre d'enfants en situation de handicap n'a jamais été aussi important. Certes, mais l'évolution est en constante progression depuis 2006. Contrairement aux attentes, le service public inclusif n'a d'ailleurs eu aucun effet accélérateur mais plutôt de tassement. Le nombre d'AESH n'a jamais été aussi important. Certes, mais les mécontentements de parents dont les enfants ne sont pas, ou mal, accompagnés n'ont également jamais été aussi nombreux. Où est donc la part de vérité entre des communications gouvernementales dithyrambiques et les témoignages alarmistes de parents ? Nul indicateur publié à l'occasion des comités nationaux de suivi de l'école inclusive ne permet d'appréhender cette question. Elle lui demande quels moyens le ministère de l'éducation nationale entend mettre en place pour mesurer avec efficacité et transparence l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap et les réels besoins exprimés.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Autant dans le premier degré, l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est recommandée ; dans le second degré, l'affectation d'un AESH auprès d'un élève doit prendre en compte ses besoins, et son autonomie en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants. Pour soutenir le déploiement des PIAL, un accompagnement des équipes est mis en œuvre dans chaque académie. Cet accompagnement s'appuie sur le référentiel national PIAL dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue et avec un objectif de mutualisation des bonnes pratiques. Dans la construction des périmètres des PIAL, la prise en compte des secteurs d'intervention des AESH doit être pensée afin d'organiser au mieux les contrats des AESH sur le PIAL. Dans ce cadre, une cartographie du déploiement pour la rentrée 2021 avait été anticipée. De la même manière, le recrutement des AESH référents s'est organisé en fonction de cette cartographie. Le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est également renforcé avec notamment pour objectif d'analyser les demandes de notification d'aide humaine en prenant en compte le bénéfice apporté par l'organisation en PIAL et de déterminer un calendrier de

notification permettant d'anticiper les recrutements d'AESH. Une synthèse nationale des analyses territoriales sera communiquée au comité national de suivi de l'école inclusive. L'amélioration qualitative de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ne peut que résulter d'une action collective.

Enseignement secondaire

Niveau en mathématiques

36977. – 9 mars 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le faible niveau des élèves en 4^{ème} pour les mathématiques. En effet, en 24 ans, le niveau de ces élèves a reculé de l'équivalent d'une année scolaire, selon une étude internationale qui mesure les évolutions en mathématiques et science en CM1 et 4^{ème} (TIMSS 2019). La France se retrouve en queue de classement en Europe. Ces mauvais résultats ne constituent pas une surprise, cela fait longtemps que les enquêtes alertent sur les compétences en mathématiques des jeunes Français. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les actions que le Gouvernement va mobiliser afin de remonter le niveau des élèves en mathématiques.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très sensible aux résultats des études internationales, en particulier en mathématiques et une forte attention est portée à l'amélioration des résultats en mathématiques des élèves français. Ainsi, le rapport « 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques », rédigé par Cédric Villani et Charles Torossian, fait l'objet d'une mission nationale spécifique depuis juin 2018, appuyée sur un réseau de chargés de missions académiques. Dès juillet 2018, un à deux chargés de mission ont été nommés dans chaque académie pour accompagner et suivre le déploiement du plan mathématiques fondé sur les préconisations du rapport. Un fort accent a été mis sur la formation continue en mathématiques des professeurs des écoles. Ainsi dans chaque circonscription a été nommé un « référent mathématiques ». Des formations entre pairs et en équipe sont organisées et accompagnées par des référents mathématiques de circonscription. Ces référents ont eux-mêmes bénéficié d'un plan national de formation très ambitieux (par exemple en 2019 : 3 sessions de 2 jours en métropole et 2 sessions de 3 jours dans les académies ultra marines). Cette dynamique de formation et d'accompagnement au plus près du terrain vise à répondre aux besoins des différents territoires et à apporter des solutions adaptées aux difficultés rencontrées et aux publics concernés. Elle est accompagnée de l'élaboration de ressources fondées sur le dernier état de la recherche : a ainsi été publié en février 2022 un guide sur la résolution de problèmes en cours moyen. D'abord dans les lycées, puis dans un deuxième temps dans les collèges, un réseau de laboratoires de mathématiques a vu le jour. Ces laboratoires sont des lieux d'échanges entre pairs, de formation, de travail collaboratif et de valorisation de l'image des mathématiques auprès de tous les acteurs de la communauté éducative. En parallèle, un réseau de clubs de mathématiques, scolaires ou péri-scolaires, permet aux élèves de conserver ou de retrouver le goût de faire des mathématiques. Cette activité hors temps de cours est un espace de plaisir et de créativité autour des mathématiques. La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a également travaillé, avec le concours de l'inspection générale, à la création de ressources et de formations pour l'enseignement des mathématiques au collège. Des travaux sont actuellement en cours sur différentes thématiques que portera ce plan : les pratiques d'enseignements, le continuum didactique école-collège, le pilotage de la discipline, la valorisation de l'image des mathématiques. La mise en œuvre de ce plan sera accompagnée de formations pour les différents acteurs concernés dont une première se tiendra très prochainement en direction des cadres académiques. Enfin, une consultation a été récemment engagée sur la place de l'enseignement des mathématiques au sein du nouveau lycée général : le comité chargé de cette consultation a auditionné l'ensemble des acteurs concernés - associations de professeurs de mathématiques et de sciences, sociétés savantes, organisations syndicales, parents d'élèves, représentants d'élèves, ... - et remettra prochainement ses conclusions au ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Enseignement

Vote électronique pour les élections des représentants des parents d'élèves

37668. – 30 mars 2021. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'introduction du vote en ligne lors des élections des représentants des parents d'élèves. Les modalités actuelles de vote des représentants de parents d'élèves par correspondance ou par déplacement souffrent d'écueils régulièrement dénoncés par les associations de parents d'élèves et les établissements scolaires. Impact écologique, lourdeur logistique, abstention croissante et amplifiée par la crainte actuelle du risque épidémique, tels sont les principaux griefs opposés à ces modes de vote. En effet, la mise sous pli

du matériel de vote représente plusieurs milliers d'enveloppes, de bulletins, de professions de foi et de modes d'emploi pour chaque établissement, sans compter le temps tout aussi considérable que ces tâches imposent. Dans les faits, les associations de parents d'élèves estiment que les résultats de cette organisation sont mitigés car le matériel de vote n'atteint pas toujours sa cible en temps voulu, le taux d'abstention est élevé et l'impact écologique de la masse de papiers au final jetés est très regrettable. Par ailleurs, bien au-delà de ces considérations, le fort taux d'abstention à ces élections doit interroger sur la visibilité et le sens de la démocratie scolaire. En effet, les associations de parents d'élèves sont au cœur du pilotage du système éducatif ainsi que du dialogue entre les parents, enseignants et collectivités territoriales. Et en tout état de cause, la vie démocratique, y compris au niveau scolaire, ne peut se satisfaire d'une abstention élevée lors des consultations. Alors que la communication institutionnelle de l'établissement et le suivi scolaire avec les familles passent désormais pour l'essentiel par des environnements numériques de travail, il semblerait tout aussi pertinent, dans la continuité et dans cette période de crise sanitaire, d'introduire le vote électronique pour ces échéances comme c'est déjà le cas pour les élections professionnelles. Aussi, afin de favoriser et renforcer la participation des parents, il propose au ministère de l'éducation nationale de modifier les décrets régissant ces élections afin d'introduire la mise en place du vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au sein des conseils d'école et des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Réponse. – L'élection des représentants des parents d'élèves constitue un temps fort de la vie des écoles et des établissements. Elle permet aux parents d'élèves, par leurs représentants élus, de participer et de s'impliquer dans la vie et le fonctionnement de l'école ou de l'établissement. Actuellement, l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements d'enseignement scolaire peut s'effectuer à l'urne et par correspondance et, depuis la rentrée scolaire 2019, il est possible au directeur d'école ou au chef d'établissement d'organiser l'élection exclusivement par correspondance, après consultation du conseil d'école (art. 1 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école) ou du conseil d'administration (art. R. 421-30 du code de l'éducation). L'instauration du vote électronique dans le cadre de l'élection des représentants des parents d'élèves constitue une piste de simplification administrative et pourrait être une solution pour augmenter la participation des parents à l'élection de leurs représentants, notamment dans le second degré où la participation s'élevait à 20,85 % en 2021. La mise en place du vote électronique nécessite cependant la modification des dispositions réglementaires relatives aux modalités de vote et la mise en œuvre d'un traitement des données personnelles des parents d'élèves devant satisfaire au règlement général sur la protection des données (RGPD). Comme tout traitement de données à caractère personnel, il doit, préalablement à sa mise en œuvre, être analysé au regard de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles avec l'appui du délégué à la protection des données (DPD) et inscrit sur le registre des traitements par le responsable du traitement. En outre, les personnes concernées par le traitement, à savoir les parents d'élèves, doivent être dûment informées par le responsable du traitement des caractéristiques de ce traitement dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du RGPD. A la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école qui prévoit, dans son article 5, la possibilité de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports conduit actuellement les travaux nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle modalité de vote tant au niveau de la solution technique que des textes réglementaires.

Enseignement

Lutte contre le harcèlement scolaire

39394. – 8 juin 2021. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la lutte contre le harcèlement scolaire. Il lui indique qu'avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication, le harcèlement entre élèves, qualifié dans ce cas de cyber-harcèlement, se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. D'ailleurs, alors que les cas de harcèlement classique semblent diminuer, ceux liés au cyber-harcèlement explosent ces dernières années. En réponse, il a été décidé l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école et au collège depuis la rentrée 2018. Il lui demande dès lors si des études ont pu être réalisées pour mesurer les résultats de cette mesure notamment en matière de cyber-harcèlement et si le Gouvernement envisage d'étendre cette mesure aux lycéens.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) assume un rôle majeur en matière d'éducation au numérique qui constitue un axe fort et transversal du projet pour une école de la confiance.

Il mène également en parallèle une politique volontariste contre toutes les formes de harcèlement et notamment le cyberharcèlement. Comme le démontre les enquêtes de victimation réalisées par le ministère, de nouvelles formes de violences ont pris une nouvelle ampleur ces dernières années, notamment en raison des mauvais usages numériques. La crise sanitaire est par ailleurs venue renforcer ce constat ainsi que le nombre de signalements. Le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports a réaffirmé à plusieurs occasions son ambition d'une école sans harcèlement, notamment le 5 novembre 2020, lors de la conférence internationale organisée conjointement avec l'Unesco et qui a été marquée par la première journée internationale de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement. Le ministre, à son initiative, avec le soutien d'une trentaine de pays, a adressé un appel aux différents réseaux sociaux en faveur d'un internet plus éthique, plus soucieux de ses responsabilités à l'égard des jeunes, de l'éducation et de la vie civique (<https://www.education.gouv.fr/conference-internationale-sur-la-lutte-contre-le-harcelement-entre-eleves-306742>). La politique publique « non au harcèlement » (NAH) a permis de mettre en œuvre ces dernières années des mesures concrètes dédiées à la prévention du cyberharcèlement : - 2017 : l'interdiction de l'usage du téléphone portable dans l'enceinte des collèges a été décidée pour réunir de meilleures conditions d'apprentissages. Une étude de cette mesure n'a pas encore été effectuée, mais une réécriture des questionnaires concernant les enquêtes sur ce sujet est en cours afin de permettre une mesure plus précise du cyberharcèlement. - 2018 : la volonté ministérielle de renforcer la lutte contre ces violences spécifiques marquée par la création d'un prix « Non au harcèlement » contre le cyber, pour inviter les équipes et les élèves à débattre de ces sujets au cœur de la classe. - 2018 : des campagnes de prévention annuelles sur le revenge porn, les témoins, le harcèlement en primaire, les dynamiques de groupes positives. - 2018 : des réseaux plus structurés et professionnalisés avec 335 référents harcèlement dans tous les rectorats et les directions des services départementaux de l'éducation nationale et des lignes de soutien aux horaires étendus. - 2019 : un article dédié dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui consacre le droit d'une scolarité sans harcèlement. - 2021 : la généralisation du premier programme français de prévention du harcèlement, pHARe, à destination des écoles et des établissements. Depuis cette rentrée scolaire le programme français anti-harcèlement « pHARe » est généralisé à l'ensemble du territoire national. Ce programme combine différentes actions selon un film annuel précis et prévoit : la mise en place d'une équipe ressources constituée de cinq personnes dans chaque collège et dans chaque circonscription formées à la méthode de préoccupation partagée (inspirée de A. Pokas), l'information des parents d'élèves, la sensibilisation des personnels, implication dans la journée NAH, la participation au concours NAH et au « Safer inter day », l'engagement des ambassadeurs collégiens (10 par collège), la mise en œuvre de dix heures annuelles à destination des élèves et consacrées au harcèlement. Ce programme permet ainsi aux écoles et établissements de mettre en œuvre de manière effective leur plan de prévention et leur protocole de prise en charge avec des acteurs formés et des outils adaptés à ces phénomènes complexes. Le programme pHARe accorde une place importante à la lutte contre le cyberharcèlement : - Le traitement des situations, y compris les situations de sexting seront davantage prises en charge par les « équipes ressources » (5 personnes en circonscription / 5 en collège), leur formation incluant la prise en charge des situations de cyber, la parfaite connaissance des circuits de signalement ; - Un volet pédagogique avec 10 heures d'apprentissages via des supports pédagogiques différents sur l'empathie, le cyber : l'éducation aux médias, à l'apprentissage raisonné d'internet, la prévention des cyberviolences. - mise en œuvre d'ateliers de prévention au cyberharcèlement, à l'hyper-connexion, aux fakes news ; - diffusion de kits pédagogiques pour le niveau collège ; - intégration du « safer internet day » (<https://internetsanscrainte.fr>) dans le programme pHARe. - mise en place d'un parcours pédagogique par cycle : cycle 2 Parcours « compétences psychosociales », cycle 3 Programme « empathic », cycle 4 Parcours « numérique » ; - un module de formation « ambassadeurs-collégiens » dédié au cyber harcèlement dans pHARe ; - un prix spécifique vidéo dédié dans le cadre du concours annuel NAH. Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation du carré régalien dont l'objectif est de porter les Valeurs de la République, de prévenir et de lutter contre la radicalisation, le harcèlement et la violence en milieu scolaire, il est créé, au sein de la mission, une cellule de lutte contre le cyberharcèlement (CyberNah) Les personnes recrutées auront pour mission : d'assurer une veille numérique pour anticiper les phénomènes viraux de cyberharcèlement ; de centraliser et de traiter l'ensemble des informations quel qu'en soit la provenance : Delcom, CMVA (HFDS), prestataires éventuels, réseaux sociaux, référents académiques, en lien avec le carré régalien ; d'assurer un relai auprès des plateformes (réseaux sociaux) avec des interlocuteurs identifiés (GAFAM, influenceurs) : interlocuteurs privilégiés lors d'une situation de crise mais aussi dans le cadre de la mise en place d'un partenariat ; de renforcer le pilotage et l'accompagnement des académies spécifiquement sur la problématique du cyberharcèlement : liens avec les référents académiques harcèlement (formation, mise en œuvre d'un protocole en situation de crise). Enfin, en janvier 2022 le Parlement a voté une loi visant à combattre le harcèlement en milieu scolaire (Loi Balanant). Cette loi complète les mesures déjà mises en œuvre par le gouvernement. Le droit de suivre une scolarité sans harcèlement scolaire, posé par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, devient une composante du

droit à l'éducation. Il est étendu dans le code de l'éducation aux élèves de l'enseignement privé et aux étudiants. La définition du harcèlement est aussi complétée, notamment pour y inclure les faits commis en marge de la vie scolaire ou universitaire. Une obligation de moyens pèsera sur les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que sur les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), qui devront prendre les mesures appropriées pour : - prévenir et traiter les cas de harcèlement ; - orienter les victimes, les témoins et les auteurs, notamment vers des associations pouvant les accompagner. Ces mesures accompagneront la généralisation du programme pHARe. Ainsi, on ne peut plus dire aujourd'hui que les phénomènes de harcèlement entre élèves soient méconnus de nos personnels ou plus largement de la société civile.

Enseignement

Revalorisation de carrière et amélioration des conditions de travail des AESH

42389. – 9 novembre 2021. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et la revalorisation de leur carrière. Les AESH sont les maillons essentiels du dispositif d'inclusion des enfants en situation de handicap. Un métier exigeant, au service des plus fragiles, qui a néanmoins du mal à trouver sa place au sein de l'éducation nationale. Pourtant, avec un effectif d'environ 125 000 agents pour la rentrée 2021, les AESH constituent maintenant la troisième catégorie professionnelle de l'éducation nationale derrière les professeurs des écoles et les professeurs certifiés, mais très loin devant les professeurs de lycée professionnel et les professeurs agrégés. Les AESH déplorent des conditions de travail précaires de la profession. Ils sont majoritairement employés sur des contrats à temps partiels à hauteur de 62 %, rémunérés environ 750 euros net mensuel. La mise en place des pôles inclusifs d'accompagnements localisés (PIAL) empêcherait ces professionnels de cumuler une seconde activité pour compléter leurs revenus, en raison des déplacements multiples qu'elle implique. La raison de cette mutualisation de l'accompagnement, c'est aussi le nombre insuffisant d'AESH qui ne permet pas de fournir une aide plus individualisée des élèves en situation de handicap. Une revalorisation et une amélioration des conditions de travail de la profession profiteraient aux accompagnants et aux élèves, puisqu'elle rendrait le métier AESH plus attractif et permettrait d'embaucher davantage d'AESH pour aider les élèves en situation de handicap. Soucieux des difficultés rencontrées par les AESH, il lui demande si le Gouvernement prévoit de revaloriser les carrières et d'améliorer les conditions de travail de ces accompagnants.

Personnes handicapées

Revalorisation de carrière et amélioration des conditions de travail des AESH

42570. – 16 novembre 2021. – **M. Adrien Morenas*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et la revalorisation de leur carrière. En effet, les AESH déplorent des conditions de travail précaires de la profession. Ils sont majoritairement employés sur des contrats à temps partiels à hauteur de 62 %, rémunérés environ 750 euros net mensuel. La mise en place des pôles inclusifs d'accompagnements localisés (PIAL) empêcherait ces professionnels de cumuler une seconde activité pour compléter leurs revenus, en raison des déplacements multiples qu'elle implique. La raison de cette mutualisation de l'accompagnement est aussi le nombre insuffisant d'AESH qui ne permet pas de fournir une aide plus individualisée aux élèves en situation de handicap. Une revalorisation et une amélioration des conditions de travail de la profession profiteraient aux accompagnants et aux élèves, puisqu'elles rendraient le métier AESH plus attractif et permettraient d'embaucher davantage d'AESH pour aider les élèves en situation de handicap. Il souhaite donc savoir s'il prévoit de revaloriser les carrières et d'améliorer les conditions de travail de ces accompagnants.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi depuis l'année 2019 les AESH bénéficient de : un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; leur pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, ils participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; un accueil personnalisé lors de leur affectation par le

directeur d'école ou le chef d'établissement ; la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Ce comité a permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. La rénovation des conditions d'emploi des AESH a visé notamment la clarification des modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH. En effet, leur rémunération est fonction de la quotité horaire travaillée, les AESH pouvant être recrutés à temps complet ou temps partiel. Celle-ci ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Le 24 août 2021 le gouvernement a pris de nouvelles mesures structurelles d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des AESH. À l'issue des discussions engagées avec les organisations représentatives, une nouvelle grille indiciaire, au bénéfice de tous les AESH, a été publiée au *JO* du 24 août 2021. Désormais, la rémunération de chacun des AESH progressera automatiquement de 10 points d'indice majoré (IM) tous les trois ans, dans le cadre d'un espace indiciaire sensiblement élargi (335-435 en indices majorés contre 332-363 jusqu'ici), permettant de dérouler une carrière sur 11 échelons. Cette nouvelle grille est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2021 et les reclassements individuels ont été réalisés fin 2021. Près de 60 M€ par an sont consacrés à cette mesure, qui donne une nouvelle visibilité aux AESH sur leurs perspectives de carrière. Une nouvelle étape dans la revalorisation intervient au 1^{er} janvier 2022 : La grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée : revalorisation liée au relèvement du SMIC ; Les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15€ / mois ; Les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, et pour accompagner la reprise. D'un montant forfaitaire de 100 €, elle a été versée en janvier 2022. Ainsi, pour revaloriser la rémunération des AESH, ce sont 150 M€ qui auront été mobilisés en 2021 et 2022, soit un gain moyen indiciaire de +1083€ brut par an, auquel s'ajoutent 280€ au titre de la participation de l'Etat au financement de la protection sociale complémentaire et de l'indemnité inflation en 2022. Concernant les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, leur création permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Autant dans le premier degré, où l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est recommandée que dans le second degré où l'affectation d'un AESH auprès d'un élève doit prendre en compte ses besoins d'accompagnement vers l'autonomie en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants. Dans la construction des périmètres des PIAL, la prise en compte des secteurs d'intervention des AESH est pensée afin d'organiser au mieux les emplois du temps des AESH sur le PIAL. Dans ce cadre, une cartographie du déploiement pour la rentrée 2021 a été anticipée. De la même manière, le recrutement des AESH référents s'est organisé en fonction de cette cartographie. À l'occasion du comité national de suivi de l'École inclusive du 22 novembre 2021, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2020-2021 ont été soulignées. À la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps plein qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie. 4000 nouveaux recrutements sont financés pour la rentrée 2022.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Organisations internationales**La candidature de Mme Penicaud à la présidence de l'OIT*

42566. – 16 novembre 2021. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la candidature de Mme Muriel Pénicaud, ancienne ministre du travail et de l'emploi, à la direction générale de l'Organisation internationale du travail. La France est parmi les pays fondateurs de l'OIT, elle est connue dans le monde pour avoir été aux avant-postes du progrès social à de nombreux moments de son histoire. Dans un monde où des millions de travailleurs sont sans droits, où le *dumping* social devient la règle, dans de nombreux pays où le travail des enfants est une réalité, ... partout dans le monde, les conditions de travail des femmes et des hommes se dégradent. Au regard de ses états de service, la candidature de Muriel Pénicaud semble une provocation. En effet, elle a exercé au sein de grands groupes florissants dont on sait comment ils ont respecté leurs salariés et comment ils adulaient le code du travail. Mme Muriel Pénicaud a aussi été la ministre du travail qui a profondément affaibli le code du travail par ordonnances dès les premiers jours de la majorité, provoquant des protestations massives des salariés et de leurs organisations. Elle a supprimé les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, renversé la hiérarchie des normes, supprimé des mesures permettant la prise en compte de la pénibilité ou encore marchandisé de la formation professionnelle. M. le député s'interroge par conséquent sur les raisons profondes de cette candidature. La présidence de l'OIT nécessite de porter une vision progressiste du travail. Dans le contexte actuel, l'avenir du travail et des conditions de travail des femmes et des hommes est central pour l'avenir des sociétés. L'avenir de l'OIT passe par la promotion de la justice sociale. C'est pourquoi M. le député aimerait savoir où a été prise cette décision de pousser la candidature de madame Muriel Pénicaud à la direction générale de l'OIT et pour quelles raisons ? Quel rôle « la France » souhaite-t-elle, avec Mme Muriel Pénicaud, que l'OIT joue dans ce monde où le travail est tellement malmené, où les salariés sans droits sont la majorité, où la finance épuise tout ce qu'elle peut d'humains pour remplir les poches d'une poignée d'actionnaires, de grands dirigeants et propriétaires ? En conséquence, au regard des réponses que le Gouvernement ne manquera pas d'apporter à ces questions, il lui demande à quel moment le Gouvernement envisage de renoncer à cette curieuse initiative.

Réponse. – La France, membre fondateur de l'Organisation internationale du travail (OIT), est résolument attachée à cette organisation en raison de sa mission et des travaux qu'elle mène mais aussi de sa structure. L'OIT est en effet la seule agence tripartite des Nations unies et rassemble des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs de 187 États membres. Preuve de son engagement, la France a ratifié l'essentiel des conventions de l'organisation, notamment les huit conventions fondamentales, les quatre conventions de gouvernance de l'OIT et 115 des 178 conventions techniques. Alors que les transformations structurelles en cours (numérique, changement climatique, démographie) ont un impact lourd sur le monde du travail et l'emploi et que la lutte contre les inégalités est prioritaire, la France souhaite que l'OIT réaffirme son rôle de régulation au sein du système multilatéral sur les enjeux liés au travail. La crise sanitaire a amplifié encore les inégalités et dégradé les conditions sociales, rendant le mandat de l'OIT plus que jamais pertinent. Dans ce contexte, la France souhaite renforcer son engagement auprès de l'OIT. C'est pourquoi elle a décidé de présenter la candidature de Mme Muriel Pénicaud au poste de Directrice générale du Bureau international du travail. L'élection aura lieu le 25 mars 2022. À l'OIT, la France promeut une application universelle des droits fondamentaux au travail : égalité entre les femmes et les hommes, lutte contre les pires formes du travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage, accès universel à la protection sociale, santé et sécurité au travail, transition écologique. Cette vision, partagée par les pays européens, est aussi celle que porte Muriel Pénicaud dans sa campagne pour la Direction générale de l'OIT. Muriel Pénicaud veut en particulier renforcer le rôle de l'organisation pour : - lutter contre toutes les inégalités ; - renforcer les normes du travail et la protection sociale, dans le contexte de la crise liée à la pandémie de COVID-19 et de son impact sur les plus vulnérables ; - construire le futur du travail face aux défis de la numérisation, du changement climatique et de la transition démographique ; - rénover le dialogue social. Muriel Pénicaud porte une vision progressiste de l'OIT, souhaite favoriser sa rénovation et incarner les enjeux de parité, alors que l'organisation n'a jamais été dirigée par une femme depuis sa création il y a 100 ans.

INSERTION

*Outre-mer**Insertion des jeunes Mahorais*

32350. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sur l'insertion dans la vie professionnelle des jeunes mahorais. En effet, à Mayotte, où 55 % de la population à moins de 20 ans, il est de notoriété publique que le système scolaire est déficient et les structures de formation professionnelle très sous-développées par rapport aux besoins, malgré les apports forts appréciables du régiment de service militaire adapté. De plus, la présence sur le territoire de 10 000 à 15 000 jeunes désocialisés issus de l'immigration illégale vient amplifier la problématique de l'insertion. Compte tenu des besoins immenses de rattrapage, de la situation de l'éducation nationale et de l'enseignement public supérieur à Mayotte, les collectivités locales ne pourront exercer leur compétence en matière de formation professionnelle et d'insertion avec efficacité qu'avec l'investissement ferme de l'État, dont la responsabilité est de mettre à niveau les structures d'insertion et de gérer les nombreux jeunes désocialisés du fait de la déficience en matière de maîtrise des frontières. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour favoriser l'insertion des jeunes mahorais et résoudre la situation des jeunes désocialisés issus d'une immigration illégale.

Réponse. – Le département de Mayotte se caractérise par une forte croissance démographique et une part très importante des jeunes dans la population totale, l'âge moyen étant de 23 ans contre 41 ans dans l'Hexagone. Dans le même temps, Mayotte est le département d'outre-mer le plus touché par le chômage. En 2021, le taux de chômage est revenu au niveau de 2019, soit 30 %, le taux le plus élevé de tous les départements français. La situation des jeunes y est donc préoccupante, avec un taux de chômage de 43 % des 15-29 ans, qui se combine à une maîtrise insuffisante de la langue française, ce qui constitue une difficulté supplémentaire pour l'insertion professionnelle. Les enjeux en la matière sont donc particulièrement forts et au cœur des préoccupations tant de l'État que des professionnels de l'insertion sur le territoire, qui déploient plusieurs dispositifs d'insertion socio-professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans non insérés sur le marché du travail. S'agissant de la mission locale de Mayotte, le développement constant de la Garantie jeunes depuis sa mise en œuvre en avril 2017 doit conduire la mission locale à accompagner environ 800 jeunes en 2021, soit quatre fois plus qu'en 2017. L'École de la deuxième chance compte 78 stagiaires auxquels il est proposé un parcours individualisé adapté au degré de maturité de leur projet professionnel. Quant au régiment du service militaire adapté de Mayotte (RSMA-Mayotte), qui accompagne en moyenne 600 jeunes, son recrutement a été étendu aux mineurs, avec un nouveau parcours « Cadet » destiné à développer les « compétences sociales élémentaires » des jeunes déscolarisés précocement. Par ailleurs une coordination sur le repérage et la remobilisation des jeunes décrocheurs est en place depuis 2016 entre le Vice-rectorat et la mission locale de Mayotte. A ces dispositifs, s'est ajoutée depuis la rentrée de septembre 2020, l'obligation de formation, applicable aux jeunes de 16 à 18 ans qui ne sont ni en études, ni en formation, ni en emploi. Afin de soutenir la mise en œuvre de cette obligation, un appel à projets destiné à proposer des parcours personnalisés pour les jeunes de 16 à 18 ans a été lancé au mois de septembre 2021. Il s'agit de proposer aux jeunes concernés un sas de remobilisation présentant notamment aux jeunes les différentes possibilités d'orientation, les métiers et opportunités d'emploi de leur territoire, tout en les guidant vers l'autonomie et en validant leurs acquis. Cet appel à projet s'articule avec celui initié en 2019 et renouvelé en 2021 de repérage des publics dits « invisibles », porté par le plan d'investissement dans les compétences, qui a pour objet de repérer et aller vers les jeunes les plus vulnérables et les plus éloignés des institutions et de les mobiliser en les accompagnant vers l'emploi. La première vague de cet appel à projet a permis la mise en œuvre de projets portés notamment par la Croix Rouge Française et l'association des Apprentis d'Auteuil. Les démarches d'« aller vers », la construction de partenariats, l'implication des habitants des quartiers pour faciliter le déploiement du dispositif ainsi que la priorisation de certains territoires (Koungou, Sada, Dembéni, Ouangani, Chiconi, Bandréle entre autres) où les besoins sont les plus importants ont été au cœur de l'ingénierie déployée lors de cette première vague. En outre, les pactes régionaux d'investissement dans les compétences 2019-2022 traduisent l'effort convergent de l'État et des régions pour proposer des parcours de formation vers l'emploi durable aux jeunes et aux demandeurs d'emploi non qualifiés. A ce titre, la plateforme de parcours renforcés d'accès à la professionnalisation pour améliorer l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, portée par le GIP Carif-Oref de Mayotte, peut être citée. S'agissant de la mobilisation des contrats aidés, une clef de répartition sur les NEETS « neither in employment nor in education or training » a été introduite dans la ventilation régionale des contrats parcours emploi compétences (PEC Jeunes et CIE Jeunes) en 2020 et 2021 pour tenir compte des besoins réels des territoires. Ainsi, en 2020, ce sont 388 PEC Jeunes et 225 CIE Jeunes dévolus à

Mayotte pour un total de 1 773 parcours emploi compétences, puis en 2021, 969 PEC Jeunes et CIE Jeunes pour un total de 2 843 parcours emploi compétences, ce qui représente une augmentation de 51% par rapport à l'enveloppe 2019 de 1 460 contrats. Dans le cadre des objectifs de croissance de l'insertion par l'activité économique (IAE), Mayotte bénéficie en 2021 d'une hausse significative des moyens accordés, permettant de programmer 600 équivalent temps plein (ETP) en 2021, contre 243 ETP réalisés en 2020 dans le contexte de crise sanitaire, et 322 ETP en 2019. Le déploiement récent du programme Travail Alternatif Payé à la Journée (TAPAJ) à Mayotte, soutenu dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, permettra également de proposer, via l'IAE, une solution à des jeunes entre 16 et 25 ans désocialisés et présentant des conduites addictives. Enfin, nous déployons à Mayotte comme sur l'ensemble du territoire national, le contrat d'engagement jeune (CEJ), depuis le 1^{er} mars 2022. Il s'agit dans le prolongement de la garantie jeunes, d'un accompagnement intensif vers l'emploi dédié aux jeunes NEETS de 16 à 25 ans, mis en oeuvre à la fois par Pôle Emploi et par les missions locales. Il sera assorti pour ceux des jeunes qui en ont besoin, d'une allocation mensuelle d'un montant à Mayotte de 285 €, 171 € lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu et pour les mineurs ce montant est de 114 €.

Économie sociale et solidaire

Chantiers d'insertion - Durée du stage

36112. – 9 février 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sur l'organisation des chantiers d'insertion. L'article L. 5132-15-1 du code du travail, modifié par l'article 6 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, dispose que la durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois. Même si ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois, il ressort que cette période de 4 mois reste très courte dans cette période de crise sanitaire et économique où la situation du public concerné est forcément plus précaire. Il lui demande en conséquence s'il compte étudier la possibilité de porter cette durée de 4 mois à 6 mois.

Réponse. – Maillon essentiel de la politique de lutte contre les exclusions, outil privilégié de la politique de l'emploi, l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'objectif est de permettre au salarié en insertion une intégration rapide sur le marché du travail classique grâce à l'accompagnement socio-professionnel individualisé dispensé par la structure d'insertion par l'activité économique (SIAE). C'est pourquoi des contrats courts de 4 mois peuvent être proposés aux salariés en insertion, en fonction du profil de la personne et de ses possibilités de retrouver rapidement un emploi sur le marché du travail classique, évaluées par les conseillers en insertion professionnelle de la structure. Ainsi, le caractère dynamique de la démarche d'insertion professionnelle, qui reste l'objectif premier du parcours en insertion par l'activité économique (IAE), est maintenu. Toutefois, des contrats initiaux d'une durée supérieure à 4 mois peuvent être proposés par les SIAE à leurs salariés en insertion et ces contrats sont renouvelables jusqu'à 24 mois (selon la règle de droit commun). De plus, de nombreuses exceptions existent pour les prolonger au-delà de ces 24 mois si nécessaire (jusqu'à 5 ans pour les travailleurs reconnus travailleurs en situation de handicap, jusqu'à 7 ans pour les personnes de plus de 50 ans et jusqu'à 5 ans pour les personnes rencontrant des difficultés particulièrement importantes). Les SIAE adaptent la durée des parcours aux besoins des publics accueillis, en proposant en moyenne des parcours initiaux plus longs que 4 mois, mais en pouvant également user de contrats courts de 4 mois pour différentes raisons. Les résultats de l'étude sur l'IAE datant de mars 2021 de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion indiquent en outre que la durée moyenne des parcours est de 11 mois dans les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que dans les entreprises d'insertion, structures employant directement les salariés en insertion les plus éloignés du marché du travail.

INTÉRIEUR

*Gendarmerie**Commande de blindés de la gendarmerie*

40996. – 14 septembre 2021. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre de la procédure de renouvellement du parc de véhicules blindés de la gendarmerie nationale. Soulignée par le général Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale, lors de son audition par la commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre le 30 septembre 2020, la forte dégradation du contexte sécuritaire exige la poursuite de la transformation de la gendarmerie par la modernisation des équipements dédiés au maintien de l'ordre. En effet, M. le député alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'état de vétusté des véhicules blindés : la gendarmerie dispose de quatre-vingt-quatre véhicules blindés à roues (VBRG) entrés en service en 1974 dont le taux de disponibilité est de 74 %. M. le député relève avec intérêt que l'avis de marché diffusé le 22 décembre 2020 (n° 20-154690) a privilégié l'acquisition de blindés neufs sur l'hypothèse des rétrofits. Il sollicite de sa part de bien vouloir communiquer un état des lieux de la procédure d'acquisition de quatre-vingt-dix véhicules blindés, suite à la clôture de la réception des offres et demandes de participation le 18 janvier 2021 ; M. le député souligne à cet égard que la gendarmerie nationale fait face à un durcissement et à une multiplication des opérations de maintien de l'ordre qui accroissent de manière urgente son besoin de véhicules blindés.

Réponse. – Depuis près de trois ans, une accélération et une multiplication de situations de crises variées ont nécessité le recours accru aux véhicules blindés à roues de la gendarmerie (VBRG), en outre mer mais également pour la première fois depuis des décennies, sur le territoire métropolitain dans le cadre des contestations violentes, durant la crise dite des « gilets jaunes », puis en 2019, à l'occasion du G7 de Biarritz où 12 VBRG ont été engagés. Ces engagements aujourd'hui réguliers ont réaffirmé l'urgence de procéder au remplacement du parc blindé de la gendarmerie, âgé de plus de 45 ans. La gendarmerie dispose en effet de 84 VBRG, entrés en service en 1974 (47 ans). Le Gouvernement a fait le choix d'initier le renouvellement des blindés de la gendarmerie, par l'acquisition de blindés neufs, adaptés aux besoins opérationnels du rétablissement de l'ordre. Cet engagement fort au bénéfice des forces de sécurité intérieure est l'un des éléments forts voulu par le Gouvernement pour investir massivement dans l'équipement et la modernisation de la gendarmerie nationale, comme de la police nationale. Le ministère de l'intérieur a donc lancé une procédure d'appel d'offres restreint le 17 décembre 2020 au profit de la gendarmerie nationale. Le marché prévoit de renouveler un parc de 90 véhicules blindés à roue de la gendarmerie (VBRG) pour un budget d'environ 70M€. Le choix d'un appel d'offres restreint a permis au ministère de présélectionner les candidatures selon des critères de sélection objectifs et ainsi de transmettre dans une seconde phase, une expression plus précise du besoin technique, uniquement aux candidats retenus. Dans ce cadre, la procédure s'est articulée en deux phases : Phase des candidatures. La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 18 janvier 2021. Sur les 15 candidatures reçues, 8 ont été retenues pour la seconde phase. Phase de remise des offres. La date limite de dépôt des offres a été fixée au 10 juin 2021. Sur les 8 candidats retenus, seuls 3 ont déposé une offre qui a fait l'objet d'une analyse. A l'issue de la procédure, le marché a été attribué à la société SOFRAME (notification le 28 octobre 2021) qui a présenté l'offre la mieux disante, avec le modèle ARIVE, pour un montant total de 69 M€ TTC. L'offre prévoit notamment l'acquisition du véhicule de base ainsi qu'une première prestation supplémentaire éventuelle d'acquisition et d'intégration d'une tourelle et une seconde d'aménagement NRBC du véhicule. L'avis d'attribution a été publié le 30/10/2021 au BOAMP (avis n° 21-144974) et le 02/11/21 au JOUE (n° 2021/S 212-558616). Le marché est désormais notifié, la commande d'une tête de série a été lancée pour une livraison au cours du premier semestre 2022, préfigurant la commande des 89 autres véhicules. Ces véhicules remplaceront donc progressivement les véhicules blindés à roues de la gendarmerie (VBRG). Ils permettront aux forces de l'ordre de conduire des opérations de rétablissement de l'ordre dans des environnements dégradés, ainsi que des opérations sous le feu. Ces véhicules, de conception française, seront montés et assemblés en Alsace. La caisse y est également fabriquée à partir de tôles blindées produites en France.

LOGEMENT

*Logement**Difficultés des propriétaires avec des locataires indélicats*

7778. – 24 avril 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés de certains propriétaires face aux irrégularités de paiement ou aux dégradations d'un bien immobilier émanant de leurs locataires. Loyers impayés, détériorations importantes jusqu'à rendre le logement insalubre, expulsions difficiles voire impossibles, squats, prestations sociales insaisissables. Un certain nombre de propriétaires, confrontés aux comportements indélicats voire malhonnêtes de leurs locataires, se retrouvent juridiquement démunis. Si les textes en vigueur disposent que le locataire se doit de payer son loyer à la date fixée dans le contrat de bail, de s'acquitter des réparations locatives, de veiller à l'entretien du logement ou encore de subvenir à toutes les réparations ou pertes survenues dans le logement au cours de la période de location, il s'avère que dans les faits, il est très difficile pour un propriétaire d'expulser un locataire et, dans le cadre de dégradations, d'obtenir des réparations matérielles ou financières. En effet, hormis la période justifiée qu'est la « trêve hivernale », les locataires, dans le but d'échapper à leurs obligations et devoirs auprès des propriétaires, prennent l'initiative de se cacher derrière diverses procédures administratives, tel qu'un diagnostic indécence, leur permettant ainsi de bloquer toute procédure d'expulsion et, paradoxe ultime, d'obliger les propriétaires à entreprendre et assumer les travaux de rénovation nécessaires même si les locataires en sont à l'origine. Aussi, afin de responsabiliser les locataires indélicats et encourager les propriétaires à proposer à la location des logements vacants, il semblerait opportun de faire évoluer la législation et la rendre plus équitable entre propriétaires et locataires. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à rééquilibrer le rapport de force entre les propriétaires et les locataires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 définit, en matière de baux d'habitation, un équilibre entre les droits et obligations incombant au bailleur et au locataire. En particulier, l'article 7 de cette loi impose au locataire de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux à usage d'habitation dont il a la jouissance. Le locataire qui cause des dommages au logement est tenu de remettre en état le logement, à ses frais. Afin de garantir l'exécution de ses obligations par le locataire, le contrat de location peut prévoir la remise d'un dépôt de garantie, en application de l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 précitée. Aussi, lorsque des dommages sont constatés lors de l'état des lieux de sortie, le bailleur peut retenir sur ce montant celui de la réparation des dégradations locatives constatées, sous réserve d'être justifiées. Si le dépôt de garantie ne couvre pas le montant des travaux à entreprendre visant à remettre le logement en état et lorsque le locataire ne prend pas en charge financièrement ces travaux mais dispose d'un cautionnement, le bailleur peut demander à la caution de répondre des sommes dont le locataire est débiteur. Les assurances proposent également aux bailleurs certaines garanties à cet égard. En cas de difficulté et pour faire valoir ses droits, le bailleur a la possibilité de saisir la commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 précitée en vue d'obtenir une conciliation amiable avec le locataire indélicat. Enfin, il dispose toujours de la faculté de saisir le juge judiciaire pour contraindre le locataire à répondre des obligations qui lui incombent, nées du contrat de location, particulièrement s'il s'agit de constater que l'état du logement est le fait d'un mauvais entretien du locataire. En revanche, les dispositifs liés à la protection des locataires contre l'indécence du logement ne peuvent être vus comme étant des outils de contournement des obligations pesant sur le locataire. La caractérisation d'une telle situation répond à des critères objectifs soumis à l'appréciation du juge. Le renforcement des critères de décence d'un logement, en dernier lieu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, souligne l'importance qui s'attache à ce que le logement satisfasse à ces exigences, nonobstant les conditions dans lesquelles il est entretenu par le locataire, qui demeure seul responsable de ses propres dégradations. En tout état de cause, le locataire ne peut se prévaloir de l'indécence du logement lorsque celle-ci résulte de son propre comportement, comme l'a estimé par exemple la cour d'appel d'Amiens par un arrêt du 9 octobre 2007 (n° 05/04537). Dès lors qu'il existe déjà un ensemble de règles qui régissent les rapports locatifs et permettent d'établir la responsabilité de la partie fautive au regard des obligations qui pèsent sur elle, il ne paraît pas opportun d'en modifier la teneur.

Logement

Procédures d'expulsion des locataires

9540. – 19 juin 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'importance d'améliorer la sécurité et la tranquillité dans le parc locatif social en facilitant les procédures d'expulsion des locataires causant des troubles de voisinage graves et répétés. Les bailleurs sociaux sont responsables de leurs locataires, au même titre que tout bailleur. Le faible recours des bailleurs sociaux à la procédure d'expulsion entretient un sentiment d'impunité pour les auteurs de troubles et un sentiment d'injustice pour ceux qui en sont victimes au quotidien. L'expulsion des auteurs de troubles dans les habitations à loyer modéré doit donc être facilitée. Le motif de trouble de voisinage devrait faire partie des clauses limitatives au droit au maintien dans les lieux du parc social, et l'expulsion devrait être systématique lorsque le trouble est reconnu comme grave et persistant par une décision passée en force de chose jugée au tribunal d'instance du ressort dans lequel est situé l'immeuble. Il est indispensable d'agir contre ceux qui profitent de la générosité du système social français et qui pensent que les droits ne s'accompagnent pas de devoirs. Le rétablissement de l'autorité est la condition du retour de la mixité sociale dans les quartiers défavorisés. Il lui demande donc si la systématisme des expulsions en cas de troubles de voisinage graves et répétés dans le parc social va être en place afin de faciliter l'expulsion de ces auteurs de trouble, et de ramener le calme dans nos parcs sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les locataires de logements sociaux ne bénéficient du droit au maintien dans les lieux, que dans la mesure où ils se conforment aux obligations de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Parmi ces obligations figure notamment celle d'user paisiblement des locaux loués. En cas de non-respect par le locataire de son obligation d'user paisiblement des locaux loués, l'organisme d'habitations à loyer modéré peut demander au juge la résiliation du bail, ainsi que le prévoient les articles L. 442-4-1 et L. 442-4-2 du Code de la construction et de l'habitation. Comme pour tout contrat, sans que le droit au maintien dans les lieux ait, dans la présente hypothèse, une quelconque incidence, seul le juge est en mesure de prononcer sa résiliation en cas de faute de l'une des parties. S'agissant de l'expulsion du locataire dont le contrat aurait été résilié dans cette hypothèse, elle s'inscrit dans le droit commun des expulsions, régi par le code des procédures civiles d'exécution ; elle ne peut être engagée qu'à l'initiative du bailleur. Celui-ci dispose déjà de l'ensemble des outils juridiques permettant de l'engager, l'opportunité d'y recourir, qui repose sur une analyse de plusieurs facteurs, relevant en revanche de son appréciation. Dans ce contexte, le Gouvernement considère que les bailleurs sociaux disposent des outils permettant de lutter contre les troubles de voisinage et n'entend donc pas modifier le droit en vigueur.

Logement

La systématisation d'un pré-état des lieux de sortie à la fin d'un bail locatif

11595. – 7 août 2018. – **Mme Béatrice Piron** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la pratique des pré-états des lieux de sortie à la fin d'un bail locatif. De plus en plus de bailleurs sociaux réalisent en effet un pré-état des lieux de sortie avec les locataires occupant un logement de manière à échanger en amont de la fin du bail des réparations et à permettre éventuellement aux locataires d'effectuer eux-mêmes des travaux de remise en état s'ils le souhaitent et s'ils en ont les compétences. Cette pratique présente le triple avantage de responsabiliser, de protéger et d'apaiser les relations entre les différents acteurs, qu'ils soient bailleurs, propriétaires ou locataires. Elle permet d'éviter des dérives qui peuvent malencontreusement advenir et elle garantit la remise en état des logements, parfois à des coûts moindres pour les locataires. Elle aimerait connaître sa position sur cette pratique et s'il est prévu un dispositif d'incitation pour la généraliser. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, régit l'établissement de l'état des lieux à l'occasion de la remise et de la restitution des clefs. Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 fixe les modalités dans lesquelles s'opèrent ces états des lieux. L'état des lieux de sortie permet de constater les dégradations ayant pu survenir pendant la durée contractuelle du bail, et de distinguer les réparations à la charge du bailleur de celles à la charge du locataire telles que fixées par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 précité. Ces dispositions garantissent le respect des droits de chacune des parties. L'observation de ces règles permet d'établir la valeur probante de l'état des lieux afin qu'il puisse être fait droit en justice, le cas échéant. La loi ne prévoit pas la réalisation d'un pré-état des lieux, ou « visite-conseil ». Une telle visite peut présenter un intérêt pour certains locataires qui souhaitent savoir, avant la remise

des clés, s'ils ont des travaux de remise en état à réaliser et anticiper le respect de leurs obligations. Toutefois, ce pré-état des lieux, qui n'est pas prévu par la loi, n'offre pas de garanties équivalentes à l'état des lieux de sortie et n'a pas de valeur juridique, même s'il peut être très utile dans la pratique. Il repose en outre sur l'accord du locataire, dont le logement constitue le domicile. Dans ce contexte, s'il peut être intéressant de proposer, de manière facultative, un tel outil aux locataires, le Gouvernement ne prévoit pas de mettre en place de dispositif incitatif pour généraliser cette pratique.

Logement

Justificatifs de domicile et lutte contre la fraude

15501. – 25 décembre 2018. – Mme Annie Vidal* alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la facilité qu'ont des occupants de logements sans droit ni titre à obtenir des contrats d'énergie sans avoir à justifier de leur droit d'occuper les lieux. Il apparaît qu'un distributeur d'énergie soit tenu de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter un abonnement et n'est pas en droit de subordonner cet abonnement à la justification de l'occupation légale des lieux par le propriétaire. Or l'obtention de factures d'énergie, pouvant servir de justificatif de domicile, permet à ces occupants sans droit ni titre, de donner l'apparence de la légalité à leur occupation, et de procéder de manière frauduleuse à toute démarche administrative ou commerciale nécessitant ce type de justificatifs. Elle lui demande s'il ne serait pas dès lors nécessaire que le Gouvernement engage une réflexion sur les justificatifs de domicile afin d'établir des critères plus stricts permettant de garantir que les pièces admises à ce titre garantissent effectivement la légalité de l'occupation du domicile, et de lutter de manière plus efficace contre la fraude.

Propriété

Squats - nécessité d'une authentification plus minutieuse des justificatifs

34271. – 24 novembre 2020. – M. Alain Ramadier* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absolue nécessité d'une authentification minutieuse des justificatifs présentés par les squatteurs lors d'un litige sur l'occupation illégale d'un bien et plus particulièrement dans le délai de 48 heures suivant le squat. En effet, nombreux sont les squatteurs malhonnêtes qui usent de faux documents, notamment de faux baux ou de fausses factures d'électricité ou de gaz comme justificatif, spoliant ainsi les propriétaires de leur propriété. Il lui propose qu'une vérification systématique de ces documents soit effectuée, avec entretien contradictoire si nécessaire, par les services de police lorsque les propriétaires ont signalé les méfaits dans le délai légal de 48 heures. Cette authentification permettrait d'empêcher l'enlisement de ces situations et d'éviter aux propriétaires des procédures judiciaires coûteuses et longues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Squats : contrôle des documents justificatifs

34729. – 8 décembre 2020. – M. Robin Reda* alerte M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle précis des documents justificatifs présentés par les squatteurs lors d'un litige sur l'occupation illégale d'un bien et plus particulièrement dans le délai des 48 heures suivant le constat du squat. Afin de spolier les propriétaires des biens qu'ils occupent illégalement, les squatteurs usent de faux documents comme par exemple des faux baux ou de fausses factures (électricité ou gaz) comme justificatifs. Afin de remédier à cette supercherie, il conviendrait d'effectuer une vérification systématique de ces documents, avec entretien contradictoire si nécessaire, par les services de police lorsque les propriétaires ont signalé les méfaits dans le délai légal de 48 heures. Pour les propriétaires, en plus de la privation de la disponibilité de leurs biens et de la perte financière qui en découle, l'amélioration de cette authentification permettrait d'éviter l'enlisement de ces situations et de leur éviter des procédures judiciaires coûteuses et longues. Afin de remédier à cette injustice, il souhaite connaître la position du Gouvernement pour venir en aide aux propriétaires spoliés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de renforcer la protection des propriétaires victimes de squats, le Gouvernement a travaillé avec le rapporteur M. Guillaume KASBARIAN, député d'Eure-et-Loir, à un amendement de clarification du droit en la matière dans le cadre de l'examen parlementaire de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP »). Cette loi réforme la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » en clarifiant le fait qu'elle est applicable aux résidences secondaires et occasionnelles.

Cette procédure bénéficie à toute personne dont le domicile est ainsi occupé ou à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. En outre, l'exécution de la procédure a été accélérée puisqu'il est prévu que la décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. En cas de refus, les motifs de la décision sont alors communiqués sans délai au demandeur. S'agissant par ailleurs de faux documents qui seraient remis par l'occupant des lieux visés par une procédure d'évacuation ou d'expulsion pour s'opposer à celle-ci, ces documents sont susceptibles de constituer des faux au sens de l'article 441-2 du code pénal, dont la réalisation ainsi que l'usage sont punissables de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Néanmoins, la reconnaissance d'un document comme étant falsifié ne peut être confiée aux services de police et de gendarmerie : outre que les services préfectoraux qui reçoivent ces documents peuvent se fonder sur la présomption de caractère frauduleux des documents produits pour poursuivre la procédure d'évacuation, seul un juge est en mesure de confirmer cette qualification de faux. De même, à l'occasion d'une demande d'ouverture de ligne d'eau ou d'électricité ou d'approvisionnement en gaz naturel, le fournisseur d'énergie n'a pas à s'assurer de ce que l'occupant dispose d'un titre d'occupation en bonne et due forme. En effet un propriétaire ou un locataire est en droit d'héberger quelqu'un à titre gratuit pour la durée qu'il souhaite et sans titre d'occupation. De la même manière, l'occupant peut contracter un Pacte civil de solidarité (PACS) ou un mariage après son entrée dans les lieux, sans que son partenaire ou son époux ne figure sur le titre d'occupation. Par conséquent, eu égard à cette diversité de situations, il n'apparaît pas souhaitable de contraindre le fournisseur d'énergie à s'assurer que l'entrée et le maintien dans les lieux de son futur client sont licites, en exigeant un titre d'occupation que l'occupant de bonne foi ne serait pas toujours en mesure de lui remettre. Au demeurant, il sera rappelé que le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal). La priorité du Gouvernement est de mettre fin à une situation d'occupation illicite de l'habitation dans les délais les plus brefs. À cette fin, la ministre déléguée au Logement a réuni en avril 2021 l'ensemble des préfets afin de mettre en place un Observatoire des squats. Le premier bilan de cet observatoire révèle que la nouvelle procédure introduite par la loi ASAP a permis de régler rapidement la grande majorité des situations (86 %). Les cas restant en instance de traitement sont minoritaires (dossiers incomplets des propriétaires, recherche de places d'hébergement pour les personnes, etc.), et le sont pour des courtes périodes. L'efficacité de la loi ASAP est donc confirmée par ce premier bilan.

Logement : aides et prêts

Disparition programmée du tiers payant des aides au logement

22879. – 17 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la disparition programmée du tiers payant des aides au logement. Le Président de la République a annoncé la création du revenu universel d'activité, lors du lancement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. La phase de concertation est aujourd'hui bien engagée et une partie des acteurs du logement, en particulier les bailleurs sociaux, s'inquiètent de la disparition du tiers payant des allocations logement. Jusqu'ici les aides au logement pouvaient être versées directement, à sa demande, au propriétaire ou au bailleur social. Cette procédure offre le double avantage de permettre au locataire de ne payer que le loyer résiduel et de ne pas avoir eu à faire l'avance de la totalité du premier loyer, les aides étant octroyées à mois échu et non courant. Avec la création d'une prestation unique, le loyer sera dû dans son intégralité, bouleversant bon nombre de budgets modestes et augmentant ainsi le risque d'impayés. Les réformes similaires réalisées dans d'autres pays de l'Union européenne ont entraîné une recrudescence spectaculaire du nombre des loyers impayés et par conséquent des expulsions locatives. Elle souhaite connaître les mesures prévues concernant le tiers payant des loyers au propriétaire ou bailleur social dans le cadre de la création revenu universel d'activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Intégration des aides au logement au revenu universel d'activité

25481. – 24 décembre 2019. – **Mme Marine Le Pen*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les craintes que fait naître chez les bailleurs sociaux la possible intégration des aides au logement au revenu universel d'activité (RUA), dont la création a été souhaitée par le Président de la République et qui a fait l'objet d'une consultation citoyenne par internet, laquelle a pris fin le 20 novembre 2019. Le site dédié à cette

consultation annonce en effet que le RUA « fusionnera plusieurs prestations sociales, dont le revenu de solidarité active, la prime d'activité et les allocations personnalisées au logement ». Bien que la consultation n'ait suscité qu'un faible nombre de contributions, il semble que les contours du RUA aient d'ores et déjà été fixés par le Gouvernement, sans que les principaux acteurs concernés aient pu faire entendre leurs positions. À titre d'exemple, nombre de bailleurs sociaux estiment ainsi que les aides au logement n'ont pas vocation à être intégrées au RUA mais doivent rester fléchées et liées au droit au maintien dans un logement, facteur d'intégration sociale et d'insertion professionnelle. La possible remise en question du versement direct de l'aide personnalisée au logement (APL) aux propriétaires augmenterait quant à elle sensiblement les risques d'impayés et fragiliserait de fait l'équilibre financier des organismes œuvrant dans le secteur de l'habitat. Dans la mesure où le projet de loi n'a pas encore été soumis aux parlementaires, elle souhaite qu'une vaste concertation soit rapidement lancée, notamment auprès des bailleurs sociaux, et lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'évaluer de façon précise les conséquences financières, mais aussi sociales, des hypothèses avancées dans ce domaine dans le cadre de l'élaboration du dispositif de RUA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Risques à l'éventuelle fusion des prestations sociales et des aides au logement

28927. – 28 avril 2020. – M. Pierre Vatin* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inquiétude de l'Union régionale pour l'habitat (URPH) des Hauts-de-France concernant la fusion annoncée des aides au logement et des prestations sociales au travers de la création d'un revenu universel d'activité (RUA). Les aides au logement permettent aux ménages les plus précaires de bénéficier d'un toit. L'utilisation desdites aides bénéficie d'un cadre strict, les destinant exclusivement au paiement des loyers. Considérées comme un revenu par cette fusion, elles ne seraient plus uniquement réservées aux loyers. Le regroupement annoncé pourrait alors être à l'origine d'un détournement de leur usage. Versé directement sur le compte du bénéficiaire, le revenu universel d'activité pourrait être à l'origine d'une remise en cause du mécanisme du tiers payant. Les organismes HLM seraient alors fragilisés par une augmentation prévisible des impayés de loyers alors qu'une hausse de ces derniers est déjà constatée dans la région Hauts-de-France depuis 2017. Le financement de cette réforme reste flou puisque le projet de loi finances pour 2020 n'en précise pas les conditions. De plus, les modalités de calcul à venir des aides au logement, fusionnées avec les prestations sociales, restent également imprécisées. Permettant d'élargir le nombre de bénéficiaires de prestations sociales à budget potentiellement égal, cette réforme pourrait donc faire des aides au logement la variable d'ajustement du revenu universel d'activité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend mettre en place afin de préserver le droit au logement des ménages les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Président de la République a annoncé, en septembre 2018, sa volonté de réformer en profondeur le système français d'aides sociales, afin de le rendre plus lisible, plus équitable, et plus efficace dans la lutte contre la pauvreté. Le futur revenu universel d'activité (RUA) doit former la pierre angulaire de cette réforme, en intégrant, a minima, le RSA, la prime d'activité, et les aides personnelles au logement. Ce nouveau système devra être plus lisible pour ses bénéficiaires. Il devra permettre à chacun de mieux connaître ses droits, de mieux les comprendre et, partant, de mieux pouvoir y accéder. Si le succès de cette réforme sera notamment mesuré par sa capacité à augmenter le taux de recours aux aides, cette augmentation ne doit pas aboutir à une diminution des aides pour ceux qui y recourent déjà. Le nouveau système sera également plus équitable. Ainsi, l'interaction d'un grand nombre d'aides mal articulées entre elles peut aujourd'hui conduire à des situations injustes, comme lorsque certains bénéficiaires sont perdants financièrement à la reprise d'un emploi parce que l'augmentation de leur revenu du travail conduit à une plus forte diminution des aides auxquelles ils peuvent prétendre. En articulant précisément l'ensemble des prestations qui composeront le RUA, ces situations seront éliminées. Enfin, le nouveau système sera plus efficace dans la lutte contre la pauvreté. En prenant en compte l'ensemble des revenus et des aides de chaque bénéficiaire, et en facilitant l'accès aux droits, il devra permettre de hisser chacun à un revenu minimal décent, qui dépendra de sa situation propre (composition familiale, situation vis-à-vis du logement...). L'objectif du Gouvernement n'est bien sûr pas que le nouveau système remette en cause ce qui fonde aujourd'hui l'efficacité des aides personnelles au logement, dont l'objectif principal est bien de permettre l'accès et le maintien dans un logement décent, même si elles ont également pour effet de lutter contre la pauvreté monétaire. Le RUA pourrait ainsi comprendre une part « logement » bien identifiée, qui devrait pouvoir être versée, le cas échéant, en tiers payant au bailleur. S'agissant d'une réforme ambitieuse et complexe, qui devrait modifier en profondeur le paysage français des aides sociales, le Président de la République a souhaité, dès le début, s'inscrire dans un débat large, associant pleinement toutes les administrations concernées, qui ont mené, de 2019 à 2021, des travaux techniques sous l'égide du rapporteur général de la réforme, mais aussi les partenaires institutionnels, et l'ensemble des

citoyens. Concernant spécifiquement les partenaires institutionnels, la concertation a été lancée en juin 2019, et a regroupé notamment associations (dont l'Union sociale pour l'habitat), syndicats et représentants des collectivités territoriales. Elle est structurée en cinq phases : constats, grands principes et objectifs, périmètre, parcours de l'allocataire, et gouvernance et financement. L'urgence sanitaire a ensuite conduit le Président de la République à annoncer le report de certaines réformes engagées, dont celle du RUA.

Logement : aides et prêts

Étude d'impact sur la réforme portant sur la contemporanéisation des APL

26931. – 25 février 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la réforme des APL dont la mise en œuvre est désormais prévue pour avril 2020. M. le ministre affirme que la contemporanéisation des APL n'aura pas d'effet négatif sur les ménages qui les perçoivent actuellement, et ce malgré la réduction en année pleine d'1,3 milliard d'euros de son budget. Pourtant, les quelques données disponibles sur le sujet semblent contredire la parole ministérielle. Si le ministre affirme que la baisse du budget des APL est liée à la reprise économique et donc à la baisse du chômage, il convient de rappeler que les APL ne sont pas calculées en fonction de l'activité ou non des allocataires, mais uniquement du montant de leurs revenus et de leur composition familiale. Or, si en effet le chômage baisse, la pauvreté en revanche augmente : 400 000 personnes ont basculé dans la pauvreté depuis 2018 selon le tout dernier rapport Oxfam. Une situation qui devrait au contraire voir augmenter le budget alloué aux APL. De même que la diminution des non-recours qui est avancée comme une mesure de justice sociale de cette réforme devrait elle aussi avoir pour conséquence d'augmenter de 15 à 20 % le budget des APL. C'est pourquoi si le montant alloué au budget des APL baisse avec la mise en place de la contemporanéisation ce n'est pas parce qu'elle est plus juste socialement et efficace économiquement mais bien parce qu'elle serait le résultat d'une énième attaque au porte-monnaie des allocataires. En effet, selon les prévisions, 1,2 million de foyers bénéficiaires vont voir leur allocation diminuer en moyenne de 1 000 euros par an et 600 000 ménages en seront évincés. Seule une étude d'impact sérieuse et impartiale pourrait rassurer sur les intentions gouvernementales en la matière mais pour l'heure il s'y refuse. Il lui demande donc s'il envisage finalement de mettre à disposition de la représentation une telle étude d'impact et en attendant s'il peut préciser quels autres indicateurs permettent de justifier une telle mesure.

Réponse. – Depuis janvier 2021, les aides personnelles au logement (APL) sont calculées sur la base des revenus des 12 derniers mois avec une révision tous les trois mois. Avec 2 années de décalage entre les revenus déclarés et le versement des APL, le système antérieur pouvait conduire à verser un montant d'APL déconnecté du niveau de ressources des allocataires. Plus réactif, ce nouveau système permet désormais de verser le juste droit aux ménages qui en ont le plus besoin et de s'ajuster plus rapidement, et de façon progressive, aux situations réelles, sans modifier les autres paramètres de calcul des aides. Chaque année, avant la mise en œuvre de la réforme, la majorité des allocataires voyaient leur montant d'APL évoluer, à la hausse ou à la baisse, du fait du changement d'année de référence pour la prise en compte des ressources. Au 1^{er} janvier 2021, s'est ajouté l'effet spécifique de la réforme des APL en temps réel, sans modifier fondamentalement la proportion d'allocataires connaissant des évolutions. À ce stade, et conformément au communiqué de presse du ministère en charge du Logement, du 22 juillet dernier, il est estimé que 38,2 % des allocataires ont vu leur niveau d'APL diminuer au 1^{er} janvier 2021, contre 35,2% au 1^{er} janvier 2020. Pour ces allocataires, le montant moyen de la baisse est passé de 98 € à 110 €. Inversement, 25 % des allocataires ont vu leur niveau d'APL augmenter au 1^{er} janvier 2021, contre 23,8 % au 1^{er} janvier 2020. Pour ces allocataires, le montant moyen de la hausse est passé de 62 € à 57 €. L'effet spécifique de la réforme a conduit à augmenter les droits de janvier pour 18,2 % des allocataires, à les diminuer pour 29,6 % d'entre eux, et à les maintenir à l'identique pour 52,2 %. Ainsi en janvier 2021 : - pour 52,2 % des allocataires, la réforme des APL en temps réel est sans impact sur le montant de leur allocation ; - pour 29,6 % d'entre eux, la réforme conduit à une baisse des APL d'un montant moyen de 73 €. Parmi eux, 6,6 % perdent leur droit aux APL ; - pour 18,2 % d'entre eux, la réforme conduit à une hausse de leur montant d'APL de 49 € en moyenne. Parmi eux, 115 000 allocataires n'auraient pas bénéficié d'APL en 2021 sans la réforme. La réforme des APL en temps réel ne modifiant ni le barème ni les modalités de calcul des aides au logement (le seuil de ressources R0, à partir duquel l'aide est dégressive, étant notamment maintenu, de même que les mécanismes d'abattement ou de neutralisation des ressources pour des allocataires en situation de chômage ou récemment retraités), toute évolution du niveau d'APL versé est liée à une évolution de revenus. C'est notamment le cas des allocataires qui bénéficient d'une augmentation de revenu et dont le montant d'APL baisse en conséquence.

Logement

Attribution de logements sociaux dans les grandes villes

31810. – 11 août 2020. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'attribution de logements sociaux dans les grandes villes. Les jeunes sont de plus en plus affectés par le mal logement dans les grandes villes. Parfois, ils ne peuvent ni accéder à des logements sociaux en raison des pénuries, ni à des logements privés en raison de leur coût. Si les personnes précaires ont un tel recours au logement social, c'est parce qu'au-delà des loyers faibles, elles ont besoin de vivre dans un lieu sans risque d'y être délogé, bien qu'un logement ne résolve pas tous les problèmes. Il interroge dès lors sur l'encadrement des possibilités d'une politique sociale de passerelle entre un logement social et privé dont le loyer serait régulé, évitant les exclusions.

Réponse. – L'accès au logement des jeunes constitue une priorité du Gouvernement qui a mis en œuvre plusieurs mesures pour l'améliorer. Au titre de l'offre nouvelle à construire, les jeunes représentent une partie des publics accueillis dans les nouvelles opérations de logement social aidé ou bien de logement locatif intermédiaire (LLI). Une offre leur est aussi spécifiquement dédiée : au-delà du financement de nouveaux foyers de jeunes travailleurs -FJT- et autres résidences sociales jeunes actifs -RSJA-, la loi ELAN du 23 novembre 2018 permet de réserver prioritairement tout ou partie d'un programme de logements locatifs sociaux à des jeunes de moins de 30 ans dans le cadre d'un contrat de location d'une durée maximale d'un an avant que le jeune ne développe son parcours résidentiel. Le décret n° 2021-1037 du 4 août 2021 pris pour application de l'article 109 de la loi ELAN permet désormais de mobiliser également des opportunités plus immédiates dans le parc social existant. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN » du 23 novembre 2018) a par ailleurs élargi la palette de solutions destinées aux jeunes. Elle a renforcé les possibilités de colocation dans le parc social. Elle favorise également le développement de l'habitat intergénérationnel en permettant à une personne de soixante ans et plus de louer ou sous louer une partie du logement qu'elle occupe à des jeunes de moins de trente ans. Enfin, le « bail mobilité » dans le parc privé, d'une durée de 1 à 10 mois non renouvelable, a également été créé pour accroître les solutions de logement de toute personne en formation professionnelle, études supérieures, contrat d'apprentissage... En sus des enveloppes réservées par le fonds national des aides à la pierre (FNAP) qui permettent d'accompagner toutes les opérations de logements à destination des jeunes et des étudiants, l'avenant 2021-2022 à la convention quinquennale 2018-2022 conclue entre l'État et Action Logement, adopté par le conseil d'administration d'Action Logement le 4 février 2021, prévoit un soutien financier accru d'Action Logement aux opérations à destination des jeunes et des étudiants. En complément de la production de logements sociaux, la maîtrise des loyers dans le parc privé est également une priorité. La loi ELAN a ainsi introduit la possibilité pour certaines collectivités d'expérimenter l'encadrement des loyers afin d'en limiter l'augmentation. Sept territoires bénéficient aujourd'hui de ce dispositif, dont des grandes villes et métropoles accueillant de nombreux étudiants. Pour développer l'offre en logements abordables dans le parc privé, le ministère du Logement a récemment procédé à la refonte du dispositif Louer Abordable, appelé désormais « Loc'avantages », pour inciter les propriétaires à louer leur bien à un prix inférieur au marché en les faisant bénéficier de réductions d'impôt avantageuses. Enfin, le Gouvernement a fait étendre le champ d'application de la garantie « Visale » à tous les jeunes entre 18 et 30 ans dans le cadre de la renégociation de la convention quinquennale État-Action Logement. Cette garantie, gratuite, permet de faciliter l'accès des jeunes à un logement, notamment dans le parc privé.

Propriété

Protection des propriétaires victimes de squats

32091. – 8 septembre 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la protection des propriétaires victimes de squats. En effet, les propriétaires de logements proposés à la location ou en instance de vente sont parfois victimes de squats de leur appartement momentanément inoccupé. Ces situations difficiles provoquent le report de la location ou de la vente et de nombreuses difficultés financières pour les propriétaires. La loi protège les propriétaires lorsque le logement occupé illégalement est leur résidence principale. Qu'en est-il pourtant des logements secondaires ? En l'absence des propriétaires sur place, la police nationale, parfois alertée par le voisinage au moment de la prise de possession illégale, devrait informer systématiquement les propriétaires de cette occupation avant que ceux-ci ne le constatent d'eux-mêmes, souvent au-delà du délai de 48h. Par ailleurs, les fournisseurs d'énergie acceptent d'abonner les squatteurs sans document particulier alors que le logement n'appartient pas à ces derniers et qu'ils ne le louent pas légalement. Les fournisseurs d'énergie devraient avoir l'obligation d'exiger un bail ou un acte de propriété afin de procéder à l'ouverture d'un abonnement. La loi doit garantir le logement et la mise à l'abri des

personnes en difficulté. Pourtant, cette protection ne doit pas se faire au détriment de ceux qui, par leur travail et parfois de longues années d'épargne, ont acquis des biens secondaires dans le but de compléter leurs revenus. Elle souhaite savoir donc ce que le Gouvernement compte faire pour renforcer la protection des propriétaires victimes de squats. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de renforcer la protection des propriétaires victimes de squats, le Gouvernement a travaillé avec le rapporteur M. Guillaume KASBARIAN, député d'Eure-et-Loir, à un amendement de clarification du droit en la matière dans le cadre de l'examen parlementaire de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP »). Cette loi réforme la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » en clarifiant le fait qu'elle est applicable aux résidences secondaires et occasionnelles. Cette procédure bénéficie à toute personne dont le domicile est ainsi occupé ou à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. En outre, l'exécution de la procédure a été accélérée puisqu'il est prévu que la décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. En cas de refus, les motifs de la décision sont alors communiqués sans délai au demandeur. En revanche, à l'occasion d'une demande d'ouverture de ligne d'eau ou d'électricité ou d'approvisionnement en gaz naturel, le fournisseur d'énergie n'a pas à s'assurer de ce que l'occupant dispose d'un titre d'occupation en bonne et due forme. En effet un propriétaire ou un locataire est en droit d'héberger quelqu'un à titre gratuit pour la durée qu'il souhaite et sans titre d'occupation. De la même manière, l'occupant peut contracter un Pacte civil de solidarité (PACS) ou un mariage après son entrée dans les lieux, sans que son partenaire ou son époux ne figure sur le titre d'occupation. Par conséquent, eu égard à cette diversité de situations, il n'apparaît pas souhaitable de contraindre le fournisseur d'énergie à s'assurer que l'entrée et le maintien dans les lieux de son futur client sont licites, en exigeant un titre d'occupation que l'occupant de bonne foi ne serait pas toujours en mesure de lui remettre. La priorité du Gouvernement est de mettre fin à une situation d'occupation illicite de l'habitation dans les délais les plus brefs. À cette fin, la ministre déléguée au Logement a réuni en avril 2021 l'ensemble des préfets afin de mettre en place un Observatoire des squats. Le bilan à fin 2021 de cet observatoire révèle que la nouvelle procédure introduite par la loi ASAP a permis de régler rapidement la grande majorité des situations (86 %). Les cas restant en instance de traitement sont minoritaires (dossiers incomplets des propriétaires, recherche de places d'hébergement pour les personnes etc.), et le sont pour des courtes périodes. L'efficacité de la loi ASAP est donc confirmée par ce premier bilan.

Impôts et taxes

Préciser les conditions d'exonération de taxe d'aménagement après un sinistre

32313. – 22 septembre 2020. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les critères d'exonération de taxe d'aménagement dans le cadre d'une reconstruction consécutive à un sinistre. La fiscalité de l'aménagement est organisée par le code de l'urbanisme. Il est notamment prévu que « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (C. urb., art. L331-6). Les ressources générées par cette taxe permettent aux administrations publiques (de la commune à la région Île-de-France) de financer, entre autres, la création de divers équipements parmi lesquels les routes et les écoles, mais également la protection des espaces naturels sensibles. Le code de l'urbanisme prévoit plusieurs motifs d'exonération de cette taxe, dont la reconstruction d'un bâtiment pour cause de sinistre datant de moins de dix ans, comme par exemple un incendie. Néanmoins, pour être exonéré, le bénéficiaire du permis de construire doit procéder à une reconstruction « à l'identique » du bâtiment sinistré. Les critères d'une reconstruction « à l'identique » ont été progressivement définis de façon jurisprudentielle : même destination du bâtiment, même aspect extérieur, même surface de plancher, mêmes dimensions et même implantation. L'observation révèle aujourd'hui une situation ubuesque. En effet, les règlementations d'urbanisme interdisent très souvent une reconstruction à l'identique et peuvent ainsi priver, à surface de plancher égale, le pétitionnaire de l'exonération attendue. Au-delà de cet obstacle, une proposition équilibrée et juste pourrait consister à exonérer de taxe d'aménagement *de facto* tout projet de reconstruction au prorata de la surface de plancher antérieure. L'architecture du projet ne serait ainsi plus discriminante et seules seraient taxées les surfaces supplémentaires. Une telle mesure serait de nature à rendre justice aux personnes victimes d'un sinistre. Plus largement, les critères pourraient également faire l'objet d'une définition plus précise que la jurisprudence actuelle. Il lui demande donc si une telle réforme peut être envisagée et si les contours juridiques de l'exonération de taxe d'aménagement dans le cadre d'une reconstruction liée à un sinistre pourraient faire l'objet d'une précision à court-terme.

Réponse. – Un bâtiment sinistré peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'aménagement par application de l'article L. 331-7 8° du Code de l'urbanisme. Cette exonération de plein droit s'applique soit à une reconstruction à l'identique, soit à une reconstruction suite à sinistre, sous réserve du respect de certaines conditions. L'exonération en cas d'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans est conditionnée au fait qu'il y ait : même destination, même aspect extérieur, même surface de plancher, mêmes dimensions, même implantation ; ces critères sont jurisprudentiels. De plus, la construction précédente doit avoir été régulièrement autorisée. L'exonération en cas de reconstruction faisant suite à un sinistre doit répondre aux conditions suivantes : les bâtiments reconstruits doivent être de même nature que les bâtiments sinistrés, la reconstruction a lieu sur un autre terrain, le terrain initial ayant été reconnu dangereux et classé inconstructible. Le bénéficiaire du permis doit également justifier que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible pour la reconstruction. Ainsi, en cas de sinistre et de reconstruction sur le même terrain, sauf à respecter les conditions de la reconstruction à l'identique, il ne peut y avoir d'exonération de plein droit. Les services de l'État sont donc fondés à solliciter le paiement de la taxe d'aménagement auprès des propriétaires. L'évolution des conditions d'exonération de la taxe d'aménagement dans le cas des reconstructions après sinistre, nécessiterait une modification de l'article L. 331-7 8° du Code de l'urbanisme, à l'occasion d'une prochaine loi de finances. Une exonération de taxe d'aménagement en cas de reconstruction après sinistre sur un même terrain pour la surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit pourrait ainsi être étudiée dans l'hypothèse où la reconstruction à l'identique est rendue impossible du fait de l'évolution des normes applicables.

Logement

Location des résidences universitaires inoccupées pour des courts séjours

34202. – 24 novembre 2020. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'application du titre IV de l'article 123 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Celui-ci instituait, à titre expérimental et pour une durée de 4 ans, un dispositif dérogatoire autorisant le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année à louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1^{er} septembre, et ce particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État. Cette expérimentation, qui devrait arriver à sa fin le 28 janvier 2021, devait faire l'objet d'une évaluation par le Gouvernement sous la forme d'un rapport qui aurait dû être déposé au Parlement en début d'année 2020. Ce rapport n'étant toujours pas paru, il souhaiterait connaître les raisons d'un tel retard ainsi que les orientations susceptibles d'être conclues afin, le cas échéant, de rassurer les acteurs concernés qui, faute de dispositif législatif adéquat, pourraient se voir contraints de ne plus accueillir ces personnes en difficulté.

Réponse. – Le dispositif expérimental de location de chambres universitaires pour des courts séjours, institué par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a pris fin en janvier 2021. Le rapport d'évaluation préparé par le Gouvernement et remis au Parlement au mois de mai 2021, recommande la pérennisation de l'expérimentation. Dans ce cadre, l'article 140 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale introduit après l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, un nouvel article L. 631-12-1, permettant au gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année, de louer les locaux inoccupés, pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1^{er} octobre de l'année suivante, particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État au sens de l'article L. 441-1.

Logement : aides et prêts

Réforme du calcul des aides au logement

35653. – 19 janvier 2021. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la réforme des aides au logement (APL, ALF, ALS) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, et dont le montant, réactualisé tous les 3 mois, est désormais calculé sur la base des revenus des 12 derniers mois et non plus sur ceux perçus 2 ans auparavant. Elle souhaiterait connaître les conséquences de ce nouveau mode de calcul en obtenant les estimations suivantes : 1) par département, le nombre de bénéficiaires qui n'auront plus droit aux aides au logement, alors que sans la réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ils auraient pu en bénéficier ; 2) par département, le nombre de bénéficiaires qui continueront à

percevoir les aides au logement mais dont le montant sera diminué par rapport à celui qu'ils avaient avant la réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ; 3) par département, le montant moyen perdu par ceux des bénéficiaires qui ont connu une baisse de leur allocation ou la perte de leur allocation.

Réponse. – Depuis janvier 2021, les aides personnelles au logement (APL) sont calculées sur la base des revenus des 12 derniers mois avec une révision tous les trois mois. Avec 2 années de décalage entre les revenus déclarés et le versement des APL, le système antérieur pouvait conduire à verser un montant d'APL déconnecté du niveau de ressources des allocataires. Plus réactif, ce nouveau système permet désormais de verser le juste droit aux ménages qui en ont le plus besoin et de s'ajuster plus rapidement, et de façon progressive, aux situations réelles, sans modifier les autres paramètres de calcul des aides. La réforme des APL en temps réel ne modifiant pas le barème de calcul des aides au logement, toute évolution du niveau d'APL versé est liée à une évolution de revenus. Chaque année, avant la mise en œuvre de la réforme, la majorité des allocataires voyaient leur montant d'APL évoluer, à la hausse ou à la baisse, du fait du changement d'année de référence pour la prise en compte des ressources. Au 1^{er} janvier 2021, s'est ajouté l'effet spécifique de la réforme des APL en temps réel, sans modifier fondamentalement la proportion d'allocataires connaissant des évolutions. Le ministère en charge du Logement a communiqué le 22 juillet dernier sur l'impact de la réforme. Sur la base des données CNAF (Caisse nationale des allocations familiales), on estime que 38,2 % des allocataires ont vu leur niveau d'APL diminuer au 1^{er} janvier 2021, contre 35,2 % au 1^{er} janvier 2020. Pour ces allocataires, le montant moyen de la baisse est passé de 98 € à 110 €. Inversement, 25 % des allocataires ont vu leur niveau d'APL augmenter au 1^{er} janvier 2021, contre 23,8 % au 1^{er} janvier 2020. Pour ces allocataires, le montant moyen de la hausse est passé de 62 € à 57 €. L'effet spécifique de la réforme a conduit à augmenter les droits de janvier pour 18,2 % des allocataires, à les diminuer pour 29,6 % d'entre eux, et à les maintenir à l'identique pour 52,2 %. Ainsi en janvier 2021 : - pour 52,2 % des allocataires, la réforme des APL en temps réel est sans impact sur le montant de leur allocation ; - pour 29,6 % d'entre eux, la réforme conduit à une baisse des APL d'un montant moyen de 73 €. Parmi eux, 6,6 % perdent leur droit aux APL ; - pour 18,2 % d'entre eux, la réforme conduit à une hausse de leur montant d'APL de 49 € en moyenne. Parmi eux, 115 000 allocataires n'auraient pas bénéficié d'APL en 2021 sans la réforme. À ce stade, le ministère ne dispose pas de données d'impact de la réforme à l'échelle départementale.

Logement

Effets pervers du mode de calcul de la loi SRU

37018. – 9 mars 2021. – M. **Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les effets du mode de calcul du quota minimal de logements sociaux à respecter dans la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). En effet, cette loi impose aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'au-moins 25 % de logements sociaux, sans quoi elle peut faire l'objet d'une déclaration en carence, ce qui entraînerait de lourdes pénalités financières à son encontre. Or un seuil aussi rigide fixé sur l'ensemble des résidences principales de la commune entraîne un effet pervers : le premier est que la création de nouveaux logements sociaux entraîne une augmentation du nombre de résidences principales sur le territoire de la commune et donc, mathématiquement, également une hausse du nombre de logements sociaux à construire pour que la commune soit en conformité avec la loi. C'est l'effet d'accumulation logarithmique. Cela entraîne alors des conséquences particulières pour les communes, qui peuvent avoir des difficultés non seulement à pallier cet effet d'accumulation, qui représente un *malus* pour la commune à payer, en termes de coûts de constructions, mais aussi d'adaptation de ses services et d'infrastructures qu'il faut mettre à niveau pour tenir compte de l'augmentation du parc immobilier. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de limiter les effets pervers de la rigueur du seuil de 25 % à respecter dans la loi SRU ou des aides à destination des communes qui font des efforts financiers importants pour se mettre en conformité avec cette loi.

Réponse. – Le Gouvernement considère le dispositif relatif à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) comme étant équilibré, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). La loi n° 2022-217 relative à la décentralisation, la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), a par ailleurs introduit des évolutions significatives permettant de répondre aux difficultés de certaines communes à atteindre le taux de 25 % d'ici 2025. Elle prolonge ainsi le dispositif au-delà de cette échéance avec un rythme de rattrapage (33 % des logements sociaux manquants) soutenable pour les territoires. Parmi les mesures prévues pour mieux adapter la loi au contexte de certains territoires, les communes rencontrant des difficultés objectives pour respecter leurs obligations pourront en outre bénéficier, dans le cadre

d'un contrat de mixité sociale, d'une adaptation temporaire et dérogatoire au rythme de rattrapage prévu. Le Gouvernement n'entend donc pas remettre en question le principe d'obligation fixée en référence sur le stock des résidences principales, qui prévaut depuis l'origine de la loi et qui a été porté à 25 % par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. Alors que près de 2 millions de nos concitoyens sont en attente d'un logement social, l'atteinte du taux cible de logements sociaux par toutes les communes soumises à l'effort de mixité sociale doit permettre de développer un parc social pérenne et réparti de manière équilibrée sur le territoire national, afin de permettre aux plus modestes de nos concitoyens de se loger dans la commune de leur choix, et dans des conditions compatibles avec leurs revenus. Enfin, s'agissant des communes produisant des efforts financiers importants pour remplir leurs obligations, il convient d'indiquer que cet effort est d'ores-et-déjà pris en compte au travers du mécanisme incitatif des dépenses déductibles qui permet aux communes de réduire, voire d'annuler le prélèvement annuel SRU, dès lors qu'elles engagent une politique volontariste de rattrapage du déficit en logements sociaux. C'est ainsi que les dépenses exposées en faveur du développement d'une offre locative sociale peuvent être déduites du prélèvement annuel et de son éventuelle majoration.

Propriété

Squats et maisons vides en cas de vente

37086. – 9 mars 2021. – M. Alain Ramadier interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés posées par la jurisprudence consacrée par l'arrêt pris par la Cour de cassation le 15 février 1955 considérant qu'un local vide de meuble ne pouvait être considéré comme un domicile ou une résidence secondaire, la haute juridiction précisant que le délit de violation de domicile n'a pas pour objet de garantir les propriétés immobilières non occupées contre une usurpation et qu'ainsi, un local vide de tout occupant et dépourvu de mobilier ne peut bénéficier de la protection pénale. En effet, cette jurisprudence, constante depuis 1955, pose une difficulté majeure en cas de procédure pour expulsion à la suite d'une occupation sans droit ni titre d'un bien. Considérant qu'un bien vide ne peut être un domicile ou une résidence secondaire, cette jurisprudence empêche les propriétaires dont le bien est occupé de façon illégale de pouvoir jouir de leurs droits garantis par l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 modifiée. Aussi, certains propriétaires se retrouvent face à des situations aussi intolérables qu'incompréhensibles. C'est le cas notamment lorsqu'une résidence principale est mise en vente et que celle-ci est vidée. Si dans le court délai entre lequel la maison est vidée et la signature chez le notaire effectuée, le bien se retrouve squatté, alors cette jurisprudence s'applique. Il est aisé de comprendre que l'interprétation *stricto sensu* de la jurisprudence par les autorités préfectorales, bien qu'elle soit légitime et motivée, puisse exaspérer le propriétaire, déjà particulièrement éprouvé, qui devra alors recourir à une procédure civile bien plus longue et onéreuse. C'est pourquoi il l'interroge sur ce point précis et lui demande quelles actions le Gouvernement envisage pour aider les personnes se trouvant dans cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux situations de squats et s'attache à améliorer l'efficacité des outils permettant de lutter contre ces occupations illégales de biens. Afin de renforcer la protection des victimes de squats, le Gouvernement a travaillé avec le rapporteur M. Guillaume KASBARIAN, député d'Eure-et-Loir, à un amendement de clarification du droit en la matière dans le cadre de l'examen parlementaire de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Cette clarification, via la modification de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, précise que la procédure administrative d'évacuation prévue à cet article peut être initiée en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, et bénéficie désormais à toute personne dont le domicile est ainsi occupé ou à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. En outre, il a été ajouté que la décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. En cas de refus, les motifs de la décision sont alors communiqués sans délai au demandeur. L'élargissement de la notion de domicile aux résidences secondaires n'a toutefois pas pour effet de lever la condition tenant au fait que le bien constitue le domicile du demandeur ; la prise en compte de la protection constitutionnelle spécifique du domicile justifie en effet la possibilité de déroger à la procédure judiciaire d'expulsion des occupants d'un bien. À cet égard, comme le rappelle la circulaire du 22 janvier 2021 adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et concernant la mise en œuvre de la procédure de l'article 38 précité, la notion de domicile doit être entendue ici au sens de la jurisprudence pénale amenée à statuer sur l'application de l'article 226-4 du code pénal, et non au sens du droit civil : il s'agit du « lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » (Crim.,

22 janvier 1997, pourvoi n° 95-81.186, Bull. Crim., n° 31). La Cour de cassation considère en effet qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une distinction entre l'habitation effectivement occupée au moment des faits et celle qui est momentanément vide de tout habitant. L'occupation effective au moment de l'intrusion n'est donc pas requise dès lors que le local comporte les éléments minimaux, notamment mobiliers, nécessaires à l'habitation et qu'il puisse servir à tout moment de refuge à celui qui dispose de droits sur lui. En revanche, la procédure n'est pas applicable lorsque le local est destiné à un autre usage que l'habitation (hangar, etc.). Néanmoins, cette même circulaire a invité les préfets à ne pas faire preuve d'un formalisme excessif quant à la preuve de la qualité de domicile. Il s'agit de pouvoir tenir compte de situations spécifiques, comme celle, notamment, décrite par la question, lorsqu'un délai très court se produit entre le départ d'une personne et l'installation de la suivante. Par ailleurs, la jouissance du bien constitue, selon l'article 544 du code civil, une caractéristique essentielle du droit de propriété, il appartient à l'acquéreur d'un bien de s'assurer, au moment de la réalisation de la vente devant notaire, que le bien est effectivement libre de toute occupation. Enfin, en tout état de cause, si les conditions de mise en œuvre de cette procédure administrative ne sont pas réunies, il reste toujours possible d'obtenir l'expulsion d'occupants sans droit ni titre en saisissant le juge des référés du tribunal judiciaire. Il est à cet égard rappelé que, en application de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, les squatteurs ne bénéficient pas de la trêve hivernale, de sorte que l'exécution de la décision rendue par le tribunal judiciaire est possible à tout moment. Dans ces conditions, il n'apparaît pas à ce stade nécessaire de modifier la législation. Le Gouvernement demeure toutefois très attentif à cette question et aux situations dont seraient saisis les préfets et qui ne trouveraient pas de manière manifeste une réponse adaptée dans le cadre juridique actuel.

Logement : aides et prêts

Dispositif MaPrimeRénov'

37243. – 16 mars 2021. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de citoyens utilisant le dispositif « MaPrimeRénov' ». Il semble qu'au moment du paiement le système prenne en compte les documents, mais ne génère pas le paiement. L'information circule selon laquelle il y aurait une malfaçon sur la plateforme. Il la remercie des éléments d'explication et d'information qui pourront être apportés sur le sujet.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements informatiques du dispositif « MaPrimeRénov' »

43227. – 21 décembre 2021. – Mme Sophie Panonacle* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les dysfonctionnements informatiques du dispositif « MaPrimeRénov' ». Ce dispositif a remplacé depuis janvier 2020 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Les délais de versement de la prime par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) devaient être réduits au strict minimum, pour une demande d'avance et pour une demande de solde. Or les administrés doivent aujourd'hui faire face aux dysfonctionnements du site maprimerenov.gouv.fr, temporairement inaccessible ou qui n'enregistre pas les informations saisies. Nombre d'entre eux sont encore en attente d'un versement d'avance plus de six mois après la validation du dossier par l'ANAH et la notification du montant de l'aide. S'ajoute l'impossibilité pour eux de contacter les bons interlocuteurs pour obtenir des informations sur l'avancement de leur dossier. Ce dysfonctionnement a un impact désastreux sur les foyers aux revenus les plus modestes. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour pallier aux dysfonctionnements informatiques du site de l'ANAH et améliorer les délais de paiement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Délais de traitement des dossiers dans le cadre de MaPrimeRénov'

43612. – 18 janvier 2022. – Mme Typhanie Degois* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les délais d'instruction des dossiers pour MaPrimeRénov' et de paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Tandis que les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH sont habituellement compris entre deux semaines et deux mois, il s'avère que les délais réels d'instruction sont rallongés de plusieurs mois et peuvent atteindre jusqu'à plus d'un an. Cette situation entraîne de nombreuses difficultés, tant pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique que pour les ménages censés bénéficier des primes. En effet, certains dossiers ont été validés au premier trimestre

de l'année 2021 et, malgré la transmission des informations nécessaires à la mise en place du paiement, des particuliers sont encore en attente d'un versement en 2022. Alors que le dispositif MaPrimeRénov' devait soutenir les Français engagés dans une démarche de rénovation énergétique de leur logement, les délais d'instruction anormalement longs ne font que dégrader la situation financière de ménages. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans l'objectif de pallier ces nombreux dysfonctionnements et réduire ces délais.

Logement : aides et prêts

Retards dans le versement des aides du dispositif MaPrim'Rénov'

43769. – 25 janvier 2022. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les retards dans le versement des aides du dispositif MaPrim'Rénov'. Le Gouvernement a lancé, il y a deux ans, MaPrim'Rénov' pour aider financièrement les ménages à engager des travaux de rénovation thermique de leur logement. Réservée dans un premier temps aux ménages les plus modestes, elle est ouverte depuis un an à tous les propriétaires. Ce dispositif a trouvé son public. Le Gouvernement a d'ailleurs prévu un objectif de 800 000 demandes et une enveloppe de 2 milliards d'euros pour 2022. Or un grand nombre d'Ardéchois font part de retards importants dans le versement des aides qui peuvent aller jusqu'à 6 mois, voire 1 an, alors que l'État annonce un délai de 15 jours une fois le dossier complet. Par ailleurs, le site internet MaPrim'Rénov' fait face à de nombreux dysfonctionnements et n'enregistre pas toujours les informations saisies, les conseillers sont difficiles à joindre et n'ont pas d'information sur l'avancement des dossiers. Ces situations ardéchoises ne sont pas isolées : un groupe Facebook intitulé « MaPrim'Rénov' : le parcours du combattant ! » rassemble 17 000 membres ; une pétition a déjà récolté 12 000 signatures et les conseillers du réseau « Faire », qui guident les particuliers dans leurs démarches, estiment que 20 % des dossiers rencontrent des problèmes. Les retards anormalement longs ne font que dégrader la situation financière de ménages déjà fragilisés par la crise actuelle qui n'auraient pas pu engager les travaux sans cette aide. Certaines familles doivent même souscrire à un crédit pour pallier les problèmes de trésorerie. Les délais ont également un impact chez les artisans qui ont des difficultés pour être payés. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier les dysfonctionnements dans le traitement des demandes et pour résorber les délais de versement des aides. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

MaPrimeRenov

43907. – 1^{er} février 2022. – **M. Stéphane Trompille*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les délais d'instruction des dossiers MaPrimeRenov et de paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) au sein de son département. Les délais de paiement prévus et communiqués par l'Anah sont de l'ordre de deux semaines à deux mois. Malgré ces délais de paiement prévus par l'Anah, des délais d'instructions anormalement longs ont été constatés sur certains dossiers. Ces retards, pouvant aller jusqu'à plus d'un an, entraînent des conséquences sérieuses pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les artisans locaux et les ménages bénéficiant des primes. Outre le manque à gagner pour les artisans ayant engagé les travaux et un ralentissement de l'artisanat local, les retards représentent également un danger pour les ménages précaires ou grands précaires, dissuadés d'engager des opérations de rénovation pourtant nécessaires. À long terme, ces retards de paiement et le fonctionnement actuel de l'Anah ralentissent la transition énergétique du pays, allant à l'encontre des ambitions françaises en matière de politique énergétique. Il souhaite donc l'interpeller sur ce sujet, afin de trouver une solution concrète à ce problème qui touche directement les citoyens.

Logement : aides et prêts

Problèmes liés à l'obtention des subventions du dispositif « MaPrimeRénov' »

44228. – 15 février 2022. – **M. Fabien Matras*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les problèmes rencontrés par certains citoyens dans l'obtention des subventions « Ma Prime Rénov' ». Dans le cadre de sa politique de lutte contre le réchauffement climatique, le Gouvernement a mis en place le 1^{er} janvier 2020 le dispositif d'aide à la rénovation énergétique « MaPrimeRénov' » en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) « Habiter mieux agilité » et « Habiter mieux sérénité ». Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des propriétaires, quels que soient leurs revenus, qu'ils occupent le logement à rénover ou le

louent et permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. À ce titre, Mme la ministre a récemment indiqué qu'un nombre de 800 000 demandes était attendu pour l'année 2021, tandis qu'une enveloppe de près de 2 milliards d'euros a été attribuée à cette aide pour l'année 2022. Les personnes pouvant bénéficier de cette subvention sont ainsi invitées à postuler en déposant directement leur dossier sur le site internet www.maprimerenov.gouv.fr, cette prime devant supposément être obtenue dans un délai de 15 jours après la fin des travaux et la transmission de la facture acquittée. Pourtant, il peut être constaté qu'un grand retard a été pris dans le versement de cette aide financière pour de nombreux destinataires, notamment du fait de multiples défaillances informatiques. Ces retards persistent parfois pendant plusieurs mois et placent certains foyers dans une situation économique délicate, nécessitant de ce fait une réponse hâtive afin de ne pas fragiliser davantage leurs ressources financières. Ainsi, il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude par le Gouvernement afin de répondre rapidement aux problèmes liés aux défaillances du site informatique et à la lenteur du versement de cette aide.

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières importantes que représentent, pour les ménages et artisans, certains dossiers « en difficulté » dont les délais de traitement sont plus longs. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une « task cellule force » chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés et de les résoudre ainsi plus rapidement. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au second semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

Logement

Prolongation de la loi SRU

37490. – 23 mars 2021. – M. Hugues Renson* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la prolongation après 2025 de la loi SRU (loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain) inscrite dans le projet de loi sur la décentralisation, la différenciation, la déconcentration et la décomplexification. Dans un rapport en date du 10 mars 2021, la Cour des comptes appelle à une « application différenciée » de l'article 55 de la loi SRU. Si cette dernière a permis d'accroître la production de HLM depuis sa promulgation en décembre 2000, son application reste très inégale sur le territoire national. En effet, 53 % des communes soumises à une obligation de rattrapage en vertu de ce texte ne

respectent pas leurs objectifs. Selon le rapport de la Cour des comptes, il s'agirait d'être, dans la nouvelle mouture du texte, à la fois plus contraignant et plus souple. L'une des pistes évoquée est la possibilité pour les préfets de département d'utiliser des moyens coercitifs pour la construction de logements sociaux dans les communes carencées. En outre, la Cour des comptes recommande de tenir compte des spécificités locales des territoires pour ne pas les rendre exsangues ou, à l'inverse, trop laxistes sur l'application du dispositif. Cette démarche pourrait s'inscrire par la conclusion, entre le préfet et les communes de contrats de mixité sociale avec des objectifs clairs et ciblés. Enfin, une approche intercommunale est envisagée pour améliorer la cohérence des territoires en matière de mixité sociale et mener une action plus globale. Dans ce contexte de nécessaire amélioration de la mixité sociale sur les territoires, il souhaiterait connaître les dispositifs envisagés, au regard du rapport de la Cour des comptes, pour atteindre cet objectif.

Logement

Mise en œuvre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

37721. – 30 mars 2021. – Mme Michèle Tabarot* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le rapport remis par la Cour des comptes à la commission des finances du Sénat, concernant la mise en œuvre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. La Cour des comptes y constate notamment des difficultés et des tensions dans l'application de ce dispositif imposant la production de logements sociaux aux communes. Notant que le caractère centralisé et déconcentré de la mesure nuisait parfois à la fixation d'objectifs réalisables, la Cour des comptes a recommandé une application différenciée du dispositif, en fonction du contexte dans lequel les collectivités territoriales évoluent, afin de concilier la cohérence nationale et le contexte local. Ainsi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position quant à une application différenciée de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains en fonction des réalités locales, ainsi qu'à l'application concrète qu'elle entend faire de cette recommandation.

Réponse. – Le dispositif issu de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), en imposant à certaines communes situées dans des secteurs du territoire sur lesquels s'exerce une pression avérée sur la demande de logement social, un taux minimal de logement social, vise à développer un parc social pérenne et réparti de manière équilibrée sur le territoire national, afin de permettre aux plus modestes de nos concitoyens de se loger dans la commune de leur choix, et dans des conditions compatibles avec leurs revenus. Conscient que de nombreuses communes ne pouvaient atteindre leurs obligations légales en 2025, le Gouvernement a ainsi inscrit dans la loi n° 2022-217 relative à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification locale (dite loi « 3DS ») une pérennisation du dispositif au-delà de 2025, tout en l'adaptant davantage aux spécificités et contraintes locales. Guidée par les préconisations formulées par la commission nationale SRU, dans son rapport remis le 27 janvier 2021 à la ministre déléguée chargée du logement, cette loi redéfinit le cadre de détermination des objectifs triennaux de rattrapage applicables aux communes concernées en vue de l'atteinte de leurs obligations de logements locatifs sociaux et institue un rythme de rattrapage de référence, applicable à toutes les communes, de 33 % du nombre de logements sociaux locatifs manquants, soutenable pour les territoires. En outre, en cohérence avec les recommandations de la Cour des comptes, et afin de prendre en compte les difficultés objectives que rencontrent certaines communes pour respecter leurs obligations, la loi prévoit désormais la possibilité, pour ces dernières, de se voir accorder une adaptation temporaire et dérogatoire du rythme de rattrapage prévu, dans une logique de contractualisation au niveau local s'appuyant sur la conclusion d'un contrat de mixité sociale entre la commune, l'Etat et l'intercommunalité. De plus, la loi ouvre également la possibilité d'une mutualisation des objectifs triennaux à l'échelle de l'intercommunalité dans le cadre d'un contrat de mixité sociale intercommunal, à la condition qu'elle soit temporaire, supportée uniquement par les communes déficitaires SRU et que le volume total de logements sociaux à produire sur l'ensemble de ces communes reste identique. Ces mesures vont permettre d'adapter l'application de l'article 55 de la loi SRU aux spécificités locales. La loi 3DS préserve en revanche les sanctions permettant le développement d'une offre en logement social dans les communes n'ayant pas atteint leurs objectifs. Le préfet de département peut ainsi décider de carencer celles-ci et faire usage des outils coercitifs à sa disposition, tels que la reprise du droit de préemption urbain et des autorisations d'urbanisme, pour permettre la réalisation d'opérations de logements sociaux.

*Impôts et taxes**Transformation de bureaux en logements et taxe sur les bureaux en Île-de-France*

40394. – 27 juillet 2021. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le maintien de la taxe sur les bureaux (TSB) durant la phase de travaux des opérations de transformation de bureaux en logements. La TSB, applicable seulement dans la région d'Île-de-France, est une taxe annuelle qui concerne les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement. Depuis 2018, 420 000 m² de bureaux ont été transformés en logements en France mais seulement 110 000 m² concernent l'agglomération francilienne. Cette situation doit interroger au regard de la tension historiquement élevée sur l'offre de logements en Île-de-France et de l'opportunité importante que représentent les bureaux vacants (plus de 3 millions de m² en 2019 selon la préfecture) sur ce territoire. Si les ambitions en matière de transformation de bureaux en logements sont unanimement partagées, il faut néanmoins prendre en considération les raisons pour lesquelles les opérations sont rendues extrêmement difficiles à réaliser. Parmi ces difficultés, le maintien de la taxe sur les bureaux durant la phase de travaux de transformation qui pèse considérablement sur l'équilibre économique des opérations. Le maintien de cette taxe est d'autant plus problématique que le bâtiment n'est plus utilisable pendant la période de travaux et ne sera plus à usage de bureaux par la suite puisque transformé en logements. Dans un contexte où il est nécessaire de renouveler la ville sur la ville afin de limiter l'artificialisation des sols, il souhaite connaître son positionnement concernant une exonération de cette taxe durant la période de travaux des opérations de transformation de bureaux en logements. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSB) est perçue dans les limites territoriales de la région Île-de-France pour favoriser la politique d'aménagement du territoire de cette région, marquée par un fort déséquilibre géographique entre l'emploi et l'habitat. Les personnes privées ou publiques, propriétaires de locaux taxables mentionnés au III de l'article 231 *ter* du CGI, ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux, sont soumises à cette taxe. Les biens taxables sont classés en quatre catégories en fonction de leur destination au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ainsi, sont taxables les immeubles ou les parties d'immeuble affectés à l'usage de bureaux, à une activité professionnelle, à une activité de commerce ou de stockage et les locaux (ou les aires, couvertes ou non couvertes) destinés au stationnement des véhicules. La taxe est due pour l'année entière même en cas de cession ou de changement d'affectation des biens en cours d'année. Dans ces conditions et en application du II du même article, dès lors qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition les locaux à usage de bureaux n'ont pas fait l'objet d'un changement d'affectation déclaré ou que la réalité de l'achèvement de travaux effectués dans le but de changer la destination de ces locaux n'est pas établie, ceux-ci demeurent imposables à la TSB pour l'année entière, nonobstant la circonstance qu'ils soient rendus impropres à leur usage en raison des travaux dont il font l'objet (CAA de Paris, 28 juin 2012, n° 11PA00678 ; CE, 5 mars 2014, n° 362283 ; CE, 27 décembre 2019, n° 427385). Le Conseil constitutionnel avait confirmé le bien-fondé de cette analyse en considérant dans sa décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998 que, dans la mesure où les exonérations en faveur de certaines activités sont justifiées soit par leur caractère d'intérêt général, soit par leur spécificité au regard des finalités d'aménagement du territoire que poursuit le législateur, il était loisible à ce dernier d'assujettir à la TSB les locaux en cause quel que soit leur état d'utilisation. À cet égard, toute mesure d'exonération visant les locaux de bureaux en cours de transformation en locaux d'habitation devrait se justifier au regard de l'objectif assigné à cette taxe, à savoir non seulement la correction des déséquilibres de la région Île-de-France en matière d'accès à des logements locatifs, d'éloignement entre le lieu de travail des salariés et leur lieu d'habitation, mais également de saturation des infrastructures de transport. Toute évolution en ce sens nécessiterait une évolution législative dans le cadre d'une loi de finances.

*Logement**Ma Prime Rénov'*

40829. – 31 août 2021. – M. Alain Ramadier* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, au sujet des délais d'instruction des dossiers MaPrimeRénov' et de paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet et selon les données dont il dispose, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 14 juillet 2020, LSF Energie (entreprise spécialisée dans la rénovation énergétique des bâtiments) a proposé un accompagnement social, technique, financier et administratif à des ménages dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov' et a réalisé ou fait réaliser des travaux de rénovation énergétique aux bénéficiaires éligibles. Les délais de paiement prévus et

communiqués par l'ANAH pour lesdits travaux sont de l'ordre de deux semaines à deux mois. Malgré ces délais de paiement prévus par l'ANAH, des délais d'instructions longs ont été constatés sur plusieurs dossiers. Ces retards engendrent de fait des conséquences directes pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les ménages devant bénéficier des primes. Outre le manque à gagner pour les artisans ayant engagé les travaux et un ralentissement de l'artisanat local, les retards représentent également un danger pour les ménages les plus précaires, dissuadés d'engager des opérations de rénovation pourtant encouragées et bienvenues. À long terme, ces retards de paiement ralentissent la transition énergétique du pays et a des conséquences concrètes pour les ménages. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour améliorer les délais d'instruction des dossiers MaPrimeRenov'et de paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Logement : aides et prêts

Délai de versement de MaPrimeRenov'

41008. – 14 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur des retards de paiement du dispositif MaPrimeRenov'. Ce dispositif a pour but de subventionner des travaux de rénovation thermique pour les logements et de mettre fin aux passoires thermiques. Près de 200 000 dossiers ont été déposés en France, ce qui reflète le succès du dispositif. Cependant, il s'avère que près de 5 000 dossiers validés n'ont pas été réglés. Ainsi, les usagers ont entrepris les rénovations, avancé les frais mais attendent depuis plusieurs mois le règlement de la prime. Il semble pertinent de noter au passage que le temps d'attente est habituellement de 15 jours. Alors que les sommes engagées représentent généralement des milliers d'euros, il n'est pas compréhensible que l'État ne respecte pas ses engagements envers les citoyens. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour que les dossiers engagés avec le dispositif MaPrimeRenov' soient menés à leurs termes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

MaPrimeRenov'et délais de paiement de l'Anah

41010. – 14 septembre 2021. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les délais d'instruction des dossiers MaPrimeRenov'et de paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). En effet, alors que les délais de paiement prévus et communiqués par l'Anah sont de l'ordre de deux semaines à deux mois, la réalité est tout autre. Dans les faits, des délais d'instructions anormalement longs sont constatés sur certains dossiers, donnant lieu à des retards, pouvant aller jusqu'à plus d'un an. Ces retards entraînent des conséquences importantes pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les artisans locaux et les ménages bénéficiant des primes. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour raccourcir ces délais dommageables afin de permettre aux ménages précaires de pouvoir engager les opérations de rénovation énergétique nécessaires.

Logement : aides et prêts

Retards dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov'

41405. – 28 septembre 2021. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les retards importants pris dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov'par l'Agence nationale de l'habitat. Lancé le 1^{er} janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov'permet à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif par des entreprises labellisées RGE (reconnues garantes pour l'environnement). Ce dispositif est géré par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Cet établissement public administratif, placé sous la tutelle des ministères en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de l'action et des comptes publics et du ministère de l'économie et des finances, connaîtrait à ce jour des défaillances importantes concernant les délais de traitement des dossiers. Les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH sont de l'ordre de deux semaines à deux mois. Malgré ces délais de paiement annoncés par l'ANAH, des délais d'instruction anormalement longs auraient été constatés sur une part non négligeable des dossiers, notamment dans le département des Ardennes. Ces retards, pouvant aller jusqu'à plus d'un an, entraîneraient alors des conséquences sérieuses pour les ménages, les artisans locaux et les entreprises du secteur de la rénovation énergétique. Cette situation provoquerait un manque à gagner pour les artisans ayant

engagé les travaux et un ralentissement de l'artisanat local. De plus, ces retards présenteraient un danger pour les ménages précaires dissuadés d'engager des opérations de rénovation pourtant nécessaires. D'autres dysfonctionnements seraient également à déplorer : site internet victime de dysfonctionnements informatiques qui empêcheraient de fournir les pièces justificatives nécessaires au traitement des dossiers ; conseillers téléphoniques qui ne maîtriseraient pas le sujet ou qui se contenteraient de faire remonter l'information à leur supérieur hiérarchique ; erreurs dans la gestion des dossiers. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux dysfonctionnements de l'ANAH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières importantes que représentent, pour les ménages et artisans, certains dossiers « en difficulté » dont les délais de traitement sont plus longs. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une « task cellule force » chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés et de les résoudre ainsi plus rapidement. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au second semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

Logement

Droits des acquéreurs immobiliers particuliers

40912. – 7 septembre 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les droits des acquéreurs immobiliers particuliers. En effet en cas d'achat d'un logement par des particuliers, ceux-ci peuvent se trouver empêchés d'occuper les lieux immédiatement si des locataires s'y trouvent et refusent de quitter les lieux. Le temps de procédure juridique et, le cas échéant, la période dite de « trêve hivernale » pour les expulsions, peut mettre en grave difficulté les acquéreurs, *a fortiori* s'ils ont vendu leur précédent bien ou quitté leur logement antérieur. Une meilleure prise en compte des situations et des droits des acquéreurs permettrait d'éviter des situations parfois très néfastes sur le plan financier, moral et psychologique. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – En application de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, lorsqu'un bailleur met en vente un bien occupé par un locataire, il a la possibilité, soit de donner congé à

son locataire afin de vendre le bien libre de toute occupation, le locataire disposant du droit de se porter acquéreur du bien, soit de vendre le bien occupé, le locataire bénéficiant de la poursuite de son bail conformément à l'article 1743 du Code civil. L'article 544 du Code civil fait du droit de jouir et de disposer des choses l'un des attributs de la propriété. À ce titre, la capacité de l'acquéreur d'un bien à jouir de celui-ci constitue une information essentielle lors de la conclusion d'un contrat de vente et la situation du bien doit être précisée dans tout acte de vente. Par conséquent, dans la seconde hypothèse énoncée ci-dessus, l'acquéreur est informé, lors de la vente, par le notaire, de la situation du bien, s'agissant d'une de ses caractéristiques essentielles. L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit d'ailleurs que le nouveau bailleur est tenu de notifier au locataire son nom ou sa dénomination et son domicile ou son siège social ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire. Dans la première hypothèse, le dernier alinéa du I de l'article 15 précité dispose que, si le locataire ne se porte pas acquéreur du bien, il est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués à l'expiration du délai de préavis. Dans ce cas, il appartient à l'acquéreur, au bénéfice des conseils délivrés par le notaire, de s'assurer de sa capacité à bénéficier de la pleine jouissance du bien lors de la réitération de la vente. À cet égard, les actes notariés relatifs à la vente d'un bien immobilier comportent des clauses relatives à la jouissance du bien auxquelles l'acquéreur devra porter une attention particulière ; il pourra insérer des clauses relatives à cette pleine jouissance afin d'être protégé en l'absence de libération des lieux et s'assurer de la réalité de cette pleine jouissance préalablement à la réitération de la vente. Dans le cas où, néanmoins, ces précautions n'auraient pas été prises ou se seraient avérées insuffisantes pour le prémunir d'une occupation, il appartiendra à l'acquéreur, devenu propriétaire, d'exercer les voies de droit dont il dispose à l'égard d'un occupant déchu de tout titre d'occupation. Il pourra à ce titre saisir le tribunal judiciaire, le cas échéant en référé, en vue d'obtenir l'expulsion de l'intéressé.

Logement : aides et prêts

Retards traitement des dossiers MaPrimeRénov' par l'ANAH

41194. – 21 septembre 2021. – M. Pierre Vatin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les retards dans les traitements des dossiers MaPrimeRénov' par l'Agence nationale de l'habitat. Lancée le 1^{er} janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' permet à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif par des entreprises labellisées RGE (reconnues garantes pour l'environnement). Ce dispositif est géré par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Cet établissement public administratif, placé sous la tutelle des ministères en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de l'action et des comptes publics et du ministère de l'économie et des finances, connaîtrait à ce jour des défaillances importantes concernant les délais de traitement des dossiers. Les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH sont de l'ordre de deux semaines à deux mois. Malgré ces délais de paiement prévus par l'ANAH, des délais d'instruction anormalement longs auraient été constatés sur une part non négligeable des dossiers. Ces retards, pouvant aller jusqu'à plus d'un an, entraîneraient alors des conséquences sérieuses pour les ménages, les artisans locaux et les entreprises du secteur de la rénovation énergétique. Cette situation provoquerait un manque à gagner pour les artisans ayant engagé les travaux et un ralentissement de l'artisanat local. De plus, ces retards présenteraient un danger pour les ménages précaires dissuadés d'engager des opérations de rénovation pourtant nécessaires. D'autres dysfonctionnements seraient également à déplorer : site internet victime de dysfonctionnements informatiques qui empêcherait de fournir les pièces justificatives nécessaires au traitement des dossiers ; conseillers téléphoniques qui ne maîtriseraient pas le sujet ou qui se contenteraient de faire remonter l'information à leur supérieur hiérarchique ; erreurs dans la gestion des dossiers. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux dysfonctionnements de l'ANAH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements de MaPrimeRénov'

41403. – 28 septembre 2021. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Les délais de versement des primes sont en effet parfois très longs : plusieurs foyers du Cher, malgré des dossiers complets, attendent le versement de cette prime depuis plusieurs mois, parfois depuis le début de l'année 2021. Ce retard a un impact important pour les foyers les plus modestes et parfois également sur les entreprises qui ont effectué les travaux et qui ont accepté que leurs clients règlent le montant total seulement après réception de la prime. Qui plus est, il est extrêmement difficile voire impossible pour eux de connaître l'état

d'avancée de leur dossier, faute d'interlocuteurs pour obtenir les renseignements nécessaires, les nombreux appels et courriels auprès de la plateforme dédiée restant sans réponse. Il souhaiterait donc savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour mettre fin à ces difficultés.

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières importantes que représentent, pour les ménages et artisans, certains dossiers « en difficulté » dont les délais de traitement sont plus longs. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une « task cellule force » chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés et de les résoudre ainsi plus rapidement. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au second semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

Logement

Lutte contre l'habitat indigne

41619. – 5 octobre 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la lutte contre l'habitat indigne. Un récent rapport de la Cour des comptes rappelle que l'habitat indigne demeure une réalité en France et touche à la fois les zones urbaines et les zones rurales. Les initiatives publiques et privées pour la résorption de cet habitat sont nombreuses mais les résultats sont encore jugés insuffisants. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse lui faire connaître les mesures complémentaires qu'il entend prendre afin d'améliorer cette situation.

Réponse. – La lutte contre l'habitat indigne, politique éminemment complexe en raison de la diversité des manifestations de ce phénomène et de la pluralité des acteurs concernés, est une priorité de l'action gouvernementale. Comme le souligne la Cour des comptes dans son référentiel, les actions menées par le gouvernement ces dernières années sont nombreuses : renforcement des sanctions pénales et de la pression financière exercée sur les marchands de sommeil grâce aux dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), mise en place d'un numéro unique « information logement indigne » en 2019 et de plans départementaux pluriannuels de lutte contre l'habitat indigne sur tout le territoire, et création d'une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, remplaçant plus d'une dizaine de procédures. Le

territoire des Alpes Maritimes est également largement mobilisé au travers de son Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. Les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) participent durablement à la stratégie de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé au travers des aides dédiées mais aussi en assurant le financement des opérations de recyclage foncier dites RHI (Résorption de l'habitat insalubre, irrémédiable ou dangereux) et Thirori (Traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière) engagées localement. Les Alpes Maritimes font également partie des six territoires d'accélération qui élargissent à l'enveloppe complémentaire accordée par l'Anah et qui bénéficient de taux de subvention dérogatoires. Cette politique fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Elle sera renforcée par le lancement prochain de diverses actions, pour rendre plus performants les systèmes d'informations utilisés par les acteurs qui suivent les procédures de lutte contre l'habitat indigne, consolider la gouvernance locale au sein des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne, faciliter le repérage des logements indignes et dégradés et leur traitement grâce à des outils dédiés, ou encore par exemple renforcer la gouvernance nationale de la politique tout en renforçant également l'appui offert aux services déconcentrés et aux collectivités. Ces actions permettront notamment de répondre aux recommandations formulées par la Cour dans son référé du 9 juin dernier.

Logement

L'habitat indigne en France

41969. – 19 octobre 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'habitat indigne en France. L'habitat indigne est un phénomène de grande ampleur qui concerne une large partie de la population française. De nombreuses personnes en situation de précarité se voient contraintes de vivre dans des conditions parfois indécentes et inhumaines. Logement insalubre, surface habitable insuffisante ou illégale, risque d'effondrement ou encore dysfonctionnement électrique sont leur quotidien. Les problèmes liés à l'habitat indigne sont nombreux et font peser une menace réelle sur la vie de centaines de milliers des concitoyens. En 2021, selon le rapport de la Fondation abbé Pierre, 939 000 ménages représentant 2 090 000 Français sont mal logés et vivent dans des conditions difficiles. Pire encore, 934 000 d'entre eux se trouvent dans une situation de surpeuplement accentué, ce qui représente 218 000 foyers. L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) évaluait à 7,2 % le taux d'habitat indigne parmi les logements privés à Paris en 2007. Depuis, aucun nouveau chiffre n'a été communiqué et le sentiment général laisse à penser qu'une évolution positive n'a pas eu lieu. Dans les grandes villes de France, on compte de nombreux logements insalubres avec des loyers très élevés pour des surfaces habitables très réduites, occupés par des étudiants, des familles pauvres ou des personnes seules en situation de précarité. Dans certains territoires, il faut agir afin de casser cette dynamique de concentration de mal-logement. Partout en France, il faut aider les citoyens dans de telles situations à retrouver une vie digne et confortable. Ainsi, Mme la députée demande à Mme la ministre de communiquer des chiffres officiels actualisés sur l'habitat indigne dans le pays afin de clarifier la situation et de fixer un nouveau cap avec des objectifs clairs à atteindre. En outre, elle souhaiterait savoir quels moyens d'action sont engagés par le ministère pour lutter contre ce fléau et quelles nouvelles mesures comptent être prises par la ministre.

Réponse. – La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité de l'action gouvernementale. L'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dispose que « constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ». Afin d'aider les acteurs en charge de cette politique publique dans le repérage des logements indignes, il existe depuis 2002 un outil d'estimation statistique nommé « parc privé potentiellement indigne » (PPPI) qui croise deux types de données : celles relatives aux revenus des occupants et celles de l'état du logement (classement cadastral). Cette méthode permet d'estimer le nombre de logements potentiellement indignes à 420 000. Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit d'une estimation et non d'un recensement de logements dont les caractéristiques relèvent effectivement de l'indignité. Le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs actions pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne. Tout d'abord, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) comporte de nombreuses mesures liées à la lutte contre l'habitat indigne et à la lutte contre les marchands de sommeil : généralisation et simplification de l'astreinte administrative permettant d'exercer une pression financière importante sur les propriétaires défaillants, renforcement des peines complémentaires applicables aux sanctions pénales en matière de lutte contre les marchands de sommeil (confiscation des biens mobiliers et immobiliers de la personne condamnée par exemple), instauration d'une obligation de signalement auprès du parquet des faits susceptibles de caractériser des activités de marchands de sommeil...etc... De plus, l'État a

renforcé son soutien financier sur 6 territoires dits « d'accélération » pour lesquels la problématique d'habitat indigne est très prégnante, dont fait partie le département des Alpes-Maritimes. Sur ces territoires, les aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) versées aux propriétaires bailleurs ou occupants pour la réalisation des travaux de sortie d'indignité ainsi qu'aux communes pour la réalisation des travaux d'office sont majorées. Enfin, l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2021 une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations en remplacement de plus d'une dizaine de procédures de police administrative spéciale utilisées en matière de lutte contre l'habitat indigne. Cette nouvelle police est plus simple (avec un même déroulement procédural quel que soit le fait générateur) et plus efficace (suppression par exemple de la mise en demeure préalable au passage en exécution d'office). Le lancement prochain de diverses actions est par ailleurs prévu, afin de rendre plus performants les systèmes d'informations utilisés par les acteurs qui suivent les procédures de lutte contre l'habitat indigne, consolider la gouvernance locale au sein des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne, faciliter le repérage des logements indignes et dégradés et leur traitement grâce à des outils dédiés ou encore par exemple renforcer la gouvernance nationale de cette politique tout en renforçant également l'appui et l'accompagnement fournis aux services déconcentrés et aux collectivités locales.

Logement : aides et prêts

Conséquences de la réforme des APL pour certaines personnes âgées

42282. – 2 novembre 2021. – M. Sacha Houlié interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences de la réforme du calcul des aides personnelles au logement (ci-après « APL »). Depuis le 1^{er} janvier 2021, les APL ne sont plus calculées sur la base des revenus d'il y a deux ans (année n-2) mais sur la base des ressources des douze derniers mois glissants. Leur montant est également actualisé tous les trimestres et non plus une fois par an en janvier. Cela se justifie parfaitement dès lors que le nouveau mode de calcul ajuste les aides en fonction des revenus en temps réel et permet de tenir compte des variations de revenus des bénéficiaires. Il apparaît cependant que plusieurs personnes âgées résidant dans le département de la Vienne ont vu le calcul de leur APL modifié en leur défaveur sans pour autant que leur revenu n'évolue ni à la baisse ni à la hausse. À titre d'exemple, une dame au revenu fiscal de référence de 10 000 euros (mais dont les revenus réels sur les 12 derniers mois sont de 14 000 euros) s'est vu privée de son APL de 14 euros et de son accès à la couverture complémentaire santé. Autre démonstration, une personne âgée retraitée qui percevait une pension de 1 155 euros touchait, en 2020, 154 euros d'APL, lesquelles viennent d'être réduites à 24 euros sans pour autant que ses revenus n'évoluent. Dans ces circonstances, il souhaite connaître les raisons de ces évolutions défavorables aux allocataires et les mesures envisagées par le Gouvernement, qui vient de publier son arrêté du 23 septembre 2021 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer, pour y remédier. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement (APL), modifié par le décret n° 2020-1816 du 29 décembre 2020, la réforme de l'APL « en temps réel » est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et s'est appliquée pour le calcul des aides au logement à partir du droit de janvier 2021, versées le 25 janvier aux bailleurs sociaux en tiers payant et le 5 février aux allocataires du parc privé. Depuis, les revenus sont réexaminés et l'aide au logement recalculée tous les trois mois, ce qui permet de tenir compte rapidement et de façon progressive de l'évolution des revenus. Avec cette réforme, si les revenus récents sont en baisse, le ménage concerné bénéficie d'un relèvement de l'aide au logement. Dans le cas contraire, le montant est ajusté pour tenir compte d'une amélioration de la situation financière du ménage. Il convient de signaler que la formule de calcul de l'aide n'a pas changé : si les revenus perçus sont réguliers et stables, la réforme n'a aucune incidence sur le montant de l'aide au logement. C'est notamment le cas si les revenus 2018, qui servaient pour le calcul de l'APL en 2020, sont identiques aux revenus contemporains. Le seuil des ressources à partir duquel l'aide devient dégressive est maintenu, de même que le périmètre des revenus pris en compte pour le calcul de l'aide qui, conformément à l'article R. 822-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), correspond essentiellement aux revenus nets catégoriels du ménage allocataire, retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ainsi, si des cas de baisse d'aide ont été identifiés à partir de janvier pour certains, ils ne sont pas tous liés à l'application de la réforme. Ces cas peuvent par exemple être liés à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement, les aides étant également calculées sur la base de ces paramètres. Si une personne constate une anomalie dans le calcul de son droit, elle peut dans un premier temps prendre connaissance, à partir de son compte Caf ou MSA (caisse d'allocations familiales ou mutualité sociale agricole), des ressources prises en compte pour sa

détermination, récupérées automatiquement auprès des employeurs ou organismes verseurs de revenus de remplacement comme les pensions de retraites, afin de les vérifier. Elle peut également effectuer une simulation de son aide notamment à partir du portail national « mes droits sociaux » (<https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/votre-simulateur/accueil>) et contacter sa Caf ou MSA pour faire une réclamation afin que son dossier soit réétudié et, le cas échéant, l'anomalie corrigée. Enfin, si l'erreur est avérée et que le blocage persiste, le recours à un médiateur administratif de la Caf ou MSA est possible.

Propriété

Inaction des autorités publiques en matière de délogement des squatteurs

44127. – 8 février 2022. – M. Joachim Son-Forget alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'inaction des autorités publiques en matière de délogement des squatteurs. Malgré les nouvelles dispositions qui ont durci la loi il y a un an, l'occupation illégale de domicile continue à prospérer. Les propriétaires sont désemparés et ne parviennent pas à récupérer leurs logements occupés. Certains abandonnent, fatigués par les procédures et l'immobilisme administratif. Mercredi 19 février 2021, une parisienne de 59 ans a tenté de s'immoler par le feu sur le parvis de la mairie en déployant une pancarte explicite : « Mme Hidalgo ! Aidez-nous ! On vous en supplie. Nous avons hérité d'un petit studio à la mort de notre mère en 2018. Un faux locataire occupe les lieux avec sa famille. On ne peut rien faire. La justice nous laisse tomber. » Certains, après avoir alerté la police plusieurs fois, tentent de se faire justice eux-mêmes, n'en pouvant plus d'assister au saccage de leurs maisons. Les propriétaires accusent l'État de les abandonner au détriment des squatteurs. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend lutter contre les pratiques d'occupation illégale de domicile et simplifier les modalités de procédures d'expulsions entreprises par les propriétaires victimes de l'occupation illégale de leur logement.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux situations de squats et s'attache à améliorer l'efficacité des outils permettant de lutter contre ces occupations illégales de biens. Afin de renforcer la protection des victimes de squats, le Gouvernement a travaillé avec M. le rapporteur Guillaume KASBARIAN, député d'Eure-et-Loir, à un amendement de clarification du droit en la matière dans le cadre de l'examen parlementaire de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Cette clarification, via la modification de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, précise que la procédure administrative d'expulsion prévue à cet article peut être initiée en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, et bénéficie désormais à toute personne dont le domicile est ainsi occupé ou à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. En outre, il a été ajouté que la décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. En cas de refus, les motifs de la décision sont alors communiqués sans délai au demandeur. Afin de renforcer la mobilisation de l'ensemble des services de l'État autour de cette problématique et de les sensibiliser aux enjeux de cette nouvelle procédure, une circulaire a en outre été adressée le 22 janvier 2021 par le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, aux préfets. Cette circulaire, tirant les conséquences de la qualification comme infraction continue de l'infraction de violation de domicile, précise expressément qu'il n'existe pas d'exigence d'un délai maximal entre la commission des faits et la saisine des services de police ou de gendarmerie pour intervenir en flagrance. Ainsi, s'agissant du constat de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, il est indiqué que : « le délit de maintien dans le domicile d'autrui à la suite d'une introduction frauduleuse, prévu à l'article 226-4 du code pénal, constitue une infraction continue conformément à la rédaction issue de la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile. Il n'existe donc aucun obstacle juridique à ce que ce constat soit effectué dans le cadre d'une enquête de flagrance. »

1750

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Chasse et pêche

Demande d'interdiction de la vénerie sous terre

30531. – 23 juin 2020. – M. Dimitri Houbbron* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'exercice de la vénerie sous terre. Il rappelle que la vénerie sous terre est une pratique qui consiste à débusquer un animal sauvage, qui ne sort qu'à la nuit tombée, au fond de son terrier à l'aide de chiens de chasse en

pleine journée. Il précise que ces animaux, ainsi poursuivis, endurent des heures de stress et sont mordus par les chiens, parfois même déchiétés vivants pour les petits, pendant que les chasseurs creusent pour l'atteindre. Il ajoute que les animaux, extraits du terrier avec des pinces métalliques, sont, s'ils n'ont pas été tués par les chiens, exécutés avec un fusil ou une arme blanche. Il rappelle que le ministère de la transition écologique et solidaire a publié, le 1^{er} avril 2019, un arrêté modifiant celui du 18 mars 1982 concernant l'exercice de la vénerie sous terre. Il précise que cet arrêté vise à limiter cette pratique et à prendre en compte le bien-être animal. Il rappelle que la période d'ouverture de ce mode de chasse s'étale de l'ouverture générale de la chasse (mi-septembre) au 15 janvier. Il vise l'article R. 424-5 du code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser une période complémentaire à compter du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale. Il en déduit que le blaireau ne bénéficie que de trois mois de répit et peut être chassé de la sorte pendant huit mois à savoir du 15 mai au 15 janvier. Il rappelle que la période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne et sont présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il rappelle que la mise en ligne d'une pétition contre le déterrage des blaireaux et demandant l'interdiction de ce type de chasse, initiée par l'Association pour la protection des animaux sauvages, a réuni 106 000 signatures en un mois. Il ajoute que, selon un sondage IPSOS, 83 % des Français sont opposés à cette pratique. Ainsi, il lui demande si elle envisage l'interdiction totale de la vénerie sous terre.

Chasse et pêche

Interdiction du déterrage des blaireaux

30532. – 23 juin 2020. – M. Julien Dive* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la pratique de la vénerie sous terre, ou déterrage du blaireau en France. Le déterrage est une méthode de chasse particulièrement cruelle consistant à capturer les blaireaux directement dans leurs terriers, en bouchant les entrées de la blaireautière et en lâchant des chiens pour acculer le blaireau au fond de son terrier afin de l'en extirper brutalement et l'abattre. Chaque année, 12 000 blaireaux sont tués directement au terrier par les chasseurs pratiquant la vénerie sous terre. Classés « gibiers » en France, les blaireaux subissent la barbarie du déterrage neuf mois et demi par an, de septembre à janvier sur l'ensemble du territoire et de mai à septembre dans certains départements, période dite complémentaire décidée sur arrêté préfectoral. Cependant, les blaireaux ne sont pas considérés comme une espèce nuisible en France, et sont classés « espèce protégée » dans de nombreux pays d'Europe (Belgique, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne, Italie). Dans les pays européens où la chasse du blaireau est encore autorisée, la pratique du déterrage a été totalement interdite. Partageant leurs terriers avec plusieurs espèces dont certaines strictement protégées comme le chat forestier ou certains chiroptères, la pratique de la vénerie sous terre occasionne un dérangement disproportionné à toute la faune sauvage. Il lui demande dès lors de préciser les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour mettre fin à la pratique de la vénerie sous terre.

Réponse. – La vénerie sous terre est une pratique de chasse ancienne, strictement encadrée et contrôlée. Elle concerne notamment le blaireau. Les arrêtés relatifs à cette pratique sont pris par les préfets des départements concernés, après avis des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage composées pour un tiers de représentants des chasseurs. Le blaireau a un comportement et un mode de vie qui ne permet pas facilement les opérations de contrôle des populations. En effet, il a principalement une activité nocturne et passe l'essentiel de la journée dans son terrier. La chasse n'étant autorisée que de jour (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher), le contrôle des populations de cette espèce n'est réalisable que dans ce laps de temps. Permettre la maîtrise des populations de cette espèce est nécessaire parce que les galeries du blaireau peuvent endommager les infrastructures hydrauliques ou de transports ainsi qu'entraîner des dommages au matériel agricole (effondrement des galeries au passage d'engins). Il peut également présenter un risque sanitaire pour le bétail par la transmission de la tuberculose bovine. Pour autant le blaireau est une espèce fragile avec un faible taux de reproduction, c'est pourquoi la réglementation a évolué pour mieux encadrer cette pratique. Ainsi, l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. De plus, afin de limiter ses souffrances, il rend la mise à mort de l'animal capturé immédiate dès lors que celui-ci n'est pas relâché. Il a aussi permis un meilleur encadrement des armes utilisées pour la mise à mort (arme blanche ou arme à feu exclusivement) et prescrit la fin des opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée et dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, la remise en état du site de déterrage. L'interdiction des championnats et compétitions, ainsi que la possibilité pour le préfet de suspendre ou de retirer l'attestation de meute en cas de manquement aux prescriptions réglementaires, ont également été ajoutées. Une nouvelle modification a été réalisée en avril 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal en interdisant l'exposition de l'animal capturé

aux abois ou aux morsures de chiens, avant sa mise à mort. En application de l'arrêté de février 2014, les actes indignes de la part des équipages sont verbalisables et doivent être rapportés aux agents en charge de la chasse, des sanctions étant prévues. Concernant la suppression du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la proposition d'extension de la période de vénerie est à l'initiative du directeur départemental des territoires (et de la mer). Cette proposition s'appuie sur le contexte du département. Le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai. Comme vu précédemment, l'article R. 424-5 prévoit un avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui laisse le préfet libre de suivre ou non la proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer). La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est prévue à l'article R. 421-30. Elle est présidée par le préfet et comprend autour de représentants de l'État et de ses établissements publics : le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui, les représentants des piégeurs, mais aussi des représentants de la forêt, le président de la chambre d'agriculture et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département. Des représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage complètent la composition de la commission. Aucune limite n'est fixée quant au nombre maximum de membres et l'article R. 421-30 stipule que la commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. Ces modalités accordent au préfet de la souplesse pour la constitution d'une commission équilibrée.

Chasse et pêche

Vénerie du blaireau : suppression article R. 424 - 5 du code de l'environnement

30911. – 7 juillet 2020. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la réglementation relative à l'extension des périodes de chasse au blaireau découlant de l'article R. 424-5 du code de l'environnement. La chasse au blaireau est autorisée du 15 septembre au 15 janvier, par tir ou par vénerie sous terre. Cependant, l'article R. 424-5 permet aux chasseurs d'obtenir une dérogation à partir du 15 mai, jusqu'à la réouverture générale en septembre. Le blaireau peut donc, dans les faits, être chassé 9 mois et demi dans l'année, y compris pendant les périodes de reproduction, où il est le plus vulnérable. Or selon les études de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (l'ANSES), le blaireau dispose d'un faible dynamisme de population. L'animal se reproduit très lentement. L'élargissement des périodes de chasses représente donc une menace pour la survie de cette espèce. M. le député n'ignore pas les problématiques susceptibles d'être engendrées par la présence des blaireaux. Certaines de leurs galeries peuvent présenter un risque d'effondrement au passage de véhicule agricole, d'affaissement des chaussées ou des voies ferrées, ou encore, fragiliser des digues. Le blaireau peut marginalement, être porteur de la bactérie *Mycobacterium bovis*, communément appelée « tuberculose bovine », qui est transmissible à l'homme. Pour faire face à ces situations, l'article L. 427-6 du code de l'environnement, permet au préfet « d'ordonner des opérations de destruction qui prennent la forme de battues générales ou d'opérations de piégeages ». En tout état de cause, il est précisé que le blaireau n'est pas classé parmi les espèces nuisibles. En cas de contamination par la tuberculose bovine, l'ANSES préconise à défaut de solution alternative, de limiter l'élimination des blaireaux uniquement sur un rayon de 1 km² autour des terriers contaminés. La France étant considérée comme un pays officiellement indemne de la tuberculose bovine depuis 2001 les problèmes liés à la contamination des blaireaux sont donc marginaux. Or, l'article R. 424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'élargir de cinq mois la pratique de la vénerie du blaireau sans qu'il y ait de justification sanitaire, ni ne constitue un danger avéré pour les infrastructures publiques ou la sécurité des personnes. Le préfet peut, en application de cet article, délivrer des dérogations, uniquement sur proposition du directeur départemental des territoires et après un avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que de la fédération départementale des chasseurs. Dans les faits, une immense majorité de préfets accorde aujourd'hui des dérogations pour pratiquer la vénerie du blaireau. Le poids prépondérant accordé par les services déconcentrés de l'État aux représentants des chasseurs n'est pas sans poser d'interrogations légitimes sur le bien-fondé des dérogations préfectorales accordées pour la vénerie du blaireau sur le fondement de l'article R. 424-5 du code de l'environnement. Il apparaît donc nécessaire d'encadrer davantage la pratique de la chasse au blaireau par vénerie sous terre en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse. Une nécessité que se fait de plus en plus forte au regard des actes de sadisme gratuit infligés sur des blaireaux qui ont encore été constatés récemment par des militants écologistes infiltrés au sein d'équipes de vénerie. Des équipes de vénerie qui par ailleurs, saccagent les sols pendant des heures pour extraire les animaux de leurs terriers lesquels font davantage de dégâts que les galeries creusées par les animaux.

Enfin, la pratique même de la vénerie du blaireau, dans le cadre d'une activité de loisir, pose en soit une question éthique. En effet, les animaux tués dans ce cadre ne sont pas consommés par les chasseurs aussi, la pratique de cette chasse en tant qu'activité de loisir sert donc uniquement à satisfaire une pulsion de tuer à des fins récréatives. L'extension de la période de pratique autorisée de la vénerie du blaireau accordée par les autorités préfectorales sur le fondement de l'article R. 424-5 du code de l'environnement sert donc uniquement, pour ses individus, à satisfaire une pulsion morbide, qui s'accompagne parfois d'actes de sadisme pur dans le cadre de la mise à mort d'animaux qui ne posent pas de problèmes avérés et ce, 9 mois par an. Aussi, il lui demande si son ministère entend supprimer l'article R. 424-5 du code de l'environnement. De même, il lui demande de préciser si son ministère entend reformer la composition des commissions départementales de la chasse et de la faune pour assurer une égale représentativité des associations de chasseurs et des associations de protection de l'environnement, le lobby de la chasse (chasseurs, piégeurs, exploitants agricoles souvent eux même chasseurs) étant actuellement prédominant au sein de cette instance. – **Question signalée.**

Réponse. – La vénerie sous terre est une pratique de chasse ancienne, strictement encadrée et contrôlée. Elle concerne notamment le blaireau. Les arrêtés relatifs à cette pratique sont pris par les préfets des départements concernés, après avis des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage composées pour un tiers de représentants des chasseurs. Le blaireau a un comportement et un mode de vie qui ne permet pas facilement les opérations de contrôle des populations. En effet, il a principalement une activité nocturne et passe l'essentiel de la journée dans son terrier. La chasse n'étant autorisée que de jour (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher), le contrôle des populations de cette espèce n'est réalisable que dans ce laps de temps. Permettre la maîtrise des populations de cette espèce est nécessaire parce que les galeries du blaireau peuvent endommager les infrastructures hydrauliques ou de transports ainsi qu'entraîner des dommages au matériel agricole (effondrement des galeries au passage d'engins). Il peut également présenter un risque sanitaire pour le bétail par la transmission de la tuberculose bovine. Pour autant le blaireau est une espèce fragile avec un faible taux de reproduction, c'est pourquoi la réglementation a évolué pour mieux encadrer cette pratique. Ainsi, l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. De plus, afin de limiter ses souffrances, il rend la mise à mort de l'animal capturé immédiate dès lors que celui-ci n'est pas relâché. Il a aussi permis un meilleur encadrement des armes utilisées pour la mise à mort (arme blanche ou arme à feu exclusivement) et prescrit la fin des opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée et dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, la remise en état du site de déterrage. L'interdiction des championnats et compétitions, ainsi que la possibilité pour le préfet de suspendre ou de retirer l'attestation de meute en cas de manquement aux prescriptions réglementaires, ont également été ajoutées. Une nouvelle modification a été réalisée en avril 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal en interdisant l'exposition de l'animal capturé aux abois ou aux morsures de chiens, avant sa mise à mort. En application de l'arrêté de février 2014, les actes indignes de la part des équipages sont verbalisables et doivent être rapportés aux agents en charge de la chasse, des sanctions étant prévues. Concernant la suppression du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la proposition d'extension de la période de vénerie est à l'initiative du directeur départemental des territoires (et de la mer). Cette proposition s'appuie sur le contexte du département. Le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai. Comme vu précédemment, l'article R. 424-5 prévoit un avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui laisse le préfet libre de suivre ou non la proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer). La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est prévue à l'article R. 421-30. Elle est présidée par le préfet et comprend autour de représentants de l'État et de ses établissements publics : le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui, les représentants des piégeurs, mais aussi des représentants de la forêt, le président de la chambre d'agriculture et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département. Des représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage complètent la composition de la commission. Aucune limite n'est fixée quant au nombre maximum de membres et l'article R. 421-30 stipule que la commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. Ces modalités accordent au préfet de la souplesse pour la constitution d'une commission équilibrée.

*Bâtiment et travaux publics**Gazole rouge*

35454. – 12 janvier 2021. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la coloration du gazole rouge non routier pour le secteur du bâtiment et des travaux publics. Aujourd'hui, cette coloration devra être faite en direct par les professionnels eux-mêmes, ce qui peut engendrer de nombreuses difficultés, dont le manque de technicité qui pourrait provoquer des anomalies sur les machines que la garantie ne pourra pas couvrir. Cette opération entraînera un coût supplémentaire pour ces entreprises déjà affectées par la crise sanitaire. Aussi, il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre afin de répondre à cette problématique et quels sont les délais pour la mise en place de cette mesure.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de l'accise applicable au gazole rouge non routier (GNR), prévue par la loi de finances pour 2020 est une nécessité pour inciter les entreprises à recourir à des carburants plus respectueux de l'environnement et participer ainsi à l'atteinte de nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. Une mise en œuvre progressive était initialement prévue sur une période allant du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. La suppression du tarif réduit de l'accise applicable au GNR devait s'effectuer à cette date, en une seule fois. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du BTP du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Parlement a voté le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme nécessaire proposé par le Gouvernement, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2021. Les mesures d'accompagnement prévues au 1^{er} juillet par la loi de finances rectificative pour 2020 seront rétablies au 1^{er} janvier 2023. Ne seront toutefois pas rétablies, comme décidé à l'occasion des débats parlementaires qui ont accompagné le décalage au 1^{er} janvier 2023 de la suppression du tarif GNR, les mesures telles que celles évoquées qui, après concertation avec les secteurs concernés et analyse technique, s'avèrent inopérantes et inopportunes en raison de leur complexité et des surcoûts induits pour les opérateurs économiques. Le Gouvernement veille ainsi à proposer un accompagnement adapté à l'évolution des dispositifs fiscaux.

*Pollution**Halte aux algues vertes et aux fermes-usines qui les nourrissent*

37756. – 30 mars 2021. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la prolifération des algues vertes sur les communes du littoral, principalement en Bretagne. Depuis quatre décennies, le fléau de ces algues toxiques revient chaque année sur les côtes bretonnes, et s'étend désormais de la Normandie jusqu'à la Gironde. Après avoir été reconnu responsable de leur prolifération par une décision de justice du 1^{er} décembre 2009, l'État a été sommé d'agir. Il en a résulté des promesses, des plans et des budgets, mais aucune remise en cause des pratiques agricoles intensives à l'origine du phénomène. Pire, le 24 décembre 2018, le Gouvernement a déposé un nouveau décret pour simplifier encore les autorisations de fermes-usines. Elles sont plus de 1 700 en Bretagne et chacune d'elle dégage de l'ammoniaque et des excès de nitrates, polluant les eaux et les sols de la région. Depuis 1960, le taux de nitrate par litre a été multiplié par six, et sa réglementation à 50 milligrammes par litre n'est pas uniformément appliquée. Pour cause, les plans de l'État se basent sur une adhésion volontaire des pollueurs potentiels aux « bonnes pratiques », sous pression des lobbies de l'agro-industrie. Face à cette faiblesse, pourquoi ne pas contrôler et sanctionner ceux qui ne respectent pas ces règles ? Les risques sont pourtant bien connus. Les plages polluées, désertées et fermées sont loin d'être la seule conséquence visible des algues vertes. En entrant en putréfaction, elles dégagent de l'hydrogène sulfuré, « un gaz qui, à concentration élevée, peut s'avérer mortel en quelques minutes » selon André Ollivro, le président de l'association Halte aux marées vertes qui bataille depuis 2001 pour éradiquer ce phénomène. L'association suspecte ainsi plusieurs décès d'hommes et plusieurs dizaines de décès d'animaux recensés depuis les années 1970. Ce constat impose des mesures d'urgences. M. le député demande donc à l'État d'agir sur le volet préventif par l'interdiction des fermes-usines sur l'ensemble du territoire. La Convention citoyenne pour le climat l'avait réclamé, et comme beaucoup d'autres propositions, le Gouvernement l'a ignorée. Il demande aussi une action étatique sur le volet curatif, en renforçant les mesures de ramassage des algues et en durcissant la réglementation sur les nitrates. – **Question signalée.**

Réponse. – La préservation de la qualité de l'eau en Bretagne et la lutte contre la pollution par les nitrates du fait d'une pression agricole importante sur les milieux est depuis de nombreuses années une des priorités du Gouvernement. En application de la directive européenne « nitrates », des mesures réglementaires contraignantes

pour les exploitants agricoles s'appliquent dans le périmètre des zones vulnérables, où la qualité des eaux est insuffisante pour le paramètre « nitrates ». Ces mesures sont définies dans le « programme d'actions national nitrates » (PAN), et complétées et renforcées par les « programmes d'actions régionaux nitrates » (PAR). Ces programmes sont réexaminés tous les quatre ans et complétés si nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau. La Bretagne est aujourd'hui la région qui dispose du cadre réglementaire le plus avancé pour gérer les pratiques de fertilisation, avec notamment le dispositif de surveillance des épandages d'azote et le plafonnement des quantités épandables à l'échelle des départements ainsi que des actions renforcées sur les zones à enjeux, notamment dans les huit bassins versants alimentant les principales zones d'échouage d'algues vertes. En ce qui concerne spécifiquement le problème des échouages d'algues vertes, un « plan de lutte contre les algues vertes » (PLAV) est mis en œuvre depuis 2010 sur le territoire des huit bassins mentionnés plus haut. Ce plan comprend principalement : un volet curatif axé sur une politique de ramassage d'algues échouées sur les plages sableuses ; un volet préventif comprenant des mesures d'application volontaire par les agriculteurs des territoires concernés, qui sont soit des mesures dont les exigences vont au-delà de ce qui est prescrit réglementairement par le PAR (mesures techniques visant à limiter la pression azotée sur le milieu ou à améliorer l'équilibre de la fertilisation des cultures afin de limiter les excès de fertilisant apporté au milieu), soit des mesures innovantes participant à un changement de pratiques agricoles et à une transition vers l'agroécologie. Ces mesures sont mentionnées dans le PAR breton au titre des actions à mener dans les ZAR (zones d'actions renforcées). La mise en œuvre de ces dispositifs réglementaires ou volontaires a eu pour conséquence une baisse continue des teneurs en nitrates des eaux en Bretagne. En 2019, la concentration moyenne en nitrates dans les rivières s'établissait à environ 34 mg/l, contre 58 mg/l en 1998. Cette baisse, quoique significative, reste encore insuffisante pour faire diminuer les échouages d'algues de façon importante, et par conséquent les efforts doivent être poursuivis pour que les teneurs en nitrates des eaux bretonnes continuent de baisser. L'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne réalisée par la Cour des comptes et publiée en juillet dernier souligne également que les résultats n'ont pas été atteints. La Cour recommande de reconduire ce plan tout en améliorant son efficacité. Le jugement du tribunal administratif de Rennes du 4 juin 2021, saisi par l'association Eau et rivières de Bretagne, va également dans ce sens, puisqu'il enjoint le préfet de la région Bretagne à renforcer le programme d'actions régional nitrates sur le volet des algues vertes. Afin de répondre aux recommandations des évaluations de la Cour des comptes et de la Commission des finances du Sénat, ainsi qu'aux injonctions du Tribunal administratif de Rennes, le préfet de la région Bretagne a renforcé, par un arrêté du 18 novembre 2021, son programme d'actions régional nitrates par des mesures complémentaires, plus ambitieuses et plus contraignantes : cinq nouvelles mesures seront mises en œuvre dans les huit bassins versants à algues vertes et le dispositif contractuel et réglementaire de zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) sera renforcé.

1755

Administration

Situation psycho-sociale des personnels au sein de l'OFB

38409. – 27 avril 2021. – **Mme Jennifer De Temmerman** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'état psycho-social qui règne à l'Office français de la biodiversité. L'OFB est un établissement public créé récemment au premier janvier 2020 par la fusion de l'Agence française de la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). S'il n'est pas ici question de remettre en cause la légitimité de la création de cet établissement, des inquiétudes s'élèvent quant à la gestion des ressources humaines au sein de la nouvelle structure. Il semble que cette évolution soit mal vécue par une partie des personnels du nouvel office et que les dépressions et suicides se multiplient au sein de la structure. On ne peut ignorer cette situation et les conséquences sur les personnels. Elle l'interroge donc afin de savoir si une enquête psycho-sociale a été mise en place dans les établissements et si des mesures seront prises afin de comprendre les raisons des multiples suicides et accompagner au mieux les personnels. – **Question signalée.**

Réponse. – L'installation de l'Office français de la biodiversité (OFB), nouvel établissement public depuis janvier 2020, s'est déroulée dans un double contexte, celui du rapprochement sur tout le territoire de plus de 2600 agents possédant des cultures de travail parfois éloignées et celui de la crise sanitaire et du confinement associé. Depuis le lancement de la préfiguration du nouvel établissement fin 2018, son directeur général a été attentif à proposer tous les moyens possibles pour développer une culture commune d'établissement, y compris dans le contexte des différents confinements via la mise en place d'offres de service d'accompagnement managérial à destination des encadrants. Un plan de formation, malheureusement perturbé pendant la crise sanitaire, a également été mis en place. Dans ce contexte, l'OFB a renforcé la prévention des risques psychosociaux en structurant son réseau des conseillers de prévention à tous les échelons, en installant une cellule de veille nationale pour les situations sensibles, en adaptant et informant les agents sur les dispositifs de soutien psychologique ou

social (plateforme d'écoute et de soutien psychologique (Pros-Consulte, psychologue du travail, assistante sociale, etc.). Un nouvel adjoint à la direction des ressources humaines (DRH), chargé des relations sociales et de la politique de prévention, et un conseiller de prévention national ont d'ailleurs été recrutés. Des drames ont néanmoins eu lieu avec des causes diverses mais systématiquement suivis d'une réaction rapide de soutien, dont une visite sur place de la direction générale. L'établissement a par ailleurs convoqué à l'occasion de ces drames des comités hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) extraordinaires en parallèle du missionnement de délégations d'enquête du CHSCT, d'un accompagnement psychologique individuel et collectif mis en place par la DRH de l'OFB via des psychologues professionnels. En concertation avec les représentants du personnel, une enquête psychosociale a été menée. Ses conclusions ont été présentées au CHSCT du 16 décembre 2021. Sur la base des points forts et des points d'amélioration identifiés par ce diagnostic, un plan d'action va désormais être élaboré, venant compléter ce qui a déjà été réalisé depuis la création de l'établissement. Par ailleurs, une nouvelle instruction relative à l'armement a été émise afin d'organiser et de veiller à la sécurité dans le cadre des missions de contrôle ainsi que des activités quotidiennes, et de définir les conditions d'acquisition, de détention, de transport, de port et d'usage des armes. Elle prévoit en particulier des mesures conservatoires permettant de retirer provisoirement son arme à tout agent dont l'état psychologique peut entraîner un danger pour lui-même ou pour autrui.

Tourisme et loisirs

Impact environnemental du projet Rocher Mistral à la Barben

39181. – 25 mai 2021. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le gigantesque projet de parc d'attractions qui est en cours de développement sur la commune de la Barben, proche du château éponyme, à 50 kilomètres de Marseille. Ce projet vise à accueillir 300 000 visiteurs par an, à proximité d'un parc zoologique qui attire déjà 350 000 personnes par an, alors que la commune n'abrite que 900 habitants. Le site sur lequel se développe le projet Rocher Mistral est situé sur un espace agro-naturel d'indice 1 dans le SCoT du pays salonais et désigné comme espace agricole de vocation spécialisée dans la directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône. Certains terrains ciblés par le promoteur sont classés Natura 2000, ou encore Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Plusieurs constructions et aménagements modifieraient conséquemment la zone, auraient un impact important sur l'environnement et pourraient endommager les bâtiments classés monuments historiques comme le château, l'église ou le pont. Qualifié de « Puy du fou provençal » pour sa démesure, le projet Rocher Mistral va générer une importante artificialisation et pollution des sols, une atteinte à la biodiversité majeure tout en renforçant les risques d'inondation. Alors que Marseille devrait accueillir le prochain congrès mondial de la nature de l'UICN en septembre 2021, ce projet de parc à thème, qui a pourtant bénéficié d'un important soutien public, semble démesuré et reste dans l'attente d'une étude d'impact à la hauteur de la richesse et de la fragilité de la biodiversité de cet espace. Les riverains, comme les associations de protection de l'environnement, s'interrogent sur l'absence de concertation des riverains, sur le modèle économique proposé autant que sur le niveau de soutien qualifié « d'indécents » des pouvoirs publics pour un projet privé aux vues strictement commerciales. Dès lors, il lui demande quelle est la position du Gouvernement concernant ce projet, attentatoire à l'environnement, notamment au moment où la lutte contre l'artificialisation des sols est une priorité et alors que la biodiversité est au cœur de toutes les politiques publiques. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le Gouvernement fait de la lutte contre l'artificialisation des sols, et de l'atteinte en 2050 du Zéro artificialisation nette (ZAN), une réforme prioritaire. Les enjeux de sobriété dans la consommation d'espace doivent se concilier avec une politique de développement raisonné au regard des besoins socio-économiques de nos territoires. Les aménagements envisagés dans ce cadre doivent se concevoir selon des principes de réduction autant qu'il est possible de l'artificialisation des sols et se conformer strictement aux réglementations spécifiques de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la protection de nos écosystèmes. Ils doivent bien entendu respecter le cadre de vie des populations riveraines et prévenir les nuisances qui pourraient résulter de leur mise en œuvre. C'est dans ce contexte que doit être appréhendée la situation du parc à thème « Rocher Mistral », sur la commune de La Barben (Bouches-du-Rhône) qui est susceptible de modifier fortement le site dans lequel il s'implante. Depuis la genèse du projet, les services de l'État sont donc particulièrement vigilants pour que soient respectées les réglementations auxquelles le projet est soumis, tant d'un point de vue environnemental qu'au titre de la protection des bâtiments classés monuments historiques. De nombreux contrôles ont été effectués par l'ensemble des services de l'État concernés, depuis le démarrage des travaux sur le site. Concernant le respect des procédures et des autorisations, les services de l'État ont constaté la

réalisation de constructions ou d'aménagements sans autorisation. Il s'agit à la fois d'infractions au code de l'urbanisme et au code du patrimoine. Certaines des infractions constatées sont susceptibles d'être régularisées, d'autres nécessitent de disposer du projet d'aménagement global et définitif pour pouvoir statuer. L'ensemble des procès-verbaux a été transmis au procureur de la République qui a, depuis, ouvert une information judiciaire. Les contrôles se poursuivront aussi longtemps que nécessaire. Quant aux demandes d'autorisations d'urbanisme instruites au titre du Règlement national d'urbanisme (RNU) sous lequel se trouve la commune, le préfet des Bouches-du-Rhône n'a pas manqué de soumettre au maire de la commune les avis défavorables lorsque l'instruction du dossier conduisait à une telle position de la part de l'État. Il est à noter qu'en prévision de l'ouverture au public à la date du 1^{er} juillet 2021, les commissions d'accessibilité et de sécurité ont rendu, après étude sur plan et sur site, un avis favorable sur l'ensemble des aspects du site, assorti parfois de prescriptions importantes que le porteur de projet doit mettre en œuvre suivant un calendrier strict. Un certain nombre d'associations ont engagé des poursuites contre le projet Rocher Mistral. Le juge est ainsi en situation de déterminer l'importance et la portée de ces infractions. À l'occasion du premier référé déposé par des habitants de la commune, ces derniers ont toutefois été déboutés par le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence le 12 octobre dernier. Depuis, le porteur de projet a déposé auprès du maire de la commune plusieurs demandes de permis d'aménager en vue du développement du projet à l'horizon de l'été 2022. À cette heure, il est prématuré de tirer des conclusions sur cette seconde étape : tous les aspects seront analysés avec la grande vigilance qui s'impose pour des dossiers d'ampleur comme celui-là.

Énergie et carburants

Suppression programmée du gazole non routier

39248. – 1^{er} juin 2021. – **Mme Agnès Thill** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la suppression programmée du gazole non routier (GNR) prévue au 1^{er} juillet 2021 pour le secteur des travaux publics. Cette suppression programmée inquiète les professionnels de ce secteur qui a connu une baisse historique d'activité de 12 % en 2020, avec des perspectives peu encourageantes. Par ailleurs, les effets attendus par France relance ne sont toujours pas au rendez-vous et la suppression du GNR aurait un impact de plus de 300 millions d'euros cette année pour les entreprises de travaux publics. Le dernier grief soulevé par les entreprises du secteur est une impréparation de cette suppression : alors que le Gouvernement s'était engagé en 2019 à mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP, cet engagement ne pourra pas être respecté au moment de la suppression de l'accès au 1^{er} juillet 2021 et les dernières hypothèses présentées par le ministère de la transition écologique font état d'un délai nécessaire à sa mise en place de près de 24 mois. Pour toutes ces raisons, les entreprises de travaux publics, déjà confrontées à un niveau d'activité et à une trésorerie dégradés, sont inquiets de cette suppression. Aussi, elle lui demande si elle compte reporter la suppression programmée du gazole non routier afin de protéger l'activité très fragile de ces entreprises de travaux publics.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de l'accise applicable au GNR, prévue par la loi de finances pour 2020 est une nécessité pour inciter les entreprises à recourir à des carburants plus respectueux de l'environnement et participer ainsi à l'atteinte de nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. Une mise en œuvre progressive était initialement prévue sur une période allant du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. La suppression du tarif réduit de l'accise applicable au GNR devait s'effectuer à cette date, en une seule fois. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du BTP du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Parlement a voté le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme nécessaire proposée par le Gouvernement, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2021. Les mesures d'accompagnement prévues au 1^{er} juillet par la loi de finances rectificative pour 2020 seront rétablies au 1^{er} janvier 2023. Ne seront toutefois pas rétablies, comme décidé à l'occasion des débats parlementaires qui ont accompagné le décalage au 1^{er} janvier 2023 de la suppression du tarif GNR, les mesures telles que celles évoquées qui, après concertation avec les secteurs concernés et analyse technique, s'avèrent inopérantes et inopportunes en raison de leur complexité et des surcoûts induits pour les opérateurs économiques. Le Gouvernement veille ainsi à proposer un accompagnement adapté à l'évolution des dispositifs fiscaux.

*Énergie et carburants**Méthodes employées par Enedis pour la pose des Linky*

42099. – 26 octobre 2021. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les méthodes utilisées pour la pose massive par Enedis et ses sous-traitants de 35 millions de compteurs « Linky » depuis 2016. Depuis ses débuts, le compteur « Linky » a provoqué une opposition de grande ampleur, en raison des insuffisances évidentes du projet, mais aussi en raison des méthodes de pose utilisées par la SA Enedis et ses sous-traitants, qui portent atteinte à la vie privée, à la tranquillité et la sécurité des administrés. Le caractère obligatoire et gratuit du compteur dont s'est prévalu Enedis a largement été contesté sur le plan juridique. En effet, si la pose du « Linky » est bien légale depuis la loi de transition énergétique, le fait de garder son compteur ordinaire l'est tout autant, celui-ci, parfaitement homologué, ayant été installé par EDF ou ErDF (puis Enedis). Ce faisant, nul ne peut être tenu pour « hors la loi » en le conservant. Des juridictions ont d'ailleurs reconnu le caractère non obligatoire du compteur pour l'utilisateur. Aucune disposition européenne n'impose ce compteur. La Cour des comptes, dans son rapport annuel 2018, n'a pas manqué de souligner que « parmi les 23 pays de l'Union européenne ayant pris une décision sur le déploiement des compteurs communicants, 8 ont prévu de ne pas le déployer ou de ne le faire que pour certains consommateurs : l'Allemagne, la Lettonie, la Slovaquie, la Belgique, la Lituanie, le Portugal, la République tchèque ». L'installation de compteurs communicants n'est donc pas généralisée au niveau européen. Enedis ne respecte pas la volonté clairement exprimée des usagers refusant le « Linky » et fait preuve de méthodes agressives pour l'imposer. Dans la circonscription de Mme la députée, des usagers qui avaient manifesté leur refus se sont vu contraindre par Enedis à une installation d'un compteur « Linky » au sein de leur propriété. Certains agissent au tribunal pour obtenir une dépose. D'autres se tournent vers leurs représentants pour interpellier le Gouvernement. Les démarches d'Enedis et de ses sous-traitants s'apparentent à des pratiques commerciales agressives et à de l'abus de faiblesse. Celles-ci consistent à solliciter le client afin de lui faire souscrire un contrat (souvent lors d'un démarchage à domicile), en abusant de sa situation de faiblesse ou d'ignorance. Annoncer que « Linky » est obligatoire et gratuit pour l'imposer, sachant que peu d'usagers disposent des moyens d'une analyse juridique, technique et économique poussée est, sans équivoque, une manière de les abuser. Sollicitations répétées, contraintes physiques : ces méthodes d'Enedis ou de ses sous-traitants affectent tout particulièrement les personnes en perte d'autonomie et isolées. Plusieurs dizaines de personnes de sa circonscription ont fait état à Mme la députée de difficultés de ce type. Actuellement, partout en France, Enedis a relancé sa campagne d'installation. Le caractère non obligatoire du « Linky » pour les usagers a été précisé à différentes reprises dans le pays, y compris par le ministre Nicolas Hulot en novembre 2017 et récemment par la cour d'appel de Bordeaux. Dans un arrêt du 17 novembre 2020, la cour d'appel stipule en effet que, « contrairement à ce qu'affirme la société Enedis, aucun texte légal ou réglementaire, européen ou national n'impose à Enedis d'installer au domicile des particuliers des compteurs "Linky", qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants, mais n'en sont en réalité qu'un modèle ». Elle lui demande donc si elle envisage de bien vouloir rappeler à Enedis le caractère non obligatoire des compteurs « Linky », dits « intelligents », pour les usagers.

Réponse. – Il est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles d'assurer le remplacement du compteur. L'article L322-8 du code de l'énergie confie au distributeur d'électricité « la fourniture, la pose [...] et le renouvellement des dispositifs de comptage ». Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Le 1^{er} juin 2021 la Commission de régulation de l'énergie (CRE) indique que 32 millions de compteurs Linky fabriqués en France sont déjà posés sur un total de 35 millions, les coûts sont inférieurs au budget prévu et les délais sont respectés. Les interventions de pose se sont globalement bien déroulées avec un taux de réintervention très faible (inférieur de 1 %) et un taux de réclamations stable autour de 0,7 %. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturés, conformément au catalogue des prestations validé par la CRE. La pose des compteurs est par ailleurs réalisée par des entreprises choisies après mise en concurrence. Le gestionnaire du réseau exige qu'elles soient qualifiées, qu'elles disposent d'une habilitation à intervenir sur les installations sous tension et qu'elles aient suivi une formation « technicien Linky » de sept semaines. Des contrôles sont aussi réalisés par le gestionnaire du réseau a posteriori sur leur travail.

Énergie et carburants

Coupures électriques récurrentes en milieu rural

42257. – 2 novembre 2021. – M. Nicolas Forissier alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les coupures intempestives de distribution d'énergie électrique subies par les habitants en milieu rural. En effet, si dans les grandes métropoles le réseau de distribution d'électricité est protégé par son enfouissement sous terre, ce n'est pas le cas de celui qui alimente les foyers ruraux qui reste, lui, aérien. Ainsi, lors d'événements climatiques neigeux ou venteux, le réseau est très souvent perturbé voire totalement coupé. Dès lors, des familles se retrouvent privées d'électricité pendant plusieurs jours, les empêchant, *de facto*, de mener une vie normale. Ces coupures - qui surviennent souvent l'hiver - les laissent ainsi sans possibilité de chauffage, sans accès à l'eau chaude, sans lumière et sans moyen de communication. Ces situations sont extrêmement anxiogènes notamment pour les parents d'enfants en bas âge ou les personnes âgées isolées. Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement entend s'assurer du bon entretien de ces réseaux en milieu rural, dont l'obsolescence est un fait avéré et imputable à des défauts d'entretien de la part du distributeur d'énergie, pour que ces coupures ne se reproduisent pas.

Réponse. – L'enfouissement des réseaux augmente la résilience des réseaux face à des événements extrêmes tels que des tempêtes. Il a toutefois un coût. Or les choix d'investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité relèvent de la compétence des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), propriétaires de ces réseaux, et des gestionnaires de ces réseaux (En France métropolitaine continentale : Enedis sur 95 % du territoire ou les entreprises locales de distribution). Les conférences départementales sur les investissements dites « conférences loi NOME » (nouvelle organisation des marchés de l'électricité) ainsi que le Comité du système de la distribution publique d'électricité (CSDPE) permettent des échanges sur ces investissements en associant les représentants de l'État respectivement au niveau départemental et au niveau national. La part des réseaux enfouis progresse, en particulier sous l'impulsion des collectivités qui participent au financement de cet enfouissement, à l'occasion notamment d'opérations d'enfouissement coordonné (électricité, télécoms, éclairage public). Cette part de réseaux enfouis est passée de 46,6 % des km de lignes fin 2016 à 49,7 % fin 2020. Dans ce contexte, le fond d'aide à l'électrification rurale (FACé) permet au Gouvernement de soutenir certaines initiatives des AODE. Ainsi le FACé attribue chaque année aux territoires ruraux éligibles une somme proche de 100 M€ pour permettre la mise en sécurité de réseaux fils nus. S'ajoute à cette enveloppe une somme de 5 à 10 M€ au titre des intempéries. De surcroît le FACé a bénéficié d'une enveloppe exceptionnelle de 50 M€ en 2021-22 dans le cadre du plan de relance, orientée justement sur l'amélioration de la résilience des réseaux en zone rurale. Par ailleurs, en application du code de la sécurité intérieure, le rétablissement rapide de l'électricité suite à des événements climatiques est une priorité. À cet effet, Enedis dispose d'une équipe nationale d'intervention rapide (la FIRE) mobilisable à tout moment.

Tourisme et loisirs

Régime juridique résultant du code de l'urbanisme s'appliquant aux paillotes

42334. – 2 novembre 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le régime juridique résultant du code de l'urbanisme s'appliquant aux établissements de restauration de plage appelés « paillotes » installés hors domaine public maritime mais sur les propriétés privées qui bordent les plages. Ces équipements sont composés de chaises, tables, terrasse recouverte d'une pergola, comptoir, cabanon / installation modulaire servant de cuisine, stockage et de sanitaires, réfrigérateur, groupe électrogène etc. mis en place environ du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Le juge administratif comme le juge judiciaire ont précisé à plusieurs reprises qu'il importait peu de savoir si ces installations étaient démontables ou pas ou si elles créaient de la surface de plancher ou pas, l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme visant « tous travaux, constructions », « aménagements, installations et travaux divers » ou encore le simple « stationnement de caravanes » (CAA Marseille 30 sept. 2013 n° 11MA00434 ; Cour de Bastia 23 janvier 2019, RG n° 17/00782) ; le Conseil d'État a par ailleurs rappelé que les « paillotes » étaient soumises au régime du permis de construire prévu à l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme (ord. référé, 18 juill. 2012, Sarl Tom Tea et Tomaselli, no 360789), le code de l'urbanisme prévoyant d'ailleurs pour ces installations un régime spécifique, celui des « constructions saisonnières » visé aux articles L. 432-1 et L. 432-2. Cependant, récemment, les exploitants de ces « paillotes » revendiquent le droit d'exercer l'activité de commerce ambulancier visé à l'article L. 123-29 du code de commerce : ils apportent sur place les installations sur remorques et du mobiliers, d'autres installations comme des comptoirs ou directement des « *food trucks* ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si, du fait de la permanence pendant trois mois par exemple d'un « *food truck* » ou d'un comptoir posé sur le sol avec à côté d'autres installations sur roues servant de cuisine, WC etc. et, dans tous les cas, la consommation sur place sur des

tables avec chaise, parfois avec terrasse ou pergola, ces installations sont bien soumises au champ d'application des articles L. 121-16 et L. 121-23 du code de l'urbanisme, et en conséquence interdits en principe dans la bande des 100 mètres du rivage et dans les espaces remarquables du littoral. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 121-3 du code de l'urbanisme confère un champ d'application très large aux dispositions de la loi littoral. Celles-ci s'appliquent à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous « travaux, constructions » et « aménagements, installations et travaux divers », ce qui les rend opposables aux établissements de restauration de plage, comme l'a déjà reconnu la jurisprudence, mais aussi aux structures sur roues de type « food truck » assorties d'espaces de consommation sur place, qui sont installées au bord des plages pendant la période estivale. Le cas échéant, de telles installations sont donc soumises aux dispositions de la loi littoral, notamment aux régimes applicables à la bande des 100 mètres du rivage ainsi qu'aux espaces remarquables du littoral. Or, tant la bande des 100 mètres que les espaces remarquables du littoral font l'objet d'un régime de préservation très strict, compte tenu de leur sensibilité environnementale ou paysagère ou de leur proximité avec le rivage et sont régis par un principe d'inconstructibilité. La loi littoral prévoit toutefois quelques exceptions à ce principe en faveur des installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les espaces non urbanisés de la bande des 100 mètres (art. L. 121-17 du code de l'urbanisme). Elle prévoit également des exceptions pour certains aménagements légers limitativement énumérés dans les espaces remarquables du littoral (art. L. 121-24 et R. 121-5 du même code). L'implantation d'un établissement de restauration de plage, même lorsqu'il présente un caractère démontable, n'entre dans le champ d'aucune des exceptions énumérées par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme et ne constitue pas non plus une activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau au sens de l'article L. 121-17 (CAA Marseille, 30 septembre 2013, n° 11MA00434 ; CE, 9 octobre 1996, n° 161555). Il en est de même d'un « food truck ». Son installation, assortie d'espaces de consommation sur place, est soumise aux dispositions de la loi littoral opposables à l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, en vertu de l'article L. 121-3. Ce type d'installation, qui ne peut pas plus qu'un autre établissement de restauration sur plage se rattacher à l'une des exceptions précitées, est donc également prohibé tant en dehors des espaces urbanisés de la bande des 100 mètres que dans les espaces remarquables du littoral. Leur installation, comme celle des établissements de restauration de plage traditionnels, reste toutefois possible dans les espaces urbanisés de la bande des 100 mètres, sous réserve notamment des conditions fixées par l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme.